

LA LÉGISLATION  
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE  
DE LA FRANCE,  
OU  
COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT  
DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLEGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était à usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

~~TOME TRENTE ET UNIÈME.~~

PARIS,  
TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,  
RUE DE LILLE, N° 17;  
STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.



R/25.156  
t. 17



# LA LEGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

## DE LA FRANCE.

TOME XVII.



CODE DE COMMERCE.

TOME I.

LIVRE I. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.



LA LEGISLATION

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIBARD, N° 9.

DE LA FRANCE

TOME XVII

LOI DE COMMERCE

TOME I

PARIS — EN COMMERCE EN FRANCE



21 25.136 <sup>XVII</sup>

# LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

## DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

## DES CODES FRANÇAIS;



TIRÉS, SAVOIR :

- Le **COMMENTAIRE**, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du **CODE CIVIL**; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du **CODE DE COMMERCE**, du **CODE DE PROCÉDURE**, du **CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE** et du **CODE PÉNAL**; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;
- Le **COMPLÉMENT**, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.
- Le tout précédé de **PROLÉGOMÈNES**, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME DIX-SEPTIÈME.



PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1829.



---

---

# CODE DE COMMERCE.

---

## NOTIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

### §. 1<sup>er</sup>.

*Travaux auxquels la confection du Code de Commerce a donné lieu. — Presque tous sont plus ou moins inconnus. — Distinction entre ceux qui, révélant l'intention du législateur, doivent entrer dans ce livre, et ceux qui, ne jetant aucun jour sur cette intention, doivent en être écartés. — Quelles lois et quels actes forment le complément du Code, et quels y sont étrangers, encore qu'ils concernent le commerce.*

I. Nous avons vu, aux Prolégomènes, dans l'histoire du Code de Commerce, qu'on a suivi, pour la confection de ce Code, la même marche que pour celle du Code Civil.

Le 13 germinal an ix (3 avril 1801), les consuls prirent l'arrêté suivant :

« Les Consuls de la République, sur le rapport du  
« ministre de l'intérieur,

« Arrêtent ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, auprès du ministre de l'intérieur, une commission composée de sept membres, qui seront chargés de concourir à la rédaction d'un projet de Code de Commerce.

« ART. 2. Les sieurs *Gorneau*, juge au tribunal d'appel à Paris; *Vignon*, président du tribunal de commerce; *Boursier*, ancien juge du commerce; *Legras*, jurisconsulte; *Vital-Roux*, négociant; *Coulomb*, ancien magistrat; *Mourgue*, administrateur des hospices, sont membres de cette commission. »

Le 13 frimaire an x (4 décembre 1801) le ministre de l'intérieur (M. *Chaptal*) présenta le projet au gouvernement, et y joignit ce rapport :

« CONSULS, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de Code de Commerce, dont vous avez ordonné la préparation.

« Les commissaires-rédacteurs ont suivi cet important travail avec une persévérance dont je me félicite d'avoir été le témoin; je ne doute pas que la justice que je me plais à leur rendre ne soit un grand encouragement pour leur zèle.

« Le premier objet dont les commissaires-rédacteurs ont eu à s'occuper, a été de fixer ceux des principes de la législation civile qui doivent conserver leur force dans la législation commerciale : ce premier pas a offert de grandes difficultés.

« Il vous était réservé de donner à la France une législation uniforme; mais, jusqu'aujourd'hui, l'ensemble des lois françaises n'a présenté qu'un chaos qui se compose de coutumes locales, dont la plupart sont contraires entre elles, et de réglemens qui, presque tous, ont été déterminés par l'empire des circonstances.

« Dans cet état de choses, il eût fallu faire la recherche  
« de ces maximes fondamentales, qui, dictées par la raison  
« ou consacrées par la main du temps, sont, sous un  
« gouvernement sage, le régulateur nécessaire de toute  
« espèce de législation.

« Le projet de Code Civil que vous venez de faire pré-  
« senter à la discussion, en a offert la réunion.

« Parmi les lois commerciales, l'édit de 1673 sur le  
« commerce du continent, et l'ordonnance de 1681 sur  
« le commerce maritime, sont des monumens qui ont il-  
« lustré le règne de *Louis XIV*; mais le temps, qui ronge  
« les institutions morales comme les substances physi-  
« ques, en dénaturant les besoins et les ressources du  
« commerce, aurait seul rendu nécessaire la régénération  
« des lois qui doivent le régir.

« D'autres circonstances provoquaient impérieusement  
« la même révision. Dans la plupart des transactions ci-  
« viles, l'engagement repose sur un gage certain, sur  
« une propriété immobilière: en fait de commerce, l'en-  
« gagement n'a d'autre garantie que la moralité de ceux  
« qui contractent.

« Ce point de vue avait peut-être trop sévèrement influé  
« sur les lois de 1673 et de 1681: on avait cru que l'objet  
« et les effets des transactions commerciales ne devaient  
« point être assujettis à des dispositions trop positives; on  
« avait pensé que pour la plupart des faits de commerce,  
« la bonne foi ne pouvant recourir qu'à l'équité, les actes,  
« les jugemens auxquels les actes donnent lieu, devaient  
« offrir l'empreinte de l'arbitrage.

« Il en était résulté que la compétence des tribunaux  
« de commerce pour le continent, et celle des juges de  
« l'amirauté pour le commerce maritime, ne se trouvant  
« pas déterminées avec précision, chaque tribunal avait  
« sa jurisprudence particulière, et qu'il s'engagea, de la

« part des tribunaux civils, des conflits que la versatilité  
« des décisions rendit funestes. On vit tour à tour ad-  
« mettre et proscrire les mêmes prétentions.

« Chaque place de commerce maintint ou adopta des  
« usages locaux pour les formes, pour les échéances,  
« pour les paiemens; et presque tous les résultats furent  
« incertains ou arbitraires.

« Le dol et la fraude profitèrent de la complaisance ou  
« de l'inexécution de la loi; et, dans les momens de crise,  
« l'honnête commerçant, malgré le cri de l'intérêt per-  
« sonnel et par un calcul réfléchi, fut constamment forcé  
« de composer avec le crime.

« L'ancien gouvernement eut l'ambition de réprimer  
« ces abus : la révision des lois commerciales fut entre-  
« prise; mais, à cette époque, le succès des plus grandes  
« idées, celui des réformes les plus utiles, dépendaient  
« de la stabilité du ministre qui avait le courage de les  
« mettre au jour. La législation commerciale resta dans  
« cet état d'imperfection.

« La révolution, en détruisant ou dénaturant les institu-  
« tions politiques, a achevé de démoraliser le commerce :  
« il fallait un 18 brumaire, et les grands événemens qui  
« l'ont suivi, pour entreprendre de le faire revivre.

« Le tableau, Consuls, dont je viens de vous présenter  
« l'esquisse, a été saisi dans son ensemble par les com-  
« missaires-rédacteurs.

« Ils ont laissé à la législation civile tout ce qui lui  
« appartient; ils ont circonscrit les lois commerciales aux  
« objets pour lesquels la loi civile leur a paru insuffisante,  
« et à ceux qui, par leur nature et par les besoins du com-  
« merce, exigent des dispositions particulières.

« La compétence des tribunaux de commerce sera dé-  
« terminée de manière à prévenir les doutes et les conflits.  
« Des formes rapides, mais sévères, offriront une garantie

« contre l'arbitraire. Des juges de première instance élus  
« par le commerce, et des juges d'appel choisis parmi  
« les commerçans, donneront à des tribunaux dont la  
« spécialité est maintenue, tout l'avantage qui résulte,  
« pour l'application de la loi, du concours des connais-  
« sances pratiques.

« Un ministère public auprès de chaque tribunal assu-  
« rera le maintien des formes, et la défense de celles des  
« parties qui, absentes ou illettrées, pourraient être vic-  
« times de leur impuissance.

« Il existera entre les places de commerce une salubre  
« uniformité pour la contexture, pour les échéances, pour  
« les effets et les formes conservatrices des transactions,  
« pour la tenue des livres de commerce, pour les liens et  
« la responsabilité des associés; et la fixation des droits  
« et des devoirs du commerçant offrira à tous les peuples  
« une garantie pour leurs rapports commerciaux avec la  
« France.

« L'institution des bourses et le ministère des agens in-  
« termédiaires seront ramenés à leur véritable objet.

« L'état de faillite sera solennellement constaté; le  
« crime de banqueroute sera rigoureusement poursuivi.

« Depuis long-temps la morale et la sûreté publique  
« réclamaient des dispositions sévères pour la répression  
« d'un scandale qui semblait légitimé par les circonstances  
« qui l'ont généralisé; mais si la loi doit atteindre le dol  
« et la fraude, elle doit protéger ceux qui, froissés par  
« le malheur, méritent d'autant plus d'assistance, qu'ils  
« sont plus étrangers aux moyens qui, trop souvent,  
« servent de sauvegarde au crime. Le commissaire du  
« gouvernement sera le défenseur né des uns et le dénon-  
« ciateur des autres.

« Les créanciers absens ou présens, les étrangers sur-  
« tout, n'auront plus à redouter des soustractions d'effets,

« des suppositions de créances, des actes précipités à leur  
 « préjudice; et le malheur sera admis à faire valoir des  
 « droits qui seront facilement reconnus s'ils sont solen-  
 « nellement constatés.

« Je me borne, Consuls, à vous indiquer les princi-  
 « paux résultats du Code de Commerce.

« Dans leur ensemble, la plupart des dispositions qu'il  
 « renferme ont été extraites de l'édit de 1673, de l'or-  
 « donnance de 1681, et de divers réglemens qui sont in-  
 « tervenues postérieurement; on a même conservé l'ex-  
 « pression littérale de ces lois, lorsqu'on a reconnu qu'elle  
 « était précise et non surannée.

« Quant aux dispositions nouvelles dont on propose  
 « l'admission, elles sont le produit de l'expérience, ou  
 « l'expression d'un vœu émis par les grandes places de  
 « commerce.

« Un discours préliminaire, qui est annexé au projet  
 « de Code, présente le développement des principes et  
 « la discussion des motifs qui ont dirigé la rédaction. »

Le lendemain de ce rapport, 14 du même mois,  
 second arrêté, qui est ainsi conçu :

« Les Consuls de la République, vu le projet de Code  
 « de Commerce présenté par le ministre de l'intérieur,  
 « et rédigé par la commission instituée par arrêté du  
 « 13 germinal an ix,

« Ordonnent ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le projet de Code de Commerce sera im-  
 « primé.

« ART. 2. Il sera envoyé par le ministre de la justice  
 « aux tribunaux de commerce, et par le ministre de l'in-  
 « térieur aux conseils de commerce.

« ART. 3. Les tribunaux et les conseils de commerce

« seront invités à transmettre, dans un délai de deux  
« mois, leurs observations sur le projet de Code de Com-  
« merce aux ministres respectifs.

« ART. 4. Les ministres de la justice et de l'intérieur  
« présenteront aux Consuls les observations des tribunaux  
« et des conseils de commerce, dans le courant de ven-  
« tose prochain.

« ART. 5. Les ministres de la justice et de l'intérieur  
« sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Le projet fut en outre communiqué au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel.

Ces tribunaux, ainsi que les tribunaux et les conseils de commerce, donnèrent leurs observations. Elles ont été imprimées, et forment trois volumes in-4°.

La commission les a analysées et discutées.

Elle a été plus loin : elle a révisé son projet, et l'a changé conformément aux observations qu'elle a cru devoir admettre. Ce projet ainsi refondu a été imprimé à la suite de l'analyse, et ses articles ont été placés en regard de ceux du premier projet. Le tout forme un volume in-4°, sous le titre de *Révision du projet de Code de Commerce, précédée de l'analyse raisonnée des Observations du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'appel et des Tribunaux et Conseils de Commerce.*

C'est ce travail qui a été renvoyé à la section de l'intérieur du Conseil.

Elle l'a pris pour base de ses délibérations, comme la section de législation avait fait du projet de Code Civil, et de ces délibérations sont sortis les projets de

Titres qu'elle a successivement présentés à la discussion du Conseil d'État.

A la différence de ce qui s'était pratiqué lors de la confection du Code Civil, les commissaires-rédacteurs du projet de Code de Commerce n'ont pas été appelés aux délibérations de la section, si ce n'est accidentellement, et pour avoir d'eux quelques renseignements, et ils n'ont pas assisté aux séances du Conseil d'État.

Les discussions du Conseil ont été consignées dans les procès-verbaux, de la même manière que l'avaient été celles du Code Civil (1). Chacun des membres qui y avaient pris part, a revu son opinion, et la réunion de ces épreuves, ainsi approuvées, a formé la minute du procès-verbal. (2)

La communication officieuse aux sections de l'intérieur et de législation du Tribunat, qu'on avait sagement réunies pour examiner les projets, les observations et les conférences qui en étaient les suites, la présentation au Corps Législatif et l'exposé des motifs par les orateurs du Conseil d'État, la communication officielle, l'émission et la présentation motivée des vœux du Tribunat au Corps Législatif, ont eu lieu dans la forme ordinaire (3). Toutefois il n'y a pas eu de rapports faits à l'assemblée générale du Tribunat, attendu que le sénatus-consulte du 16 thermidor an x avait décidé qu'à l'avenir l'adoption ou le rejet serait voté seulement par la

---

(1) Voyez la *Conclusion du Code Civil*, tome XVI, page 674.

(2) Voyez la *Conclusion*, *ibid.*

(3) Voyez les *Prolégomènes*, tome I, page 129.

section que la matière regardait, et non dans la séance publique du Tribunat assemblé.

II. Cependant presque tous ces travaux existent comme s'ils n'existaient pas. On se souvient à peine qu'une commission a rédigé un premier projet; que les cours, les tribunaux et les chambres de commerce y ont fait des observations; que ces observations, la commission les a discutées, analysées et en a profité pour réformer son projet originaire. Il ne faut pas s'en étonner : quoique le Code de Commerce fût d'un très haut intérêt, il n'excitait pas néanmoins un intérêt universel comme le Code Civil (1). D'ailleurs, pendant les quatre années qui séparèrent l'époque où la commission a terminé son projet, de celle où ce projet a été soumis à la discussion (2), tout ce qui avait été fait s'était entièrement effacé de la mémoire.

Je n'avais fait tirer que cent exemplaires des procès-verbaux du Conseil, afin de pouvoir justifier au besoin que j'avais obéi à l'ordre de les imprimer; mais je m'étais bien gardé de les distribuer, et presque tous les exemplaires ont été anéantis dans la suite (3). On n'en connaît que ce que j'ai textuellement rapporté dans l'*Esprit du Code de Commerce*, et que j'ai retranché dans la nouvelle édition, où ce livre, entièrement refondu, a reçu une forme différente, avec laquelle la transcription littérale ne peut se concilier. Les procès-verbaux des deux sections du

(1) Voyez ci-dessus, tome XVI, page 607 et suiv.

(2) Voyez les *Prolégomènes*, tome I, *Histoire du Code de Commerce*.

(3) Voyez l'*Idée de ce Livre*, tome I, page 6.

Tribunat qui contiennent leurs observations sur les projets qu'on leur avait officieusement communiqués, n'ont pas non plus été mis au jour. On n'a donc pas les plus importans des travaux préparatoires, ceux qui révèlent le mieux l'intention du législateur. (1)

Les discours prononcés par les orateurs du Tribunat devant le Corps Législatif pour motiver son vœu, n'ont été imprimés qu'en cahiers détachés, que très peu de personnes ont conservés : on n'en a point publié de collection. (2)

Le public n'a donc réellement, des travaux préparatoires du Code de Commerce, que les exposés de motifs faits par les orateurs du gouvernement, et il ne les a que parce qu'on les a imprimés à la suite de l'édition officielle de ce Code.

III. Toutefois, je ne surchargerai pas inutilement mon livre des travaux qui ne sont que préparatoires des véritables travaux préparatoires. Ainsi que je m'en suis expliqué ailleurs (3), la qualité de travaux préparatoires ne convient qu'à ceux dont le Code de Commerce est le résultat immédiat, parce que ceux-là seuls recèlent l'intention du législateur, et que les autres, qui les ont précédés, ne sont plus, dans l'état définitif des choses, que des documens historiques, et l'objet d'une étude de pure curiosité. Ils ne doivent donc point faire partie de mon livre, puisque, comme je l'ai dit également au même lieu,

---

(1) Voyez la *Conclusion du Code Civil*, tome XVI, page 652.

(2) Voyez tome I, page 7.

(3) Voyez la *Conclusion*, chap. VIII, tome XVI, page 657.

le but de cet ouvrage n'est pas de publier une simple collection, une collection indigeste et rien qu'historique de tous les travaux, de tous les écrits dont le dessein de donner des Codes à la France a pu être l'occasion, mais de placer sous les yeux du lecteur les pièces où le législateur a révélé son intention; de le mettre en état de la découvrir dans la masse confuse et incohérente des travaux où elle se trouve comme ensevelie; et de le conduire, à ce moyen, au commentaire officiel, et dès-lors le plus sûr de la loi. Je dois donc écarter tout ce qui, ne menant pas à ce but, ne ferait que brouiller les idées, et égarer l'intelligence.

On ne trouvera donc pas plus ici que dans mon travail sur le Code Civil, le projet originaire de la commission, les observations des cours, des tribunaux, des chambres de commerce qui s'y rapportent, l'analyse que la commission a faite, ni son projet révisé. Ces projets, d'ailleurs, ont subi tant et de si grands changemens qu'ils ressemblent très peu au Code actuel, et que les nombreuses observations qui tendent à perfectionner des systèmes et des dispositions que nous n'avons pas admis, sont aujourd'hui des hors-d'œuvre et absolument sans objet. Encore moins grossirai-je mon livre de ce qui a été dit dans nos assemblées sur la législation commerciale, et de ce qu'au-dehors on en a écrit. Cette rapsodie ne serait du goût de personne, parce qu'elle serait inutile à tout le monde, et qu'au lieu de donner la véritable intelligence de la loi, elle noierait les idées qu'il importe de recueillir, dans le fatras

d'opinions inutiles à connaître, et qui souvent n'ont été enfantées que par une romanesque et décevante idéologie. Nous n'avons pas besoin de savoir ce qui aurait pu être, mais de bien connaître ce qui est; or ce qui est se trouve dans les vrais travaux préparatoires, dans ceux dont les Codes sont le produit immédiat.

Je conserve néanmoins le discours préliminaire qui précède le premier projet; il présente des vues générales qu'il ne faut pas laisser perdre, et même quelquefois des explications qui facilitent l'intelligence du Code.

On peut, au surplus, se reporter, pour le reste, à la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*, où les observations des Tribunaux ont été rapportées et discutées. Le livre de la *Législation de la France* doit présenter l'opinion du législateur sans aucun mélange d'opinions étrangères. Je dis à la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*, parce que la nouvelle forme que j'ai donnée à ce travail a de beaucoup diminué l'utilité de la première édition.

Les vrais travaux préparatoires, ceux dont le Code de Commerce est le produit immédiat, ceux qui seuls contiennent l'intention positive du législateur, ceux qui par conséquent peuvent seuls devenir les élémens du commentaire officiel, sont donc, avant tout, les procès-verbaux du Conseil d'État, les observations des deux sections du Tribunal, les exposés de motifs, les discours motivant le vœu du Tribunal.

IV. Il me reste à dire un mot des élémens du complément.

La législation relative au commerce, en la prenant dans son universalité, a quatre objets très différens, et qu'il faut bien se garder de confondre. Elle règle le commerce sous le rapport de l'administration générale, sous le rapport de sa police, sous le rapport des contributions et des finances, sous le rapport de ses engagements et des contestations qu'ils peuvent faire naître.

Le Code de Commerce ne l'envisage que sous ce dernier rapport; c'est la législation judiciaire du commerce qu'il établit.

Or, comme il ne s'agit ici que de ce Code, je n'ai pas dû faire entrer dans le complément les lois et les réglemens sur les entrepôts, sur les exportations et sur les importations, sur les douanes, sur les chambres et les conseils de commerce, sur la marque des fabricans, sur les apprentissages, sur les patentes, sur la police de la navigation, ni tant d'autres qui n'ont rien de commun avec le Code, et que, dans la discussion, on en a toujours scrupuleusement séparés.

Voilà ce que j'avais à dire sur les élémens du commentaire et sur ceux du complément.

Mais, avant d'en tirer l'un et l'autre et redescendre dans le détail des Titres et de leurs dispositions, il est à propos de rassembler les documens qui s'en détachent, et qui s'étendent au Code entier.

Ce sont les discussions qui nous éclairent sur le plan, sur les divisions générales que le Conseil

d'État a cru devoir adopter pour le Code, et sur l'ordre dans lequel ses diverses parties ont été présentées et discutées.

Ce sont encore les discours qui en contiennent la théorie.

C'est enfin la manière dont il a été mis en activité.

## §. II.

*Matières qu'on a fait entrer dans le Code de Commerce. — Plan et divisions générales de ce Code. — Ordre dans lequel ses diverses parties ont été présentées et discutées.*

Toutes ces choses ont été réglées dans les séances des 3 février et 16 mai 1807, dont voici les procès-verbaux.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 3 février 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICHAPELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Question de savoir si l'on discutera de suite le Livre II relatif aux *Contrats maritimes*.
2. Proposition de retrancher du Code de Commerce la matière des contrats maritimes, de la réunir aux autres dispositions relatives à la navigation extérieure, et d'en former un Code de la Marine, tel qu'est l'ordonnance de 1681, ou du moins d'ajourner la discussion du Livre II jusqu'au temps où le Conseil délibérera sur le rétablissement des amirautés.
3. Réponse aux motifs sur lesquels la proposition est fondée.
4. Proposition de passer de suite à la discussion du Livre III,

qui est prêt, et de revenir ensuite à celle du Livre II, qui n'est pas entièrement achevé.

5. Arrêté qui adopte cet ordre de discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. L'ARCHICHAANCELIER dit que le Livre II est relatif aux *Contrats maritimes*, et que le moment de s'occuper de cette matière n'étant pas encore arrivé, il estime qu'on doit passer à la discussion du Livre III.

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit: « On a toujours distingué les lois sur le commerce intérieur, et celles sur le commerce extérieur.

« Les lois du commerce intérieur sont le recueil d'usages et de règles dont la plupart ne sont point admis par les autres peuples.

« Les lois sur le commerce extérieur appartiennent, par leur nature et par le fait, beaucoup plus au droit des gens. L'ordonnance de 1681 ne fut que la collection de ce qui se pratiquait le plus généralement dans toutes les mers. Cette ordonnance est regardée, dans toute l'Europe, comme le Code le plus sage et le plus complet des peuples commerçans. Si donc, par ce motif, on ne doit y porter la main qu'avec la plus grande réserve, on doit encore plus se garder de diviser un pareil Code, d'en confondre une partie avec les lois du commerce intérieur, qui ont toujours été et qui doivent rester dans une autre classe.

« Lorsque la sagesse et la célébrité des lois d'une nation les ont fait adopter par les autres, ces lois contribuent à la gloire nationale, c'est un monument qui, déjà consacré par plus d'un siècle, en traverserait sans doute un grand nombre d'autres, si on ne proposait pas aujourd'hui de le briser, de rompre son unité, de n'offrir aux nations policées, au lieu de ce corps de lois maritimes où elles trou-

vaient tout ce qui intéresse la navigation, qu'un mélange de ces mêmes lois avec les usages particuliers du commerce intérieur.

« Si on ne proposait de toucher à ce bel ouvrage que pour en faire disparaître quelques légères imperfections, que pour y faire quelques additions déjà consacrées par l'expérience, il est naturel que ceux qui ont élevé un édifice, ajoutent encore à sa magnificence, et nous ne devons pas, à cet égard, nous laisser devancer par les autres peuples; ainsi, je rends hommage aux sages vues et aux succès de ceux qui nous ont préparé le perfectionnement de l'ordonnance de 1681 : mais, sans doute, ils ne pensent pas que le mérite de leur travail fût moindre, s'il n'était pas réuni au Code du Commerce intérieur, et si, comme je le propose, on continuait de faire, des lois maritimes, un Code séparé.

« Je ne dois pas dissimuler qu'ils ont eu, pour cette réunion, un motif spécieux. Ils ont pensé qu'un Code de Commerce devait contenir tout ce qui est relatif aux conventions commerciales; et ils ont vu, dans cette classe, les contrats maritimes; ils ont mis dans le projet de Code de Commerce tout ce qu'ils ont regardé comme étant de droit privé en réservant pour le Code maritime, ce qu'ils ont considéré comme appartenant à l'administration et au droit public.

« J'observerai d'abord que ce motif, fût-il réel, ne serait qu'une simple considération de convenance dans l'ordre du travail; que, dans le fait, il n'y aurait, comme il n'y a eu jusqu'ici, aucun inconvénient à ce que les lois, et même les contrats maritimes, fussent dans des Codes séparés; qu'il serait beaucoup plus commode aux armateurs et aux gens de mer, de trouver réunis, dans un seul Code, tous leurs devoirs et tous leurs engagements maritimes.

« A ces considérations de simple convenance se joignent celles d'un ordre supérieur que j'ai exposées.

« Mais il y a plus : ce serait en vain que l'on voudrait séparer les contrats maritimes des lois administratives de la navigation. Les contrats relatifs au commerce extérieur ont sans doute pour base la bonne foi ; mais, en même temps, la plupart de leurs clauses sont indépendantes de la volonté des parties, et sont réglées par des dispositions de loi ayant pour objet la discipline générale de la navigation.

« On peut prendre pour exemples des Titres entiers. Un des plus importants, relativement aux contrats maritimes, est celui du *Capitaine de navire*. Le capitaine ne figure, dans tous ces contrats, que comme responsable à raison des devoirs que lui imposent les fonctions de capitaine ; mais ces devoirs sont la plupart ceux d'administration générale, indépendans de la volonté des parties.

« Ainsi, ce n'est point par l'effet de simples conventions que le capitaine est obligé de tenir un livre journal qui constate tout ce qui s'est passé relativement aux gens de l'équipage, à la cargaison, au navire.

« Ce n'est point par l'effet de conventions, mais pour la sûreté des gens de l'équipage, comme pour celle de la cargaison, que le navire doit être visité avant le départ, et que le capitaine est tenu d'être dans son navire lorsqu'il sort du port.

« Ce n'est point par l'effet de conventions, mais pour la discipline maritime, qu'un capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de francisation, le rôle d'équipage.

« Les devoirs imposés au capitaine relativement aux radoubs, aux emprunts, aux ventes de partie de la cargaison, au jet, sont à la fois combinés et sur l'intérêt des propriétaires des navires et marchandises, et sur l'intérêt

plus grand encore de mettre les navires en état de revenir au port de leur destination.

« Si, après la clôture du rôle d'équipage, ceux qui le composent ne peuvent plus être arrêtés pour dettes, ce n'est pas pour l'intérêt privé de l'armateur, c'est par nécessité.

« Si le capitaine frété pour un voyage ne l'achève pas, il suffirait, pour l'intérêt privé de l'armateur, qu'il fût responsable. C'est pour le maintien de la discipline de la navigation qu'il est poursuivi criminellement.

« On a réservé pour le Code administratif de marine ce qui tient à la police des ports; et cependant de cette police, ainsi que des devoirs des capitaines, résulte un grand nombre d'intérêts privés. Je pourrais citer, pour exemple, les devoirs et la responsabilité des pilotes lamaneurs.

« Ne doit-on pas mettre au nombre des réglemens concernant à la fois la politique et la propriété privée, tout ce qui concerne les prises?

« Le Titre *Des Naufrages, bris et échouemens*, qui a été réservé pour le Code Maritime administratif, ne touche-t-il pas directement aux devoirs et à la responsabilité des capitaines? N'en est-il pas partie intégrante, quoiqu'il ait, en même temps, des dispositions relatives à la police?

« Les commissaires-rédacteurs exposent que le système de jurisprudence sanctionné par les constitutions, a divisé ce qui tient à la justice distributive de ce qui est relatif à l'administration; qu'autrefois les amirautés embrassaient dans leur compétence la politique, le commerce, l'administration et la police; mais que la loi de 1790 a rendu aux tribunaux de commerce la partie de la justice distributive relative au commerce extérieur.

« Mais, d'abord, il ne serait nullement contraire aux constitutions qu'il y eût, pour les affaires maritimes, des tribunaux d'exception comme il y en a pour le commerce

de terre. Ces tribunaux d'exception sont réclamés ; ils sont l'objet d'un projet de loi présenté par le ministre de la marine, et dont la discussion sera faite au Conseil. La demande du rétablissement de ces tribunaux est fondée sur les mêmes motifs que j'ai exposés, sur les rapports intimes qui se trouvent le plus souvent entre l'intérêt privé et les règles d'administration et de police, sur ce que, dans ces cas, rendre la justice distributive, c'est à la fois administrer. Tel est, par exemple, tout ce qui est relatif au pilotage, à la police des ports. Or, il est reconnu que les tribunaux de commerce ne peuvent être chargés de cette partie de l'administration, et n'y seraient pas propres.

« Si, d'une part, la question du rétablissement des amirautés est encore incertaine ; si, d'une autre part, leur suppression a été le motif de réunir les lois du commerce de terre et de mer, il est convenable que ces deux questions soient en même temps traitées.

« Les ordonnances de *Louis XIV* doivent leur grande célébrité à leur sagesse : elles la doivent aussi à la manière dont elles ont été divisées en corps de lois. Ne croyons pas que cette division ait été faite in considérément, et ne la changeons pas sans une nécessité démontrée. Il me semble, au contraire, prouvé que l'ensemble de l'ordonnance de 1681 doit être conservé. C'est à quoi je conclus, ou au moins à ce que la discussion de ce qui est relatif à cette ordonnance, soit ajournée au temps où le Conseil délibérera sur le rétablissement des tribunaux d'amirauté.

« Il faudrait un Code de navigation intérieure. »

3. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que son opinion particulière est que les amirautés doivent être rétablies, pour connaître des affaires maritimes qui, dans l'état actuel de la législation, sont renvoyées aux tribunaux de commerce.

Mais est-il besoin des changemens que M. *Bigot-Prémeneu* propose ?

A la section, on ne s'est arrêté qu'à ce qui intéresse le commerce ; et, sur la vente des navires, on s'est conformé aux dispositions du Code Civil.

Si la section avait traité la question politique de la compétence des tribunaux, l'opinion de M. *Bigot-Prémeneu* serait fondée ; mais elle s'est bornée à fixer les règles de contrats purement civils, et ne s'est pas occupée du reste. Pour embrasser toute la matière du Code, il fallait bien aller jusqu'aux règles du commerce maritime, sans lequel le commerce de terre est beaucoup moins étendu.

Il sera bon de revoir l'ordonnance de la marine. Cependant, que le Code de Commerce s'achève : le premier Livre serait peu utile sans le second.

On verra, dans la suite, s'il convient de rétablir les amirautés ; mais, quelle que soit la décision du Conseil, quels que soient les juges des transactions maritimes, toujours sera-t-il nécessaire de fixer les principes de ces transactions.

Il semble donc utile de passer à la discussion du Livre II.

4. M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il importe d'économiser le temps. Le Code Civil a occupé le Corps Législatif pendant trois sessions ; ses Titres ont été décrétés séparément, et hors de l'ordre qu'ils avaient dans le projet. Le Livre I<sup>er</sup> du Code de Commerce est prêt ; le Livre III, relatif aux faillites, est urgent : on peut le préparer de suite. L'un et l'autre seront certainement prêts pour la session prochaine, et formeront déjà deux lois sur le commerce. Peut-être que le Livre II sera prêt aussi ; mais comme sa discussion pourrait n'être pas finie, et que

pendant elle aurait reculé la confection du Livre III, il semble naturel de s'occuper d'abord de ce dernier.

5. Le CONSEIL arrête qu'après la relute du Livre I<sup>er</sup>, on passera à la discussion du Livre III.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 16 mai 1807, tenue sous la présidence de  
M. L'ARCHICANCELIER.*

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Question de savoir si le Code de Commerce sera divisé en plusieurs lois particulières.
2. Renvoi à la section pour préparer ce travail.
3. Proposition de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1808, l'époque où le Code de Commerce sera mis en activité.
4. Discussion de la proposition d'ajouter au Code un Titre particulier pour déterminer les articles dont l'infraction emportera la peine de nullité. (1)
5. Renvoi de la proposition à la section.

### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. L'ARCHICANCELIER demande si la section se propose de diviser le Code de Commerce en plusieurs lois particulières.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'on en a usé ainsi lors de la présentation du Code Civil, et qu'il paraîtrait convenable de suivre la même méthode pour le Code de Commerce.

---

(1) La section n'a fait aucun rapport sur cette proposition, que l'observation de M. Berlier a complètement détruite. On s'est borné à ajouter la sanction pénale de la nullité aux articles où on l'a jugée indispensable. Cependant dans la suite on y est encore revenu, mais sans qu'elle ait eu plus de succès. Voyez, à la deuxième loi, le Procès-verbal du 31 janvier 1807, III, n° 15.

2. M. L'ARCHICHANCELIER charge la section de s'occuper de ce travail, et lui adjoint, à cet effet, M. *Bigot-Prémeneu*.
3. M. TREILHARD dit que peut-être il serait utile de fixer une époque à laquelle le Code de Commerce commencerait à recevoir son exécution. On pourrait prendre celle du 1<sup>er</sup> janvier 1808.
4. M. JAUBERT propose d'insérer une disposition qui annoncera que le tarif des frais, pour procédure faite devant les tribunaux de commerce, sera fixé par des réglemens d'administration publique.

Il voudrait aussi que, par des articles particuliers, on décidât quelles sont les dispositions qui doivent être observées sous peine de nullité.

M. BERLIER fait observer qu'on n'en a pas usé ainsi dans le Code Civil, avec lequel il y a plus de raison de comparer le Code actuel qu'avec le Code de Procédure. (1)

M. JAUBERT dit que les nullités en matières civiles ont été établies par le Code de Procédure.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que le Code de Procédure devait prononcer les nullités, parce qu'il n'a pour objet que de régler les actes et les formules d'instruction, mais que le Code dont le Conseil s'occupe est le Code civil du Commerce, qu'il est destiné à régler les droits des parties, et qu'ainsi il ne comporte pas de nullité.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que les nullités multiplieraient les recours en cassation, ce qui n'est pas sans inconvénient dans les contestations de commerce, qui doivent être expédiées avec célérité, peu de dépense et peu de formes.

M. TREILHARD dit qu'il y a cependant dans le Code

---

(1) Voyez la note ci-devant.

beaucoup de dispositions dont il est difficile de ne pas assurer l'effet par une sanction pénale.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit qu'on pourrait faire un Titre particulier *Des Nullités*.

M. BERLIER fait observer que ce mode aurait pour résultat certain de condamner à un mépris absolu toutes les dispositions qui ne se trouveraient point rappelées dans ce Titre; il y aurait moins de désavantage, peut-être, et surtout moins de danger, à revoir les articles qui exigent la mention dont il s'agit, et à la leur appliquer dans le contexte de leurs dispositions.

5. Les diverses observations faites sont renvoyées à la section.

D'après l'arrêté pris dans cette séance, et qui chargeait la section de l'intérieur de diviser le Code de Commerce en plusieurs lois, dont chacune réunirait un certain nombre de Titres, la section l'a partagé ainsi qu'il suit :

## LIVRE PREMIER.

### DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

PREMIÈRE LOI. Titre I<sup>er</sup>, *Des Commerçans*; Titre II, *Des Livres de commerce*; Titre III, *Des Sociétés*; Titre IV, *Des Séparations de Biens*; Titre V, *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*; Titre VI, *Des Commissionnaires*; et Titre VII, *Des Achats et Ventes*.

DEUXIÈME LOI. Titre VIII, *De la Lettre de change, du Billet à ordre, et de la Prescription*.

## LIVRE II.

### DU COMMERCE MARITIME.

PREMIÈRE LOI. Titre I<sup>er</sup>, *Des Navires et autres bâtimens de mer*; Titre II, *De la Saisie et Vente des navires*;

Titre III, *Des Propriétaires de navires*; Titre IV, *Du Capitaine*; Titre V, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et gens de l'équipage*; Titre VI, *Des Chartes-parties, Affrètemens ou Nolisemens*; Titre VII, *Du Connaissement*, et Titre VIII, *Du Frêt et Nolis*.

DEUXIÈME LOI. Titre IX, *Des Contrats à la grosse*, et Titre X, *Des Assurances*.

TROISIÈME LOI. Titre XI, *Des Avaries*; Titre XII, *Du Jet et de la Contribution*; Titre XIII, *Des Prescriptions*, et Titre XIV, *Des Fins de non recevoir*.

### LIVRE III.

#### DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

Loi unique, qui comprend les cinq Titres de ce Livre, savoir : *Dispositions générales*, Titre I<sup>er</sup>, *De la Faillite*; Titre II, *De la Cession de Biens*; Titre III, *De la Revendication*; Titre IV, *Des Banqueroutes*, et Titre V, *De la Réhabilitation*.

### LIVRE IV.

#### DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Loi unique, contenant les quatre Titres de ce Livre, savoir : Titre I<sup>er</sup>, *De l'Organisation des Tribunaux de Commerce*; Titre II, *De la Compétence des Tribunaux de Commerce*; Titre III, *De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce*; Titre IV, *De la Forme de procéder devant les Cours d'appel*.

C'est dans cet ordre que les diverses parties du Code ont été discutées au Conseil d'État, présentées au Corps Législatif, et décrétées par lui.

## §. III.

*Théorie du Code de Commerce.*

Cette théorie a été expliquée :

Dans le discours préliminaire de la commission ;

Dans l'exposé de motifs fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), en présentant les sept premiers Titres du Code ;

Dans le discours fait par M. JARD-PANVILLIER, pour motiver le vœu du Tribunat sur les mêmes Titres.

## DISCOURS PRÉLIMINAIRE

*Du projet de Code de Commerce de la Commission.*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Importance du commerce.
2. Hauteur à laquelle les lois et la protection de *Louis XIV* l'avaient élevé.
3. Comment la révolution l'en a fait descendre.
4. Une bonne législation peut arrêter et réparer ces ravages.
5. Caractère des lois commerciales, et en quoi elles diffèrent des lois civiles.
6. Quelles ont été les bases du travail de la commission.
7. L'uniformité absolue dans les principes et dans leur application est le fondement sur lequel elle a assis son projet. — Avantages de cette double uniformité.
8. Division du projet en trois Livres.
9. Objet et nécessité des livres de commerce.
10. Mesures que la commission a prises pour en assurer la tenue et en prévenir la falsification.

11. Utilité des sociétés de commerce, et leurs différentes espèces. — Avantages particuliers de chacune de ces espèces.
12. Mesures pour prévenir l'abus.
13. Améliorations faites aux anciennes lois quant à la publication des conventions matrimoniales et des séparations.
14. L'indépendance et la neutralité des agens intermédiaires sont indispensables à la garantie du commerce, et ils ne peuvent l'avoir que par la défense de faire aucune opération pour leur compte.
15. Avantages de l'établissement des bourses de commerce. — Comment elles doivent être organisées pour produire ces avantages.
16. Fonctions des commissionnaires, et leur utilité.
17. Principe du privilège qui leur est accordé pour leurs avances, ainsi que de l'étendue et des limites données à ce privilège. — Sa nature, et en quoi il diffère du prêt sur nantissement.
18. Office de la loi relativement aux ventes et aux achats commerciaux.
19. Les ventes à crédit n'étant pas moins parfaites que les ventes au comptant, elles ne doivent donner lieu à aucune action revendicatoire.
20. Motifs pour mettre la lettre de change au rang des transactions commerciales.
21. Dispositions nouvelles par lesquelles le projet développe la matière de la lettre de change, et pourvoit à toute la sûreté du payeur, et au cas où la lettre de change a été perdue.
22. En quoi les billets à ordre et à domicile doivent être distingués de la lettre de change, et en quoi ils doivent lui être assimilés.
23. Motifs de supprimer les jours de grâce.
24. *Contrats maritimes.* La commission n'a fait à l'ordonnance de 1681 que les légers changemens indiqués par l'expérience.

25. Les prises n'appartiennent pas au Code de Commerce.
26. *Faillites et Banqueroutes*. Importance de cette matière.
27. Impuissance de la législation actuelle dans l'état présent des choses pour réprimer ces désordres, devenus trop fréquens.
28. Les remèdes que la commission y oppose consistent à obliger le débiteur de faire connaître sa faillite, à lui ôter la disposition de ses biens et à en remettre la garde au ministère public qu'elle institue près les tribunaux de commerce; à l'empêcher de dépouiller ses créanciers par des traités frauduleux; à faire vérifier les causes de sa faillite, et à le faire poursuivre si elle prend le caractère de banqueroute.
29. *Tribunaux de commerce*. Le commerce a besoin d'une juridiction spéciale.
30. Leur compétence doit être déterminée par la nature de l'acte, et non par la qualité des personnes qui l'ont fait.
31. Motifs d'établir un ministère public près les tribunaux de commerce.
32. Motifs d'y attacher des avoués.
33. Motifs d'établir dans les tribunaux d'appel une section particulière pour les affaires.
34. Conclusion.

## TEXTE DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

1. DEPUIS que les nations se sont éclairées sur leurs véritables intérêts, le commerce a été un des premiers objets de l'attention des gouvernemens. On a reconnu qu'il était le principal moteur de l'industrie, et le ressort le plus actif de la prospérité publique.

Nous nous bornerons à considérer le commerce dans ses rapports avec la prospérité nationale, et dans les moyens d'accroissement qu'il peut recevoir des institutions et des lois qui doivent le protéger.

2. Jusques au commencement du dix-septième siècle, le

commerce de France était dans une sorte de mépris; ce fut seulement alors que l'on songea à lui donner des institutions; mais, par une suite du préjugé qui régnait contre les commerçans, on crut qu'il n'était pas nécessaire de les y appeler, et les secours qu'on en attendait furent sans effet.

Les hommes célèbres qui ont illustré le siècle de *Louis XIV*, ont reconnu que les secours de l'expérience étaient le guide le plus certain dans une bonne administration; ils ont su les réclamer; et malgré toutes les illusions qui entouraient la monarchie, les prérogatives de la naissance furent oubliées en faveur de l'utilité publique.

L'impulsion qu'ils ont donnée à l'industrie en a hâté les progrès; les lois qu'ils ont préparées ont pour ainsi dire institué le commerce et le crédit; ces lois ont été adoptées chez une partie des nations commerçantes, elles ont réglé leur jurisprudence.

Ce fut à la fin de la guerre que *Louis XIV* avait soutenue contre toute l'Europe, ce fut à l'époque du traité d'Aix-la-Chapelle, qu'il s'occupa des moyens qui devaient rendre la France assez puissante pour entretenir les arts et les sciences qui ont illustré son règne et caractérisé son siècle. Il sentit que le commerce méritait ses premiers regards. Les lois qu'il rendit, les institutions qu'il forma, réveillèrent l'industrie, et étendirent les progrès du commerce dans toutes les parties du monde.

Cette parité de circonstances et de moyens est assez remarquable, pour qu'il suffise de la faire apercevoir; elle prouve que les destinées de la France ne seront jamais incertaines, quand elles seront dans les mains de l'héroïsme et du génie.

L'industrie française avait atteint un degré de perfection qui lui permettait d'entrer en rivalité avec les na-

tions les plus florissantes; notre marine balançait en puissance la plus formidable de l'Europe; les relations de notre commerce extérieur déterminaient une balance, en notre faveur, de près de soixante millions, quand la révolution a éclaté au milieu de nous.

3. Le commerce a vu disparaître une partie des capitaux qui lui servaient d'aliment; ses relations dans l'étranger ont été interrompues, ou elles se sont bornées à des approvisionnementns dispendieux; il s'est traîné sur lui-même, en luttant contre des obstacles et des dangers de toute espèce; il n'a conservé une sorte d'existence, que parce qu'il est essentiellement inhérent à l'existence du corps social.

Les nombreux changemens qu'a éprouvés le corps politique, les variations qui ont tour à tour fait chanceler le pouvoir dans des mains incertaines, ont influé sur la morale du commerce d'une manière sensible.

La législation, qui s'est attachée sur tous les objets, et qui les a successivement réglés par une foule de lois, n'a porté qu'un regard inattentif sur le commerce; elle l'a laissé au milieu des anciennes ordonnances, dont l'application était sans cesse contrariée par les nouvelles institutions.

4. Les besoins d'une législation franche et sévère ne se font jamais mieux sentir que dans les temps où des convulsions politiques ont relâché tous les liens de la société; heureux alors quand une main habile rétablit l'équilibre et rend la nation à elle-même! Elle reprend bientôt son véritable caractère, et tout rentre dans l'ordre, sans lequel il ne peut exister de société.

Les encouragemens accordés à l'industrie, les récompenses qu'elle a reçues de la munificence publique, et l'honorable mission que le gouvernement nous a confiée, prouvent avec quelle sollicitude il s'occupe des besoins

du commerce et des institutions qui doivent le protéger.

5. La préparation des lois qui doivent régir le commerce méritait de notre part la plus sévère attention. En nous pénétrant de l'importance de notre sujet, nous avons examiné avec soin la situation du commerce, ses besoins et ses droits; nous l'avons considéré dans ses rapports généraux avec la prospérité publique, et dans tous les détails de ses relations particulières.

Les lois qui règlent les transactions civiles n'exercent leur influence que sur la nation qu'elles régissent; elles doivent être en harmonie avec ses mœurs et ses habitudes. Elles présentent sans doute plus de difficultés de détails, plus de ces précautions que des personnes inaccoutumées à l'observation regardent comme minutieuses, parce que leur but est autant de conserver que de garantir.

Les lois du commerce ont une influence plus universelle; elles intéressent toutes les nations commerçantes; elles doivent être en harmonie avec les grandes habitudes commerciales. La garantie qu'elles offrent doit être égale pour l'étranger comme pour le citoyen, parce que l'étranger contribue autant que le citoyen au crédit du commerce et aux transactions qui l'entretiennent.

En matières civiles, c'est ordinairement la chose que l'on suit; en matières de commerce, c'est presque toujours la personne: la législation ne peut donc être fondée sur les mêmes principes, et l'application de la loi doit être soumise à des formes particulières.

C'est la facilité des transactions, la rapidité de la circulation et la sûreté du crédit, qui font la puissance du commerce. Le législateur doit s'attacher à rendre les transactions faciles, en déterminant leurs formes et leurs effets d'une manière simple, mais positive; à donner au

crédit une garantie inviolable; à dégager la circulation des entraves qui peuvent ralentir sa marche: il doit préférer, dans les moyens qu'il emploie, ceux dont l'application est la plus prompte et la moins dispendieuse.

6. Parmi les anciennes lois que nous avons consultées, l'édit de 1673 pour le commerce du continent, et l'ordonnance de 1681 pour le commerce maritime, ont principalement fixé notre attention; nous les avons médités avec tout le recueillement que méritaient de notre part ces beaux monumens de législation. Nous y avons puisé le plus grand nombre des principes qui nous ont dirigés dans notre travail.

Le temps et l'expérience avaient déjà fait reconnaître l'insuffisance des anciennes lois pour tous les besoins du commerce. On avait senti la nécessité d'une législation plus complète et plus uniforme. Sous le ministère de *M. de Miromesnil*, cette réforme fut essayée; mais l'instabilité des ministres de l'ancien gouvernement renversait avec eux les projets les plus utiles, les plans les mieux concertés. La retraite du ministre entraîna la dissolution de la commission qu'il avait appelée auprès de lui pour la réforme des lois du commerce; elle n'a pu laisser qu'un extrait imparfait du travail auquel elle s'était livrée. C'est aux soins de quelques uns de ceux qui la composaient que nous devons les fragmens qui nous en sont restés.

Plusieurs mémoires nous ont été transmis par des tribunaux de commerce et par des commerçans. Nous y avons trouvé une conformité de vues et de principes d'autant plus encourageante, qu'elle nous rassurait davantage sur la marche que nous avons adoptée.

Nous devons également à un ministre ami des arts et du commerce, tous les moyens qui ont pu faciliter nos recherches.

La législation étrangère nous offrait peu de nouvelles

lumières ; elle se rapproche partout plus ou moins des principes adoptés dans nos anciennes lois, qui lui ont, en beaucoup de points, servi de modèles.

7. En réunissant à toutes nos recherches les moyens consacrés par l'expérience, nous avons fixé nos idées sur l'ensemble de notre travail ; nous nous sommes rendu compte des principes qu'il devait renfermer pour remplir les vœux du gouvernement et l'attente du commerce.

Le premier caractère qu'il nous a paru essentiel de donner au Code de Commerce, c'est une uniformité absolue dans les principes comme dans leur application, sans laquelle il ne peut y avoir d'uniformité de jurisprudence.

Un système uniforme dans les dispositions de la loi, en rend l'exécution plus certaine ; il prévient toutes les surprises ; les transactions sont plus franches ; les discussions qu'elles font naître sont plus faciles à résoudre ; le commerçant est partout également protégé ; et le commerce prend alors un caractère national.

Un code de lois ne doit renfermer que des principes absolus dont l'application soit partout invariable : c'est une sorte de droit public qui doit être indépendant de toutes les considérations particulières. C'est dans la nature des choses, dans les rapports qu'elles ont entre elles, que le législateur doit trouver la règle invariable qu'il faut suivre pour se renfermer sévèrement dans la ligne hors de laquelle la loi ne peut avoir qu'un sens relatif.

Ce qui est indépendant des localités, et dont les effets sont partout les mêmes, appartient à la loi. Ce qui est relatif aux besoins accidentels ou particuliers appartient à l'administration publique, qui seule peut subordonner les règles qu'elle prescrit aux circonstances qui les produisent.

En adoptant ces principes, qui nous ont paru fondés,

nous avons écarté de notre projet toutes les dispositions dont l'application ne pouvait être générale comme appartenant à l'administration publique.

Les formes que la loi exige, les obligations qu'elle impose, doivent avoir un but essentiel : ce but est la garantie de tous les intérêts.

La garantie que la loi donne aux transactions rend le commerçant empressé à se soumettre aux obligations qu'elle prescrit.

La garantie qu'elle donne au public assure le crédit du commerce; elle l'entoure de la puissance dont il a besoin pour s'accroître.

La garantie qu'elle donne au gouvernement resserre les liens qui attachent le commerce à la prospérité de l'État; elle établit une réciprocité de devoir et d'action qui assure l'exécution de la loi et l'indépendance du magistrat.

Dans les affaires de commerce, c'est à la personne que l'on prête; on se confie en la morale du commerçant. Toute la force du crédit est donc dans la sévérité de la loi; lorsqu'elle protège le créancier, elle est toujours à l'avantage du débiteur, parce qu'il ne peut y avoir de créanciers si les débiteurs peuvent impunément se refuser à leur libération.

Le commerce ne multiplie ses capitaux que par des crédits mutuels; c'est en assurant ces crédits qu'on peut leur donner une plus grande force, des développemens plus étendus.

La loi qui règle les effets du crédit, renferme les destinées du commerce.

8. Nous avons formé trois principales divisions des lois du commerce :

Dans la première, nous avons compris les lois qui régissent le commerce en général;

Dans la seconde, les lois qui sont relatives au commerce maritime en particulier;

Dans la troisième, les lois concernant les faillites et les tribunaux de commerce.

9. La conscience du commerçant est écrite dans ses livres; c'est là qu'il consigne toutes ses actions; ils sont pour lui-même une sorte de garantie: c'est par ses livres qu'il se rend compte du résultat de ses travaux; lorsqu'il a recours à l'autorité du magistrat, c'est à sa conscience qu'il en appelle, c'est à ses livres qu'il s'en remet. Si la loi admet ce titre en sa faveur, il faut qu'elle en assure la légitimité; les précautions qu'elle prend pour lui donner toute l'authenticité qu'il peut avoir, sont à l'avantage du commerçant.

Les transactions du commerce se succèdent et se multiplient avec une si grande rapidité, qu'elles ne laissent souvent aucune trace qui puisse les caractériser. Lorsqu'il s'élève des contestations, il faut que la conscience du juge soit éclairée; c'est alors que les livres sont nécessaires puisqu'ils sont les seuls confidens des actions du commerçant.

Lorsque des revers réduisent le commerçant à implorer la clémence de ses créanciers, c'est par ses livres qu'il justifie sa conduite; c'est dans ses livres qu'ils peuvent trouver les traces de ses malversations ou les preuves de son innocence.

10. Il nous a paru important d'en prescrire sévèrement la tenue, d'en authentifier la forme, pour éviter les tentatives de fraude et les moyens de falsification.

Les anciennes lois prescrivaient impérieusement l'authenticité des livres de commerce. Il ne faudrait pas conclure de leur inexécution, qu'elles n'étaient pas nécessaires. Les abus qu'on a tolérés ne justifient pas les abus; ils ajoutent à la nécessité de les réprimer.

La cause qui a peut-être rendu ces abus trop communs et l'inexécution des anciennes lois presque générale, c'est qu'en prescrivant ces devoirs elles n'imposaient aucune peine à ceux qui les avaient enfreints. Nous avons senti combien cette garantie était nécessaire; et nous avons non seulement prescrit l'inadmission des livres non authentiqués, mais nous avons déclaré à ceux qui négligeraient de se conformer au vœu de la loi, que, dans le cas de faillite, cette contravention était une présomption de fraude qui autorisait contre eux une poursuite criminelle.

x1. Les sociétés méritaient de notre part une attention particulière; elles entretiennent dans le commerce une régularité plus grande, une comptabilité plus sévère. Quand il y a plusieurs intérêts réunis, il faut que les résultats soient plus exactement connus.

Nous avons distingué quatre espèces de sociétés commerciales.

Nous avons cru devoir déterminer d'une manière positive les effets de la société en commandite. Le tableau des abus qu'on a faits du sens des anciennes lois sur cette sorte d'association serait ici superflu; ces abus se sont tellement multipliés, qu'il n'est peut-être aucun commerçant qui n'en ait gémi.

Un associé commanditaire est un simple bailleur de fonds, une sorte d'actionnaire dont les risques ne peuvent excéder la somme qu'il a versée ou dû verser dans la société, parce qu'il n'est pas gérant, et qu'on ne peut répondre des actions auxquelles on n'a point participé. L'associé commanditaire ne peut donc être gérant sans perdre sa qualité, et sans devenir solidaire pour toutes les dettes de la société.

Il nous a paru essentiel de distinguer la société par actions, et de lui donner son véritable caractère.

Les grandes entreprises commerciales nécessitent une réunion de capitaux qui dépassent souvent les moyens de quelques particuliers. On crée un nombre déterminé d'actions; des actionnaires prennent part à l'entreprise dans la proportion qu'ils jugent convenable : les actionnaires ne sont assujettis qu'à la perte du montant de leurs actions.

Cette espèce de société diffère de la société en commandite, en ce qu'elle n'est connue que sous une qualification relative à son objet, et qu'elle est gérée par des administrateurs, au lieu que la société en commandite est gérée sous un nom social par des associés solidaires.

Les grandes entreprises commerciales ne sont avantageuses au commerce que lorsqu'elles ajoutent à ses ressources de nouveaux moyens de circulation et de crédit; lorsqu'elles ont pour objet un commerce nouveau ou éloigné, et hors de la portée des commerçans. Elles sont dangereuses si elles établissent une concurrence sur des objets que tous les commerçans peuvent atteindre, en ce qu'elles favorisent un monopole funeste au commerce et à la société.

C'est à l'administration publique qu'il appartient de juger les avantages et les dangers de ces sortes d'associations; elle est plus à portée d'en calculer les effets. Nous avons cru qu'elle seule pouvait les permettre ou les proscrire, et qu'il était avantageux qu'elles ne pussent se former sans son autorisation.

Une autre considération nous a déterminés; ces grands établissemens doivent offrir une garantie suffisante pour assurer leur indépendance et leur crédit; il est peut-être nécessaire qu'on y établisse une surveillance qui rassure le public et le commerce sur l'intégrité des administrateurs qui les régissent.

12. Il faut que le commerce soit instruit des associations qui se forment, des moyens qu'elles réunissent et du terme de leur durée. En nous renfermant, à cet égard, dans ce que peut exiger la loi, nous avons dû nous en remettre aux soins de l'administration publique sur les moyens accessoires à employer pour donner à cette publicité toute l'extension que les intérêts du commerce exigent.

13. Le mariage en communauté de biens est une association entre le mari et la femme qui procure un accroissement de crédit au mari en raison de la dot qu'il a reçue. La dissolution de cette société doit être connue des créanciers du mari, s'il est commerçant, puisque c'est une des considérations qui ont déterminé leur confiance.

Les anciennes lois n'avaient pourvu que d'une manière insuffisante à la garantie des créanciers pour les séparations de biens prononcées en justice; elles offraient un moyen de soustraire une partie du gage commun, en faveur de la femme et à l'insu des autres créanciers.

Il est reconnu qu'une demande en séparation de biens n'a lieu que lorsque le mauvais état des affaires de la communauté l'exige; la femme ne peut même établir sa demande et y être admise que lorsqu'elle en administre la preuve; elle constitue juridiquement l'état de faillite du mari. Est-il juste que les autres créanciers ne puissent pas intervenir pour contester les droits de la femme et empêcher que la liquidation ne s'en fasse arbitrairement?

Il était peu de faillites qui ne fussent précédées d'une séparation de biens; il était peu de commerçans qui ne s'étonnassent, lorsqu'un débiteur avait suspendu ses paiemens, d'apprendre que la portion la plus liquide de l'actif, et souvent même les effets qui constituaient

leurs créances, fussent adjugés à la femme, pour une dot qui n'était le plus souvent qu'un droit usurpé.

Si le mariage a lieu en séparation de biens, il est constant que les droits de la femme ne peuvent être compromis. La dot qu'elle apporte ne peut déterminer la confiance des créanciers du mari.

Il est nécessaire que les conditions d'un contrat de mariage en séparation de biens soient connues du commerce, lorsque le mari est commerçant, pour que la confiance ne puisse être trompée sur les prétentions et les droits que conserve la femme.

14. La garantie publique envers les commerçans a été notre principal objet dans les obligations que nous avons prescrites pour la tenue des livres, pour les contrats de société et les séparations de biens.

Par les mêmes motifs que la loi doit assurer la garantie publique envers le commerce, elle doit protéger le commerçant contre les intermédiaires dont il se sert.

Il ne peut y avoir de sûreté pour le commerçant, si l'intermédiaire ne conserve pas un caractère de neutralité absolue entre les contractans qui l'emploient. Dès que son intérêt peut être attaché directement ou indirectement à la négociation dans laquelle il s'entremet, il trompe nécessairement une des parties, et souvent toutes les deux.

Les fonctions d'un agent intermédiaire consistent à rapprocher l'acheteur et le vendeur, à les accorder entre eux sur le prix de la chose, sa livraison et son paiement. Lorsque le marché est réciproquement conclu, ses attributions cessent, son mandat est rempli.

Lorsqu'un agent intermédiaire devient en quelque sorte partie dans un traité, lorsqu'il en garantit le paiement, lorsqu'il en effectue l'exécution, il perd son ca-

ractère de neutralité, et son affirmation ne peut être admise.

Un agent intermédiaire qui fait pour son compte des opérations de commerce, viole tous les principes qui constituent sa profession; il trahit à la fois la confiance publique et la confiance du commerce. Ce n'est le plus souvent qu'un rival trompeur, un concurrent dangereux qui usurpe des droits illégitimes, en prenant un caractère qui ne lui appartient pas.

Les agens de change et les courtiers de commerce sont des intermédiaires. La loi, en leur conférant le droit de justifier la vérité et le taux des négociations dans lesquelles ils s'entremettent, n'a dû les considérer que comme des agens absolument passifs; sans quoi leur témoignage n'est plus désintéressé : il ne peut être admis.

Nous avons cru nécessaire de leur donner, autant qu'il était en nous, l'indépendance qu'ils doivent avoir, en leur interdisant toute espèce d'opérations de commerce pour leur compte, et leur ôtant même la faculté de se rendre garans des marchés qu'ils concluent, et d'en exécuter les conditions.

Ces principes étaient consacrés dans toutes les anciennes lois; ils ont pour eux la sanction du temps et de l'expérience. S'ils ont subi quelques dérogations, en remontant aux causes qui les ont produites il sera facile de reconnaître qu'elles tiennent à des circonstances accidentelles ou locales.

15. Des bourses ont été établies dans toutes les villes de commerce. Ces réunions offrent aux commerçans un moyen de rapprochement qui les met dans le cas de se mieux connaître : elles facilitent les transactions en les rendant plus promptes et plus franches; elles forment un esprit commercial qui apprend au commerçant à estimer sa profession et à s'y rendre recommandable. Un

commerçant qui fréquente assidument la bourse, se met, aux yeux du commerce, dans une évidence qui le rend plus scrupuleux sur sa conduite et plus attentif au soin de sa réputation : l'isolement, au contraire, l'accoutume à ne considérer que lui ; et cet isolement est souvent funeste au crédit.

C'est la réunion des commerçans qui constitue essentiellement une bourse de commerce ; sans les commerçans, une bourse n'est autre chose qu'une assemblée d'agens secondaires, qui ne peuvent agir sans ordres : une réunion pareille serait aussi dangereuse qu'inutile.

C'est sous leur vrai point d'utilité que nous avons dû considérer les bourses de commerce : c'est pour le commerce qu'elles sont établies ; c'est le commerce qu'elles doivent avoir pour objet. Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à donner aux commerçans l'influence qu'ils doivent avoir dans la bourse, en les établissant arbitres des contestations qui peuvent avoir lieu pour faits de commerce pendant la tenue de la bourse.

La loi du 28 ventose attribue aux agens intermédiaires la police intérieure des bourses de commerce. Il nous a paru qu'en leur donnant cette prérogative, on les a moins considérés comme des intermédiaires que comme une sorte de fonctionnaires publics.

Si l'on considère les rapports des agens intermédiaires avec les commerçans, nous croyons qu'on ne peut confondre leurs droits, et que la loi n'a pu avoir d'autre but que l'intérêt du commerce. Elle a institué des agens intermédiaires ; elle en a déterminé le nombre ; elle en a réglé le choix ; elle a exigé d'eux un cautionnement. Jusque-là ces dispositions sont avantageuses au commerce, en ce qu'elles lui donnent une garantie contre les agens qu'il emploie. Mais il nous paraît que l'établissement d'une bourse ayant essentiellement pour but la réunion des

commerçans et la facilité des transactions, les agens intermédiaires ne doivent y exercer aucune influence.

Lorsqu'il s'opère une transaction, les résultats sont toujours positifs pour l'agent intermédiaire; ils ne sont qu'éventuels pour le commerçant. Ce sont des commerçans qui contractent; s'il survient des contestations, ils ne peuvent admettre pour arbitre celui que la loi désigne comme témoin; ils ne peuvent être subordonnés à ceux qui sont naturellement dans leur dépendance. Il est donc nécessaire que les commerçans rentrent dans un droit qui leur appartient, et qu'ils soient investis de l'autorité qu'ils doivent avoir dans la bourse.

16. Il existe dans le commerce une autre espèce d'intermédiaires, qui sont des agens actifs, et que les besoins de la circulation ont beaucoup multipliés: ce sont les commissionnaires.

Les droits et les devoirs du commissionnaire qui agit en vertu d'un mandat spécial, sont déterminés par le droit civil.

Le commissionnaire qui agit en son nom ou sous un nom social, est un commerçant dont les opérations consistent dans l'achat, la vente ou le transport de marchandises, pour le compte du commettant, moyennant un droit de commission convenu.

Les anciennes lois n'avaient rien statué à l'égard des commissionnaires: leurs droits et leurs devoirs étaient déterminés par des coutumes ou des usages locaux et par la jurisprudence des tribunaux de commerce.

Le commerçant qui fait des expéditions ne peut les suivre lui-même; le commissionnaire lui épargne tous les frais de déplacement et de voyages, en se chargeant du transport et de la vente des marchandises; il offre encore des facilités à l'expéditeur, en lui accordant des avances ou des anticipations sur leur produit.



17. Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne; il prête à la chose, c'est-à-dire à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit, et dont il se rembourse lorsqu'il en a effectué la vente. Il est constant que, sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte du commettant, il n'y aurait point d'anticipation, puisqu'elle est un à-compte sur le produit d'une marchandise qui devient le garant du contrat; il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilège que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient.

Il était également juste d'étendre ce privilège sur le produit des marchandises vendues par l'ordre et pour le compte du commettant.

La nature de ce privilège devait être déterminée; son extension trop universelle entraînerait des abus qu'il était nécessaire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne foi, autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche de commerce si utile dans les ports de mer et dans les villes manufacturières, avec une autre espèce de commissionnaires connue sous le nom de *prêteurs sur nantissement*.

Ils ont chacun leur caractère qui les distingue. Le commissionnaire est un commerçant qui reçoit des navires ou des marchandises de la part d'autres commerçans comme lui; s'il fait des avances à ses commettans, c'est au cours de la place. Ces avances ne l'autorisent, en aucun cas, à faire des ventes forcées; il est tenu de se conformer aux ordres du commettant.

Le prêteur sur nantissement ne reçoit point d'expéditions, mais il attend qu'on lui dépose un gage: il fait un prêt conditionnel sur le dépôt; il en fixe le terme, passé lequel le gage est vendu à l'insu du propriétaire.



Ce sont ces ventes forcées, ces encans ouverts à chaque instant, qui détruisent toutes les proportions de la concurrence, et qui réduisent l'honnête marchand à l'alternative d'un sacrifice ruineux ou d'une oisiveté funeste.

Quand le propriétaire peut agir et vendre lui-même, le commissionnaire est inutile. Il est donc juste et conforme aux vrais intérêts du commerce, qu'il n'existe aucun privilège pour les avances que le commissionnaire aura faites à un commettant du lieu de la résidence du commissionnaire; ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt sur gages, qui doit être soumis aux formalités que la loi exige pour ces sortes de prêts.

18. Les formes et les proportions des achats et des ventes qui ont lieu dans le commerce, ne peuvent être déterminées par la loi : c'est la volonté des parties qui seule établit leurs droits réciproques; la loi doit se borner à garantir l'exécution des marchés, qui doivent être constatés dans les formes qu'elle a prescrites.

19. Les achats et les ventes, en fait de commerce, ont pour objet des valeurs mobilières dont la propriété s'acquiert par la tradition; ils s'acquittent par un paiement effectif ou par une promesse de paiement. Dans le premier cas, c'est un échange simultané d'une valeur mobilière contre une valeur de monnaie; dans le second cas, c'est un échange de valeur mobilière contre une valeur de crédit.

Il est constant que celui qui a livré sa marchandise contre une valeur de crédit, a disposé de sa propriété; il a renoncé à tous ses droits sur la chose pour les transporter sur la personne : dès ce moment, la chose ne lui appartient plus, puisque l'acheteur en est nanti, et qu'il peut en disposer. Le vendeur n'est pas créancier de la marchandise, mais du prix qu'il y a mis; il ne peut former de demande que pour le prix.

Ce serait une contradiction évidente que d'admettre

des actions revendicatoires en matière de commerce ; ce serait déclarer que la vente ne peut être parfaite, qu'elle n'est que conditionnelle, tandis que la tradition met l'acheteur en libre possession de l'objet vendu, et qu'il peut en disposer ; ce serait donner une sorte d'hypothèque sur un gage fugitif qui appartient à la circulation, et qu'elle dénature à chaque instant. Nous avons partagé, à cet égard, l'opinion des auteurs du projet de Code Civil ; nous avons senti comme eux que les affaires de commerce roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, et dont il est rarement possible de reconnaître ou de vérifier l'identité.

Les tribunaux de commerce, en admettant des actions revendicatoires, s'étaient fondés sur quelques articles de la Coutume de Paris, ou sur d'anciens usages établis. Leur jurisprudence variait beaucoup sur cette matière ; elle n'offrait qu'un assemblage de jugemens contradictoires qui s'entre-choquaient et s'entre-détruisaient.

Il dépendait du débiteur de fonder ou d'annuler ce droit ; la marchandise étant en sa possession, il pouvait facilement la dénaturer ou la conserver dans son identité : le droit de revendication établissait parmi les créanciers des privilèges d'autant plus injustes, que toutes les créances avaient la même origine ; si le hasard favorisait quelques créanciers dans une faillite, il pouvait aussi les dépouiller dans une autre. Le créancier qui avait soutenu le débiteur de sa bourse, et qui souvent n'avait fait ce crédit qu'en considération des marchandises qu'il devait regarder comme appartenant au débiteur, se voyait presque toujours dépouillé par des revendications qu'il n'avait pu ni dû prévoir.

En prohibant les actions revendicatoires dans les cas de faillite, nous avons délivré le commerce d'une foule de contestations et de procès.

20. La lettre de change est un moyen de compensation de paiemens d'un lieu à un autre, une valeur de crédit qui acquiert à chaque mutation une garantie nouvelle, une solidarité de plus. Nous avons dû la considérer comme transaction et comme monnaie de crédit : comme transaction, nous avons déterminé sa forme et ses effets ; comme monnaie de crédit, nous avons fixé ses résultats.

21. Le porteur d'une lettre de change est le principal créancier ; c'est celui au profit duquel tous les contractans ont donné leur garantie. Lorsqu'il y a refus de paiement, c'est le porteur qui souffre le premier, c'est le porteur que la loi doit protéger le premier : mais en même temps que nous l'avons entouré de tous les moyens d'exercer son action, nous avons conservé aux endosseurs la garantie qui leur est nécessaire, en assujettissant le porteur à des formes promptes et sévères, qu'il ne peut négliger sans s'exposer à perdre une partie de ses droits.

Ces principes étaient consacrés dans les anciennes lois ; nous n'avons fait que leur donner une application plus absolue, et des développemens plus étendus.

Si nous avons ajouté quelques formalités de plus à la forme des endossemens, cette précaution nous a paru nécessaire pour la sûreté du payeur et la validité du paiement.

Il était essentiel que le commerce fût à l'abri de l'art perfide des faussaires, et des suppositions de titres qui peuvent tromper sa bonne foi. Le payeur pourra s'assurer plus facilement si le porteur qui lui présente une lettre de change en est le légitime propriétaire, et se préserver des abus que l'on fait trop souvent de la ressemblance des noms.

Les anciennes lois n'offraient aucun moyen au propriétaire d'une lettre de change perdue, pour exercer son recours en temps utile contre les endosseurs et le tireur,

nonobstant la perte de la lettre de change; nous avons cru devoir le rétablir dans la plénitude de son droit, en suppléant au protêt et aux formalités prescrites, par un acte qui produit, à l'égard du propriétaire, les mêmes effets, sans nuire à la sûreté des endosseurs et du tireur.

22. Les billets à ordre et à domicile ne diffèrent des lettres de change, qu'en ce qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation d'un tiers. Les prérogatives dont ils jouissaient pour les échéances, pour les formalités à remplir, et même pour les condamnations en cas de non-paiement, étaient aussi contraires aux vrais intérêts du commerce, qu'aux intérêts de ceux qui les souscrivaient; elles établissaient entre les billets à ordre et les lettres de change, une différence qui rendait la négociation d'un billet à ordre onéreuse pour tous ceux entre les mains desquels il passait. Cependant celui qui souscrit un billet à ordre, celui qui l'endosse, contractent les mêmes obligations que le tireur et l'endosseur d'une lettre de change; leur circulation produit les mêmes effets; le transport s'en fait de la même manière. Pourquoi le billet à ordre conserverait-il un privilège qui lui est nécessairement funeste? pourquoi le porteur d'un billet à ordre n'aurait-il pas les mêmes droits que le porteur d'une lettre de change? pourquoi ne serait-il pas assujetti aux mêmes obligations?

Nous avons assimilé le billet à ordre et à domicile, à la lettre de change; ils ont ensemble des rapports si intimes, qu'ils ne peuvent être séparés sans déroger aux principes qui constituent leur essence, et sans exposer le commerce à tous les dangers de la circulation d'une valeur de crédit privilégiée, dont les effets seraient les mêmes que ceux d'une lettre de change, et dont les résultats seraient si différens.

23. La faveur dont jouissaient les billets à ordre stipulés valeur en marchandises, et les jours de grâce qui leur

étaient communs en beaucoup de lieux avec les lettres de change, étaient aussi illusoires qu'inutiles, leurs échéances se déterminant toujours d'une manière absolue : nous avons cru devoir supprimer ces inutiles complaisances de la loi, comme contraires à la précision et à la clarté qui doivent former son principal caractère. L'échéance d'une lettre de change, comme d'un billet à ordre, sera déterminée par les expressions qui doivent l'indiquer, et personne ne sera trompé sur le vrai sens des mots qui l'expriment.

24. Après avoir préparé les lois qui doivent régir le commerce en général, nous nous sommes occupés de celles qui sont relatives au commerce maritime en particulier.

L'ordonnance de 1681 nous a servi de guide et de modèle. Les principes du commerce maritime y sont si habilement établis, si clairement exprimés, qu'elle est invoquée chez les nations comme une autorité qui doit guider toutes les jurisprudences.

En portant une attention respectueuse sur cette loi, en examinant avec soin toutes les parties qui la composent, nous n'avons eu que le mérite d'en extraire ce qui appartient au commerce, et d'en approprier les expressions aux circonstances où nous sommes.

Les légers changemens que nous avons faits dans quelques unes de ses dispositions, avaient été reconnus nécessaires par tous les auteurs qui se sont occupés de ces matières ; l'expérience se réunissait en faveur de leur opinion ; et ce n'est qu'après nous être convaincus de la nécessité de ces changemens, que nous nous y sommes déterminés. (1)

---

(1) Nous avons réclamé les avis et les conseils des personnes qui nous étaient connues par leurs lumières et leur expérience sur ces matières. M. Azuni, auteur d'ouvrages justement estimés sur la juris-

Nous avons dû ne nous attacher, dans l'ordonnance de 1681, qu'à la partie de la législation commerciale. L'administration publique y trouvera des matériaux précieux pour la partie réglementaire qui doit être confiée à ses soins. Les réglemens pour l'administration et la police maritimes, seront l'appui et le soutien des lois que nous proposons ; ils en formeront le complément, et tout sera en harmonie pour concourir aux progrès du commerce et de la navigation.

25. Les prises ne pouvaient entrer dans la composition du Code de Commerce ; leur nature, leurs résultats, dérivent du droit public : elles appartiennent à la politique. Les questions qu'elles font naître, les contestations qu'elles produisent, doivent être soumises à une juridiction particulière, parce qu'elles intéressent autant les droits politiques des nations, que les droits du commerce.
26. Les faillites et les banqueroutes nous offraient de grandes difficultés à vaincre, des abus nombreux à détruire : c'est là qu'est le complément de la garantie publique, et la partie la plus délicate de la législation. C'est vers ce point d'appui que la mauvaise foi dirige toutes ses espérances, que toutes les chances du crédit viennent se confondre ; nous oserons le dire, c'est là qu'il a perdu toute sa force.
27. Le tableau des abus passés n'ajouterait rien aux sentimens d'indignation qui ont si souvent affligé tous les gens de bien. Nous ne dirons pas ce que tout le monde sait : une faillite n'était plus un sujet de honte ; c'était un moyen de fortune, une sorte de spéculation préparée par

---

prudence maritime, et qui réunit à une longue expérience une étude approfondie des lois maritimes de l'Europe, et M. *Bertrand*, ancien directeur de la compagnie d'Afrique à Marseille, ont bien voulu assister à nos conférences et concourir à cette partie de notre travail.

(*Note de l'orateur.*)

la fraude, soutenue par l'artifice et consommée par la faiblesse.

Nous savons qu'il est des commerçans que des malheurs ont réduits à cette extrémité; ces exceptions méritent d'autant plus d'être distinguées, qu'elles ont été plus rares.

S'il est nécessaire que la loi s'arme d'une prompté sévérité contre la fraude, elle doit toute son indulgence au malheur.

Nous avons recherché les causes qui ont rendu jusqu'à présent les faillites si ruineuses pour le commerce, et si fatales au crédit; nous avons cru reconnaître que ces causes proviennent du défaut de garantie, qui met le débiteur failli dans une indépendance dangereuse, en lui laissant la faculté d'abuser de sa situation.

Les anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli, des formes dont l'inexécution était sans dangers : la contrainte par corps était la seule arme dont les créanciers pouvaient disposer; elle était leur seule garantie.

La suppression de la contrainte par corps avait donné aux débiteurs tous les moyens de se soustraire à la vengeance des lois; elle les avait accoutumés à braver toutes les menaces, à abuser de cette indépendance totale où elle les avait mis; les débiteurs étaient enfin les maîtres du sort de leurs créanciers.

Les transactions qui avaient lieu se faisaient à l'insu du magistrat, et son autorité n'était invoquée que pour sanctionner des traités où trop souvent une partie des créanciers était sacrifiée.

Les malversations, les fraudes, les dilapidations, restaient impunies; et cette impunité les multipliait encore. L'expérience justifiait la faiblesse ou l'insouciance des créanciers; ils étaient dans la dépendance du débiteur;

ils ne pouvaient en appeler qu'à sa loyauté; et l'on sait assez combien peu ont été fidèles à ce qu'elle exigeait d'eux! combien est grand le nombre de ceux qui ont abusé de leur situation!

La loi du 15 germinal an vi, en voulant rétablir le seul frein qui pouvait arrêter ces débordemens, n'était qu'un palliatif insuffisant; la contrainte par corps était entourée de tant de formes, de tant de précautions en faveur du débiteur, qu'elle n'était qu'une faculté illusoire, une menace superflue, qu'on pouvait braver sans crainte, et dont on a abusé au préjudice des créanciers.

28. Nous avons cru qu'il importait, pour le bien du commerce et la sûreté de son crédit, que les faillites fussent plus surveillées et mieux réglées; que dans aucun cas le débiteur ne pût être le maître des conditions d'un traité; qu'aucun créancier ne pût obtenir des préférences, et surtout que les droits des créanciers absens fussent garantis par la loi.

Un commerçant qui suspend ses paiemens est privé de l'exercice de ses droits civils et politiques (1); il ne peut plus contracter; il ne peut plus administrer; ses biens doivent être mis sous la garde de la loi; ils appartiennent à ses créanciers, qui seuls peuvent en disposer légalement.

Une faillite donne lieu à une présomption d'inconduite ou de fraude; pour s'assurer s'il y a malversation de la part du failli, il faut que la loi indique des formes conservatrices. Dès qu'il y a suspension de paiement, son premier soin est de veiller aux intérêts des créanciers; mais en même temps qu'elle s'arme de précautions en

---

(1) *Politiques*, oui; mais c'est une grave erreur de prétendre qu'il perd également ses droits civils. Il conserve la puissance maritale, la puissance paternelle, la faculté de succéder, de tester, de recevoir par testament, en un mot toutes les capacités qui constituent l'état civil.

leur faveur, elle doit offrir au débiteur tous les secours que sa situation exige; elle doit lui donner tous les moyens de justification que comportent la régularité des formes et les intérêts de tous.

Comment cette garantie de la loi peut-elle être exercée? Ce n'est pas par les créanciers; ils ne peuvent être connus, ils ne peuvent être tous présens, ils ne peuvent agir collectivement. Il faut que la loi s'exécute sans être invoquée, puisqu'elle ne peut l'être; il faut que son action soit prompte, puisqu'elle doit conserver et qu'il y a péril évident. C'est dans ces cas que la partie publique doit agir, puisqu'elle est chargée du maintien de la loi; c'est donc à elle que nous avons dû conférer ce droit.

C'est au commissaire du gouvernement près des tribunaux de commerce que nous avons confié la conservation des droits des créanciers et du débiteur, dans les cas de faillite.

Son premier devoir est d'assurer l'actif du failli, et de lui donner tous les moyens d'établir la situation de ses affaires, de préparer son bilan et de réunir ses créanciers.

Il pourvoit, sous l'autorisation du tribunal, à tout ce qu'exigent les circonstances; les marchandises périssables sont vendues; tous les recouvremens se font, rien ne souffre; tout est conservé.

Le débiteur qui s'est conformé à la loi, peut se faire entendre; toutes les voies de conciliation lui sont ouvertes.

Par la raison que toutes les dispositions de la loi sont en faveur des créanciers et du débiteur malheureux, elles sont sévères pour les cas de présomption de fraude; elle peut difficilement échapper à l'attention du magistrat, à l'œil clairvoyant des créanciers; dès qu'elle est reconnue, la clémence n'est plus permise, le coupable ne peut échapper.

Sans nous écarter des formes qui doivent être suivies, aussitôt que la faillite est connue, nous avons, autant qu'il nous a été possible, satisfait l'impatience des créanciers, en les admettant à la connaissance de la situation du débiteur, et en leur donnant tous les moyens d'agir par eux-mêmes et de soutenir leurs droits.

La banqueroute est un délit public qui ne peut rester impuni. La loi qui donne au magistrat le droit de poursuivre un voleur au nom de la société, ne peut être indifférente pour cette sorte de délit, dont il importe également à la société d'obtenir justice. Tout citoyen a le droit d'invoquer la vengeance des lois contre celui qui s'empare frauduleusement de son bien ; mais s'il néglige d'user de ce droit, il importe à la sûreté publique qu'un délit pareil ne reste pas impuni.

La loi n'est sévère que par un motif de clémence ; elle ne menace que pour s'exempter de punir ; si elle veut être respectée, elle ne doit jamais menacer en vain. Il ne suffit pas que les dispositions de la loi soient sévères ; il faut encore qu'on ne puisse se soustraire à son pouvoir. Celui qui se rend coupable d'un délit, viole, à l'égard de la société, le contrat par lequel la société doit le garantir ; c'est au nom de la société que la loi doit être invoquée contre lui ; c'est au magistrat public à le déférer aux tribunaux ; il est l'organe de la loi, il doit en assurer l'exécution.

En imposant aux commissaires du gouvernement l'obligation de poursuivre la fraude, et de dénoncer le crime de banqueroute aux tribunaux qui doivent en connaître, nous ne nous sommes point écartés des principes universellement adoptés par toutes les jurisprudences ; nous n'avons fait que restituer à une magistrature nécessaire une fonction qui lui appartient ; nous avons donné au commerce une garantie qui le met à l'abri des tentatives

de la fraude; nous avons espéré qu'il resterait peu de moyens à la mauvaise foi pour échapper à la vengeance publique, et que les banqueroutes ne seraient plus aussi facilement faites, aussi honteusement pardonnées.

29. Nous avons terminé notre projet par l'institution des tribunaux de commerce, qui devaient en être le complément. Il nous a paru qu'il ne suffisait pas de créer un instrument utile, qu'il fallait encore le confier à des mains habiles à s'en servir.

Les transactions commerciales diffèrent si essentiellement des transactions civiles par leur nature, et surtout par leurs résultats, qu'il est universellement reconnu que la législation doit être fondée sur des principes différens : il est donc nécessaire que l'application de la loi soit soumise à des formes particulières. En matière civile, c'est, comme nous l'avons dit, la chose que l'on suit; elle est presque toujours le gage du contrat. La sage lenteur des formes, les précautions multipliées de la loi, loin de préjudicier aux intérêts des parties, tendent à les conserver, à assurer leur indépendance; le gage ne pouvant disparaître, il ne peut y avoir de dangers réels, si la décision du juge est lente à se faire connaître.

En matière de commerce, où le gage est mobile, c'est la personne que l'on suit; il y a presque toujours péril pour la chose : il faut donc que les formes soient rapides, que l'application de la loi soit prompte.

« Les transactions commerciales sont peu susceptibles  
« de formalités (dit l'immortel auteur de *l'Esprit des*  
« *Lois*); ce sont des actions de chaque jour que d'autres  
« de même nature doivent suivre chaque jour : il faut  
« donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en  
« est autrement des actions de la vie qui influent beau-  
« coup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se  
« marie guère qu'une fois : on ne fait pas tous les jours

« des donations ou des testamens ; on n'est majeur qu'une fois. »

La spécialité des tribunaux de commerce est également fondée sur la nature des choses et sur les intérêts même de la jurisprudence.

Presque toutes les affaires de commerce roulent sur des questions de fait ; ce sont presque toujours des contestations où l'expérience du commerçant est aussi nécessaire que l'intégrité du juge. Comment espérer que des juges inaccoutumés aux affaires du commerce puissent être habiles à juger des contestations où la qualité d'une étoffe, les détails compliqués d'une foule d'opérations, ou les apuremens d'un compte, composent souvent tout le fond de la contestation ! Comment des juges accoutumés à toutes les formes qu'exigent les lois civiles, pourraient-ils changer alternativement de système, et passer chaque jour de la lenteur des procédures ordinaires, à la rapidité des procédures commerciales ! Nous croyons que ce serait exiger plus que ne le comporte l'attention la plus réfléchie, et qu'il en résulterait pour toutes les contestations un inconvénient également grave, en ce qu'il semblerait donner à la justice deux poids et deux mesures, et qu'il détruirait l'uniformité de jurisprudence à laquelle on aurait voulu atteindre.

L'expérience des siècles a consacré l'utilité des tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce ; ils ont résisté à toutes les attaques de l'intérêt privé ; ils se sont maintenus au milieu du torrent révolutionnaire, parce qu'ils avaient en leur faveur un caractère de désintéressement qui les a toujours rendus respectables.

30. Nous ne nous sommes pas dissimulé les abus qu'on a justement reprochés aux tribunaux de commerce : nous savons que l'esprit de la loi y fut souvent étouffé par la force des usages ; nous savons que leur jurisprudence

était incertaine, et qu'elle variait suivant les habitudes des localités; nous savons aussi qu'il n'y avait pas un moyen de garantie suffisant pour assurer l'exécution de la loi et la régularité des formes.

C'étaient là des abus qu'il était de notre devoir de réprimer, mais qui ne prouvent pas l'inutilité de l'institution.

Si l'on veut se rappeler toutes les circonstances qui autorisèrent ces abus ou qui leur donnèrent naissance, il sera facile de reconnaître qu'ils ne furent point l'effet de l'institution en elle-même, et qu'ils avaient leur source dans les prérogatives et les privilèges dont jouissaient la plupart des villes de commerce sous l'ancien gouvernement.

Les anciennes lois déterminaient la compétence des tribunaux de commerce par la qualité des personnes; il en résultait une foule de contestations qui embarrassaient leur marche. La compétence des tribunaux de commerce ne peut être déterminée par la qualité des parties, mais par le fait qui donne lieu à la contestation. En les rendant à leurs véritables attributions, nous avons détruit une distinction qui existait pour les commerçans, et que nos lois actuelles ne peuvent admettre.

31. En laissant aux commerçans le droit d'élire leurs juges, nous avons donné toute la garantie qu'exigeait le commerce : il en fallait une au gouvernement, à la société; nous croyons l'avoir assurée en instituant auprès de chaque tribunal de commerce un magistrat nommé par le gouvernement, dont les fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux commissaires du gouvernement près des tribunaux civils.

32. Nous avons cru devoir proposer l'établissement d'avoués reconnus, comme le seul moyen de régulariser le service près des tribunaux de commerce. Leur nombre sera

fixé par le gouvernement. Leurs devoirs et leurs droits seront prescrits par un règlement qui assurera la prompte expédition des affaires, et garantira les parties des prétentions arbitraires de ceux qui remplissent ces fonctions près des tribunaux actuels.

33. Les raisons qui justifient la nécessité des tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce, se réunissent en faveur des tribunaux d'appel.

Sans ajouter une institution nouvelle et exclusive pour les cas d'appel, sans rien changer à l'organisation des tribunaux qui existent, nous nous sommes bornés à y introduire une section de commerce, dans laquelle trois commerçans seront admis. Nous donnons ainsi au commerce des juges naturels dans tous les degrés de juridiction; nous épargnons aux tribunaux d'appel l'embarras de consulter des commerçans; et nous complétons la hiérarchie de la juridiction à l'avantage du commerce et des tribunaux eux-mêmes.

34. Comptables envers le gouvernement et le commerce, des motifs qui nous ont déterminés, nous avons dû en présenter un exposé fidèle.

Nous avons pourvu, autant qu'il était en nous, à la clarté des transactions, à la sûreté du crédit et à la garantie du commerce; nous avons porté l'attention la plus sévère dans les lois sur les faillites; nous avons rendu les tribunaux de commerce à leur véritable dignité, en assurant leur jurisprudence, en déterminant leurs attributions.

C'est au gouvernement, c'est au commerce, à décider si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé. L'examen qui doit être fait du projet que nous présentons, les discussions solennelles auxquelles il doit être soumis, nous donnent la certitude que le commerce de

France recevra bientôt des lois qui doivent assurer ses progrès.

Signé GORNEAU, VIGNON, COULOMB, LEGRAS,  
BOURSIER, VITAL-ROUX, J. A. MOURGUE.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

*Du système du Code de Commerce, fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), dans la séance du Corps Législatif du 1<sup>er</sup> septembre 1807.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) a divisé son exposé en deux parties : dans la première, il explique le système général du Code ; dans la seconde, il donne les motifs des sept Titres qu'il était chargé de présenter.

Il ne s'agit maintenant que de la première de ces deux parties.

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Considérations qui ont déterminé la confection du Code de Commerce, et esprit dans lequel il devait être rédigé.
2. Comment il l'a été.
3. Division du Code de Commerce, et ordre dans lequel il sera présenté.
4. Avantages que cette classification donne au Code sur les ordonnances de 1673 et de 1681.
5. Annonce du projet de réviser les autres dispositions de l'ordonnance de 1681, et de publier un acte de navigation.
6. Motifs de la sévérité qui caractérise le Code de Commerce, et des restrictions qu'il apporte aux droits accordés par le Code Civil.

### TEXTE DE L'EXPOSÉ GÉNÉRAL.

1. & MESSIEURS, un siècle et demi s'est écoulé depuis qu'un

ministre habile jeta les premiers fondemens de la richesse commerciale de la France : il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation déjà si grande, quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les manufactures, alors presque inconnues; vers les arts, presque entièrement négligés; vers les expéditions maritimes, délaissées, même sur nos côtes, à nos voisins; vers les vastes opérations de commerce avec les deux mondes, dont l'Angleterre et la Hollande avaient usurpé le monopole.

« Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes généraux du commerce; d'avoir, par la création de grandes compagnies, offert aux individus des exemples à suivre; d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matières premières, indigènes ou exotiques; enfin, ce n'était pas assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il fallait établir des règles pour les actions des individus; il fallait mettre à la portée de tous les commerçans les principes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire fleurir; il fallait déduire de ces principes leurs conséquences les plus importantes, les appliquer aux transactions les plus habituelles; il fallait enfin donner au commerce intérieur et maritime une législation civile qui fût adaptée à tous leurs besoins.

« L'ordonnance du commerce, et, quelques années après, l'ordonnance de la marine parurent.

« Certes, la France comptera toujours parmi ses plus beaux monumens de législation ces deux ouvrages préparés, publiés sous l'influence du génie de Colbert : résultats heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles, et de l'expérience des négocians les plus célèbres.

« Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus convenir ou suffire au commerce de l'empire français.

« Depuis leur publication, la superficie du territoire

de la France est presque doublée : des États entiers au midi, de vastes provinces au nord ont ajouté à l'étendue de ses frontières maritimes, au nombre de ses fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété de ses productions agricoles, à la diversité toujours croissante des produits de son industrie.

« D'un autre côté, d'abord sous les règnes des derniers rois, ensuite pendant l'interrègne qu'on a appelé la *révolution*, et enfin sous la dynastie qui s'élève pour effacer toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces dernières époques, les mœurs de la nation en général, les mœurs commerciales en particulier, ont subi de grands changemens, et ces mœurs ne sont pas encore fixées.

« Il est d'une haute importance de les saisir dans ce moment d'oscillation, de les arrêter dans des habitudes heureuses, honorables ; de les diriger, osons le dire, de les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont nos grandes places de commerce furent l'antique berceau, et dont elles conservent de nobles modèles.

« Il est d'une haute importance de fondre, dans un système commun, les usages et la jurisprudence de la métropole et des pays réunis ; de faire disparaître l'influence de ces arrêts de règlement émanés des parlemens, et qui formaient une seconde législation au sein de la législation primitive ; d'effacer la trace des règles établies par les coutumes locales, par les lois municipales, premier bienfait et dernier inconvénient de notre ancienne législation civile.

« Il est d'une haute importance que les lois commerciales de France conviennent également au commerce de consommation des vastes cités, au commerce spéculateur des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes fabriques, à la navigation immense des grands ports, au cabotage actif des plus petites rades, aux marchands de

toile de Courtrai, de Gand, de Bretagne, de Maine-et-Loire, et aux fabriques des soieries de Gênes, de Lyon, de Tours; à ceux qui font tisser la laine à Elbeuf, à Sedan, à Louviers, à Verviers, et à ceux qui font tisser le coton à Tarare, à Rouen, à Alençon, à Paris, à Troyes.

« Il est d'une haute importance que le Code de Commerce soit rédigé dans des principes qui lui préparent une influence universelle, dans des principes qui soient adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes.

2. « Le chef du gouvernement avait déjà senti et développé les vérités que je viens de vous retracer. Dès le 13 germinal an ix, une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de Commerce; et moins d'une année après, le 13 frimaire an x, les membres de cette commission, MM. *Vignon, Boursier, Legras, Vital-Roux, Coulomb* et *Mourgue*, présentèrent au gouvernement l'utile travail qui les recommande à la reconnaissance publique.

« Mais ce travail n'était encore que la pensée d'un petit nombre d'hommes. Le chef du gouvernement voulut s'environner d'autres lumières; il désira recueillir, pour ainsi dire, l'opinion générale du commerce et des magistrats; et, par son ordre, le projet fut envoyé aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux d'appel.

« Tous ont donné leurs observations, et les rédacteurs du Code, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, ont fait à leur premier travail d'utiles corrections et de notables changemens.

« Présenté ainsi au Conseil, le Code de Commerce y

a été discuté par son ordre, pendant qu'il portait au fond du Nord ses aigles triomphantes.

« La victoire faisait le présent du Code Civil aux Polonais affranchis, et la sagesse dirigeait, des bords de la Vistule, le travail d'une loi nouvelle destinée à donner le Code Commercial à l'Europe.

« La rédaction, la publication de ce Code occupait tellement la pensée du chef du gouvernement, ses dispositions principales étaient tellement présentes à son esprit, que le lendemain de son retour dans la capitale, il a voulu les soumettre en sa présence à une discussion nouvelle, à une sorte de révision générale dont nous vous ferons, Messieurs, connaître l'influence et les résultats lors de la discussion successive des divers Titres que nous vous apporterons. (1)

3. « Les premiers rédacteurs avaient partagé le Code de Commerce en trois Livres seulement, dont le dernier traitait à la fois des faillites et des tribunaux de commerce; au moyen de la séparation du troisième Livre en deux parties, le Code de Commerce vous sera présenté en quatre grandes divisions.

« La première contient les lois qui régissent le commerce en général;

« La deuxième, les lois particulières au commerce maritime;

« La troisième traitera des faillites et banqueroutes;

« La quatrième, de la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce, et de la manière d'y procéder dans les divers cas.

4. « Déjà, Messieurs, vous pouvez apercevoir que cette

---

(1) Pour réduire tout ce récit aux termes de la vérité et à sa juste valeur, il est bon de relire ce que j'en ai dit dans *l'Histoire du Code de Commerce*. (Tome I, page 128 et suiv.)

classification donne au nouveau Code de Commerce un premier avantage sur l'ordonnance de 1673.

« En effet, le commerçant était obligé d'aller chercher, dans l'ordonnance de la marine de 1681, toutes les règles relatives au commerce maritime, qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance de 1673.

« Elles étaient confondues dans la première avec des dispositions dont les unes sont du ressort de l'administration publique, comme l'instruction et l'examen des navigateurs; les autres, de l'organisation militaire de la marine, comme les attributions du grand-amiral; elles y étaient mêlées avec des objets dont les uns appartiennent au Code Civil, et ont été réglés, lors de sa rédaction, comme le Titre des testamens en mer; les autres appartiennent à la police, comme le placement des navires dans les rades et ports; ou à la haute police, comme le droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y importer des denrées.

« Dans le Code tel qu'il vous sera soumis, Messieurs, tout commerçant, tout agent du commerce trouvera l'ensemble de la législation à laquelle sa profession l'assujettit. Il trouvera les règles des obligations personnelles, les règles des obligations synallagmatiques ou réciproques, les règles pour le cas où les obligations personnelles et réciproques ne sont pas remplies, c'est-à-dire lorsqu'il y a faillite ou banqueroute; enfin, les règles de juridiction, de compétence et de procédure.

5. « Dans un autre temps, bientôt peut-être, Messieurs, les autres dispositions de l'ordonnance de la marine pourront être soumises à leur tour à une utile révision. Bientôt le génie vengeur du droit des gens sur le continent vengera aussi le droit des gens sur les mers; et le monde, la France du moins, lui devra le bienfait d'un acte de navigation que des ministres sans pudeur ne feront plus déchirer par un peuple de pirates.

6. « Dans le système général de la loi, Messieurs, vous trouverez qu'on a imposé des obligations étroites, établi des règles sévères, prononcé des peines rigoureuses, restreint des droits accordés par le Code Civil.

« Mais cette austérité législative a paru un contre-poids nécessaire du relâchement de la morale dans les classes commerçantes.

« Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres dans lesquels le peuple français était classé, chaque ordre était encore subdivisé par degrés, par rangs, par professions; chaque fraction de la grande société avait son étage marqué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage ou l'opinion.

« Mais, à cette époque de gloire et de malheurs en même temps, où la raison d'un grand nombre essaya sans succès ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette époque de l'humiliation et de la vengeance de toutes les vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur le même plan, les liens de toutes les corporations furent brisés, les limites de toutes les professions furent effacées: les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se sentirent bientôt égaux dans la misère, et devinrent enfin égaux sous la terreur.

« Alors, chaque citoyen, isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la seule profession qui pût en procurer dans ces temps de richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et générale.

« Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espérance, et sur des crédits, étaient fermés bientôt avec scandale par une banqueroute, et dans lesquels se

succédaient ainsi l'ignorance ou la mauvaise foi, l'impéritie ou l'improbité.

« Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun, ou a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, ou est entré dans une nouvelle carrière; enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-mêmes sous l'impulsion insensible de la main qui les dirige.

« Toutefois, les traces du mal ne sont pas effacées, les sources n'en sont pas taries.

« La richesse n'est pas encore descendue à sa valeur, l'honneur n'est pas encore remonté à la sienne.

« L'ordre et l'économie, ces deux sources de toute prospérité dans une maison commerciale, ne règnent pas encore généralement, et sont trop peu observés surtout dans les grandes cités. Le luxe des magasins ou des boutiques, des appartemens ou des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçans, et remplace la vigilance scrupuleuse, la probité modeste, l'exacte fidélité, qui, jadis, faisaient de l'acheteur une pratique, de la pratique un ami.

« On a vu des commerçans sans livres, des livres sans exactitude et sans suite; et trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers, ou dérober l'improbité à la justice.

« On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leur mari, et, par une séparation de biens concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver à une seule personne les jouissances d'un luxe coupable payé par la misère de plusieurs familles.

« Et les mœurs même ont été, sont encore trop indulgentes pour une telle conduite; les lois sont insuffisantes contre des délits aussi graves : le chef du gouvernement l'a reconnu avec regret, avec douleur; il a voulu porter au mal un remède prompt, efficace.

« De là, Messieurs, la sévérité des dispositions que vous trouverez dans le Code de Commerce, sur la tenue des livres, sur les séparations de biens entre époux, sur les avantages indirects faits aux femmes, sur les faillites même qui peuvent être reconnues innocentes, sur les banqueroutes que l'inconduite a amenées, sur celles que la fraude a préparées.

« La probité rassurée applaudira à la rigueur des règles qui vont être établies; la mauvaise foi s'en effraiera : tel accomplira d'abord ses devoirs par crainte, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par trouver du bonheur à les remplir. Les bonnes mœurs renaîtront du sein des bonnes lois.

« Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru nécessaire de vous présenter sur la classification générale des matières, sur l'ensemble du Code de Commerce, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction. »

## DISCOURS

*Prononcé dans la séance du 10 septembre 1807, par M. JARD-PANVILLIER, orateur des sections de l'intérieur et de législation du Tribunat, sur les sept premiers Titres du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.*

M. JARD-PANVILLIER n'a dit qu'un mot sur le Code en général. Son discours porte presque en entier sur les Titres sur lesquels il était chargé de présenter le vœu du Tribunat.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité de donner au commerce une législation une et uniforme. — Le temps de l'établir est arrivé.
2. Cette législation devait être appropriée à l'état actuel de la France.

## TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, à l'époque où l'on méconnaissait encore en France les avantages de l'unité du pouvoir exécutif, on était déjà persuadé de ceux de l'unité de législation et d'un système uniforme des poids et mesures pour toute la France. Cependant, pour amener les esprits à désirer ce changement dans la législation civile, il avait fallu que les idées généreuses qui avaient donné le premier mouvement à la révolution l'emportassent sur les préjugés qui attachaient les habitans de chaque province aux lois et aux coutumes sous lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. Mais l'innombrable diversité des poids et mesures en usage, non seulement dans le même canton, mais encore dans la même ville; les embarras qui en résultaient pour les transactions commerciales, les contestations multipliées auxquelles elle donnait lieu, et les moyens de fraude qu'elle fournissait aux gens de mauvaise foi, avaient fait sentir plus tôt et plus généralement l'utilité d'un système uniforme dans cette partie. Aussi l'établissement de ce système est-il un des premiers bienfaits que la révolution ait procurés aux Français, et particulièrement à ceux qui se livrent à la profession du commerce; et s'il éprouve encore quelques difficultés dans la pratique, c'est bien moins par l'effet d'une résistance dirigée contre lui, que par l'influence de l'habitude, que l'usage et l'instruction affaibliront et détruiront sans doute avec le temps.

L'uniformité des lois en matière de commerce était

devenue aussi l'objet du vœu général de la nation, bien plus tôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différens, la variété de leurs dispositions, dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagements absolument semblables, avait des inconvéniens beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts, les négocians même régnicoles, qui ne pouvaient pas toujours en être instruits.

2. Il était donc nécessaire de faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux, qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi. Il fallait écarter de l'esprit des négocians toute espèce d'inquiétude dans leurs transactions, en assujettissant à des règles simples et uniformes la jurisprudence des tribunaux appelés à prononcer sur leurs contestations. Il fallait surtout mettre ces règles en harmonie avec l'état auquel s'est élevé le commerce en France depuis l'impulsion heureuse que lui a donnée le grand Colbert, en en faisant une profession aussi honorable qu'utile. Il fallait les approprier à ses besoins, à raison de l'accroissement que lui ont procuré les progrès de notre industrie et le perfectionnement des arts, et que doit nécessairement lui procurer encore la force de la puissance nationale, dirigée par le génie du héros auquel la France a confié ses destinées. Le dirai-je? enfin, il fallait remettre en vigueur des lois répressives, que le relâchement de la morale publique avait fait tomber en désuétude; il fallait leur donner le degré de sévérité nécessaire pour mettre un terme aux désordres qu'une cupidité sans bornes et la passion d'un luxe effréné avaient introduits dans une profession qui ne peut se soutenir honorablement que par une sage économie et par un respect religieux pour les principes de la bonne foi.

## §. IV.

*Mise en activité du Code de Commerce.*

Dans la séance du 16 mai 1807, M. TREILHARD avait proposé de fixer l'époque à laquelle le Code de Commerce serait mis en activité, et indiqué celle du 1<sup>er</sup> janvier 1808. (1)

Cette proposition avait été renvoyée à la section de l'intérieur, et la section l'ayant adoptée, elle a présenté le projet de la loi du 15 septembre 1807, dont l'histoire ne sera pas longue, car le projet n'a donné lieu à aucune discussion dans le Conseil, ni à aucune observation de la part des sections du Tribunal.

*Loi du 15 septembre 1807, portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du Code de Commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1808.

ART. 2. A dater dudit jour, 1<sup>er</sup> janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

## I.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 26 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICANCELIER.*

M. PELET présente un projet de loi sur la date de l'exécution des Livres I, III et IV du Code de Commerce.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

---

(1) Voyez ci-dessus, §. II.

« ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des Livres I, III et IV du Code de Commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1808.

« ART. 2. A dater dudit jour, 1<sup>er</sup> janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées. »

Conformément à l'ordre de service arrêté par le chef du gouvernement, M. L'ARCHICANCELIER ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunal, pour être renvoyé aux sections de l'intérieur et de législation.

## II.

### OBSERVATIONS

*Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunal, du 30 juin 1807.*

Les sections réunies entendent la lecture d'un projet de loi tendant à ce que les dispositions des Titres I, III et IV du Code de Commerce, ne soient exécutées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1808, et à l'abrogation des anciennes lois commerciales, à dater de la même époque.

Il n'a été proposé aucune observation sur ce projet. En conséquence, les sections réunies l'ont adopté à l'unanimité.

## III.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 14 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICANCELIER.*

M. PELET, d'après la communication faite au Tribunal,

présente la rédaction définitive du projet de loi sur la date de l'exécution du Code de Commerce.

Le CONSEIL l'adopte.

*Nota.* La rédaction adoptée dans cette séance est la même que celle de la loi.

## IV.

### EXPOSÉ DE MOTIFS

*Fait par M. CORVETTO, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 8 septembre 1807.*

MESSIEURS, le Code de Commerce s'élève à côté du Code Civil : de nouveaux bienfaits vont se répandre sur la France. Pendant que la victoire marchait sous les aigles françaises aux bords de la Vistule étonnée, la législation commerciale recevait en silence des améliorations que l'expérience avait indiquées.

Le commerce va prendre une nouvelle direction : les lois seront en harmonie avec ses besoins, avec ses habitudes, avec ses véritables intérêts : ces lois seront simples et faciles ; elles ne déploieront de sévérité que contre la fraude ; elles préviendront l'imprudence, elles corrigeront l'inconduite, elles soulageront le malheur. Le scandale insultant des faillites ne révoltera plus l'homme juste et sensible. Les transactions commerciales reposeront sous l'égide de la bonne foi et sous la garantie des tribunaux éclairés, qui honoreront eux-mêmes le commerce. L'artisan industriel dans son atelier, l'honnête commerçant au milieu de ses sages combinaisons, le navigateur intrépide, du sein même des tempêtes, béniront le nom auguste du grand homme qui, après avoir recomposé et vengé la patrie, lui prépare toutes les sources d'une prospérité permanente, qui ne connaît de repos que dans un

changement de travail, et dont le bonheur ne se compose que de la félicité de son peuple!

Mais il est temps, Messieurs, d'accélérer ces bienfaits. *Napoléon* a pensé que le premier jour de l'année qui s'avance doit être signalé par l'époque de l'exécution du Code de Commerce. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Le temps n'est pas loin sans doute où la victoire ou la paix rouvriront les mers aux nations et ses routes ordinaires au commerce. Le Code que vous aurez adopté deviendra alors le droit commun de l'Europe.

## V.

### DISCOURS

*Prononcé par M. AUGUSTE JUBÉ, orateur de la section de l'intérieur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 15 septembre 1807.*

MESSIEURS, après avoir donné au commerce la loi qui va le régir, il vous reste à déterminer l'époque à laquelle cette loi commencera d'être exécutée.

*Napoléon* pense que le premier jour de l'année prochaine doit être signalé par cette espèce d'inauguration.

Dans l'avant-dernier siècle, les années qui virent promulguer le Code du commerce et l'ordonnance de la marine, furent marquées par une grande activité dans l'administration et par de brillans succès. Les premiers embellissemens de la capitale, l'établissement de nos premières manufactures, la renaissance de notre marine, le châtimement des pirates, se rattachent à l'époque des premières lois de *Louis XIV* et de ses nouvelles conquêtes.

Cependant, Messieurs, qu'étaient ces avantages, si nous les comparons aux merveilles qui se pressent et qui s'accroissent sous nos yeux?

Et sans parler de ces campagnes si rapides dans lesquelles *Napoléon* assurait, à cinq cents lieues de nos frontières, le triomphe de ses armes, en moins de temps que les autres rois n'en mettent à rétablir l'ordre dans une de leurs provinces; sans parler de tant de trophées; sans compter ces couronnes distribuées, ces *royaumes assignés*, pour nous servir des expressions que consacre une médaille antique et célèbre; sans nous arrêter même sur cette institution héroïque si bien adaptée à la nation française, et où tous les talens, tous les services, toutes les vertus, ont l'espoir d'être récompensés par l'*honneur* et par la *patrie*, dont le chef est l'organe; sans vous entretenir de ces travaux si nombreux au milieu desquels nous marchons, et qui élèvent des monumens impérissables à la gloire de nos armées, de ces travaux qui font jaillir de tous côtés des eaux limpides et salutaires, qui terminent comme par enchantement ces chefs-d'œuvre anciennement entrepris, et que leur long abandon nous faisait regarder comme des ruines; sans reporter vos regards sur ces musées immenses où viennent se ranger les tributs qu'ont levés sur tous les temps, sur tous les pays, sur toutes les écoles, le courage et la victoire; qui de nous pourrait nombrer les fabriques encouragées, les ateliers secourus, les haras restaurés, les canaux, les ponts, les ports militaires et marchands créés, réparés ou perfectionnés, les fleuves rendus navigables, les routes enfin assises par le génie sur ces monts où la nature, bien loin de redouter d'être jamais vaincue, s'était crue jusqu'alors inaccessible? Qui n'admirerait l'industrie française subitement rendue à son lustre par le zèle, par la loyauté des négocians, et par la direction que tant de gloire et de bienfaits impriment à l'esprit public?

Les asiles ouverts à l'humanité souffrante s'enrichissent; les écoles destinées à l'étude des sciences, des lois

et des beaux-arts se multiplient, et l'enthousiasme éclairé, riche des matériaux qui naissent autour de lui, n'interroge l'antiquité que pour mieux assurer aux chefs-d'œuvre qu'il enfante le respect et l'admiration des siècles à venir....

Voilà sous quels auspices et avec quel cortège va paraître le *Code de Commerce*.

Pour mieux honorer une profession sur laquelle se fondent en grande partie le bonheur et la prépondérance des empires modernes, ce Code écarte loin d'elle le scandale et la mauvaise foi.

Mais bientôt, Messieurs, cette loi nouvelle ne sera point circonscrite par les limites de notre territoire. Ce monument de gloire, à l'élévation duquel vos mains ont concouru, sera aussi pour le monde un gage de bienfaisance. Semblable à ce premier des phares, modèle admirable de tous les autres, et sur lequel on lisait cette inscription : « Aux dieux conservateurs, pour l'avantage de ceux qui naviguent », ce nouveau Code pourra porter à son frontispice : « Aux dieux bienfaisans et à la bonne foi, pour l'avantage de ceux qui se dévouent au commerce et à la navigation! »

Le Tribunal, dont nous sommes les organes, vote l'adoption du projet de loi qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1808 l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.

---



---

---

# LIVRE PREMIER.

## DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

---

### NOTICE HISTORIQUE.

LA discussion du Livre I<sup>er</sup> commença dans la séance du 4 novembre 1806, où M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), président et rapporteur de la section de l'intérieur, en présenta le Titre I<sup>er</sup>.

Les sept autres furent présentés et discutés, Titre par Titre, dans les séances des 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 du même mois; des 3, 6, 12, 15, 17 et 20 janvier; 14, 19 et 26 février 1807.

L'article 2 du Titre I<sup>er</sup>, présenté dans la séance du 4 novembre, contenait la définition des actes de commerce qu'on trouve maintenant aux articles 632 et 633.

On proposa dans la même séance de renvoyer cet article au Livre IV, Titre *De la Compétence des Tribunaux de Commerce*, avec lequel il avait une étroite affinité (1). Cette proposition fut ajournée, ainsi que la discussion de l'article, attendu qu'elle se liait à la question de savoir si la juridiction de ces tribunaux serait réglée par la seule qualité des parties, ou, en outre, par la nature des actes; en d'autres termes, si elle serait bornée aux négocians

---

(1) Voyez ci-après, les *Éléments du commentaire*, I, n<sup>os</sup> 6 et 7.

de profession, ou si elle s'étendrait également à quiconque, sans être commerçant, aurait fait passagèrement quelque'un des actes déclarés actes de commerce. C'était le système de la section de l'intérieur. La section de législation, au contraire, n'admettait cette juridiction, à l'égard des particuliers non commerçans, que pour signatures apposées à des lettres de change, pour police d'assurance, contrats à la grosse, fret et marchés en foire. Elle avait préparé un projet rédigé d'après ces principes, et elle le destinait à former le Titre *De la Compétence des Tribunaux de Commerce*. Par cette raison, dans la séance du 4 novembre, on ajourna la proposition du renvoi, jusqu'à ce que le projet de la section de législation fût connu. (1)

Cette section le présenta à la séance du 8. Alors s'éleva la question de priorité entre ce projet et celui de la section de l'intérieur. (2)

Elle fut accordée à ce dernier. En conséquence, l'article 2 fut discuté de suite, et la discussion continua dans les séances des 11, 15, 18, 20 et 22, et porta presque uniquement sur la question de savoir si la signature des billets à ordre devait rendre justiciables des tribunaux de commerce, et soumettre à la contrainte par corps, tous ceux qui auraient souscrit un billet à ordre, commerçant ou non. (3)

---

(1) Voyez les *Éléments du commentaire*, I, n° 7.

(2) Voyez cette séance au Livre IV.

(3) Voyez cette séance au Livre IV.

La négative fut adoptée dans la séance du 22 novembre. (1)

Depuis, et dans la seconde rédaction conforme aux amendemens adoptés et présentée à la séance du 3 janvier 1807, la section de l'intérieur divisa en deux l'article 2 de son projet et en fit la matière du Titre I<sup>er</sup> de son projet nouveau. Par conséquent le Livre I<sup>er</sup> fut composé de neuf Titres.

Cette seconde rédaction fut discutée dans la même séance et dans celles des 6, 10, 13, 15, 17, 20 du même mois, 14 et 19 février.

Le 26 de ce dernier mois, la section de l'intérieur présenta une troisième rédaction conforme aux amendemens faits à la seconde dans les séances précédentes. Elle fut adoptée sans discussion nouvelle et communiquée officieusement aux deux sections du Tribunat.

Les sections firent des observations dont M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fit le rapport dans la séance du 2 mai. Mais comme il devait y avoir des explications ultérieures sur divers autres points, le Conseil crut devoir les attendre.

Enfin, le 5 mai M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présenta une quatrième rédaction que le Conseil adopta sans observations. (2)

Les choses étaient dans cet état lorsque NAPOLÉON, à son retour, se fit rendre compte du travail fait, en son absence, sur le Code de Commerce. (3)

---

(1) Voyez cette séance au Livre IV.

(2) Voyez les *Éléments du commentaire*, ci-après, XVI.

(3) Voyez ci-dessus les *Prolégomènes, Histoire du Code de Commerce*, tome I<sup>er</sup>, page 129.

Les dispositions du Titre I<sup>er</sup>, *Des Actes de commerce*, qui attachaient la contrainte par corps à la signature des billets à ordre, furent du nombre de celles qui, dans la séance du 28 juillet 1807, fixèrent particulièrement son attention. (1)

La question fut donc soumise à une discussion nouvelle qui continua dans la séance du 29, et se termina par le retranchement de la disposition qui soumettait à la juridiction des tribunaux de commerce et à la contrainte par corps indistinctement tous les signataires de billets à ordre.

Cependant cette discussion fit de nouveau sentir que la définition abstraite et théorique des actes de commerce était sans objet; qu'elle n'avait d'intérêt qu'autant qu'elle servait à fixer la juridiction commerciale. On proposa donc de retrancher le Titre I<sup>er</sup> du projet, et de rejeter les deux articles dont il se composait, au Livre IV, Titre *De la Compétence des Tribunaux de Commerce*. (2)

Cette proposition fut renvoyée à la section de l'intérieur, qui, sans faire de nouveau rapport, supprima le Titre I<sup>er</sup> dans la rédaction définitive que le Conseil adopta à la séance du 8 août.

Les deux articles qui le composaient, classés depuis dans le Titre *De la Compétence*, sous les numéros 632 et 633 du Code, ont été remis ainsi à leur véritable place, et sont devenus absolument étrangers au Livre I<sup>er</sup>.

Ce sera donc au Livre IV, dont elles forment le

(1) Voyez cette séance au Livre IV.

(2) Voyez Ibid.

commentaire, que je rendrai compte des discussions auxquelles les articles 632 et 633 ont donné lieu dans les séances des 8, 11, 15, 18 et 22 novembre 1806, et dans celles des 28 et 29 juillet 1807. Je ne pourrais les classer ici sans les détacher de leur matière.

C'est cette rédaction, adoptée dans la séance du 8 août, et réduite à huit Titres comme la première, qui a été présentée au Corps Législatif, et qui a passé dans le Code. (1)

J'ai dit dans les Notions générales (2) comment le Livre I<sup>er</sup> a été partagé en deux projets de loi : l'un composé des sept premiers Titres : *Des Commerçans, Des Livres de Commerce, Des Sociétés, Des Séparations de Biens, Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers, Des Commissionnaires, et Des Achats et Ventes*; l'autre, du seul Titre *De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription*.

Le premier de ces projets a été présenté au Corps Législatif, le 1<sup>er</sup> septembre, par MM. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), JAUBERT et RÉAL, orateurs du gouvernement. M. REGNAUD en a exposé les motifs.

Le même jour, le projet a été communiqué officiellement aux sections de législation et de l'intérieur.

---

(1) Le premier projet présenté par la commission contenait un Titre sur le *Prêt à intérêt*. Ce Titre a été retranché, comme on le verra ci-après, X, n° 36 et suivans.

(2) Voyez ci-dessus, page 23.

Le 10 septembre, MM. JARD-PANVILLIER, KOCK, MALLARMÉ et FAVARD, ont porté au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par les deux sections: M. JARD-PANVILLIER en a exposé les motifs.

Le même jour, le projet a été décrété à la majorité de 228 voix contre 12.

La promulgation a eu lieu le 20 du même mois.

Le second projet a été présenté au Corps Législatif, le 2 septembre, par MM. BÉGOUEN, FOURCROY et BÉRENGER, conseillers d'État et orateurs du gouvernement: M. BÉGOUEN en a exposé les motifs.

Le 3 septembre, le projet a été communiqué officiellement aux sections réunies du Tribunal.

Le 11 septembre, MM. GILLET, DUVEYRIER, THOURET et PICTET, ont porté au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par les deux sections: M. DUVEYRIER en a exposé les motifs.

Le projet a été décrété le même jour à la majorité de 333 voix contre 8.

La promulgation a eu lieu le 21 septembre 1807.

---

# PREMIÈRE LOI,

CONTENANT LES TITRE I<sup>er</sup>, *Des Commerçans*; TITRE II, *Des Livres de Commerce*; TITRE III, *Des Sociétés*; TITRE IV, *Des Séparations de biens*; TITRE V, *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*; TITRE VI, *Des Commissionnaires*; ET TITRE VII, *Des Achats et Ventes*.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT

*DES SEPT PREMIERS TITRES QUI FORMENT LA  
PREMIÈRE LOI DU CODE DE COMMERCE,*

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

---

### TITRE PREMIER.

*Des Commerçans.*

ART. 1<sup>er</sup>.

SONT COMMERÇANS<sup>r</sup> ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

I. SONT COMMERÇANS. Proposition d'un article portant que toute personne a le droit de faire le commerce en

*France. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 novembre 1806, I, n° 1, article 1<sup>er</sup> de la rédaction.* = Cet article avait pour objet d'exclure les maîtrises et jurandes. *Ibid.* I, n° 4. = Motifs qui l'ont fait retrancher. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX n° 2.* = Ce qu'étaient les jurandes et maîtrises. *Rapport de M. VITAL-ROUX sur les jurandes et maîtrises, 3<sup>e</sup> partie, XXI.* = La qualité de négociant ne dépend pas de l'exercice notoire des actes de commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n° 4.* = Elle n'appartient qu'à celui qui fait du commerce sa profession habituelle. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 1.*

## ART. 2.

Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, 1°. s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2°. si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Motifs de l'article. *Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 4 novembre 1806, I, n° 8.* — *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 2.* — *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 4.* *Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 2.* = L'article ne valide pas les actes faits par le mineur avant l'enregistrement de l'autorisation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n° 5.*

## ART. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mi-

neurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

Motifs de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 3. — *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n° 2.

## ART. 4.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 4. — *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n° 2. = Le consentement tacite du mari est suffisant. Il résulte de la seule notoriété. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 25 novembre 1806*, II, n°s 2, 3 et 4. — *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 3 janvier 1807*, IV, n° 4. — *Proc.-verbaux du Cons. d'État, séance du 6 janvier 1807*, V, n°s 2 et 3. = La proposition d'exiger qu'il soit affiché ne devait donc pas être admise. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 4. = Le mari peut révoquer son consentement. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 10 janvier 1807*, VI, n° 2.

## ART. 5.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Conformité de cet article à l'art. 220 du Code Civil. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 25 novembre 1806*, II, n° 4. — *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n° 2.

## ART. 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, PEUVENT ENGAGER ET HYPOTHÉQUER LEURS IMMEUBLES. 1

ILS PEUVENT MÊME LES ALIÉNER, MAIS<sup>2</sup> en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code Civil.

**I. PEUVENT ENGAGER ET HYPOTHÉQUER LEURS IMMEUBLES.**

Le mineur négociant ne peut engager ses immeubles que dans l'étendue de sa majorité anticipée, c'est-à-dire pour fait de commerce seulement. — Sur qui retombe la preuve que l'engagement est ou n'est pas commercial, et comment elle peut être faite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 novembre 1807, II, n<sup>os</sup> 7 et 8.*

**2. ILS PEUVENT MÊME LES ALIÉNER, MAIS, etc.** Motifs et étendue de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 novembre 1807, II, n<sup>o</sup> 9.*

**ART. 7.**

Les femmes marchandes publiques PEUVENT ÉGALEMENT ENGAGER, HYPOTHÉQUER ET ALIÉNER LEURS IMMEUBLES.<sup>1</sup>

TOUTEFOIS LEURS BIENS STIPULÉS DOTAUX<sup>2</sup>, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Civil.

**I. PEUVENT ÉGALEMENT ENGAGER, HYPOTHÉQUER ET ALIÉNER LEURS IMMEUBLES.** Motifs et limites de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 novembre 1806, II, n<sup>o</sup> 7.* —

**2. TOUTEFOIS LEURS BIENS STIPULÉS DOTAUX, etc.** Motifs de cette restriction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 novembre 1806, III, n<sup>o</sup> 2.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 janvier 1807, VI, n<sup>o</sup> 2.* = Son étendue et ses limites. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n<sup>o</sup> 7.*

**TITRE II.**

*Des Livres de Commerce.*

**ART. 8.**

Tout commerçant est tenu d'avoir UN LIVRE-JOURNAL<sup>1</sup> qui présente, jour par jour, SES DETTES ACTIVÉS ET PASSIVES<sup>2</sup>, les

opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou ENDOSSEMENS D'EFFETS<sup>3</sup>, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

But et utilité de l'article. *Théorie du Code, Discours préliminaire*, n° 9. — *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n° 3. — Le négociant est obligé d'inscrire sur son livre-journal la dot qu'il reçoit de sa femme. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807*, XI, n° 9.

1. UN LIVRE-JOURNAL. Pourquoi le Code n'exige pas la tenue d'un livre de caisse. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807*, VII, n° 4.

2. SES DETTES ACTIVES ET PASSIVES. Motifs de cette obligation. *Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807*, VII, n° 3.

3. ENDOSSEMENS D'EFFETS. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)*, XIX, n° 5.

#### ART. 9.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)*, XIX, n° 6.

#### ART. 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Pourquoi le Code ne s'explique pas sur le timbre des livres de commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 6 et 7.* — *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 9.* — Pourquoi le copie de lettres n'est pas soumis à la formalité du visa et du paraphe. Quel est son caractère et sa destination. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n° 14.*

## ART. 11.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Pourquoi le paraphe des registres est confié au maire et non au juge de paix. *Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 8.* — On avait d'abord arrêté que le visa et le paraphe n'appartiendraient au maire que lorsqu'ils ne pourraient être faits par le tribunal. *Voyez la séance du 14 février 1807, XI, n° 16.* Depuis, sur la demande et par les raisons alléguées par le Tribunal, il a été décidé que les maires et les adjoints auraient le visa et le paraphe des livres, même dans les lieux où il existe un tribunal de commerce, concurremment avec les membres de ce tribunal. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 7.* — Le visa et le paraphe ne peuvent être posés que sur des livres timbrés. *Circulaire du 14 décembre 1815, XXII.* — Pourquoi les négocians ne sont pas obligés de conserver indéfiniment les livres qu'ils ont tenus. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n° 10.*

## ART. 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

Comment cet article se concilie avec l'article 1330 du Code Civil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 10.* = Les livres ne font preuve entre les commerçans que relativement aux faits de commerce. *Observations des sections réunies du Tribunat, XIV, n° 8.*

## ART. 13.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au Livre *Des Faillites et Banqueroutes.*

Cet article n'ôte pas au juge le droit de se faire représenter les livres irréguliers s'il a besoin de s'éclairer par leur inspection. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 11.*

## ART. 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

## ART. 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Différence entre la communication et la représentation des livres. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 12.* = Addition de la disposition qui permet au juge d'ordonner d'office la représentation. *Ibid.* — *Voyez aussi le commentaire sur l'article 13.*

## ART. 16.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

## ART. 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 13 janvier 1807, VII, n° 13.*

## TITRE III.

*Des Sociétés.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Des diverses Sociétés, et de leurs règles.*

## ART. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Utilité des sociétés de commerce. *Voyez Théorie du Code, Discours préliminaire, n° 11.*

## ART. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :  
 La société en nom collectif,  
 La société en commandite,  
 La société anonyme.

Exactitude de la division tripartite que fait cet article, et motifs de conserver à chaque espèce de société sa dénomination. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 18. — Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 7. — Voyez Théorie du Code, Discours préliminaire, n° 11. — Pourquoi la société en participation n'est pas comprise dans l'énumération que l'article présente. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XI, n° 22. — Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 18. — Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 7. — Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 5.*

## ART. 20.

La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

## ART. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Fraude que l'obligation d'exprimer dans l'acte le nom des associés solidaires tend à prévenir. — Les associés solidaires ne contreviennent point à cette disposition en adoptant la raison *tel et compagnie*. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 janvier 1807, VII, n° 21.*

## ART. 22.

Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Etendue de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat, XIV, n° 10.*

## ART. 23.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Caractère et avantages de la société en commandite. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 9.* = Fraude que la défense faite au commanditaire de s'immiscer dans la gestion, tend à prévenir. *Ibid.* = L'associé non commanditaire demeure soumis à la solidarité, même lorsqu'il est exclu de la gestion, ou qu'il n'y participe point. *Observations des*

*sections réunies du Tribunal*, XIV, n° 11. — Les associés non commanditaires peuvent être solidaires et responsables sans être gérans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807*, XI, n° 27.

## ART. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

L'associé solidaire qui n'est pas en nom parmi les gérans, ne cesse pas de rester solidaire. *Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n° 12.

## ART. 25.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807*, VIII, n° 2.

## ART. 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Pourquoi l'associé commanditaire n'est pas tenu d'entrer dans les pertes en proportion des bénéfices qu'il a retirés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807*, XI, n° 32.

## ART. 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Cet article n'enlève point à l'associé commanditaire le droit de concourir aux délibérations sur les opérations sociales. *Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n° 14. — Il ne s'applique pas aux opérations que le commanditaire fait avec la maison commanditée. *Avis*

du Conseil d'Etat du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai),  
XXIII.

## ART. 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

Ce n'est qu'avec les associés solidaires que le commanditaire qui s'imisce dans la gestion devient responsable. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 15.

## ART. 29.

La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Caractère des sociétés anonymes, et leur utilité. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)*, XIX, n° 10.

## ART. 30.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

## ART. 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

## ART. 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

## ART. 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

## ART. 34.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

## ART. 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

## ART. 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 2.

## ART. 37.

La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Motifs d'exiger l'autorisation du gouvernement pour la formation de toute société anonyme, et de ne pas limiter par le Code le droit de refuser et de révoquer cette autorisation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, nos 4 et 6.* = Forme dans laquelle cette autorisation doit être demandée et être accordée. *Règlement du 21 décembre 1807, XXIV.*

## ART. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, SANS AUCUNE AUTRE DÉROGATION AUX RÈGLES ÉTABLIES POUR CE GENRE DE SOCIÉTÉS.

I. SANS AUCUNE AUTRE DÉROGATION, etc. L'objet de cette disposition est d'empêcher qu'on abuse de la faculté de diviser la société en commandite en actions, pour établir une société anonyme sans l'autorisation du gouvernement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, nos 8 et 9.*

## ART. 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Civil.

Addition de la dernière disposition de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 19.*

## ART. 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 10.*

## ART. 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

Cet article n'est pas applicable à la preuve du fait qu'un commanditaire s'est immiscé dans la gestion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 15.*

## ART. 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, ET AFFICHÉ PENDANT TROIS MOIS<sup>1</sup> dans la salle des audiences.

SI LA SOCIÉTÉ A PLUSIEURS MAISONS DE COMMERCE SITUÉES DANS DIVERS ARRONDISSEMENS, LA REMISE, LA TRANSCRIPTION ET L'AFFICHE DE CET EXTRAIT, SERONT FAITES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAQUE ARRONDISSEMENT.<sup>2</sup>

Ces formalités seront observées, A PEINE DE NULLITÉ A L'ÉGARD DES INTÉRESSÉS; MAIS LE DÉFAUT D'AUCUNE D'ELLES NE POURRA ÊTRE OPPOSÉ A DES TIERS PAR LES ASSOCIÉS.<sup>3</sup>

1. ET AFFICHÉ PENDANT TROIS MOIS. Il doit en outre

être inséré dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce. *Décret du 12 février 1814, XXV.*

2. SI LA SOCIÉTÉ A PLUSIEURS MAISONS, etc. Addition de cette disposition. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 20.*

3. A PEINE DE NULLITÉ A L'ÉGARD DES INTÉRESSÉS; MAIS LE DÉFAUT, etc. Motifs de cette distinction, son objet, et comment l'exécution de la disposition est assurée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n°s 16 et 20.*

#### ART. 43.

L'extrait doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Motifs d'exiger l'énonciation des valeurs à fournir.

*Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 22.* = Comment est conçu l'extrait de la société en commandite où il n'y a qu'un seul commanditaire.

*Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 21.*

#### ART. 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires; et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

#### ART. 45.

L'ordonnance du Roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.  
*Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 24.*

## ART. 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, troisième alinéa.

Addition de la peine de nullité entre associés. *Observations des sections réunies du Tribunat, XIV, n° 21.*

## ART. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

*Voyez le commentaire sur l'art. 19.*

## ART. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 15 janvier 1807.*

## ART. 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Motifs de ne pas exiger un commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale entre associés. — Effets de l'article relativement aux tiers qui ont traité avec l'un des associés en participation, et, en

général, position de ces tiers vis-à-vis des autres associés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, nos 12 et 13.*

## ART. 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 24.*

## SECTION II.

*Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*

*Nota.* Le Code de Commerce se réfère au Code de Procédure pour les règles qui ne sont point exprimées ou assez développées dans cette section. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 34. — Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 mai 1807, XV, n° 3.*

## ART. 51.

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

Motifs qui ont fait maintenir l'arbitrage forcé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 27. — Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 11. — Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 6. = Le tribunal ne peut retenir aucune des contestations qui y sont soumises. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 février 1807, XII, nos 4 et 5.*

## ART. 52.

Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

Motifs et esprit de l'article. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, nos 29, 30, 31, 32 et 33.*

## ART. 53.

La nomination des arbitres se fait  
Par un acte sous signature privée,  
Par acte notarié,  
Par acte extrajudiciaire,  
Par un consentement donné en justice.

## ART. 54.

Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.  
*Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 34.*

## ART. 55.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Adoption, sur cet article, de l'amendement que, dans ce cas, l'appel sera de droit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 35.*

## ART. 56.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

## ART. 57.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

## ART. 58.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

## ART. 59.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

## ART. 60.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans

sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

## ART. 61.

Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.  
*Voyez la séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 36.*

## ART. 62.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés.

La discussion établie sur cet article dans la séance du 15 janvier, et l'amendement qui en a été le résultat, se rapportent à l'article suivant.

## ART. 63.

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Addition de cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 janvier 1807, VIII, n° 37.*

## ART. 64.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

Motifs de soumettre les tiers à la prescription de cinq ans, et de la faire courir non du jour où la liquidation est terminée, mais de celui où la dissolution de la société est annoncée. — Elle ne court contre les créanciers mi-

neurs que du jour de leur majorité, et elle cesse aussi lorsque la société est en faillite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 février 1807, XII, nos 16, 17, 18, 19, 20 et 21.*

## TITRE IV.

*Des Séparations de biens.*

## ART. 65.

Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Civil, Livre III, Titre V, chapitre II, section III, et au Code de Procédure civile, II<sup>e</sup> partie, Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII. (1)

(1) ART. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

ART. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

- 1<sup>o</sup>. La date de la demande,
- 2<sup>o</sup>. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux,
- 3<sup>o</sup>. Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

ART. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celle des notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

ART. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au Titre *De la Saisie immobilière*, art. 683.

ART. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à

## ART. 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (1) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de Procédure civile; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

ART. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

ART. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

ART. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code Civil.

ART. 873. Si les formalités prescrites au présent Titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir, par tierce opposition, contre le jugement de séparation.

ART. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

(1) Loi du 8 mai 1816. Art. 1<sup>er</sup>. « Le divorce est aboli. »

## ART. 67.

Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de Procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

## ART. 68.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

## ART. 69.

Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

## ART. 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

Motifs, système et étendue de ces articles. *Théorie du Code de Commerce, Discours préliminaire, n° 13.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 17 janvier 1807, IX, n° 2, 3, 4, 5 et 8.* — *Observations des sections réunies du Tribunat, XIV, n° 37, 38, 39 et 40.* — *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 12.* — *Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 7.*

## TITRE V.

*Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*

Complément de ce Titre par la loi du 28 ventose an ix (19 mars 1801) à laquelle il se réfère, XXVI.

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Bourses de Commerce.*

## ART. 71.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

Avantages de l'établissement des bourses de commerce.  
*Théorie du Code, Discours préliminaire, n° 15.*

## ART. 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

## ART. 73.

Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des observations purement grammaticales. *Voyez les Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 41.*

## SECTION II.

*Des Agens de change et Courtiers.*

## ART. 74.

La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires, savoir : les agens de change et les courtiers.

Définition des agens intermédiaires. Objet de leur

institution et règles qui les concernent. *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n° 8.

## ART. 75.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par le Roi.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 17 janvier 1807*, IX, n° 15.

## ART. 76.

Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Motifs, système et objet de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 43. — *Exposé de motifs par M. REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 13. — A quelle autorité est confiée la répression de l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et courtiers de commerce, conformément à l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX. *Avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1809* (approuvé le 17), XXVI, n° 4.

## ART. 77.

Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 17 janvier 1807*,

IX, n° 17. — *Voyez cependant les Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 44.*

## ART. 78.

Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

Extension de l'article à toutes les ventes publiques, et règles sur ces ventes, XXVII.

## ART. 79.

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

Cet article n'a donné lieu qu'à une observation purement grammaticale. *Voyez les Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 46.*

## ART. 80.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètemens; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Esprit de l'article. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 13. — Les courtiers interprètes ne servent pas de truchement dans les seules affaires des douanes. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 17 janvier 1807, IX, n° 18.*

## ART. 81.

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

## ART. 82.

Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78, 79 et 80.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des observations purement grammaticales. *Voyez les Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n<sup>os</sup> 48 et 49.

## ART. 83.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

Motifs de cet article. *Discours de M. JARD-PANVILLIER*, XX, n<sup>o</sup> 8. — La dernière disposition a été ajoutée sur la demande des sections du Tribunal. *Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n<sup>o</sup> 50.

## ART. 84.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Objet de l'article. *Exposé de motifs par M. REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n<sup>o</sup> 13.

## ART. 85.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et

sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

Motifs de l'article. *Théorie du Code de Commerce, Discours préliminaire*, n° 14. — *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)*, XIX, n° 13. = Non admission de la proposition de supprimer la dernière disposition de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n° 52. — *Voyez dans la nouvelle édition de l'ESPRIT DU CODE DE COMMERCE*, tome I<sup>er</sup>, p. 226 et suiv, pourquoi cette proposition n'a pas été admise.

## ART. 86.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)*, XIX, n° 13.

## ART. 87.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

I. PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE. Addition de cette disposition. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 20 janvier 1807*, X, n° 3. = Non admission de la proposition de régler l'amende sur la quotité du cautionnement. *Observations des sections réunies du Tribunal*, XIV, n° 53.

## ART. 88.

Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

La destitution prononcée pour toute autre cause que la contravention aux articles 85 et 86, n'exclut pas la réintégration. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 54.

## ART. 89.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 20 janvier 1807*, X, n° 4.

## ART. 90.

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

La disposition de cet article n'est pas bornée à la seule ville de Paris. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807*, X, n° 5. — L'article ne confère pas seulement au pouvoir réglementaire le droit de déterminer les formes des négociations, mais encore celui de poser les principes de la transmission de propriété. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XIV, n° 55.

## TITRE VI.

*Des Commissionnaires.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Commissionnaires en général.*

## ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

## ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Civil, Livre III, Titre XIII.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion.

*Voyez le sommaire analytique de la séance du 20 janvier 1807, X, n° 8. — Voyez cependant, sur l'article 92, les Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 56.*

## ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

Objet et utilité de l'article. *Théorie du Code de Commerce, Discours préliminaire, n° 17. — Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 13. — Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 9.*

## ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

## ART. 95.

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Civil, Livre III, Titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 20 janvier 1807, X, n° 10. — Voyez cependant les Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, nos 58 et 59.*

## SECTION II.

*Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

## ART. 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

## ART. 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 20 janvier 1807, X, n° 12.

## ART. 98.

Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Pourquoi l'article n'exprime pas que les naufrages sont des cas de force majeure. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 14.* = Définition de la force majeure. — Pourquoi cette définition n'a pas été insérée dans la loi. *Ibid.*, n° 15. = Pourquoi le Code ne règle pas la manière de constater la force majeure. *Ibid.*, n° 16.

## ART. 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Motifs et étendue de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 19.*

## ART. 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 20.*

## ART. 101.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion. *Voyez la séance du 20 janvier 1807, X, n° 22.*

## ART. 102.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer,

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique,

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce,

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge,

Les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle, et de suite.

Motifs de ne pas renvoyer l'article à un règlement. — L'omission de l'une des énonciations qu'il prescrit n'opère point de nullité, mais constitue seulement une faute qui, suivant les circonstances, peut donner lieu à des dommages-intérêts. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 25.*

## SECTION III.

*Du Voiturier.*

## ART. 103.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

## ART. 104.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

## ART. 105.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Voyez la séance du 20 janvier 1807, X, n° 28.*

## ART. 106.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Addition, sur la demande des sections du Tribunal, de la disposition qui porte que la vérification sera faite par des experts que nommera le président du tribunal. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 62.*

## ART. 107.

Les dispositions contenues dans le présent Titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion. *Voyez la séance du 20 janvier 1807, X, n° 28.*

## ART. 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Suffisance du terme. — La disposition finale de l'article exclut la prescription pour le cas du défaut d'envoi. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 30.* = Addition, sur la proposition des sections du Tribunal, de la disposition qui fixe l'époque à partir de laquelle courent les délais. *Observations des sections réunies du Tribunal, XIV, n° 63.*

## TITRE VII.

*Des Achats et Ventes.*

## ART. 109.

Les achats et ventes se constatent,  
 Par actes publics,  
 Par actes sous signature privée,  
 Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier,  
 dûment signé par les parties,  
 Par une facture acceptée,  
 Par la correspondance,  
 Par les livres des parties,  
 Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira  
 devoir l'admettre.

Objet et motifs de l'article. *Théorie du Code, Discours préliminaire, n° 18.* — *Exposé de motifs par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), XIX, n° 14.* — *Discours de M. JARD-PANVILLIER, XX, n° 10.* = Motifs d'exiger la signature des parties au bas du bordereau de courtier. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 janvier 1807, X, n° 34.*

---

## SECONDE PARTIE.

### ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DES SECTIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

---

#### I.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 4 novembre 1806, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction du Titre I<sup>er</sup>, *Des Commerçans.*
2. Discussion de l'art. 1<sup>er</sup>.
3. Première proposition de le retrancher comme étant étranger au Code de Commerce, appartenant au droit politique, et n'étant pas exact dans sa généralité.
4. Exposé des motifs qui l'avaient fait insérer dans le projet, et discussion de la proposition de le supprimer.
5. Retranchement de l'article.
6. Discussion de l'art. 2 (632 et 633 du Code) et de la proposition de le renvoyer au Livre IV, *De la Compétence des Tribunaux de Commerce.*

7. Ajournement de l'article jusqu'à ce que le contre-projet, que la section de législation prépare sur la compétence des tribunaux de commerce, soit imprimé et distribué.
8. Discussion de l'art. 3 (2 *du Code*) et de la question de savoir si le commerce doit être permis au mineur, dès l'âge de dix-huit ans, pourvu que sa famille l'y autorise; s'il ne serait point préférable de reculer cette capacité jusqu'à l'âge de vingt ans, et de l'accorder alors de plein droit; ou s'il faut s'en tenir au Code Civil, et ne permettre le commerce qu'au mineur émancipé.
9. Adoption de l'article avec l'amendement que le commerce ne sera permis qu'au mineur émancipé, qui aura en outre obtenu l'autorisation spéciale de sa famille, laquelle sera rendue publique par l'enregistrement et l'affiche au tribunal de commerce.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), au nom de la section de l'intérieur, présente le Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.

Ce Titre est ainsi conçu :

TITRE I<sup>er</sup>.*Des Commerçans.*

*Articles proposés par le ministre.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne a le droit de faire le commerce en France.

« L'exercice de ce droit est réglé par des lois particulières.

*Articles proposés par la section de l'intérieur.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne a le droit de faire le commerce en France. (1)

*Nota.* Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez ci-après, nos 3, 4 et 5, les motifs qui l'ont fait retrancher.

---

(1) Le Titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1673 réglait ce qui était relatif

- « ART. 2. Sont réputés faits de commerce tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises ;
- « Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transport par terre et par eau ;
- « Toutes entreprises de constructions maritimes ;
- « Toutes opérations de change et de banque ;
- « Toutes signatures données sur des lettres de change et billets à ordre.
- « ART. 2. *Corresp. aux articles 632 et 633 du Code.* Sont réputés faits de commerce,
- « Tous actes de trafic et négoce de denrées ou marchandises ;
- « Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- « Toute entreprise de construction de bâtimens pour la navigation intérieure ou extérieure ;
- « Toute opération de change ou de banque ;
- « Toutes signatures données sur des lettres de change et billets à ordre.

*Nota.* Cet article a formé, dans les rédactions suivantes, les articles 1 et 2, qui ont été discutés, adoptés et communiqués au Tribunal, comme faisant partie du Livre I<sup>er</sup>. Dans la séance du 8 août 1807, où le Livre IV a été revu après conférence, ces deux articles y ont été transportés, et y forment les art. 632 et 633 du Code. J'ai dû reporter à ce même Livre la discussion à laquelle ils ont donné lieu dans celui-ci.

- « ART. 3. Tout mineur âgé de dix-huit ans accomplis, et préalablement autorisé par un conseil de famille à faire
- « ART. 3. *Corresp. à l'art. 2 du Code.* Tout mineur de l'un et l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, et préalablement au-

---

aux maîtrises et jurandes, auxquelles on devait être agrégé pour faire le commerce.

L'article 5 de l'édit de décembre 1701 permettait à tous les sujets du Roi, même nobles, de faire le commerce : il exceptait ceux revêtus de charges de magistrature.

En ces charges n'étaient comprises celles des secrétaires du Roi, des élections et greniers à sel. *Voyez* édit de 1701, art. 3 ; déclaration du 21 novembre 1706.

le commerce, est réputé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce.

« L'acte d'autorisation doit être enregistré au tribunal de commerce dans la quinzaine de sa date.

« ART. 35. Titre III, *Des Sociétés*. Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, est responsable des engagements qu'elle contracte pour les faits de son commerce, si elle n'est séparée de biens avec lui, et si la séparation n'a été enregistrée, publiée et affichée dans les formes et délais prescrits par l'article 37. »

torisé par son père, ou par sa mère, si le père est décédé, ou par un conseil de famille, à faire le commerce, est habile à faire le commerce, et réputé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce.

« L'acte d'autorisation doit être enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, dans la quinzaine de sa date. (1)

« ART. 4. *Corresp. aux articles 4 et 5 du Code*. Sont également habiles à faire le commerce et à s'engager, les femmes mariées et communes en biens, lorsque le mari a donné son autorisation, et qu'elle a été enregistrée et affichée, comme il est dit à l'article précédent.

« Dans ce cas, le mari est responsable solidairement des engagements que sa femme contracte. (2)

« ART. 5. *Corresp. à l'art. 5*

(1) L'ordonnance de 1673, Titre I<sup>er</sup>, art. 6, répute majeur pour fait de commerce, sans fixer ni désigner de sexe.

Le commentateur dit que les ouvriers étaient aussi censés majeurs, mais après vingt ans.

(2) Il n'y a point, dans l'ordonnance de 1673, de dispositions concernant les femmes marchandes publiques, si ce n'est au Titre VIII, *Des Séparations de biens*, art. 1 et 2.

Il existe aussi, au Code de Commerce, un Titre sur cette matière. Voyez Titre IV.

*du Code.* Les femmes mariées et non communes en biens sont habiles à faire le commerce et à s'engager, lorsqu'elles auront fait enregistrer et afficher, comme il est dit en l'article 3, l'acte ou jugement qui constate leur séparation.

« ART. 6. Les veuves faisant ou voulant faire le commerce, feront enregistrer et afficher l'acte mortuaire de leur mari.

*Nota.* Cet article a été retranché par la section dans la rédaction suivante, sans qu'il en ait été davantage question au Conseil.

« ART. 7. *Corresp. aux articles 6 et 7 du Code.* Les mineurs, marchands, autorisés, comme il est dit ci-dessus, peuvent engager ou hypothéquer leurs immeubles.

« Il en est de même des femmes, même à l'égard de leurs biens dotaux. (1)

« ART. 8. *Corresp. aux articles 6 et 7 du Code.* Les mineurs peuvent vendre leurs immeubles, et les femmes, leurs biens dotaux (2), pour acquitter leurs engagemens pour faits de commerce, mais en suivant, en ce

---

(1) L'ordonnance de 1673 ne contient aucune disposition analogue. Voyez le commentateur sur l'article 6 du Titre I<sup>er</sup>, note 4, et sur l'article 1<sup>er</sup> du Titre VII, note 9.

(2) Voyez l'art. 1558 du Code Civil, §. 4, sur la vente des fonds dotaux, et l'art. 457 et suivans, sur la vente des biens des mineurs.

qui touche les mineurs, les formes prescrites au Code Civil pour la vente de leurs immeubles.»

2. L'article 1<sup>er</sup> est soumis à la discussion.

3. M. JAUBERT demande le retranchement de cet article. Le Conseil, dit-il, s'occupe d'un Code de Commerce, et non d'un Code politique; ce n'est donc pas ici le lieu de régler ce qui est permis à chacun et ce qui est interdit.

D'ailleurs, il n'est pas exactement vrai que toute personne ait, en France, le droit de faire le commerce.

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU appuie cette proposition.

Il dit qu'en effet le commerce est incompatible avec les grandes dignités; qu'il l'est également avec certaines fonctions, celles de juge par exemple.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) explique le but que la section s'est proposé en présentant cet article; elle a voulu consacrer le principe que, pour se livrer au négoce, il n'est pas besoin d'être agrégé à une corporation, à la différence de ce qu'avait réglé l'ordonnance de 1673, dont le Titre 1<sup>er</sup> était consacré aux jurandes et maîtrises.

Au surplus, la disposition n'est pas nouvelle; l'édit de 1701 permettait à tous les sujets du Roi, même nobles, de faire le commerce en gros.

Ce n'est pas cependant qu'on n'ait eu raison de dire que le principe doit recevoir des exceptions; mais, pour les déterminer, il conviendrait de suivre la marche adoptée dans l'édit de 1701, où, après avoir établi le principe général de la liberté indéfinie du commerce, on indique les exceptions, ou plutôt la seule exception qui le modifiait; elle portait sur les personnes revêtues de charges de magistrature: l'édit leur défend nominativement le négoce. On pourrait donc énumérer les dignités, les fonc-

tions et les professions qui ne sont pas compatibles avec le commerce.

M. BÉRENGER pense, comme M. *Jaubert*, que les principes sur la liberté du négoce ne sont à leur place que dans un Code politique, et qu'ils sont étrangers à un Code de Commerce. D'un autre côté, les dispositions qu'on pourrait y insérer sur ce sujet, qu'elles tendent à permettre ou à défendre, seraient également inutiles; car on ne voit pas quelles conséquences elles auraient dans la pratique.

M. BÉGOUEN partage cette opinion, et ajoute que l'article lui paraît d'autant moins nécessaire, qu'il est de principe que ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

M. L'ARCHICANCELIER dit que l'article est vicieux sous deux rapports.

1°. Il pourrait faire croire qu'aucune dignité, qu'aucune profession n'empêche de se livrer au commerce.

2°. Il n'atteint pas le but que la section s'est proposé: elle a voulu établir le principe que, pour faire le commerce, il n'était pas nécessaire d'avoir passé par l'épreuve d'un apprentissage, ni de s'agréger à une corporation; l'article ne le fait pas entendre assez directement. Si l'on adopte ce système, pourquoi ne pas l'exprimer d'une manière positive?

5. L'article est supprimé.

6. L'article 2 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit, ou que cet article est sans objet, ou qu'il tend à régler la compétence des tribunaux de commerce: c'est donc au Titre *De la Compétence* qu'il doit être renvoyé.

M. SÉGUR dit qu'après avoir retranché la disposition par laquelle on expliquait *qui est commerçant*, il faut du moins laisser à la tête du Code la définition du commerce. Avant de tracer des devoirs et d'établir des règles, il est

nécessaire de savoir quels sont les faits et les personnes qu'on veut y soumettre.

M. BERLIER dit que l'article proposé ne peut s'isoler du Titre *De la Compétence*; car la compétence des tribunaux de commerce se compose nécessairement des objets qui sont considérés comme faits de commerce: il y a donc une connexion évidente entre l'article en discussion et le Titre tout entier *De la Compétence*, qui se trouve postérieurement placé dans le projet de Code.

D'après cela, et si l'article de la section n'a pour but que de donner une définition préliminaire, il est inutile; mais s'il tend, comme cela est vrai, à régler dès à présent le sort de la compétence, il faut le confronter avec le Titre qui y est relatif; et cela est indispensable, soit qu'on se livre en ce moment à cette discussion, soit qu'on la renvoie à l'ordre dans lequel le Titre *De la Compétence* est placé.

M. Berlier observe qu'en tout état, pour faciliter la discussion, il conviendrait de discuter le Titre *De la Compétence* comme offrant un cadre plus vaste, au lieu de se fixer sur un article qui, fût-il bon en ce qu'il contient, est au moins incomplet.

M. BÉRENGER dit qu'il n'est pas besoin d'apprendre au commerçant ce que c'est que le commerce; que l'article ne peut donc avoir pour objet que de décider quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce; qu'ainsi il convient de le placer dans le Titre *De la Compétence*. Il n'est pas naturel de séparer les dispositions qui sont essentiellement liées entre elles.

M. LACUÉE objecte qu'on trouve dans d'autres articles des règles pour *tout individu faisant le commerce*; qu'il est donc indispensable, pour qu'on sache à qui ces règles s'appliquent, de définir d'abord ou le commerce ou le commerçant.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on tombe dans un cercle vicieux : d'un côté, l'on convient que tout le monde ne peut être commerçant; de l'autre, on veut que tout citoyen qui se permet certains actes, acquière cette qualité par le fait seul. Il est donc évident que l'article ne peut avoir d'autre effet que de régler la compétence des tribunaux de commerce, et qu'il sera mieux placé au Titre relatif à ce sujet.

Néanmoins, on peut le discuter dès à présent, sauf à en déterminer ensuite la place.

M. BÉGOUEN observe que l'article ne tend pas à constituer le négociant; car on ne le devient pas pour avoir fait tel ou tel acte de commerce; mais ces actes rendent toute personne, quelle qu'elle soit, justiciable des tribunaux de commerce, quel que fût son état ou sa profession. Il en était ainsi autrefois de ceux qui signaient des lettres de change, en se permettant quelques faits de commerce.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, quoique dans la vérité on n'acquière pas la qualité de négociant en se permettant quelques faits de commerce, cependant, dans la discussion, on a tiré cette induction de l'article; et que, par cette raison, on a demandé qu'il fût maintenu à la tête du Code.

M. BÉRENGER demande que la discussion de l'article soit renvoyée au Titre *De la Compétence*. On délibérera nécessairement d'une manière vague et incertaine tant qu'on séparera le principe des conséquences qu'on veut lui donner.

M. BERLIER pense que l'opinion de M. Bérenger, qu'il partage, est susceptible de quelques développemens; mais il lui semble convenable d'abord de répondre à M. Bégoüen, qui a cru justifier l'article en discussion par la seule considération qu'il ne faisait que définir les actes de com-

merce, sans imprimer le caractère de négociant à personne.

Cette observation est hors de la question; car si l'article ne rend pas négocians ceux qui ne le sont point, il les rend du moins justiciables des juges de commerce, sans quoi il n'aurait pas d'objet, et c'est précisément ce point qui se lie avec le Titre *De la Compétence*.

Or, quelque chose que l'on fasse, l'article proposé par la section de l'intérieur amène la discussion de tout ce Titre, et dès ce moment. Par exemple, l'article 2 répute faits de commerce *tous actes de trafic et négoce de denrées ou marchandises*; et le Titre que doit proposer la section de législation modifie cette disposition: le même article 2 répute aussi faits de commerce *les billets à ordre*, et le contraire est proposé dans le Titre rédigé par la section de législation.

L'article de la section de l'intérieur ne parle pas des polices d'assurance et d'autres objets traités dans le Titre plus complet *De la Compétence*.

La priorité est donc véritablement et même nécessairement due à celui-ci, si l'on ne renvoie pas la discussion de l'article 2 à l'ordre qu'occupe le Titre *De la Compétence* dans le projet de Code.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne s'oppose pas à ce qu'on ajourne la délibération sur la place que l'article 2 occupera dans le Code; mais il pense qu'on ne doit pas en différer la discussion.

Pour bien déterminer les obligations des commerçans et les règles auxquelles ils sont assujettis, il est nécessaire de décider d'abord ce que c'est que le commerce, quels sont les actes de commerce dont l'exercice habituel constitue l'état de commerçant.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'ordonnance de 1673 ne s'est pas arrêtée à définir le commerce: les idées, à cet

égard, sont formées. Ce n'est que pour fixer la compétence des tribunaux de commerce, qu'il est nécessaire d'expliquer quels faits seront réputés actes de négoce. La discussion relative à ce sujet est donc inséparable de celle de la compétence.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la marche uniforme de toutes les lois est d'indiquer d'abord les personnes et les choses qu'elles concernent, et de poser les règles que le législateur veut établir pour les unes et pour les autres. Les dispositions relatives à la manière de juger les contraventions à ces règles ne viennent jamais qu'ensuite : c'est l'ordre qu'on a suivi particulièrement dans la législation civile ; on a fait le Code Civil avant celui de la Procédure.

M. TREILHARD dit qu'on ne peut comparer le Code Civil, qui établit des règles universelles, avec le Code de Commerce, qui ne concerne qu'un certain genre d'affaires et de personnes.

On sait assez que les tribunaux de commerce prononcent sur les affaires de commerce ; et ce n'est pas sous ce rapport que la discussion de leur compétence peut offrir des difficultés. On ne peut donc s'en occuper que pour définir d'une manière si exacte les faits de commerce susceptibles d'être portés devant ces tribunaux extraordinaires, que jamais personne ne puisse être traîné devant eux et distrait de ses juges naturels, à raison de contestations étrangères au commerce.

Ainsi, il faut ou ne pas s'occuper de définir les faits de commerce, ou s'occuper en même temps de la compétence, autrement la discussion serait morcelée et sans objet fixe.

La section de législation a rédigé précédemment des articles sur la compétence ; elle les a communiqués à la section de l'intérieur ; mais il serait utile qu'ils fussent

aussi connus du Conseil : on pourrait les faire imprimer et distribuer.

M. SÉCUR rappelle que, quand il a été question de porter sur les faillites une loi séparée, le ministre de l'intérieur a combattu ce dessein par la considération qu'il importait de définir avant tout les commerçans et le commerce, afin que, dans l'application de la loi, on ne fût pas arrêté par des doutes et par des hésitations ; qu'en conséquence on a cru devoir attendre la confection du Code, dans l'espérance qu'il présenterait ces définitions.

7. M. L'ARCHICHAANCELIER dit qu'il convient de laisser l'article en suspens jusqu'à ce que le projet de la section de législation sur la *Compétence des Tribunaux de Commerce* ait été imprimé et distribué.

8. L'article 3 est discuté.

M. JAUBERT dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où le mineur pourra faire le commerce, n'est pas sans danger.

Sous la législation où la majorité était fixée à vingt-cinq ans, si on eût proposé de l'abrégé de quelques années, quant à la majorité de commerce, ce système aurait pu être défendu avec avantage, d'autant qu'alors il fallait avoir été formé par un apprentissage. Mais aujourd'hui que la majorité est acquise à vingt-un ans, pourquoi ne pas l'attendre ? Pourquoi livrer un jeune homme à lui-même, dès l'âge de dix-huit ans, pour les affaires les plus difficiles et les plus hasardeuses ?

Une seule exception pourra être tout à la fois juste et nécessaire : peut-être l'âge ne doit-il pas empêcher un fils de succéder au commerce de son père. On aura à examiner cependant si, dans ce cas, il n'est pas préférable d'admettre l'usage des factoreries, du moins lorsque le fils est trop jeune encore ou trop peu formé pour soutenir l'établissement dont il hérite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) explique les motifs de la section. Loin de se relâcher, elle a voulu, au contraire, être plus sévère que le droit ancien. L'ordonnance de 1673 n'avait pas fixé l'âge où il serait permis de faire le commerce; et de là il est résulté que des mineurs, dès l'âge de seize ans, ont subi quelquefois des condamnations dans la qualité de commerçant. Voilà l'abus que la section s'est efforcée de prévenir, d'abord en ne souffrant pas que le mineur fasse le commerce avant l'âge de dix-huit ans, ensuite en le soumettant à prendre l'autorisation de sa famille, afin que, si, malgré son âge, elle ne le trouve pas assez formé, elle puisse l'empêcher de se jeter dans des opérations qui consommeraient sa ruine.

L'utilité de ce moyen se fera particulièrement sentir dans le cas dont a parlé M. *Jaubert*. Supposez que le mineur trouve dans la succession de son père un établissement de commerce, la famille sera nécessairement appelée à prononcer s'il lui est avantageux de l'administrer lui-même, ou si son intérêt exige que la conduite des affaires soit remise entre les mains d'un facteur. On ne se décidera pas alors par des règles générales, qui ne conviennent pas à toutes les circonstances, mais d'après un examen individuel, qui donnera bien plus de sûreté au mineur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il sera toujours très difficile à une famille de discerner exactement jusqu'à quel point un mineur est capable de spéculations dans lesquelles il ne s'est pas encore essayé. Elle craindra presque toujours de l'abandonner à lui-même.

La règle qui exigeait que l'homme qui se destinait au commerce en fît d'abord l'apprentissage, devrait peut-être être maintenue; mais si on l'abandonne, du moins faut-il conserver celle qui, dans l'ancien droit, ne per-

mettait le commerce qu'à vingt ans. Est-il prudent, est-il utile à la société, que, dans un âge aussi tendre, tout citoyen puisse se livrer au commerce ?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'ordonnance de 1673 n'interdisait, au-dessous de vingt ans, que le commerce pour lequel il fallait être agrégé à une corporation, et seulement dans les villes où il existait des communautés de marchands. Il n'était pas nécessaire d'être parvenu à cet âge pour s'établir banquier, manufacturier, armateur.

M. SÉGUR dit qu'il serait à désirer qu'on pût interdire au mineur la liberté de faire le commerce; mais si l'intérêt des familles exige quelque exception à cet égard, au moins faut-il faire intervenir les familles, pour préserver le mineur du danger de s'engager dans une profession qu'il ne serait pas capable d'exercer.

M. BÉRENGER dit que l'autorisation d'une famille attentive à prévenir la ruine du mineur, sera toujours une garantie plus sûre que deux années d'incapacité de plus. Il est beaucoup de personnes auxquelles il sera moins avantageux de pouvoir commercer, de plein droit, après vingt ans, que de pouvoir commercer plus tôt, si leur famille les en juge capables. Rarement ceux qui se livrent au commerce de détail ont passé leur première jeunesse dans les collèges; ordinairement ils ont été placés, de bonne heure, chez des marchands. Il ne faut pas, parce qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt ans, que leurs maîtres, s'ils leur trouvent de la moralité et des talents, ne puissent récompenser leur zèle en se les associant.

M. JANET (*maître des requêtes*) dit que la question n'est plus entière. Déjà l'article 487 du Code Civil a décidé que le mineur émancipé aurait seul le droit de faire le commerce.

En conciliant cette disposition avec les dangers d'ap-

peut le mineur à l'exercice d'une profession où l'on peut sans expérience arriver si rapidement à sa ruine, peut-être serait-il sage de restreindre cette faculté aux seuls cas où il pourrait être nuisible de la lui interdire : ces cas sont ceux où le mineur épouse une femme qui possède un établissement de commerce, ou ceux où il devient l'associé ou l'héritier de son père commerçant.

M. BERLIER observe d'abord qu'il ne peut être question de retirer indéfiniment aux mineurs la faculté de faire le commerce; car il ne présume pas qu'on veuille revenir sur les dispositions du Code Civil qui l'établissent : il ne s'agit donc que de la régler sagement.

Remplira-t-on ce but en adoptant le système extraordinairement restrictif de MM. *Jaubert* et *Janet*? M. *Berlier* ne le pense point; car, dès qu'on reconnaît que des convenances particulières empêchent la prohibition absolue et exigent des exceptions, comment se flatter de les tracer toutes de manière à pourvoir à tous les besoins? Les vrais juges de la convenance et des exceptions, ce sont les parens du mineur; la nécessité de leur consentement est une barrière juste et raisonnable : en la posant, la loi fait ce qui est de son ressort; et le surplus, se fondant sur des détails domestiques et des données innombrables et diverses, doit être laissé aux protecteurs nés du mineur.

Et qu'on ne croie pas que l'autorisation de la famille sera légèrement accordée; la majorité, rapprochée comme elle l'est aujourd'hui, rendra bien rares les établissemens antérieurs, et il faudra que l'avantage du mineur réclame bien fortement l'anticipation pour qu'elle ait lieu; mais, dans ce cas, la loi doit bien se garder d'y mettre obstacle.

L'opinant passe ensuite à la proposition qui a été faite de rendre le mineur habile au commerce, seulement à

vingt ans, mais sans autorisation de famille. Ce système lui paraît encore plus vicieux que celui qu'il vient de combattre. D'abord, l'intervalle de vingt ans à la majorité actuelle est si court, que la concession serait presque nulle; d'un autre côté, comment concilierait-on cette espèce d'émancipation légale et forcée avec les dispositions du Code Civil, qui, tout en permettant au père de famille d'émanciper ses enfans, lui accorde le droit indéfini de les retenir sous sa puissance jusqu'à leur majorité? L'autorisation des père, mère, ou de la famille, cette autorisation non exigée autrefois, mais réclamée par la raison et l'intérêt des mineurs, est si évidemment utile qu'il faut s'empresser de l'adopter : l'opinant appuie l'article proposé par la section.

M. CRETET dit que le législateur ne doit entreprendre de fixer lui-même les exceptions, qu'autant qu'il serait assuré de prévoir tous les cas qui en appellent; prévoyance qui est au-dessus des forces humaines.

Mais toutes ces exceptions se trouvent naturellement établies par le fait. Pour s'en convaincre, il suffit de faire attention à ce qui se passe : quelque capital qu'un adolescent apporte dans le commerce, jamais, s'il opère seul, il n'obtiendra de crédit; la trop grande jeunesse éloigne la confiance. On ne peut donc faire réellement le commerce à cet âge, qu'autant qu'on est associé avec un ancien négociant, ou qu'on épouse une veuve, ou qu'on succède à son père. C'est ainsi que, par le fait, l'article qui autorise à s'établir à dix-huit ans, se trouve réduit aux seules hypothèses auxquelles il soit utile de l'appliquer.

La nécessité d'obtenir l'autorisation de la famille achève d'en corriger le danger. Quand des parens seraient insouciens sur l'intérêt du mineur, du moins ils seront sensibles à leur intérêt personnel; et la crainte de se trouver

entachés eux-mêmes par la faillite d'un de leurs proches, les déterminera à ne pas consentir à ce qu'il s'y expose.

M. JAUBERT dit qu'il n'est pas possible de franchir l'article 487 du Code Civil, qui ne permet le commerce qu'au mineur émancipé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section ne le contredit pas : elle se borne à régler le mode d'émancipation pour fait de commerce. Le mineur, à qui l'autorité sous laquelle il se trouve permet de négocier, est nécessairement émancipé sous ce rapport.

M. JAUBERT dit que l'article du Code Civil exige impérativement une émancipation générale. Il serait trop extraordinaire d'en admettre une partielle qui releverait le mineur de son incapacité, sous un rapport, et l'y laisserait sous tous les autres.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article 8 du projet donne à cette émancipation des effets bien plus étendus que ceux que le Code Civil attribue à l'émancipation ordinaire : dans celle-ci le mineur ne dispose que de ses revenus; dans le cas prévu par l'article, il pourra engager tous ses biens.

M. JAUBERT dit qu'il faut d'abord s'entendre sur le principe : l'émancipation sera-t-elle nécessaire pour faire le commerce?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'elle doit être exigée.

M. JAUBERT dit que cependant celui qui serait émancipé relativement au commerce, ne pourrait s'obliger pour d'autres causes; que le projet n'exige donc pas une émancipation générale.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que l'autorisation accordée par la famille vaudra émancipation.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il serait d'avis d'établir, en règle générale, que nul ne pourra faire le commerce avant sa majorité, si une telle règle ne devait nécessairement être modifiée par des exceptions que réclame l'intérêt du mineur, et qu'il est très difficile de fixer à l'avance; mais que du moins on ne peut s'écarter du Code Civil, qui exige que, pour faire le commerce, on ait obtenu une émancipation générale dans les formes qu'il détermine.

M. BERLIER dit que la remarque faite par M. l'Archichancelier fait apercevoir la différence qui existe entre la simple émancipation et celle qui est accompagnée ou suivie d'une autorisation de faire le commerce : en effet, l'on sent que l'article du Code Civil relatif à la réductibilité des engagements du mineur même émancipé, selon que leur objet serait plus ou moins utile, est inapplicable au mineur commerçant envers ses créanciers, dont les actions ne peuvent être entravées par un tel examen, sans quoi tout crédit serait impossible.

Mais de cette différence entre les deux actes il ne résulte pas que l'émancipation ordinaire ne doive pas précéder l'autorisation spéciale, objet de cette discussion : on a établi l'utilité et même la nécessité de ce concours; et, outre la déférence due au texte de la loi, il serait assez bizarre que le mineur, habile à faire de grandes opérations commerciales, ne le fût point à jouir de ses revenus.

Au surplus, il semble à l'opinant que le mineur autorisé, lors de son émancipation ou après, à faire le commerce, est si distinct du simple émancipé, qu'on ne saurait lui appliquer les règles posées dans l'article 484 du Code Civil : si néanmoins il pouvait rester quelques doutes à ce sujet, il serait facile de les faire cesser par une explication formelle.

9. L'article est adopté avec l'amendement de M. l'Archichancelier.

## II.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 25 novembre 1806, sous la présidence de  
M. L'ARCHICANCELIER.*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion des articles 4, 5 et 6 (1) (4 et 5 du Code).
2. Question de savoir s'il suffira que la femme fasse notoirement le commerce sous les yeux de son mari pour qu'elle soit réputée marchande publique, ou si l'autorisation formelle du mari sera nécessaire.
3. Adoption de la proposition de ne point exiger d'autorisation formelle.
4. Substitution de la rédaction de l'art. 220 du Code Civil à celle de l'art. 4 du projet (4 et 5 du Code).
5. Renvoi des trois articles à la section pour leur donner une rédaction conforme à cette décision.
6. Discussion des art. 7 et 8 (6 et 7 du Code).
7. Question de savoir si le mineur et la femme mariée qui font le commerce, et qui engagent déjà leur personne, peuvent également engager leurs immeubles.
8. Adoption de la proposition de ne permettre au mineur commerçant d'engager ses immeubles que pour fait de son commerce seulement.
9. Question de savoir s'il pourra aliéner ses immeubles pour fait de commerce, sans remplir les formalités prescrites par le Code Civil pour l'aliénation des immeubles du mineur.
10. Décision négative.

---

(1) L'article 6 n'a point passé dans le Code.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) continue la lecture du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce, présenté dans la séance du 4 novembre.

Les articles 4, 5 et 6 sont discutés.

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la disposition de l'article 4 est nouvelle. Dans le droit existant, il suffit, pour que la femme soit réputée marchande publique, et engage, à ce titre, la communauté, qu'elle fasse le commerce sous les yeux de son mari. Il semble plus juste de faire dépendre ses engagements envers les tiers de ce fait seul, que des formalités établies dans l'article, et même le Code Civil le suppose.

M. SÉGUR observe que le droit actuel a cet inconvénient, que le mari qu'un voyage tient éloigné de chez lui peut, à son retour, se trouver engagé sans y avoir autorisé sa femme.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que c'est là un cas particulier, sur lequel on prononcerait d'après les circonstances et les faits.

M. MERLIN dit qu'il regarde la disposition de l'article 4 comme une dérogation au Code Civil, que cependant on ne peut respecter avec trop de scrupule.

M. BEUGNOT dit qu'il est indispensable de ne permettre à la femme de se constituer marchande publique qu'avec l'autorisation de son mari. Si donc on rejette les précautions proposées, il faudra bien en substituer d'autres. Comment les suppléer? Déclarera-t-on la femme non autorisée incapable de s'engager? Ordonnera-t-on que le refus du mari sera affiché? Tout cela menerait beaucoup trop loin. Le système de l'article est à la fois le plus sûr et le plus naturel.

M. CRETET dit que l'objet de l'article est d'empêcher

la femme de se rendre indépendante. Il serait contre la nature des choses et les principes du droit civil, qu'elle pût disposer des biens de la communauté sans l'autorisation de son mari. A la vérité, il est rare qu'elle fasse le commerce sans ce consentement; mais il faut encore qu'elle ne puisse s'en passer : autrement il lui suffirait, pour engager son mari, de souscrire des billets, parce que, par cet acte, elle se constituerait marchande publique. On est encore près des temps où l'usage du papier-monnaie avait habitué toutes les classes de la société à se livrer au commerce, et où les femmes s'en mêlaient aussi. Aucune précaution ne doit donc être négligée.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il n'a jamais vu s'élever de procès sur l'existence ou la non-existence du consentement du mari.

M. TREILHARD ajoute que la femme ne serait pas censée faire *notoirement* le commerce, pour avoir souscrit quelques billets; qu'elle n'obligerait donc pas son mari. Il en serait de même si elle s'échappait de la maison commune pour aller ailleurs former un établissement. Il ne s'agit donc que du cas où la femme fait le commerce sous les yeux du mari; alors celui-ci peut l'empêcher; et s'il n'use pas de cette faculté, il est évident qu'il donne un consentement tacite.

M. BÉRENGER dit que si la femme fait *notoirement* le commerce, il est impossible que son mari n'en soit pas instruit; qu'il n'y a donc pas de précautions à prendre pour empêcher qu'il ne se trouve engagé malgré lui; que dès-lors toutes les formalités proposées par la section deviennent inutiles; que ce système pourrait même être dangereux, en ce qu'il ménagerait à un mari de mauvaise foi la ressource d'un désaveu tardif pour échapper à des engagemens que cependant il aurait tacitement autorisé sa femme à contracter; qu'il convient donc de préférer

la rédaction du ministre, laquelle porte : *Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, est responsable des engagements qu'elle contracte pour les faits de son commerce, si elle n'est séparée de biens avec lui, et si la séparation n'a été enregistrée, publiée et affichée dans les formes et délais prescrits par l'article 37.*

M. DEFERMON partage entièrement cet avis. Il pense, avec le ministre, qu'il faut s'arrêter à la qualité de la personne, et non, avec la section, qu'il faut tout faire dépendre d'un fait particulier.

M. BÉRENGER dit que le système du ministre est d'autant plus raisonnable, qu'il s'agit ici de personnes qui, n'étant pas *sui juris*, ne peuvent agir qu'habituellement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, du moins, il conviendrait d'expliquer ce qu'on entend par le mot *notoirement*, qui est trop vague pour qu'on ne puisse pas en abuser dans certaines circonstances. M. Ségur en a cité un exemple frappant : c'est celui de la femme qui aurait entrepris le commerce pendant l'absence de son mari. Certes, elle aurait fait *notoirement* le commerce, et cependant il ne serait pas vrai de dire que son mari y a consenti. Il faut donc avoir soin d'exprimer que la femme n'engage la communauté que lorsqu'elle a fait le commerce au vu et su de son mari.

M. TREILHARD dit que le mot *notoirement* suppose un commerce public, et qui soit connu du mari.

Au surplus, M. Treilhard admet toutes les rédactions propres à rendre la disposition plus claire.

M. DEFERMON dit que la rédaction proposée par M. Regnaud ne ferait que multiplier les difficultés. Quand on voit une femme se livrer publiquement au commerce, on doit supposer qu'elle a obtenu l'autorisation de son mari. Il importe de ne pas exposer le public aux sur-

prises et à des désaveux concertés entre des époux de mauvaise foi.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il conviendrait de se fixer d'abord entre la proposition de la section de l'intérieur et celle de M. *Bigot-Préameneu*; qu'on s'occupera ensuite de la rédaction.

3. La proposition de M. *Bigot-Préameneu* est adoptée.

4. On reprend la discussion de la rédaction.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait imprudent de se borner au mot *notoirement*. Une femme, encore une fois, pourrait faire le commerce *notoirement* pour tout le monde, à l'exception de son mari. Le mari peut être absent pour une mission diplomatique, un service militaire, un voyage de long cours. La boutique, le magasin de la femme peut s'ouvrir bien *notoirement*, mais pourtant à l'insu du mari, qui se trouverait ruiné et déshonoré à son retour.

M. JAUBERT fait lecture de l'article 220 du Code Civil, lequel est ainsi conçu :

*La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.*

*Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.*

Il dit que cette rédaction est préférable même à celle du ministre, parce que les mots, *si elle est marchande publique*, rendent toutes les idées pour lesquelles on cherche des expressions.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit qu'il faut bien se garder même de paraître toucher au Code Civil, et qu'ici il

s'exprime avec assez de précision pour qu'on doive s'y référer.

Le CONSEIL arrête qu'on emploiera la rédaction de l'article 220 du Code Civil.

5. Les trois articles discutés sont renvoyés à la section, pour présenter une rédaction conforme.
6. Les articles 7 et 8 sont discutés.
7. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'intention de la section, en proposant l'article 7, n'a été que de fixer l'attention du Conseil sur une question qu'il est indispensable de décider. On a demandé souvent si le mineur qui fait le commerce, et qui, à ce titre, oblige valablement sa personne, peut aussi engager ses immeubles.

La même question a été agitée aussi pour la femme marchande publique. Les commentateurs ont diversement opiné sur ce point, et il importe de fixer la jurisprudence.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le Code Civil s'est suffisamment expliqué sur le mineur. Il le répute majeur pour le fait de son commerce, et le prive du bénéfice de la restitution. Cette position lève toutes les difficultés.

Peut-être seulement devrait-on pourvoir à ce que le mineur ne pût abuser de cette faculté pour aliéner, sans autorisation, ses immeubles, sans en appliquer le prix aux affaires de son commerce.

M. TREILHARD dit que le Code Civil n'autorise pas le mineur à vendre ses immeubles pour en employer le prix dans son commerce, mais seulement à les hypothéquer pour engagemens de commerce.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, sous l'ancienne jurisprudence, on a agité la question de savoir si l'acquéreur devait justifier que le prix avait été employé à payer des engagemens de commerce. Il existe des arrêts qui l'y ont

condamné. Cette question devrait être décidée formellement par le Code.

M. BÉRENGER dit qu'il faut s'en tenir à la disposition du Code Civil, qui donne au mineur, relativement à son commerce, toutes les capacités des majeurs.

Si l'on s'écarte de là, on tombe dans une alternative très fâcheuse :

Ou il faudra déclarer les immeubles du mineur négociant absolument inaliénables, et alors il ne pourra dégager sa personne tant qu'il sera mineur; tandis qu'à sa majorité ses biens deviendront saisissables, et qu'ainsi la cause de l'aliénabilité se reportera au temps de la minorité, sans cependant avoir profité au débiteur;

Ou il faudra n'autoriser l'aliénation que quand sa nécessité sera justifiée; et alors le mineur, obligé de prouver qu'il est obéré, se trouve pour ainsi dire constitué en faillite; il perd son honneur et son crédit.

Il convient donc, ou de lui interdire le commerce, ou de lui accorder la disponibilité illimitée de ses biens.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans les articles en discussion, on a pris un juste milieu, lorsque, d'un côté, on ne permet le commerce au mineur que d'après une autorisation qui ne lui sera accordée que sur l'examen de sa capacité, et qu'ensuite il ne lui est permis de vendre ses immeubles que dans les formes voulues par le Code Civil, lesquelles donnent l'assurance que l'aliénation ne sera pas faite à vil prix.

M. BÉRENGER dit qu'un négociant a de l'avantage, même à vendre à vil prix, si les sacrifices qu'il fait l'empêchent de faillir. Ici l'on met le mineur dans le cas de faillir, en lui permettant de se livrer au commerce, et ensuite on lui ôte ses ressources. Mieux vaudrait le déclarer incapable de faire le négoce.

Le système du Code Civil est donc le plus sage.

M. RÉAL dit que le Code Civil, en déclarant que le mineur négociant est réputé majeur relativement à son commerce, ne fait que le relever de l'incapacité de s'engager, mais qu'il ne lui donne pas la disposition de ses immeubles; car, d'après les dispositions du Code, les immeubles de tous les mineurs, sans distinction, ne peuvent être aliénés que pour les mêmes causes et dans les mêmes formes.

Au surplus, l'expérience n'a pas, jusqu'ici, justifié les craintes de M. *Bérenger*. Sous l'ancienne législation, où l'on ne sortait de la minorité qu'à vingt-cinq ans, on ne voit pas que les mineurs marchands aient été gênés dans leurs opérations de commerce par l'impossibilité d'aliéner leurs immeubles. Il en sera de même, à plus forte raison, sous une législation qui abrège de quatre ans la durée de la minorité.

Ce n'est que par exception au droit commun que les mineurs sont autorisés à faire le commerce. Il faut donc bien se garder de leur donner des capacités trop étendues. Ils seront plus réservés à s'engager, plus circonspects dans la conduite de leur commerce, lorsqu'ils sauront qu'ils ne peuvent mettre la vente de leurs immeubles au nombre de leurs ressources.

M. SÉGUR dit que *Jousse* enseigne que les mineurs peuvent engager leurs immeubles pour payer leurs engagements de commerce et pour étendre leurs affaires; que l'incapacité d'hypothéquer ne subsiste, dans le mineur marchand, que pour les faits étrangers à son négoce.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que *Jousse* veut que les mineurs ne puissent, sans un avis de parens, engager leurs biens à l'effet d'étendre leur commerce.

M. BERLIER appuie la proposition de M. *Bérenger*. Nonobstant l'usage du passé, il lui semble bizarre et contradictoire que celui qui est réputé majeur pour s'engager,

ne le soit pas de même pour se libérer par la vente de ses immeubles, et qu'en ce cas il lui faille recourir à un conseil de famille.

Ce caractère équivoque répugne à l'opinant; car le même individu ne peut être à la fois majeur et mineur; et quand le conseil de famille l'a jugé digne de se livrer à des entreprises qui peuvent indéfiniment engager sa fortune entière, comment peut-on lui contester la faculté, bien moins importante, de transiger sur ses immeubles, comme le majeur?

Il faut observer aussi, continue M. *Berlier*, que si par là on entrave l'action de ses créanciers sur cette partie de ses biens, on peut nuire au mineur commerçant, en restreignant dans sa main la disponibilité de ses immeubles. S'il a besoin d'argent, et que cette voie de s'en procurer lui soit fermée, ou au moins environnée de beaucoup de difficultés et de lenteurs, il aura recours à des prêts usuraires ou à d'autres ressources onéreuses, et il sera ruiné pour n'avoir pu disposer de son bien.

En un mot, c'est sans doute une résolution fort délicate que d'autoriser un jeune homme de dix-huit ou vingt ans à faire le commerce, mais il ne faut pas vouloir retenir partiellement en tutelle celui qui en a été dérogé dans de telles vues.

M. *JAUBERT* pense qu'il serait dangereux de résoudre la question d'après des principes abstraits.

Il est impossible de regarder le mineur qui fait le commerce, comme jouissant de toutes les capacités du majeur. Ce n'est que par condescendance qu'on a dérogé, à son égard, au droit commun; mais il n'est pas dans la nature des choses de supposer que sa raison soit entièrement formée, et dès-lors on ne peut l'assimiler, en tous points, au majeur. Certainement on ne peut se persuader qu'un jeune homme de dix-huit ans conduira ses affaires

avec autant de sagesse qu'un homme de trente. Et peut-être même que sa famille, si elle est prudente, modifiera, par des conditions et par des réserves, l'autorisation qu'elle lui donnera de faire le commerce. On exposerait donc beaucoup trop les intérêts du mineur, en lui accordant la faculté illimitée d'aliéner ou d'engager ses immeubles. Il faut maintenir, à son égard, la nécessité de prendre l'avis de sa famille, et de suivre les formes prescrites pour les mineurs en général.

Au surplus, d'après le Code Civil, le mineur n'est réputé majeur que pour les faits de son commerce, ce qui ne comprend pas l'aliénation de ses immeubles; aussi ne trouve-t-on aucune exception, en faveur du mineur négociant, dans les dispositions qui déterminent les conditions sous lesquelles ses biens pourront être aliénés.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il y a ici plusieurs questions qu'il conviendrait de traiter séparément.

La première est de savoir si le mineur marchand pourra engager ses immeubles.

M. DEFERMON pense que le mineur doit pouvoir engager ses immeubles, mais pour le fait de son commerce seulement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le mineur perd tout crédit, s'il est forcé d'énoncer, dans le contrat, qu'il engage ses biens pour fait de commerce, et que cependant, en admettant la proposition de M. *Defermon*, cette énonciation devient indispensable, parce que, si elle était omise, le mineur retomberait dans le droit commun, et deviendrait restituable.

M. TREILHARD soutient que l'énonciation dont on vient de parler n'est pas indispensable; dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, on jugera par la qualité du fait et la cause de la dette.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne

peut contester au mineur négociant le droit de faire des lettres de change; que, sur ces lettres de change, on obtiendra contre lui un jugement qui donnera hypothèque sur ses immeubles; qu'il pourra même éluder la loi en passant un jugement d'accord; qu'ainsi, par le fait, ses biens se trouvent toujours engagés à ses obligations de commerce. Mais ils ne le sont qu'en vertu d'un jugement qui nuit à son crédit. Il est bien plus simple et bien plus avantageux pour lui de l'autoriser à hypothéquer directement et volontairement ses propriétés.

M. CRETET dit que le Conseil, en adoptant l'article 3 du projet, paraît avoir reconnu que le mineur négociant est indéfiniment majeur toutes les fois qu'il s'agit de son commerce.

M. BERLIER propose un sous-amendement. Sans doute, dit-il, on n'entend pas que l'engagement du mineur commerçant exprime la cause commerciale. La présomption de droit, quand il s'engage, est qu'il s'engage pour fait de commerce; en cet état, ne conviendrait-il pas de poser comme règle additionnelle, que *l'engagement du mineur commerçant est réputé avoir été contracté pour fait de commerce, s'il n'exprime une autre cause?*

M. L'ARCHICANCELIER est de l'opinion de MM. Defermon et Treilhard.

On ne peut étendre la capacité du mineur négociant au-delà de ses engagements de commerce, sans contrevenir au Code Civil; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé d'exprimer, dans le contrat, la cause pour laquelle il hypothèque ses immeubles; ce sera au créancier à prouver qu'ils l'ont été pour fait de commerce; et certes le créancier aura soin de se ménager cette preuve, en prenant les précautions nécessaires pour établir l'origine de sa créance.

8. La proposition de M. Defermon est adoptée.

9. On passe à la question de savoir si le mineur négociant peut aliéner ses immeubles pour fait de commerce, sans employer les formes prescrites par le Code Civil.

M. CORVETTO dit que, quand le législateur autorise un mineur à faire le commerce, il prévoit que ce mineur contractera des dettes, et il ne peut vouloir lui refuser les moyens de les payer; qu'ainsi l'autorisation générale de négocier que la loi lui donne, entraîne nécessairement celle de vendre ses biens pour satisfaire à ses engagements; qu'enfin, par rapport à son commerce, le mineur jouit de toutes les capacités du majeur.

M. LACUÉE dit que l'espèce de majorité dont jouit le mineur négociant ne lui a été accordée que par l'indulgence de la loi; que le législateur ne se contredit donc pas quand il ne la rend pas indéfinie; qu'il est même de sa sagesse de prendre des précautions pour que le mineur n'abuse pas, à son détriment et au préjudice de ses créanciers, de la faveur que la loi lui a faite.

10. Le CONSEIL arrête que les immeubles du mineur négociant ne pourront être aliénés que dans les formes prescrites par le Code Civil, pour les mineurs en général.

### III.

#### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 29 novembre 1806, tenue sous la présidence de*

M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la seconde partie de l'art. 7 (6 et 7 du Code).
2. Question de savoir si la femme marchande publique, mariée sous le régime dotal, pourra engager, hypothéquer et aliéner, même ses biens dotaux.
3. Ajournement de la question jusqu'à la nouvelle rédaction,

qui, d'après les changemens que le projet a subis, devient indispensable, et où l'on verra toutes les parties du système.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.

1. La seconde partie de l'article 7 est discutée.
2. M. SIMÉON dit que tout ce qui est relatif aux femmes marchandes publiques a été réglé par l'article 220 du Code Civil, comme tout ce qui concerne les mineurs négocians l'est par l'article 487.

Les rédacteurs du projet de Code de Commerce et le ministre ne demandaient rien de plus; mais la section ajoute que la femme pourra engager et hypothéquer même ses biens dotaux.

Cette disposition blesserait le Code Civil. Il a déterminé dans ses articles 1554 et 1558 les seules exceptions qu'il ait entendu admettre au principe de l'inaliénabilité de la dot, et les engagements de commerce ne sont pas de ce nombre. Le Code ne devait pas les y comprendre; car il est dans son esprit de n'autoriser l'aliénation des biens dotaux que dans le cas d'une nécessité absolue: or, il n'y a pas de nécessité à ce que la femme fasse le commerce. Ainsi, dans le régime dotal, hors les deux cas qui, d'après le Code Civil, forment exception, les biens dotaux ne peuvent être engagés sous aucun prétexte, même avec le consentement du mari. La qualité de marchande publique, qui suppose que la femme a reçu de son mari l'autorisation générale de s'obliger, ne saurait donc lui rendre la disposition de sa dot; il n'y a que dans le régime de la communauté qu'elle puisse avoir cet effet.

Faut-il déroger à ces principes?

Non: tous ceux qui ont l'expérience du barreau savent que jamais il ne s'est élevé de plainte sur ce qu'il est dé-

fendu aux femmes d'aliéner les biens dotaux pour les affaires de leur commerce ; il n'y en a jamais eu que sur la simulation de dot.

On détruirait le régime dotal dans son essence, si l'on permettait d'aliéner la dot pour payer telles dettes que ce fût, et hors les cas de nécessité que la loi a pris soin de spécifier avec une extrême précision : au-delà, la dot ne doit pouvoir être aliénée que pour dettes antérieures au mariage. Autrement, le mari qui voudrait consommer la dot, ferait entreprendre par sa femme un commerce simulé, et, à l'aide de cette fraude, échapperait aux précautions prises par la loi pour maintenir le patrimoine de la famille. On doit, sans doute, accorder beaucoup de faveur au commerce ; mais cette faveur ne doit pas aller jusqu'à renverser les bornes que le législateur a posées avec tant de sagesse.

On objectera que, si la femme peut aliéner sa dot pour tirer son mari de prison, il est juste qu'elle ait la même faculté pour s'en garantir elle-même.

D'abord, il faudrait du moins que la nécessité de l'aliénation fût vérifiée par la justice. Ne vaut-il pas mieux que la femme ne s'expose pas à des dangers qui traînent après eux cette nécessité ?

Ensuite, la femme peut, à la vérité, aliéner pour tirer son mari de prison ; mais elle ne le peut pour l'empêcher d'y aller, parce qu'il y a d'autres moyens d'épargner au mari cette disgrâce, et que l'insuffisance de ces moyens n'est pas certaine ; parce que la nécessité de l'aliénation n'est sûrement établie que lorsqu'il y a incarceration. A plus forte raison ne doit-il pas être permis à la femme d'aliéner, pour éviter elle-même un danger auquel il lui était libre de ne pas s'exposer.

Il convient donc d'écarter la disposition que la section présente, et de déclarer, au contraire, que la femme ma-

riée sous le régime dotal ne peut faire le commerce que lorsqu'elle possède des biens paraphernaux, ou que, par le contrat de mariage, sa dot a été déclarée aliénable pour engagemens commerciaux.

Au surplus, on aurait toujours contre la femme le moyen de la contrainte, qui, s'il est exercé, amène la nécessité d'aliéner sa dot.

M. BÉRENGER dit que la considération la plus précieuse qu'on ait opposée au système de la section, est celle qu'on a tirée du Code Civil.

A la vérité, le texte du Code Civil est très général; mais il serait inutile de faire un Code de Commerce, s'il n'était pas permis de déroger, en faveur du commerce, à la législation ordinaire.

On oppose que, du moins, il ne faut pas sacrifier au commerce tous les autres intérêts, et les principes les plus fortement établis par le Code Civil.

Sans doute que, quand il y a opposition d'intérêts personnels, le législateur doit les balancer et s'efforcer de les concilier. Mais l'intérêt du commerce n'est pas un intérêt personnel; c'est un intérêt général, auquel on prête un faux caractère, quand on le sépare de l'intérêt de la société. L'intérêt du commerce, en effet, n'est pas borné aux commerçans, il s'étend à toutes les classes de la société. Que deviendraient, par exemple, les propriétaires, s'il n'y avait ni commerce, ni transactions?

Le Code Civil accorde, en général, à toutes les femmes indistinctement la capacité de faire le commerce. Il ne fait pas d'exception pour celles qui sont mariées sous le régime dotal: on ne pourrait donc leur défendre le négoce sans déroger au Code Civil; et cependant il serait dérisoire de le leur permettre, et de les priver, en même temps, du moyen sans lequel on ne peut le faire, c'est-à-dire du crédit.

Mais on paraît admettre que la femme pourra aliéner ses biens dotaux pour se tirer de prison.

Il est difficile d'apercevoir l'avantage qu'on se promet d'obtenir d'une condition aussi rigoureuse, mais il ne l'est pas d'en découvrir les graves inconvénients.

D'abord, le principe du régime dotal est violé; car il est libre à la femme de se mettre dans une position qui lui permette de dissiper sa dot tout entière.

Aujourd'hui, on ne lui donne de facilités qu'après que sa ruine est consommée. Il serait, sans doute, préférable de lui en accorder pour prévenir sa chute. Ce n'est pas qu'ordinairement le crédit du commerce repose sur la garantie des immeubles; néanmoins, comme ils peuvent quelquefois devenir une ressource, il importe d'autoriser la femme à en user en temps utile.

Enfin, si l'on défend à la femme d'aliéner ses immeubles, lorsqu'elle est mariée sous le régime dotal, on ne peut se dispenser d'étendre la prohibition à la femme en communauté; car il n'est pas toujours possible à ceux qui traitent avec une femme marchande publique, d'interroger son contrat de mariage.

M. L'ARCHICANCELIER prend la parole pour fixer les idées.

Il dit que l'intérêt du commerce peut exiger que l'on fasse, en sa faveur, quelques exceptions au droit commun; mais que jamais l'exception ne doit contredire la règle.

Les véritables principes de la matière sont fixés par l'article 4 du projet: il veut que la femme, autorisée par son mari à faire le commerce, puisse s'engager pour fait de ce même commerce, sans prendre une autorisation spéciale. Cet article est très clair.

Les articles 7 et 8, au contraire, confondent toutes les idées: ils enveloppent dans des dispositions com-

munes la femme et le mineur, dont la condition n'est cependant pas, à beaucoup près, la même.

Ils n'expliquent pas à quelles femmes leurs dispositions s'appliquent. Si c'est à celles qui ont été mariées sous le régime dotal, au moins faudrait-il exiger qu'elles ne pussent aliéner leurs biens dotaux qu'avec l'autorisation du mari, ou le régime dotal serait entièrement anéanti.

L'article 8 permet à la femme de vendre ses biens dotaux pour remplir ses engagements de commerce.

Ceci mérite d'être expliqué ; car on ne doit pas oublier que, par un article précédent, la seule signature d'un billet à ordre a été qualifiée fait de commerce (1). Si l'on a entendu que la femme, par cela seul qu'elle signerait un billet de cette espèce, deviendrait capable d'aliéner ses biens pour l'acquitter, quoiqu'elle n'ait pas été autorisée par son mari à faire le négoce, que même elle engage son mari, on introduit de mauvaises mœurs et on renverse, jusque dans ses fondemens, le principe du Code Civil, qui déclare la dot inaliénable. Si l'on n'a voulu parler que de la femme qui fait le commerce habituellement, notoirement, de l'aveu de son mari, il fallait l'énoncer.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'ambiguïté que relève M. l'Archichancelier, vient de ce qu'on a substitué aux articles 4 et 5 du projet l'article proposé par le ministre, en le combinant avec l'article 220 du Code Civil.

Dans la première rédaction, tout était clair, parce que tout était lié. On proposait de ne permettre le commerce à la femme qu'avec l'autorisation formelle de son mari ;

---

(1) J'ai reporté cette discussion au Livre IV, par les raisons expliquées dans la Notice historique.

et alors les articles 7 et 8 ne présentaient plus d'équivoque. Cette amélioration ayant été rejetée, ces articles ne sont plus en harmonie avec le système que le Conseil a cru devoir adopter.

Dans le système de la section, où l'autorisation préalable et formelle était exigée, il convenait d'en déterminer les effets. On avait considéré qu'elle relevait les mineurs et les femmes des incapacités attachées à leur état ; par suite, on avait pensé qu'elle devait leur donner le droit d'engager leurs biens ; et de là on était arrivé à s'expliquer positivement sur les biens dotaux, à l'égard desquels l'application de ce principe pouvait présenter quelque doute.

Les motifs qui avaient déterminé la section à déclarer ces biens aliénables, étaient que, d'après le Code Civil, ils peuvent l'être pour tirer de prison l'un des époux ; et qu'il valait mieux prévenir l'emprisonnement que de le faire cesser. On avait considéré d'ailleurs que, pour échapper à la prohibition, il suffisait au mari et à la femme, lorsqu'ils étaient d'accord, de laisser prendre une sentence frauduleuse qui prononçât la contrainte par corps.

Aujourd'hui que le projet a subi plusieurs changemens, il devient indispensable d'en faire une rédaction nouvelle. Ce sera dans cette rédaction qu'on verra toutes les parties du système. Il semble donc utile d'ajourner jusque-là la suite de la discussion.

3. Cette proposition est adoptée.

## IV.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 3 janvier 1807, tenue sous la présidence de  
M. L'ARCHICANCELIER.*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction des articles discutés dans les séances des 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 novembre, divisés en deux Titres, dont le premier est intitulé *Des Actes de Commerce* (1), et le second, *Des Commerçans*.
2. Adoption, sans observation, des art. 3 et 4 (1 et 2 du Code).
3. Discussion de l'art. 5 (5 du Code).
4. Renouvellement de la question de savoir s'il convient de ne réputer la femme mariée marchande publique qu'autant qu'elle aura obtenu l'autorisation expresse de son mari, et que cette autorisation aura été annoncée par des affiches, ou si l'on présumera que cette intervention est intervenue tacitement, toutes les fois que la femme fera notoirement le commerce, pourvu que ce fût au vu et au su de son mari. — Question de savoir si et comment le mari peut retirer son autorisation. — Proposition d'exprimer que le consentement du mari est nécessaire.
5. Ajournement de la suite de la discussion.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente la nouvelle rédaction de la partie du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce, discutée au Conseil dans les séances des 4, 25 et 29 novembre.

Elle est ainsi conçue :

---

(1) Voyez ci-après, au texte du procès-verbal, n<sup>o</sup> 1, la note attachée à ce Titre.

## TITRE PREMIER.

*Des Actes de Commerce.*

*Nota.* La rédaction de ce Titre étant le résultat des discussions qui ont eu lieu dans les séances des 8, 11, 15, 18 et 22 novembre, je dois le renvoyer au Livre IV, auquel ces discussions appartiennent maintenant et où je les ai classées, d'après le plan nouveau adopté par le Conseil, et dont j'ai rendu compte dans la Notice historique.

## TITRE II.

*Des Commerçans.*

« ART. 3. *Corresp. à l'art. 1<sup>er</sup> du Code.* Sont commerçans les individus qui pratiquent ou exercent notoirement des faits de commerce, et en font leur principale profession.

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 3 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 115), et à l'art. 2 du Code.* Tout mineur de l'un et l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis et émancipé, qui, aux termes de l'article 487 du Code Civil, peut faire le commerce, doit, en outre, y être préalablement autorisé par son père, ou par sa mère si le père est décédé, ou par un conseil de famille; il est réputé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour faits de commerce.

« L'acte d'autorisation doit être enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, dans la quinzaine de sa date.

« ART. 5. *Cet article corresp. aux art. 4 et 5 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 116), et est le même que l'art. 5 du Code.*

« ART. 6. *Corresp. aux art. 7 et 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 117), et aux art. 6 et 7 du Code.* Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, et les femmes marchandes publiques, peuvent engager

et hypothéquer leurs immeubles, et même la femme ses biens dotaux.

« Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant, pour les mineurs, les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code Civil; et pour les femmes, les dispositions de l'article 1558. »

2. Le Titre II est soumis à la discussion.
3. Les articles 3 et 4 sont adoptés sans observation.
4. L'article 5 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section a cru entrer dans les intentions du Conseil, en adoptant la rédaction du Code Civil; que cependant ce Code ne s'oppose pas à ce qu'on impose à la femme qui veut faire le commerce, la condition d'obtenir l'autorisation expresse du mari: on peut donc exiger cette autorisation, et ordonner qu'elle sera annoncée par des affiches. M. *Regnaud* persiste à croire que ces formalités sont indispensables: il n'y a pas d'inconvénient à avertir le public, et il y a certainement de l'avantage à l'empêcher d'être trompé, et à prévenir la ruine du mari.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il faut bien peser les conséquences de la disposition. Veut-on que, si la femme marchande publique se marie, elle ne puisse continuer son commerce qu'avec l'autorisation formelle du mari?

D'ailleurs, le public peut ignorer que la femme qu'il voit négocier soit mariée: la précaution qu'on veut prendre ne suffit donc pas toujours pour l'empêcher d'être trompé.

On prévientrait une foule de difficultés si l'on s'arrêtait à l'ancienne présomption, que toute femme qui fait notoirement le commerce, a obtenu l'autorisation de son mari.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en général cette présomption était raisonnable, parce que certainement, si le mari ne voulait pas que sa femme fit le

commerce, il userait de son pouvoir pour le lui interdire; mais qu'il importe de pourvoir au cas où le mari est absent, et de ne pas permettre que sa femme l'engage malgré lui.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il suffit, pour prévenir cet inconvénient, de réduire la disposition à la femme qui fait le commerce au vu et su de son mari.

M. TREILHARD dit que cette rédaction pourrait donner lieu à des fraudes. Le mari, par exemple, peut se placer à Marseille, la femme faire le commerce à Paris; et si le commerce n'est pas heureux, le mari soustraira la communauté à des engagements valables, en soutenant que son éloignement l'a empêché de savoir que sa femme fût marchande publique.

Il est préférable de ne pas lier les tribunaux, et de les laisser juger d'après les circonstances.

M. L'ARCHICANCELIER dit que la loi doit seulement s'expliquer sur la question de savoir si le mari a toujours le droit d'empêcher sa femme de faire le commerce, et abandonner le reste aux tribunaux.

M. TREILHARD dit qu'il y aurait peut-être quelque inconvénient à permettre indéfiniment au mari de faire cesser, à son gré, le commerce de sa femme.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il convient de décider que la femme a besoin de l'autorisation de son mari pour établir un commerce; mais qu'ensuite, si le mari veut le lui faire quitter, le tribunal en décidera. S'il y aurait de l'inconvénient à laisser au mari une latitude indéfinie, il importe cependant de lui donner un moyen d'arrêter une femme entêtée et qui court à sa perte.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système de la section est que la femme, qui est toujours mineure, ne doit pouvoir faire le commerce que de l'aveu de son mari; qu'il ne doit pas lui être permis de s'ex-

poser, de son propre mouvement, à la contrainte par corps, et au danger d'aliéner ses biens dotaux, ni d'engager la communauté.

Au surplus, M. *Regnaud* pense qu'il est nécessaire d'expliquer le Code Civil. Il semble partir de cette supposition que la femme est réputée autorisée par son mari, quand il n'a pas fait opposition à ce qu'elle se livre au négoce. Si l'on veut une autorisation formelle, il faut l'exprimer; si l'on se contente d'une autorisation tacite, il faut dire à quels indices on en reconnaîtra l'existence et la validité.

M. *JAUBERT* dit qu'il a vainement interrogé toutes les lois et tous les auteurs pour vérifier dans quels cas, sous le droit ancien, la femme était réputée marchande publique. Le Code Civil ne s'explique pas davantage; il déclare la femme incapable de s'engager sans l'autorisation de son mari; il fait une exception pour la femme marchande publique, mais il ne dit pas comment elle le devient.

Dans ce silence de la législation; il semble qu'il convient de se régler par le plus grand intérêt de tous.

En Angleterre, la femme mariée ne peut faire le commerce. En France, il peut être utile de ne pas admettre cette prohibition: nos mœurs l'excluent, et on ne voit pas pourquoi il serait défendu à la femme de travailler pour la fortune de ses enfans.

Mais qu'exige ici le plus grand intérêt de tous?

On se trouve dans une alternative embarrassante:

Si l'on se contente d'une autorisation tacite, à quels indices reconnaître qu'elle existe?

Si l'on veut une autorisation expresse, cette autorisation ne sera connue que dans la ville où le commerce de la femme se trouvera établi; et cependant les affaires d'un marchand s'étendent beaucoup plus loin.

Ensuite, et dans ce dernier système, le mari doit pouvoir retirer son autorisation ; il ne doit pas lui être permis de la retirer brusquement ; il faut que le changement de volonté du mari soit connu partout où il a besoin de l'être : or, dans quelle forme et de quelle manière l'autorisation sera-t-elle révoquée ? après quel terme la révocation aura-t-elle son effet ? comment la notifier dans tous les lieux où s'étendent les relations de commerce ?

Voilà les embarras dans lesquels on se jette ; voilà les difficultés qu'on fait naître, en s'écartant de la simplicité du Code Civil ; le plus sûr est de s'en tenir littéralement à ses dispositions, qui sont illimitées.

M. L'ARCHICANCELIER dit que, pour voir la question en législateur, il ne faut pas l'envisager seulement sous le rapport de l'intérêt de la femme et des tiers, mais aussi sous celui de l'intérêt du mari.

Les lois ne se sont pas expliquées avec plus de détail, parce qu'en accordant au mari le droit d'empêcher la femme de faire le commerce, elles n'avaient rien à statuer au-delà.

Le Code Civil n'a pas changé ce système ; il a, au contraire, mis la femme dans une dépendance encore plus étroite de son mari, puisqu'on a étendu le pouvoir de celui-ci même aux biens dotaux : on dérogerait donc à la législation existante, si l'on accordait à la femme le droit illimité de faire le commerce.

Mais il faut expliquer cette législation, et on le peut faire d'après des idées très naturelles :

Une femme marchande publique se marie ; le mari, qui n'ignorait pas qu'elle faisait le commerce, a consenti tacitement, par le seul fait du mariage, à ce qu'elle le continuât.

Mais il est difficile de comprendre comment la femme qui a passé sous la puissance maritale, pourrait s'en af-

franchir et faire le commerce de sa seule autorité : on doit donc maintenir la puissance du mari, et ne permettre le commerce à la femme, que lorsqu'elle a obtenu son autorisation, soit expresse, soit tacite.

Supposons ensuite que le mari veuille retirer son autorisation ; il est juste de ne pas lui laisser indéfiniment cette liberté, et de ne pas lui permettre de s'opposer, par caprice, à ce que la femme améliore la fortune de leurs enfans communs ; qu'alors le tribunal intervienne et prononce entre les deux époux.

M. DEFERMON dit que la difficulté ne porte que sur ces mots du Code Civil, *si la femme est marchande publique* : or, elle l'est certainement, lorsqu'elle fait le commerce au su et vu de son mari. Quand le commerce est public (ce que suppose l'expression dont se sert le Code Civil) et que le mari n'arrête pas la femme, il est évident qu'il l'autorise ; et voilà pourquoi le Code Civil ne s'est pas expliqué avec plus d'étendue ; mais ceci n'est vrai qu'autant que le mari a le droit d'empêcher la femme de faire le commerce sans son aveu.

A l'égard du cas où le mari se trouve absent, le Code Civil y pourvoit également ; car le commerce alors ne se fait pas au vu et su du mari.

M. TREILHARD dit que le mari ne peut être réputé avoir donné une autorisation tacite, que lorsque la femme a élevé une maison de commerce sous ses yeux, et qu'il ne s'y est pas opposé : s'il n'y consent pas, qu'il exprime son désaveu par un acte signifié au greffe du tribunal de commerce ; mais, s'il a gardé le silence, il ne doit pas lui être permis de désavouer son consentement.

M. L'ARCHICANCELIER demande s'il est dans l'opinion de M. Treilhard que le mari ne puisse pas révoquer son autorisation.

M. TREILHARD répond qu'il ne lui suppose pas le droit

arbitraire de révoquer son autorisation : ce droit pourrait couvrir beaucoup de fraudes.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit que, si cette opinion prévaut, il sera nécessaire de s'en expliquer dans la loi.

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense que la femme qui est marchande publique au moment où elle se marie, ne doit pas avoir le droit de continuer son commerce sans l'aveu de son mari, parce qu'elle a passé sous la puissance maritale.

Le mari est toujours le chef et le maître de sa famille ; l'ancienne législation, en n'exigeant pas son autorisation formelle, n'entendait pas dispenser la femme de toute autorisation ; elle supposait seulement qu'il y avait une autorisation tacite.

Il est vrai qu'il ne serait pas sans inconvénient de permettre au mari de faire cesser subitement le commerce de la femme ; mais M. l'Archichancelier a indiqué le remède, c'est l'intervention des tribunaux.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit que le Conseil paraît être d'accord que la femme a besoin de l'autorisation du mari pour faire le commerce. Mais l'article proposé n'exprime pas suffisamment cette idée : il semble donner à la femme la plus entière indépendance. Il importe donc d'expliquer que l'autorisation du mari, soit expresse, soit tacite, est indispensable, et de donner au mari le recours aux tribunaux si la femme brave son autorité.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi doit exprimer positivement la nécessité de l'autorisation expresse, ou bien définir les faits apparens desquels résultera l'autorisation tacite.

Il résultera, de la loi où ces dispositions précises seront insérées, ces avantages importans, que le mari absent ne pourra être engagé ; qu'on ne pourra supposer qu'il a donné une autorisation tacite, lorsqu'il aura ignoré que

sa femme faisait le commerce ; que le mari aura le droit de révoquer l'autorisation qu'il aura donnée quand il en craindra des suites funestes ; mais en réservant à la femme le recours aux tribunaux pour faire juger les motifs du mari.

En terminant, M. *Regnaud* présente la rédaction suivante :

1°. « La femme, sous puissance de mari, peut faire le commerce si le mari y a donné son consentement express ou tacite et résultant de faits apparens.

2°. « Le mari peut, en tout temps, faire cesser le commerce de sa femme, sauf à elle à réclamer devant les tribunaux pour se faire autoriser, s'il y a lieu, à le continuer. »

5. La suite de la discussion est ajournée.

## V.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL-D'ÉTAT.

*Séance du 6 janvier 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion ajournée dans la dernière séance.
2. Discussion d'une nouvelle rédaction de l'art. 5 (5 du Code), portant que la femme a besoin du consentement de son mari pour faire le commerce ; que le mari peut retirer celui qu'il a donné, sauf aux tribunaux à prononcer en cas d'opposition de la part de la femme.
3. Adoption, comme point fondamental, du principe que la femme ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari.
4. Adoption de l'article.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.
2. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) reproduit la rédaction qu'il a proposée dans la dernière séance, pour remplacer l'article 5.

M. BEUGNOT trouve cette rédaction équivoque.

Il lui semble qu'il n'y a rien à ajouter au Code Civil.

L'article 220 de ce Code ne dispense la femme marchande publique de prendre l'autorisation spéciale du mari pour chaque acte de commerce, que parce qu'il suppose qu'elle aura, avant tout, obtenu de lui l'autorisation générale de négocier. Le Code, en effet, ne soustrait pas la femme à la puissance maritale, dans l'exécution du projet qu'elle forme de faire le commerce. Elle se trouve donc, comme toute autre, dans l'incapacité d'ester en jugement, de s'obliger, d'obliger la communauté, tant que le mari ne l'en a pas relevée par le consentement qu'il donne à ce qu'elle devienne marchande publique.

On s'exposerait à atténuer la force de ce principe général, si on entreprenait d'en fixer toutes les conséquences. Déjà l'on a pu s'apercevoir de la réalité de ce danger, puisqu'on est arrivé à mettre en question le droit qu'a le mari d'empêcher sa femme de faire le commerce, et à examiner si, lorsque le mari veut le lui faire quitter, et qu'elle s'y refuse, il ne conviendrait pas d'interposer entre les deux époux l'autorité des tribunaux.

La plupart des lois anciennes se servaient des mêmes expressions que le Code Civil, et jamais cependant elles n'ont fait naître de doute. On a toujours compris que le commerce ne peut se faire qu'avec des capitaux et du crédit, et que, puisque la loi mettait exclusivement ces

moyens dans la main du mari, ils ne pouvaient être mis à la disposition de la femme que par le mari lui-même.

Qu'on ne dise pas que les circonstances n'ont pas conduit à examiner cette question. Comment aurait-on pu ne pas l'apercevoir depuis trois cents ans, lorsque tant de femmes mariées ont été marchandes publiques ! Que l'on convienne plutôt que, si elle ne s'est pas élevée, c'est qu'elle ne pouvait pas réellement exister.

M. JAUBERT observe que les coutumes, à l'exception de celle de Vermandois, article 19, et de celle de Reims, article 13, ne se sont pas expliquées d'une manière aussi précise que la rédaction proposée.

Encore ces mots *au vu* et *au su* n'étaient-ils pas dans la première rédaction de la coutume de Reims. Ce fut M. De Thou, président de l'assemblée, qui les fit ajouter.

M. L'ARCHICHAPELLIER dit que cette discussion ne porte que sur la rédaction.

On tombe d'accord que la femme est incapable de faire le commerce sans l'autorisation de son mari ; mais les uns veulent qu'on exprime ce principe, les autres pensent qu'il est inutile de le rappeler, parce qu'il découle naturellement du système de la puissance maritale.

Il serait à désirer que le Conseil votât d'abord positivement sur le principe même : on s'occuperait ensuite de la rédaction ; et s'il était admis que le principe ne sera pas exprimé, du moins le procès-verbal, révélant l'esprit de cette décision, apprendrait au public que, si la proposition d'exprimer que la femme ne peut faire le commerce sans l'autorisation du mari, a été rejetée, ce n'est pas parce que le Conseil repousse le principe, mais parce qu'il a cru inutile de l'énoncer.

M. SIMÉON dit qu'on ne doit pas toucher au Code

Civil, et que, si l'on ne veut rien y changer, il n'est pas besoin d'une nouvelle rédaction.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que déjà, en discutant les dispositions relatives au mineur, on a fixé les rapports et les différences qui se rencontrent entre le Code Civil et le Code de Commerce. Dans le Code Civil, le législateur n'a eu en vue que les intérêts civils en général; dans le Code de Commerce, il s'occupe d'intérêts d'une autre nature, de ceux qui sont particuliers au commerce. On ne doit certainement pas toucher au Code en tant qu'il règle les intérêts et les droits généraux des citoyens; mais on ne le change pas lorsqu'en s'occupant d'une législation exceptionnelle, on y place les dispositions qui deviennent nécessaires pour les cas spéciaux auxquels elle doit pourvoir.

Le système de la section est que, dans aucun cas, la femme ne peut ni faire le commerce, ni obliger son mari, sans le consentement de ce dernier.

On objecte qu'il est inutile de le dire, puisque cette impossibilité existe par le fait, le mari seul ayant la disposition des capitaux.

Mais on n'observe pas que la femme peut entreprendre le commerce avec les fonds d'un tiers, de celui, par exemple, avec lequel elle entretient une liaison criminelle, qui peut prendre sur elle un ascendant dangereux; il ne faut pas qu'elle ait cette facilité, elle pourrait en abuser pour engager son mari et ruiner la communauté.

Au surplus, le point sur lequel la section insiste le plus fortement, c'est sur l'énonciation dans la loi de ce principe incontestable que la femme, quoique faisant le commerce notoirement pour le public, mais à l'insu de son mari, ne puisse être présumée autorisée, et n'engage ni la communauté, ni le mari. Qu'on se serve des

expressions de la coutume de Vermandois, ou de toutes autres équivalentes, peu importe, pourvu que le Code ne laisse pas d'incertitudes.

M. JAUBERT dit que le motif qui le porte à résister à cette proposition, est qu'il ne veut pas obliger le tiers créancier à prouver que le commerce a été fait au vu et au su du mari, ni fournir au mari un moyen de se soustraire aux engagements contractés par la femme, quoiqu'il ait réellement consenti à ce qu'elle fit le commerce; au lieu que, s'il est supposé avoir eu connaissance du commerce que fait publiquement sa femme, cette fraude devient impossible.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors, et puisqu'on veut ériger en présomption *juris et de jure*, le fait seul que la femme se livre au commerce, il insiste encore plus fortement sur la proposition d'exclure formellement ce système. Il suffit, pour ne le pas admettre, qu'il soit faux dans une seule hypothèse. Or, qui disconvient que la femme, avec les fonds que lui fournira le complice de ses désordres, ne puisse élever une boutique afin de se ménager le moyen de ruiner son mari par des engagements frauduleux? Il ne faut qu'une courte absence du mari pour faire réussir une manœuvre aussi odieuse; et l'on voudrait que, même dans ce cas, le mari ne fût pas admis à prouver que tout s'est fait à son insu!

Il faut donc se renfermer dans la disposition du Code Civil qui met la femme dans la dépendance la plus absolue du mari, et qui veut que, même lorsque le mari est absent, la femme ne puisse pas disposer de la communauté. C'est tout ce que demande M. Regnaud, et, en conséquence, il persiste à proposer que le Code déclare positivement la femme incapable de faire le commerce sans l'autorisation de son mari.

M. L'ARCHICHAANCELIER dit qu'il est impossible de mettre la famille tout entière à la discrétion de la femme. Les coutumes n'ont jamais admis ce système; le Code Civil l'a également proscrit.

Il est nécessaire de le rejeter par une délibération formelle. Qu'ensuite on s'en explique ou qu'on ne s'en explique pas dans la rédaction, peu importe; le procès-verbal fera connaître l'intention du Conseil.

M. DEFERMON dit que la femme ne peut certainement pas, en se livrant au commerce, s'affranchir de la puissance maritale, et que personne ne conteste ce principe. Mais faut-il, lorsqu'elle fait le commerce publiquement, obliger le tiers qui contracte avec elle, à aller vérifier si elle est valablement autorisée?

MM. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et FOURCROY répondent qu'on ne peut l'en dispenser.

M. DEFERMON reprend et dit que l'opinion contraire à celle de la section est appuyée sur une législation très ancienne et sur l'autorité des coutumes. Celle de Paris, rédigée en 1580, c'est-à-dire vingt-quatre ans après celle de Reims, rédigée en 1556, a réformé la disposition de cette dernière, et établi le droit commun.

On a dit que, pour écarter ce système, il suffit qu'il existe une seule hypothèse à laquelle il ne puisse pas s'ajuster.

Mais, depuis plus de deux siècles qu'il subsiste, aucun exemple n'a encore justifié la réalité des dangers qu'on lui prête.

M. CRETET dit que le système de la section est très simple, très raisonnable, et conforme à la théorie de la législation. Il se réduit à ces trois points :

La femme ne peut faire le commerce sans l'autorisation de son mari;

Elle doit justifier de cette autorisation ;

Si elle ne le fait pas, elle n'oblige pas son mari, même lorsqu'il y a communauté.

M. DEFERMON dit que le système qu'on propose de substituer à celui de la section, a tous les caractères qu'on prête au système opposé.

Il consacre d'abord le principe de la puissance maritale, en supposant la nécessité du consentement du mari.

Il veut que la preuve de ce consentement résulte de la publicité du commerce de la femme, précaution nécessaire pour empêcher le public d'être trompé.

On objecte qu'il ne pourvoit pas suffisamment à la sûreté du mari, dont les intérêts peuvent être compromis pendant son absence.

Mais un homme qui s'absente pourvoit ordinairement à toutes ses affaires ; il pourvoit donc aussi à ce que sa femme ne puisse, pendant son absence, entreprendre le commerce, s'il ne veut pas y consentir.

Au surplus, il n'est point de lois dont les suites ne puissent avoir quelques dangers. On tenterait vainement de les dégager de tout inconvénient. Mais si ces dangers ne peuvent exister que dans des cas rares, on ne doit pas les mettre en balance avec les inconvéniens plus généraux que la loi est destinée à prévenir. Or, on mettrait dans le commerce trop de valeurs incertaines, si le désaveu du mari pouvait, en aucun cas, faire tomber les engagemens d'une femme qui fait publiquement le négoce. Comment veut-on que des tiers aillent vérifier si le mari est absent, si son absence est de bonne foi ou frauduleuse ?

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le devoir du législateur étant d'exprimer son intention en des termes précis, et qui laissent peu de doutes à résoudre, il estime qu'il est nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si,

ou non, la femme peut exercer la profession de marchande publique sans l'autorisation de son mari.

La solution de cette question complète l'article 5; et, quel que soit l'avis qui prévaudra, les dispositions subséquentes ne seront plus que des corollaires de la règle.

3. Le CONSEIL arrête, comme principe fondamental, que la femme ne pourra faire le commerce sans l'autorisation de son mari.
4. L'article 5 est adopté.

## VI.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 10 janvier 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de l'art. 6 (6 et 7 du Code).
2. Renouveau de la question ajournée dans la séance du 29 novembre 1806, et qui est de savoir si la femme marchande publique, et mariée sous le régime dotal, pourra engager, hypothéquer et aliéner ses biens dotaux pour raison de son commerce.
3. Décision négative.
4. Adoption des dispositions de l'article qui sont relatives au mineur.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

ON reprend la discussion du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.

1. L'article 6 est discuté.
2. M. SIMÉON dit : « Je sais que le Code Civil peut recevoir des exceptions; mais encore faut-il qu'elles soient nécessaires ou utiles; encore faut-il qu'elles n'étendent pas des exceptions déjà faites, et qu'on a voulu limiter;

encore faut-il qu'elles ne détruisent pas de fond en comble des principes arrêtés irrévocablement.

« Lorsque le Code Civil a été fait, on savait que, de tout temps, des mineurs ont entrepris le commerce. Les lois anciennes avaient fait à cet égard une exception aux privilèges de la minorité; le Code Civil l'a consacrée par la même raison; il a conservé les dispositions anciennes sur les marchandes publiques, qui obligent leurs maris, leurs biens paraphernaux, et se soumettent à la contrainte par corps. Mais le Code Civil n'a pas été jusqu'à dire qu'elles obligeraient leurs biens dotaux : ce n'est point par omission, puisqu'il s'occupait des exceptions; c'est qu'il a jugé que cette exception est incompatible avec les principes de la dotalité, et je crois que je le démontrerai tout à l'heure.

« Mais, puisqu'il s'agit de savoir s'il faut ajouter une exception nouvelle à ce principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, je renouvellerai une question à laquelle on n'a pas répondu : Qui est-ce qui sollicite cette exception nouvelle? Quelque tribunal, quelque chambre de commerce l'ont-ils désirée? Non. C'est un présent que l'on veut faire d'office au commerce, qui n'y songeait pas; c'est un présent qu'on lui veut faire aux dépens de l'une des maximes les plus utiles et les plus chères aux pays où le régime dotal est suivi, respecté et aimé comme un des moyens les plus précieux de conserver les fortunes.

« Mais du moins ce présent non réclamé, et par conséquent peu nécessaire, est-il possible?

« Je crois pouvoir démontrer en peu de mots qu'il ne l'est pas.

« On convient qu'un mineur ne peut négocier s'il n'y est autorisé par l'émancipation, parce que jusqu'alors il n'a pas la disposition de ses biens. Or, la femme, sous le régime dotal, est à l'instar du mineur non émancipé; elle

n'a aucune disposition de ses biens : il faut donc que son mari la lui permette ou expressément ou tacitement.

« Mais il ne peut la permettre en aucune de ces deux manières, puisque la loi déclare que, ni seul, ni conjointement avec sa femme, il ne pourra aliéner ou obliger la dot. Lorsque cette aliénation est nécessaire pour les causes énoncées dans l'article 1558, il n'est pas même le juge de cette nécessité qui doit être reconnue en justice : comment donc pourrez-vous l'autoriser à décider qu'il est utile que sa femme négocie, et que, pour cela, elle expose et oblige sa dot ?

« Vous lui donnez donc un pouvoir que la loi lui refuse, même dans des circonstances bien autrement urgentes que des entreprises de commerce qu'on est libre de faire ou de ne pas faire.

« Ce n'est pas à la loi seule que vous contreviendrez, c'est au contrat des parties : vous changez leur état.

« Le Titre du Code sur les conventions matrimoniales n'est que le garant des intentions des contractans. Il donne les règles des conventions qu'ils sont libres de stipuler.

« Or, des parens auront donné leur fille à un mari, à la charge d'administrer la dot sans qu'elle, ni lui, puissent l'obliger, hypothéquer et aliéner, et vous permettrez à la femme et au mari de déroger à leur contrat, sous prétexte de commerce !

« Mais qu'importe que cette femme, qui ne s'est pas mariée commerçante, le devienne ? Ce qui importe, c'est que les contrats soient respectés et exécutés.

« Si deux hommes mettaient leurs biens en société, à la condition qu'ils ne pourraient les obliger et hypothéquer, même de leur consentement mutuel, et que la loi permît cette stipulation, souffririez-vous que, sous le prétexte du commerce, ils s'en écartassent ?

« Eh bien, dans le régime dotal, la femme est mariée

sous cette condition, que sa dot ne sera soumise à aucune hypothèque, à aucune obligation que celles résultant d'un petit nombre d'événemens et de causes forcées, parmi lesquels n'est pas et ne peut pas raisonnablement se placer l'entreprise volontaire d'un commerce.

« Si l'aliénation est permise, a-t-on dit, pour délivrer la femme de prison, elle doit l'être pour l'empêcher d'y être enfermée; c'est comme si l'on disait que, parce que la loi a proposé un remède violent à un mal extrême, elle a permis de s'exposer à ce mal arbitrairement.

« Il est impossible pourtant qu'on ne sente pas l'extrême différence qu'il y a entre rendre la dot disponible à la première fantaisie, au premier éclair d'une spéculation séduisante, entre permettre de la mobiliser pour la jeter dans une entreprise de commerce, ou la conserver comme un dépôt, une dernière ressource à laquelle il n'est permis de toucher que par une nécessité indispensable et dans un extrême malheur.

« L'esprit et les termes du droit civil sont que la dot ne soit point hasardée, comme d'autres biens, pour des spéculations incertaines, ou même pour des causes utiles; il en faut d'indispensables, il faut force majeure.

« Dans le système que je combats, on fait sentir la nécessité, la force majeure du désir qu'aura la femme de faire le commerce, ou de celui que son mari lui suggérera pour en profiter, pour en abuser, pour détruire la dotalité.

« Je me résume.

« Le mineur peut négocier, parce qu'il peut être émancipé.

« Il peut être relevé par sa famille de l'incapacité légale où il est.

« La femme mariée sous le régime dotal est constituée

dans une incapacité qui n'est pas seulement légale, elle est contractuelle.

« On n'établira qu'elle en peut être relevée, qu'autant qu'on établira qu'elle peut, pendant le mariage, déroger à son contrat, ou que le mari, auquel il est défendu, autant qu'à elle, d'y déroger, peut l'y autoriser.

« Il faut que l'on dise que les conventions matrimoniales peuvent être changées et altérées dans leur essence, si la femme veut négocier; et alors pourquoi ne lui permettez-vous pas également de les changer pour des causes aussi utiles et moins hasardeuses? Alors vous effacez tout le chapitre du régime dotal. »

M. BEUGNOT dit qu'il n'attache aucun intérêt à ce que l'on permette à la femme mariée sous le régime dotal de faire le commerce; mais que, si l'on croit devoir l'y autoriser, il ne faut pas la frapper d'une exception qui la distingue de la femme mariée sous le régime de la communauté.

La loi n'a déclaré les biens dotaux inaliénables que parce qu'elle a voulu assurer les charges du mariage et le sort des enfans.

Mais quelque importante que soit cette considération, la loi cependant la fait céder à des motifs de nécessité ou de justice. C'est ainsi que la femme peut aliéner ses biens dotaux pour fournir une dot à ses enfans, pour tirer son mari de prison, pour alimenter sa famille, pour payer des dettes antérieures au mariage. Si donc on permet à la femme de faire le commerce, les engagements, qui sont la suite de cette autorisation, viennent naturellement se placer au rang des exceptions que la nécessité oblige de faire au principe de l'inaliénabilité de la dot; car il faut fournir à la femme les moyens d'user de la faculté qu'on lui donne.

Sous ce rapport, le système de la section n'a rien que

de raisonnable, et il ne fait que simplifier la marche des choses ; car si la femme ne peut engager d'abord ses biens dotaux, on s'assurera de sa personne, et alors ces biens deviendront aliénables. Pourquoi exiger une formalité préalable, qui est aussi inutile que rigoureuse ?

C'est dans ce point de vue qu'il faut se placer pour décider la question. Il s'agit de savoir si l'on permettra à la femme d'aliéner ses biens dotaux pour prévenir son déshonneur et sa ruine, ou si on ne lui donnera cette faculté qu'après qu'elle sera déshonorée et ruinée.

Certainement il n'y a pas à balancer. En supposant donc qu'on autorise la femme mariée sous le régime dotal à faire le commerce, on ne peut, sous aucun rapport, la laisser dans cet état de dépendance et de faiblesse, où, à tous autres égards, le droit commun la place relativement à ses biens dotaux.

En adoptant ce système, on ne blessera pas le Code Civil, auquel le Code de Commerce, non seulement ne doit pas déroger, mais ne doit pas même faire d'exceptions ; on se bornera à appliquer au cas où la femme est marchande publique le principe général posé par le Code Civil, que la nécessité rend la dot aliénable.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le commerce était permis à la femme en pays de droit écrit, et que les biens dotaux n'en demeuraient pas moins inaliénables.

A la vérité, la femme était sujette à la contrainte par corps, et, si elle se trouvait incarcérée, elle pouvait aliéner ses biens dotaux pour se tirer de prison ; mais il est arrivé bien rarement que la femme se soit trouvée dans cette position. Ainsi, le principe de l'inaliénabilité n'en a pas été altéré. Il serait entièrement renversé au contraire, si l'on permettait à la femme d'aliéner à l'avance pour satisfaire à ses engagements ; on contreviendrait au Code Civil.

Cette question, au surplus, s'est présentée autrefois en Normandie, où les biens dotaux étaient inaliénables, et il a été décidé que la qualité de marchande publique n'établissait pas en faveur de la femme une exception au droit commun.

On objecte qu'il ne s'agit que d'épargner à la femme un emprisonnement préalable.

On ne prend pas garde que, même dans ce cas, le juge n'autoriserait l'aliénation des biens dotaux qu'à défaut de tout autre moyen de faire cesser l'emprisonnement : la cession de biens, par exemple, peut opérer cet effet.

D'ailleurs, comment constater que l'autorisation d'aliéner n'est réellement demandée que pour éviter la contrainte ? Ce motif sera toujours allégué, et presque toujours aussi il sera impossible de le vérifier.

Il vaudrait mieux maintenir le principe de l'inaliénabilité, et admettre directement la femme à la cession de biens en l'affranchissant de la contrainte par corps.

Il ne faut pas craindre que l'impossibilité d'aliéner sa dot empêche la femme de faire le commerce. En pays de droit écrit, les femmes ne pouvaient disposer que de leurs biens paraphernaux, et cependant elles obtenaient du crédit dans le commerce.

M. CRETET pense que l'intérêt du commerce est pour très peu dans la question qu'on agite. Dans le fait, les femmes destinées au négoce ne sont presque jamais dotées en immeubles ; on leur donne pour l'ordinaire un fonds de commerce ou des biens paraphernaux.

Au surplus, il est certain qu'aujourd'hui, où les négocians ne forment plus une classe particulière, il n'y aura plus de biens dotaux s'il est indéfiniment permis au mari et à la femme de les employer au commerce. On doit donc se référer entièrement au Code Civil, et laisser les choses dans l'état où elles se trouvent : que la femme

marchande publique qui s'est mariée sous le régime de la communauté, puisse aliéner les biens qu'elle a reçus en dot; que celle qui s'est mariée sous le régime dotal ne le puisse, comme le veut le Code Civil, que lorsque la contrainte par corps a été exercée contre elle. Avec cette restriction, on n'ouvrira pas une porte trop large aux aliénations.

M. L'ARCHICHAŒNELIER croit ces observations fondées.

Le Code Civil lui-même a beaucoup trop facilité l'aliénation des biens dotaux. Dans l'ancienne jurisprudence, la dot ne pouvait être aliénée, pour tirer le mari de prison, qu'avec l'autorisation de la justice, qui l'accordait très difficilement : aujourd'hui les époux ont, de plein droit, cette faculté.

3. La proposition de la section relative aux biens dotaux est rejetée.

4. Les dispositions de l'article relatives au mineur sont adoptées.

## VII.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 13 janvier 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICHAŒNELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Des Livres de Commerce*.
2. Discussion de l'art. 7 (1<sup>er</sup> du Titre et 8 du Code).
3. Discussion de l'amendement d'obliger les commerçans à énoncer sur leurs livres leurs dettes actives et passives.
4. Discussion de la proposition d'obliger les banquiers à tenir un livre de caisse. — Retirement de cette proposition.
5. Adoption, sans observation, de l'art. 8 (9 du Code).
6. Discussion de l'article 9 (10 du Code) et de la question de savoir si les livres des marchands seront timbrés.

7. Adoption de l'article avec le retranchement de la disposition qui soumettait le copie de lettres au timbre, attendu que ce n'est pas au Code de Commerce qu'il appartient de régler les matières de finance.
8. Discussion de l'art. 10 (11 *du Code*) et de la question de savoir s'il convient de confier le paraphe des livres aux maires, dans les lieux où il n'y a point de tribunal.
9. Adoption de l'article.
10. Discussion et adoption de l'article 11 (12 *du Code*) avec l'explication, qu'à la différence de l'article 1330 du Code Civil, qui ne concerne que la preuve qu'un particulier veut faire contre un marchand, celui-ci est pour le cas où il s'agit de preuve entre marchands.
11. Adoption de l'article 12 (13 *du Code*) avec l'amendement de se borner à dire que les livres irréguliers ne font pas foi en faveur du marchand, afin de ne pas ôter au juge la faculté de se les faire représenter, s'il en est besoin.
12. Discussion et adoption des articles 13 et 14 (14 et 15 *du Code*) avec l'explication que le premier est pour le cas de la simple communication, et le second pour le cas de la représentation, et avec l'amendement que le juge a le pouvoir de se faire représenter d'office les livres.
13. Adoption, sans observation, des articles 15 et 16 (16 et 17 *du Code*).
14. Première rédaction du Titre *Des Sociétés*.
15. Discussion de la section I<sup>e</sup>, *Des diverses Sociétés et de leurs Règles*.
16. Adoption, sans observation, de l'art. 17 (18 *du Code*).
17. Discussion de l'art. 18 (19 *du Code*).
18. Observation qu'il n'existe réellement que deux espèces de sociétés, la société collective et la société anonyme, dans laquelle la société en commandite vient se fondre. — Réponse par les différences qui distinguent la société en commandite de la société anonyme. — Proposition de changer

les dénominations des trois espèces de sociétés afin de mieux faire comprendre la nature de chacune d'elles. — Réponse que les dénominations actuelles sont très bien entendues, et qu'on ne rend pas les choses plus claires en changeant des dénominations universellement reçues et parfaitement comprises.

19. Adoption de l'article.
20. Discussion des art. 19 et 20 (20, 21 et 22 du Code).
21. Comment la formule, *tel et compagnie*, convient à la société collective, encore que les noms des associés doivent être connus. — Explication que l'objet de l'art. 20 (21 et 22 du Code) est d'empêcher que le successeur d'un négociant n'usurpe le crédit de son prédécesseur décédé en continuant le commerce sous le nom de ce prédécesseur. — Proposition, pour faire cesser toute équivoque, de substituer dans l'article les mots, *raison sociale*, à ceux, *nom social*.
22. Adoption d'une rédaction qui lève toutes les difficultés.
23. Adoption, sans observation, de l'art. 21 (23 du Code).

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) présente le Titre III du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce. Ce Titre est ainsi conçu :

### TITRE III.

#### *Des Livres de Commerce.*

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 8 du Code.* Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, les opérations de son commerce, ses négociations ou endossements d'effets, et qui énonce, mois par mois, les dépenses de sa maison.

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il envoie.

« ART. 8. *Cet article est le même que l'art. 9 du Code.*

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 10 du Code.* Le livre-journal et celui des inventaires seront paraphés.

« Le livre de copies de lettres sera timbré.

« Ils seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 11 du Code.* Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 7 et 8 ci-dessus, seront cotés et paraphés par les juges des tribunaux de commerce, et, à leur défaut, par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art. 12 du Code.*

« ART. 12. *Cet article corresp. à l'art. 13 du Code.* Tout livre pour lequel on n'aura pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourra être représenté ni faire foi en justice, sans préjudice de ce qui sera réglé au Titre *Des Faillites*.

« ART. 13. *Corresp. à l'article 14 du Code.* La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

« ART. 14. *Corresp. à l'article 15 du Code.* Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 16 du Code.* En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

« ART. 16. *Cet article est le même que l'art. 17 du Code.* »

2. L'article 7 est discuté.

3. M. JAUBERT désirerait qu'on retrouvât dans cet article la disposition de l'ordonnance de 1673, qui obligeait les marchands à énoncer sur leurs registres leurs dettes tant actives que passives.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article dit plus encore, lorsqu'il oblige les marchands à porter sur leurs livres-journaux toutes leurs opérations de commerce. Il est évident que l'énonciation de leurs dettes actives et passives s'y trouvera, car elle résulte de leurs opérations.

Il y a plus : l'ordonnance n'obligeait de mentionner que les lettres de change ; or, le négociant peut aussi s'obliger par billets à ordre. L'article 7 veut qu'il l'exprime sur ses registres.

M. JAUBERT dit que c'est sans doute là une amélioration ; mais que cependant il ne serait pas inutile de dire formellement que le négociant énoncera sur le registre ses dettes actives et passives.

L'amendement de M. *Jaubert* est adopté.

4. M. TREILHARD dit que les banquiers ont un livre de caisse, et qu'il serait convenable de convertir en obligation l'usage où ils sont de noter sur ce livre l'entrée et la sortie des fonds.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que cette disposition pourrait avoir des résultats fâcheux.

Les grandes maisons tiennent un livre de caisse, parce qu'elles en ont besoin ; mais il n'en est pas ainsi des petites.

A l'égard des unes et des autres, la disposition serait tout à la fois dangereuse et inutile.

Dangereuse, parce que réputant banqueroutier tout négociant qui n'a pas les livres que la loi l'oblige de tenir, ou dont les livres ne sont pas en règle, le moindre oubli

sur le livre de caisse pourrait lui faire appliquer injustement cette qualification.

Inutile, parce que le livre de caisse n'est qu'un extrait du livre-journal, qui lui-même est la copie du livre *brouillard*, et que ce dernier contient tous les paiemens et toutes les rentrées faites chaque jour par le négociant.

Un marchand a aussi un grand-livre, ou un livre de comptes courans, où il fait le relevé de son journal; il a un livre où il copie les lettres de change qu'il endosse, un livre-copie de lettres missives; mais la section a pensé qu'il ne fallait faire porter l'obligation que sur le livre-journal, c'est-à-dire sur le livre général, qui présente l'universalité des opérations, et qui est indispensable dans toute espèce de maison de commerce.

M. JAUBERT croit que l'ordonnance de 1673 distinguait entre les négocians et les banquiers, et n'imposait qu'à ces derniers l'obligation de tenir un livre de caisse.

M. CRETET dit que l'ordonnance de 1673 contient plusieurs dispositions qui n'ont jamais été exécutées.

Au surplus, il faut prendre garde de ne pas fonder une disposition du Code sur des distinctions qui n'existent plus: il a été sans doute un temps où le commerce était séparé de la banque: aujourd'hui tous font à la fois la banque, le commerce et la commission; ainsi, les opérations de natures différentes se mêlent et se confondent.

D'ailleurs, le livre de caisse n'est destiné qu'à aider la mémoire, et, par suite, il est tenu d'une manière assez informe; on ne doit donc pas lui donner beaucoup d'importance.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. *Jaubert* est tombé dans une erreur de fait. L'ordonnance de 1673 n'a pas distingué entre les négocians et les banquiers; au contraire, le Titre III les confond; c'est entre

les agens de banque ou de change et les agens de commerce que l'ordonnance établit une distinction.

M. BÉGOUEN dit que, dans toute maison, qu'elle fasse un grand commerce ou un commerce moins étendu, le livre-journal, s'il est régulièrement tenu, doit nécessairement contenir toutes les opérations du négociant; que tous les autres livres ne sont dans le fait que des livres auxiliaires.

M. TREILHARD retire sa proposition.

L'article est adopté avec l'amendement précédemment admis.

5. L'article 8 est adopté sans observation.

6. L'article 9 est discuté.

M. DEFERMON demande, sur cet article, si, en exigeant que le livre de copies de lettres fût timbré, on a entendu affranchir de cette nécessité tous les autres livres.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'on n'envisage ici cette nécessité que par rapport au commerce; qu'on ne s'occupe pas d'une loi sur le timbre; qu'ainsi l'on n'entend rien changer aux lois qui concernent les finances, dont les dispositions auront besoin de la revue après la publication du Code pour y faire des changemens, ou au fond dans l'application.

7. L'article est adopté, en supprimant la formalité du timbre pour le livre de copies de lettres.

8. L'article 10 est discuté.

M. L'ARCHICANCELIER demande pourquoi l'on appelle le maire à parapher les registres, à défaut des tribunaux.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le maire n'est appelé que dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux; on ne pouvait les suppléer que par le maire ou par le juge de paix.

M. BÉGOUEN ajoute qu'en confiant cette fonction au

juge de paix, il aurait fallu y attacher une rétribution; au lieu que par les maires, comme par les tribunaux de commerce, le paraphe des registres sera gratuit, comme il l'a toujours été.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il y a toujours quelque inconvénient à confondre dans les mêmes mains des fonctions d'un ordre différent; les fonctions du maire n'ont rien de commun avec celles de l'ordre judiciaire.

Quant aux frais, ils seront les mêmes: on ne peut pas exiger qu'un maire remplisse gratuitement des fonctions absolument étrangères à celles qu'il exerce.

D'ailleurs, l'abus est à craindre. Souvent les marchands attendront, pour faire coter et parapher leurs registres, qu'une contestation les oblige de les produire. Alors ils iront trouver un maire peu éclairé, sur la facilité duquel ils auront compté, et qui, pour prix de sa complaisance, se trouvera peut-être engagé dans un procès criminel.

M. BÉGOUEN dit que le juge de paix se trouve souvent trop éloigné pour qu'on puisse exiger des marchands qu'ils lui portent leurs registres; que les juges de paix ne pourraient d'ailleurs pas y suffire; que le plus souvent ils garderaient long-temps les registres pour les parapher à leur commodité; que les opérations du commerce en seraient arrêtées.

M. DEFERMON observe qu'autrefois, dans la plupart des localités, le président du siège le plus voisin était chargé, en vertu d'une attribution spéciale, de parapher les registres de commerce.

On peut aujourd'hui maintenir d'autant plus facilement cet usage, que les tribunaux de première instance sont très multipliés, et, par conséquent, très rapprochés des justiciables.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section a suivi l'ordonnance de 1673, qui disait que les

registres seraient paraphés par les juges, où il y en a, et ailleurs par les maires et échevins.

9. L'article est adopté.

10. L'article 11 est discuté.

M. JAUBERT observe que l'article 1330 du Code Civil dit que les registres font preuve contre les marchands.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article est respecté. Il est pour le cas où un particulier a besoin de faire preuve contre un négociant; l'article en discussion ne concerne que les différends entre négocians.

L'article est adopté.

11. L'article 12 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il conviendrait d'autoriser le juge à se faire représenter tous les livres, s'il veut prendre cette précaution pour éclairer sa conscience. Il faudrait donc se borner à dire que les registres qui ne sont pas en règle ne pourront faire foi au profit du marchand.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. Les articles 13 et 14 sont discutés.

M. SIMÉON dit que ces articles semblent présenter une contradiction; l'article 13 est limitatif; l'article 14 est général.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la communication dont il est parlé dans l'article 13, est celle par laquelle le livre est remis pour être feuilleté en entier, et que l'article 14 ne se rapporte qu'à l'extrait qu'on fait du registre dans la partie relative à la contestation.

M. TREILHARD demande qu'on ajoute à l'article 14, que la représentation des registres pourra être ordonnée par le juge, même d'office.

Les deux articles sont adoptés avec cet amendement.

13. Les articles 15 et 16 sont adoptés sans observation.  
 14. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre IV, lequel est ainsi conçu :

## TITRE IV.

*Des Sociétés.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

« ART. 17 et 18. *Ces articles sont les mêmes que les art. 18 et 19 du Code.*

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 20 du Code.* La société en nom collectif se contracte par deux ou plusieurs personnes pour faire le commerce sous un nom social.

« ART. 20. *Corresp. aux art. 21 et 22 du Code.* Le nom des associés peut seul faire partie du nom social, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, conformément à la loi sur les noms.

« Les associés en nom collectif sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 23 du Code.* La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés gérans, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

« Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs gérans.

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 25 du Code.* Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie du nom social.

« ART. 23. Les associés gérans sont tenus personnellement et solidairement de toutes les dettes de la société.

*Nota.* Cet article a été retranché par la section dans la rédaction ; sans qu'il en ait été davantage question au Conseil.

« ART. 24. *Cet article est le même que l'art. 26 du Code.*

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 27 du Code.* L'associé commanditaire ne peut concourir en aucune manière aux achats, ventes, obligations et engagements concernant la société.

« ART. 26. *Corresp. à l'art. 28 du Code.* En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les autres associés, pour toutes les dettes de la société.

« ART. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34. *Ces articles sont les mêmes que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du Code.*

« ART. 35. *Corresp. à l'art. 37 du Code.* La société anonyme ne peut exister qu'autant qu'elle a obtenu l'autorisation du gouvernement, et son approbation pour l'acte qui la constitue.

« ART. 36. Le gouvernement n'accorde son autorisation à une société, qu'autant qu'elle est constituée conformément à la présente loi.

« ART. 37. Le gouvernement peut refuser son approbation, si l'objet de l'entreprise lui paraît manquer de réalité ou d'une consistance suffisante.

« ART. 38. Le gouvernement peut révoquer son autorisation, si les réglemens constitutifs ne sont pas observés, si le capital annoncé n'est pas réalisé dans les délais fixés, si la société est en faillite, si elle a subi une condamnation pour faits de fraude ou actes contraires à la bonne foi du commerce.

*Nota.* Ces articles ont été retranchés dans la séance suivante.  
Voyez ci-après, VIII, n° 6.

« ART. 39. *Corresp. à l'art. 38 du Code.* Toute société en commandite pourra diviser son capital en actions, sans être pour cela réputée société anonyme, et sans

qu'aucune des dispositions de la loi concernant ce genre de société lui soit applicable.

« ART. 40. *Cet article est le même que l'art. 47 du Code.*

« ART. 41. *Corresp. à l'art. 48 du Code.* Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 39 du Code.* Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée.

« ART. 43, 44 et 45. *Ces articles sont les mêmes que les art. 40, 49 et 41 du Code.*

« ART. 46. *Corresp. à l'art. 42 du Code.* L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

« ART. 47. *Corresp. à l'art. 43 du Code.* L'extrait doit contenir,

« Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires ;

« La raison de commerce de la société ;

« La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

« Le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite ;

« L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

« ART. 48. *Corresp. aux art. 44 et 50 du Code.* L'extrait des actes de société est signé par tous les associés, pour la société en nom collectif ; par les associés solidaires,

pour la société en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

« Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes à ces formalités.

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art. 45 du Code.*

« ART. 50. *Corresp. à l'art. 46 du Code.* Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

« Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société, avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, changement ou retraite d'associés, nouvelles stipulations ou clauses, changemens à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 46, 47 et 48.

## SECTION II.

*Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*

« ART. 51. *Cet article est le même que l'art. 51 du Code.*

« ART. 52. *Corresp. à l'art. 52 du Code.* Le jugement arbitral sera définitif, si les parties ne se sont expressément réservé la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

« ART. 53. *Corresp. à l'art. 53 du Code.* La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signature privée,

« Par acte notarié,

« Par des sommations,

« Par un consentement donné en justice.

« ART. 54. *Correspond. à l'art. 54 du Code.* Le délai pour le jugement est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres, et, en cas de différence entre eux, réglé par les juges.

« ART. 55, 56, 57, 58 et 59. *Ces articles sont les mêmes que les art. 55, 56, 57, 58 et 59 du Code.*

« ART. 60. *Corresp. à l'art. 60 du Code.* En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre ; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

« ART. 61. *Corresp. à l'art. 61 du Code.* Le jugement arbitral est motivé.

« Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

« Il est rendu exécutoire sans aucune modification, au moyen de la transcription sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

« ART. 62. *Cet article est le même que l'art. 62 du Code.*

« ART. 63. *Corresp. à l'art. 64 du Code.* Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la dissolution de la société, si l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 43 et 44, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire. »

15. La section I<sup>re</sup>, *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles*, est soumise à la discussion.

16. L'article 17 est adopté sans observation.

17. L'article 18 est discuté.

18. M. MERLIN attaque la division tripartite qu'établit cet article.

Il soutient qu'il n'existe que deux espèces de sociétés, La société collective qui unit plusieurs associés sous un nom social ;

La société anonyme qui ne porte qu'un nom unique et dans laquelle rentre la société en commandite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a plusieurs différences entre la société anonyme et la société en commandite.

Dans la première, les associés ne sont pas invariablement fixés. La possession des actions leur donne le titre. La vente des actions les en dépouille. Le gérant peut n'être pas associé; il n'est pas responsable sur ses biens, même quand il est associé; le nom social peut n'être désigné que par l'objet de la société. Dans la seconde, il y a nécessairement un associé gérant et responsable sur tous ses biens. Les autres sont des associés qui ne sont pas solidaires, et n'engagent que les fonds qu'ils mettent ou s'obligent de mettre en société.

Dans la société anonyme, on ne peut connaître les associés entre lesquels elle est formée : quand ils sont connus, ils peuvent gérer sans responsabilité, sans solidarité générale. Dans la société en commandite, le commanditaire n'est pas caché; il est nommé dans l'acte de société; il répond directement, quoique seulement en proportion de sa mise : enfin, il ne peut gérer sans devenir associé pur et simple, et solidaire.

M. MERLIN admet ces définitions; mais il ne convient pas qu'il puisse y avoir société en commandite entre deux personnes seulement, dont l'une gère sous un nom social; car ce nom annonce au public une société collective; et par cela seul qu'un négociant signe *un tel et compagnie*, il manifeste au public qu'il a au moins un associé non commanditaire. On sait bien que, dans quelques places de commerce, on s'est habitué à l'emploi du nom social alors même qu'il n'existe qu'une société en commandite entre deux personnes; mais cet usage est une source de surprises que l'on ne peut prévenir qu'en le proscrivant; car on ne le préviendrait pas en ordonnant que la société en commandite sera enregistrée. Elle ne doit pas l'être,

et l'ordonnance de 1673 ne l'exigeait pas, parce qu'il faut laisser au commanditaire la facilité de demeurer ignoré. La société en commandite a donc tous les caractères de la société anonyme.

M. BÉGOUEN dit que le public ne peut être trompé par l'usage qu'on fait d'un nom social. Celui qui forme l'entreprise est toujours obligé de faire enregistrer la société. Si ses associés sont solidaires, il le déclare; s'il a un ou plusieurs associés commanditaires, il ne les nomme pas, mais il déclare quelle est leur mise, et cette déclaration est la seule chose qui importe au public, et forme sa garantie.

M. LOUIS pense que les dénominations qu'on trouve dans le projet sont équivoques. Il n'y a pas réellement de société anonyme, et quant aux sociétés en commandite, elles se forment ordinairement par actions.

On pourrait donc établir trois espèces de sociétés :

La société solidaire,

La société mixte,

La société sans nom.

M. CRÉRET ne trouve aucun avantage à repousser les dénominations usitées et parfaitement entendues.

Si l'on veut changer les choses, il y a plus d'inconvénient encore. La société en commandite n'existe qu'en France; elle n'est pas usitée en Angleterre, et on l'y désire généralement. C'est une combinaison utile et ingénieuse pour associer à une entreprise les capitaux de ceux qui ne veulent pas en partager indéfiniment les chances.

On dira que dans ce contrat les choses ne sont pas égales entre les associés; que le commanditaire partage dans tous les bénéfices, tandis qu'il ne s'expose qu'à des pertes limitées.

Mais si on lui refusait ces conditions, ses capitaux ne

tourneraient pas au profit du commerce; et d'ailleurs, il y a une véritable compensation en ce qu'il ne lui est pas permis de gérer.

La loi ne s'était pas assez expliquée sur l'effet de ces sortes de contrats. La jurisprudence seule a établi qu'en cas de faillite de la société, le commanditaire pourrait être poursuivi pour verser sa mise, s'il ne l'avait pas encore fournie. Le projet consacre ce principe, et ne laisse plus de prise au doute.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il est utile de conserver des dénominations qui sont connues, et de leur laisser les effets qu'elles ont toujours eus.

On pourrait même écarter tous ces articles de doctrine; les définitions sont très bien placées dans un traité: dans une loi, on ne doit trouver que des dispositions.

19. L'article est adopté.

20. Les articles 19 et 20 sont discutés.

21. M. JAUBERT demande si l'article 19 exclut la signature sociale, *tel et compagnie*?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne peut pas le supposer, puisque cette signature annonce évidemment une société en nom collectif.

M. JAUBERT dit qu'alors il est difficile de concilier l'article 19 avec l'article 20, qui veut que le nom des associés fasse partie du nom social.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que l'objet de l'article 20 n'est que d'empêcher les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé, de le faire sous le nom du défunt. Elles pourraient s'approprier ainsi, par surprise, un crédit que le public leur refuserait peut-être, s'il les connaissait sous leurs véritables noms; c'est là un des abus que la loi sur les noms tend à prévenir.

M. LACUÉE dit qu'il n'y a de difficulté que parce que le

projet n'explique pas le sens qu'il attache aux mots *nom social*.

M. LOUIS dit que le mot *raison* est l'expression usitée, et qu'elle est parfaitement entendue.

22. M. BÉGOUEN propose la rédaction suivante :

« ART. La société en nom collectif se contracte par deux ou plusieurs personnes pour faire le commerce sous une raison sociale.

« ART. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

« ART. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour toutes les dettes de la société. »

Cette rédaction est substituée aux articles 19 et 20.

23. L'art. 21 est adopté sans observation.

## VIII.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 15 janvier 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre *Des Sociétés*.
2. Adoption, sans observation, des articles 22, 23 (1), 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 (25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du Code).
3. Discussion de l'art. 35 (37 du Code).
4. Question de savoir si l'autorisation du gouvernement doit être exigée pour les sociétés anonymes qui n'intéressent ni l'ordre public ni l'État, et si, dans les cas où cette autori-

---

(1) Cet article 23 n'a point de correspondant dans le Code. Voyez ci-dessus, VII, n° 14, la note attachée à la rédaction de cet article.

sation serait nécessaire, le droit de la refuser et de la limiter doit être restreint par les règles auxquelles les art. 36, 37 et 38 le restreignent.

5. Adoption de l'article.
6. Retranchement des art. 36, 37 et 38.
7. Discussion de l'art. 39 (38 du Code).
8. Observation que la dernière disposition de cet article donnerait la facilité de cacher les sociétés anonymes sous les dehors d'une société en commandite.
9. Retranchement de cette disposition.
10. Adoption, sans observation, des articles 40, 41, 42 et 43 (47, 48, 39 et 40 du Code).
11. Discussion de l'art. 44 (49 du Code).
12. Discussion de la proposition de n'admettre la preuve testimoniale que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit, fût-ce une simple lettre. — Question de savoir si l'article aura son effet vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec la société, et en général si ces tiers ont leur recours contre les associés autres que celui avec lequel ils ont traité. — Observation que l'article laisse les tiers dans le droit commun.
13. Rejet de la proposition et adoption de l'article.
14. Discussion de l'art. 45 (41 du Code).
15. Explication que l'article n'exclut pas la preuve qu'un commanditaire s'est mêlé de la gestion, et est ainsi devenu associé solidaire.
16. Question de savoir si l'article empêchera de prouver qu'une personne qui n'est pas énoncée dans l'acte social, fait néanmoins partie de l'association. — Proposition de déclarer que le défaut des formalités exigées pour rendre la société valable entre associés ne pourra être opposé aux tiers. — Observation que cet amendement se rattache à l'article suivant.
17. Adoption de l'article.

18. Adoption de l'article 46 (42 du Code) avec l'amendement proposé sur l'article précédent.
19. Discussion de l'art. 47 (43 du Code).
20. Proposition de punir par une amende l'inexécution des formalités prescrites. — Difficultés que cette mesure présente. — Observation qu'elle est remplacée par des dispositions portées au Livre *Des Faillites* et par la nullité de l'association à l'égard des associés. — Objection que cette nullité jettera dans l'embarras pour régler les suites des opérations faites, et observation qu'il vaudrait mieux admettre la preuve de la société. — Rejet de la peine de l'amende.
21. Explication de la manière dont sera enregistré la société en commandite où il n'y aura qu'un seul commanditaire.
22. Proposition de faire exprimer dans l'acte non seulement les valeurs fournies, mais encore les valeurs à fournir.
23. Adoption de l'article avec cet amendement.
24. Adoption, sans observation, des art. 48, 49 et 50 (44 et 50, 45 et 46 du Code).
25. Discussion de la section II, *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*
26. Discussion de l'art. 51 (51 du Code).
27. Objections contre l'arbitrage forcé, et réponses à ces objections. — Question de savoir si l'appel sera de droit. — Renvoi de cette question à l'article suivant.
28. Adoption de l'article.
29. Discussion de l'art. 52 (52 du Code).
30. Reprise de la question de savoir si la faculté de l'appel n'appartiendra aux parties que lorsqu'elles se la seront réservée. — Question de savoir si le recours en cassation sera de droit.
31. Décision affirmative sur la question de l'appel.
32. Continuation de la discussion sur le recours en cassation.

33. Décision qu'il sera nécessairement ouvert dans tous les cas où la loi l'admet.
34. Adoption, sans observation, des art. 53 et 54 (53 et 54 du Code).
35. Adoption de l'article 55 (55 du Code) avec l'amendement que, dans le cas de cet article, l'appel sera de droit.
36. Adoption, sans observation, des art. 56, 57, 58, 59, 60 et 61 (56, 57, 58, 59, 60 et 61 du Code).
37. Adoption de l'article 62 (62 du Code) avec la proposition d'admettre indéfiniment l'appel dans le cas où il existe des héritiers mineurs.
38. Adoption, sans observation, de l'art. 63 (64 du Code).

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre IV du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.
2. Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont adoptés sans observation.
3. L'article 35 est discuté.
4. M. TREILHARD demande pourquoi l'on exigerait l'autorisation du gouvernement dans une affaire qui est toute d'intérêt particulier : jamais elle n'a été nécessaire pour former une société de commerce.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la société anonyme est d'une institution trop récente pour que toutes les règles auxquelles il convient de l'assujettir aient encore été établies.

Cette société est très utile lorsqu'il s'agit d'une grande exploitation et d'une grande entreprise : elle fait trouver des capitaux que l'on n'obtiendrait peut-être pas de toute autre manière. Mais il ne faut pas se dissimuler que, sans une surveillance très exacte, ce mode de former une compagnie peut donner lieu à beaucoup de fraudes. Le chef du gouvernement a été tellement frappé de cet incon-

venient, qu'il a déjà donné ordre au ministre de l'intérieur de lui faire un rapport sur toutes les associations de cette nature qui existent actuellement, et de soumettre à son approbation les actes qui les constituent. Et, certes, il ne faut que se rappeler ce qui est arrivé, à diverses époques, à de grandes associations qui ont eu une influence plus ou moins grande, plus ou moins funeste sur le crédit public et même sur les fortunes particulières, pour sentir l'utilité de la règle qu'on propose.

M. TREILHARD dit que sans doute l'intervention du gouvernement est nécessaire, quand, dans son objet, la société anonyme a quelque rapport avec l'ordre public et avec l'État; mais qu'on peut s'en rapporter aux particuliers du soin de discerner si la société a besoin d'être autorisée par le gouvernement; car, pour peu qu'ils aient de doute, ils ne manqueront pas de prendre cette précaution.

Le système opposé conduit à donner au gouvernement des entraves. En effet, l'article 38, qui se lie à l'article 35, limite les cas où le gouvernement pourra révoquer son autorisation. Il faut, au contraire, lui laisser, dans toute sa latitude, le droit qu'il a essentiellement de défendre toute société, toute entreprise qu'il juge être devenue nuisible.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il est impossible d'admettre cette distinction entre les entreprises qu'il importe de surveiller et celles qu'on peut abandonner à elles-mêmes. L'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par actions, parce que, trop souvent, ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens. Point de doute qu'une société qui travaille sur ses propres fonds, n'ait pas besoin d'autorisation; mais si elle forme ses fonds par des actions mises sur la place, il faut bien que l'autorité supérieure examine la valeur

de ces effets, et n'en permette le cours que lorsqu'elle s'est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprise.

M. DEFERMON dit que déjà il est décidé qu'aucune banque ne peut s'établir sans l'autorisation du gouvernement : la question est donc préjugée pour toute entreprise par actions ; car il y a parité de motifs.

M. TREILHARD dit que du moins il ne faut pas limiter le pouvoir du gouvernement par des règles aussi précises que celles qu'on trouve dans les articles 37 et 38.

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'on devrait se borner à l'article 35, et retrancher les articles 36, 37 et 38.

5. L'article 35 est adopté.
6. Les articles 36, 37 et 38 sont retranchés.
7. L'article 39 est discuté.
8. M. L'ARCHICHAPELLIER craint que cet article, tel qu'il est rédigé, n'offre le moyen d'échapper aux dispositions de l'article 35. On formera une société prétendue en commandite : une seule personne paraîtra ; cependant on divisera l'intérêt en plusieurs actions qu'on distribuera entre les personnes qui se présenteront, et auxquelles on donnera facilement le nom de commanditaires ; ainsi, la société sera vraiment anonyme, et cependant elle pourra exister sans l'autorisation du gouvernement.
9. L'article est adopté avec retranchement de la dernière disposition.
10. Les articles 40, 41, 42 et 43 sont adoptés sans observation.
11. L'article 44 est discuté.
12. M. TREILHARD dit que, pour constater les associations en participation, il est juste de recourir au livre de la correspondance, mais qu'il faut exiger aussi la représentation des lettres reçues ; autrement il suffirait à un négociant, pour se soustraire à la preuve, de ne pas inscrire sur son livre les lettres d'où elle résulterait.

De plus, on ne doit pas laisser le tribunal libre d'admettre la preuve par témoins, quand il lui plaît; qu'on exige du moins un commencement quelconque de preuve par écrit, ne dût-on le tirer que de simples lettres missives; telle était la disposition de l'ordonnance de 1673.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les sociétés en participation ne se forment pas toujours entre des négocians qui aient des livres, ni par correspondance. Dans les foires, par exemple, dans les marchés des grandes villes, la convention est verbale. Des marchands de chevaux, de bestiaux, de comestibles, etc., conviennent d'acheter en commun, et rien n'est écrit. Il est donc indispensable de permettre aux contractans de prouver le marché par témoins. Au surplus, les tribunaux seront, sans doute, très réservés à admettre ce genre de preuve, quand il ne sera pas appuyé d'un commencement de preuve par écrit.

M. JAUBERT dit que les sociétés en participation sont utiles et d'un fréquent usage; qu'il faut donc les maintenir: mais est-ce entre associés ou aussi relativement aux tiers qu'on se propose d'en régler les effets? Le tiers ne connaît que la personne avec laquelle il a traité: c'est cette personne qu'il actionne; on ne doit pas permettre de lui opposer une société qu'il n'est pas obligé de reconnaître: dès-lors, les règles qu'on veut établir sur la société en participation, ne concernant plus que les associés, l'article 44 devient inutile.

M. JANET (maître des requêtes) dit que la question, envisagée sous le rapport des tiers, acquiert une assez haute importance pour mériter d'être décidée par une disposition expresse.

Elle s'est présentée à la Cour de Cassation. Des marchands avaient acheté des bestiaux en Auvergne: ils les envoyèrent à Paris, à d'autres marchands avec lesquels

ils faisaient cet achat en participation, et ces associés vendirent. Dans l'intervalle, les marchands d'Auvergne firent faillite avant d'avoir payé les bestiaux. Les vendeurs se pourvurent contre les associés de Paris, et la Cour de Cassation n'hésita pas à déclarer qu'il y avait solidarité.

Cette contestation ne se serait pas élevée, si le droit eût été fixé par une disposition de la loi.

M. MERLIN dit que, comme procureur général de la Cour de Cassation, il a porté la parole dans cette affaire, et qu'il a détruit l'opinion de *Pothier* qu'on invoquait, en lui opposant les lois romaines et le sentiment unanime des autres docteurs français et étrangers.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette doctrine serait subversive des principes. Le refus du recours contre les associés en participation ne saurait tromper la foi publique, puisque le vendeur n'a connu que celui avec lequel il a traité directement, et n'a pas compté sur une autre garantie. Il en serait autrement, sans doute, si on lui avait annoncé qu'il aura en outre pour débiteurs des associés en participation : alors le recours contre ces associés ne pourrait lui être refusé. Mais ce n'est là qu'une exception qui ne doit pas empêcher d'établir en principe que, hors cette circonstance particulière, le vendeur n'a pour garant que ceux auxquels il a directement vendu. On ne peut se relâcher de ce principe sans entraver les opérations de commerce, et ôter au commerce ses ressources. Les capitalistes, pour l'ordinaire, répugnent aux embarras, et ne consentent à mettre leurs fonds dans le commerce, que lorsqu'ils sont certains de ne se trouver engagés dans aucune contestation avec des tiers. S'ils pouvaient craindre d'être compromis par ceux avec lesquels ils ont des rapports, et mis en cause, ils feraient un autre emploi de leurs capitaux.

Ce n'est pas, au surplus, par les lois romaines, qui n'établissent que le droit civil, qu'on peut décider des questions de commerce, surtout chez une nation tout autrement organisée et constituée que les Romains.

M. L'ARCHICANCELIER est d'avis que, dans un Code de Commerce, il convient d'éviter les règles trop précises. Sans cette précaution, la loi manquera souvent son effet. On abusera, dans l'usage, de la doctrine que le Code aura établie. Les véritables règles du commerce sont celles de la bonne foi et de l'équité : il faut bien se garder de les affaiblir par des règles trop positives qui, dans beaucoup de circonstances, en gênent l'application. L'art, dans les lois de cette espèce, est de poser des principes féconds en conséquences, et qui, dans l'exécution, ne résistent jamais à l'équité.

L'article 44 paraît donc bien rédigé. Il ne borne pas l'effet de la disposition aux associés ; il ne l'étend pas aux tiers ; mais il laisse aux juges, relativement aux preuves, une latitude qui leur permet de se déterminer d'après les circonstances.

M. CRETET dit que, quand on exclut, pour la preuve par témoins, la nécessité d'un commencement de preuve par écrit, il faut bien établir, par une disposition formelle, cette exception aux principes généraux. L'article n'a pas d'autre but. Il laisse dans le droit commun ce qui concerne les tiers et toutes les autres questions étrangères à son objet.

Quant à la règle que présente l'article, elle est indispensable. On a vu des marchés du plus grand intérêt entre des personnes dont aucune ne savait écrire ; comment alors décider, si ce n'est *ex æquo et bono* ? à moins qu'on ne prenne le parti de sacrifier l'un des contractans, ce qui serait d'une injustice révoltante.

M. DEFERMON est persuadé que la Cour de Cassation

n'a pas vu une société en participation dans l'affaire qu'on a rappelée.

Ceci conduit à penser que peut-être il conviendrait de rendre plus exactes les définitions contenues dans l'article 41, afin qu'on ne pût jamais confondre la société en participation avec la société ordinaire.

Il faudrait dire qu'indépendamment des sociétés énoncées dans cet article, la loi reconnaît encore la société entre plusieurs pour une seule affaire.

La rédaction de l'article 41 est maintenue.

M. L'ARCHICANCELIER rappelle qu'il a été proposé, sur l'article 44, l'amendement d'exiger un commencement de preuve par écrit.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), pour prouver que cet amendement est inadmissible, se borne à rappeler ce qui se passe, touchant l'approvisionnement de Paris, dans les marchés des départemens, et dans ceux de Poissy et de Sceaux : on achète des bœufs en commun, sans qu'on trouve dans aucun écrit la plus légère trace de cette convention.

M. CRETET ajoute que tout le mobilier qui se vend à Paris est acheté par des fripiers associés en participation, d'après une simple convention verbale.

13. L'amendement est rejeté.

L'article 44 est adopté.

14. L'article 45 est discuté.

15. M. BERLIER dit que le principe posé en cet article, quoique très utile et parfaitement juste sous les rapports généraux, paraît devoir être modifié pour un cas auquel il est inapplicable ; c'est celui où l'associé, purement commanditaire, d'après le titre primitif ou l'acte de société, serait, en s'immiscant dans la gestion, devenu associé solidaire : sans doute, on n'entend pas qu'un tel homme puisse se prévaloir de la qualité inscrite dans le

contrat, pour s'opposer à la preuve testimoniale des faits par lesquels il y aurait dérogé.

Pour obvier à toute équivoque sur ce point, M. Berlier propose l'amendement suivant : *Néanmoins, dans le cas où un associé, primitivement en commandite, se serait immiscé dans la gestion des affaires sociales, la preuve, même testimoniale, d'un tel fait sera admissible selon les circonstances.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), en admettant le principe de M. Berlier, n'admet pas néanmoins l'amendement.

Il ne s'agit pas de prouver plus que l'acte ne contient, mais de prouver un fait postérieur qui change la nature de l'acte. Si le commanditaire s'est mêlé de la gestion, il est devenu associé solidaire.

M. BERLIER dit qu'il se rend à cette réflexion.

16 M. MERLIN demande s'il est dans l'intention de la section d'exclure la faculté de prouver par témoins une association qui n'aura pas été constatée par écrit.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la preuve par témoins ne doit pas être admise dans ce cas ; que cette opinion est celle de tous les commentateurs.

M. MERLIN objecte que, d'après la jurisprudence universellement reçue, la preuve par témoins est admissible à l'effet de prouver une association, dès qu'il en existe un commencement de preuve par écrit ; que cette doctrine est consacrée par les arrêts des parlemens, de l'ancien Conseil d'État et de la Cour de Cassation.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, pour justifier qu'il n'a rien hasardé dans ce qu'il a avancé sur l'opinion des commentateurs, il croit devoir mettre sous les yeux du Conseil celle de l'un des plus célèbres. Voici comment *Jousse* s'exprime :

« Cette disposition est conforme à celle de l'article 2

« du Titre XX de l'ordonnance du mois d'avril 1667 ;  
 « c'est pourquoi ceux qui font ensemble une société, doi-  
 « vent avoir soin d'écrire dans l'acte qui l'établit, toutes  
 « les conventions qu'ils veulent qui soient exécutées : car  
 « c'est là la loi qui doit régler les parties ; et s'ils jugent à  
 « propos dans la suite d'y faire quelque changement, il  
 « faut qu'ils expliquent leur intention par un nouvel  
 « écrit. »

Il y aurait de l'inconvénient à renverser une doctrine aussi bien établie, lorsqu'elle n'excite pas de réclamation ; il y en aurait aussi à proscrire positivement le système de M. *Merlin*, parce que, dans quelques circonstances, rares à la vérité, mais qui cependant peuvent se présenter, l'exclusion de la preuve par témoins forcerait peut-être de juger contre la justice.

M. L'ARCHICHAŒNELIER pense que l'article, qui ne règle que les cas les plus ordinaires, aura l'avantage d'empêcher qu'un citoyen ne se trouve associé par fraude et à son insu ; mais que, dans l'application, il pourra aussi quelquefois faciliter le désaveu frauduleux de l'associé qui cherchera à se dégager d'une convention purement verbale.

Ce danger n'existait pas autrefois, parce que les tribunaux de commerce étaient des tribunaux d'équité. Aujourd'hui, au contraire, et dans le système qui tend à les lier par des règles précises, il faut avoir soin de leur ménager quelque latitude ; car si la loi prévoit tous les cas, les juges ne pourront plus se déterminer, dans aucun, par des motifs de pure équité : leurs jugemens seraient cassés.

M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angély ) dit que, s'il a bien compris l'opinion de M. *Merlin*, elle ne tend pas à permettre de prouver par témoins l'existence de l'acte de société, mais seulement un fait qui explique cet acte. Par

exemple, lorsqu'il s'agira de juger si une personne, qui n'est pas dénommée dans l'acte, a néanmoins été mise postérieurement au nombre des associés, la signature qu'elle aura donnée sous la raison sociale, et la part qu'elle aura prise aux opérations de la société, pourront servir à établir ce fait.

M. MERLIN dit que son opinion porte sur le cas où l'existence de la société est déniée et sur le cas où son existence étant reconnue, l'on met en question si telle personne en fait partie; et il répète que, dans l'un comme dans l'autre cas, la jurisprudence des arrêts a constamment admis la preuve par témoins, lorsqu'il y avait un commencement de preuve par écrit; que si *Jousse* a dit le contraire, on doit mettre son assertion au nombre des erreurs multipliées qui ont échappé à ce commentateur. Au surplus (ajoute-t-il), je suppose qu'un associé soit absent au moment où se fait le contrat de société, et qu'en conséquence il ne le signe ni personnellement, ni par procureur, pourra-t-on invoquer les actes émanés de lui pour établir sa qualité? Voilà ce que ne décide pas l'article proposé par la section de l'intérieur, et ce que pourtant il importe de décider.

Il importe aussi de décider positivement si une association contractée par lettres missives, est valable, ou le texte de la loi embarrasera les juges.

Au reste, l'observation de M. *Merlin* porte plus sur l'article 46 que sur l'article 45.

M. TREILHARD dit qu'il ne faut admettre la nullité que contre les associés; mais que, la société une fois prouvée, ne fût-elle pas constatée par un acte, les obligations contractées en son nom, au profit de tiers, n'en doivent pas moins avoir leur effet.

M. BERLIER observe que les objections de M. *Merlin* semblent se rattacher moins à l'article 45 qu'à l'article 46.

En effet, cet article 46, en ordonnant la remise au greffe d'un extrait des actes de société, suppose que tous ces actes seront rédigés par écrit, et cette induction, fort naturelle, remplace ici le principe qui n'est point formellement posé, de l'obligation d'écrire de tels contrats.

En résulte-t-il qu'il faille modifier cette disposition ? M. *Berlier* ne le pense pas : la remise qu'elle ordonne est juste et utile ; elle tend à fixer les qualités des parties et à en instruire le public, avantage considérable en cette partie, et qu'il faut craindre d'atténuer par des exceptions, ne s'agissant d'ailleurs pas, dans le système de M. *Merlin*, d'une simple association en participation qui peut avoir lieu sans un contrat écrit, mais d'une position particulière dans laquelle il y aurait lieu de traiter comme associés solidaires, vis-à-vis des tiers intéressés, telles gens qui auraient frauduleusement dissimulé les rapports qui les unissent.

C'est cet esprit de fraude qui constituera l'exception dans un tel cas ; et les tribunaux qui ont pu réprimer de telles machinations sans le secours de l'amendement proposé, le pourront de même à l'avenir : il ne faut point, pour cela, embarrasser la législation, ni modifier un principe salutaire par des exceptions dangereuses.

M. *MERLIN* dit qu'il n'insiste sur son observation que parce que la section ne veut reconnaître d'association que celle qui est contractée par un acte formel et *ad hoc*.

M. *L'ARCHICANCELIER* dit que, pour déterminer l'étendue de la nullité, on pourrait changer la rubrique de cette première section, et dire : *Des diverses Sociétés, et des Règles entre Associés*.

M. *REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette section renferme aussi des règles relatives aux tiers.

Il ajoute qu'au surplus les tribunaux de commerce sont toujours subvenus aux cas occasionnels.

M. L'ARCHICANCELIER répète qu'ils ne le pourront plus quand on leur aura donné des règles précises : s'ils s'en écartent, leurs jugemens seront cassés.

C'est précisément parce que cette section contient des articles relatifs aux tiers, qu'on en conclura que ses dispositions sont générales.

M. TREILHARD propose de dire expressément que le défaut des formalités exigées pour rendre la société valable entre associés, ne pourra être opposé aux tiers.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il avait intention de proposer cet amendement sur l'article 46.

Il observe que l'article 6 du Titre X de l'ordonnance de 1673 n'était pas suivi. Jamais les tiers n'ont été déchus de leurs droits contre une société à l'égard de laquelle les formalités n'avaient pas été observées.

17. L'article 45 est adopté sans observation.

18. L'article 46 est adopté avec l'amendement proposé par M. Treilhard, sur l'article précédent.

19. L'article 47 est discuté.

20. M. CRETET propose d'ajouter à ces mots : *le montant des valeurs fournies, ceux-ci : ou à fournir.*

M. MERLIN demande si l'inexécution de l'article n'entraînera aucune peine.

M. SÉGUR répond que les suites de l'inexécution sont déterminées au Titre *Des Faillites*.

M. BIGOT-PRÉAMENEU désirerait qu'en outre il y eût une amende.

M. BÉGOUEN dit que l'amende ne serait toujours exigée que dans le cas de faillite, et appuie en conséquence l'observation de M. de Ségur, qu'il suffira de déterminer au Titre *Des Faillites* la peine de l'inexécution.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'elle le

serait dans tous les cas, et que la condamnation serait poursuivie par la partie publique.

Mais il y a une autre difficulté : si l'existence de la société était niée, comment la prouver et obliger à la représentation de l'acte qui n'a pas été produit ?

M. TREILHARD pense qu'on doit déclarer l'acte nul. Cette nullité ne saurait avoir d'inconvéniens, lorsqu'elle n'a d'effet que contre les associés qui doivent tous également s'imputer le défaut d'enregistrement, et qu'elle ne s'étend pas aux tiers. Une telle peine est plus efficace que celle de l'amende.

M. CRETET objecte qu'il sera cependant nécessaire de régler les affaires qui ont été faites en société.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, suivant *Jousse*, la nullité n'est pas ordinairement prononcée pour défaut d'enregistrement, mais qu'on exige seulement que l'existence de la société soit prouvée.

M. L'ARCHICANCELIER dit que cette doctrine est évidemment la seule raisonnable. L'objection de M. *Cretet* le prouve, et il est impossible d'y répondre.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'enregistrement n'est établi que dans l'intérêt des tiers; qu'il ne doit donc pas avoir d'effet entre les associés.

Le CONSEIL rejette la proposition de punir, par une amende, l'omission de l'enregistrement de l'acte de société au greffe du tribunal de commerce.

21. M. MERLIN demande comment sera enregistrée la société qui ne sera composée que d'un gérant et d'un commanditaire.

M. CRETET répond qu'on n'enregistre que la somme donnée en commandite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'on trouve, au greffe du tribunal de commerce, beaucoup d'enregistrements faits dans cette forme.

Elle est, au surplus, suffisante; car, dans une société en commandite, c'est dans les fonds de la société que le public a confiance. Les noms des associés qui ne sont jamais obligés au-delà de leur mise lui sont indifférens.

22. M. TREILHARD observe que cependant, comme il n'est pas nécessaire que le commanditaire ait actuellement fourni sa mise, il est possible, si son nom demeure ignoré, que des aventuriers promettent à une société des fonds qu'elle n'aura jamais réellement, et parviennent à tromper le public par cette fraude.

M. BÉGOUEN dit qu'on pourrait peut-être se dispenser d'ajouter dans l'article 47 les mots à *fournir*, pourvu qu'on décide que la mise sera déclarée, et que, dans le cas où elle ne serait pas effectuée, le gérant sera tenu de nommer le commanditaire.

23. L'article 47 est adopté avec l'addition des mots à *fournir*.

24. Les articles 48, 49 et 50 sont adoptés sans observation.

25. On passe à la discussion de la section II, *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider*.

26. L'article 51 est discuté.

27. M. CORVETTO dit : « Le désir d'accélérer l'expédition des affaires sociales a sans doute dicté toutes les dispositions de cette section.

« Mais cette matière paraît, même sous ce point de vue, susceptible de quelques réflexions.

« Les considérations que je vais rapidement indiquer s'appliqueront à la fois à la totalité du système d'un arbitrage forcé, et à l'organisation qui en est présentée; et je crois même que l'organisation complète de ce tribunal d'exception donnerait un résultat absolument contraire au but de la loi.

« 1°. L'une des parties peut vouloir se réserver la voie de l'appel ou de la cassation, pendant que l'autre s'y refuse.

« Il faut fixer une règle là-dessus.

« Mais si les parties se réservent le droit d'appel et de cassation, ce qui, dans un compromis forcé, n'est que trop probable, où est la célérité?

« 2°. Le refus de nommer des arbitres exige l'intervention du tribunal.

« Ce tribunal aura-t-il le droit de réserver le droit de l'appel? La partie qui n'aura point fait sa nomination perdra-t-elle le droit de cette réserve? Il faut statuer.

« 3°. Un des arbitres peut décéder ou tomber en faillite.

« Il faut recommencer.

« 4°. Un arbitre peut, par de nouveaux motifs, par des alliances qu'il aurait contractées, devenir suspect à l'une des parties.

« Continuera-t-il ses fonctions?

« S'il ne les continue pas, il faut procéder à une autre nomination.

« 5°. Il y a refus d'accepter, il y a partage.

« Voilà de nouveaux délais.

« 6°. Les parties ou les arbitres ne s'accordent pas sur la nomination d'un sur-arbitre.

« Le tribunal intervient.

« Nouveau délai.

« 7°. Les juges ne prononcent pas dans le délai fixé pour le jugement.

« Il faut recommencer.

« 8°. Même dans les cas où il n'y aurait point de voie d'appel ou de cassation, et où les arbitres auraient jugé, leur jugement serait susceptible de réforme et d'annulation :

« 1°. Si les arbitres eussent jugé après l'expiration du délai;

« 2°. S'ils eussent jugé sur des objets différens de ceux qui leur avaient été soumis;

« 3°. S'ils avaient jugé entre des personnes qui ne seraient point comprises dans l'arbitrage.

« Et voilà encore des délais.

« Le procès, dans ce dernier cas, s'agrandit, parce qu'il faut d'abord annuler le jugement arbitral, et puis recommencer par un second arbitrage.

« L'inconvénient est encore plus sensible dans le cas où l'appel et le pourvoi en cassation seraient réservés.

« D'après tout cela, il paraît que la loi ne devrait pas imposer la nécessité d'un arbitrage; il suffit de permettre cette voie amicale. Les associés bien intentionnés en useront avec avantage; ceux qui ne le seraient pas en abuseront, et leurs procès, dont la loi veut accélérer la fin, n'en deviendraient que plus longs et plus compliqués.

« Il est à remarquer que l'ordonnance de 1673, qui établissait l'arbitrage forcé, permettait indistinctement l'appel.

« Voyez les *Observations sur le Code de Commerce*, 1°. *du tribunal de Nancy* (page 205, tome I); 2°. *du tribunal d'Ajaccio* (page 473, tome I); 3°. *de Bordeaux* (part. I, tom. II, pag. 165); 4°. *de Bruxelles* (part. I, tom. II, pag. 232); 5°. *du tribunal et du conseil de Lyon* (part. I, tom. II, pag. 521). »

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'usage attaqué par M. *Corvetto* existe depuis plusieurs siècles, et que l'ordonnance de 1673 n'a fait que le convertir en loi.

La section, à son tour, s'est bornée à répéter la disposition de l'ordonnance.

Il est vrai que l'ordonnance accordait de plein droit la faculté de l'appel, et que la section l'exclut quand elle n'a pas été réservée. Mais ce changement est sans incon-

venient, et présente des avantages. Puisque les parties peuvent se réserver l'appel, elles n'en sont privées que lorsqu'elles y consentent, et, en convertissant l'ancienne règle en exception, on leur évite la tentation de porter des réglemens de comptes devant des juges, ce qu'elles ne peuvent faire sans se jeter dans des frais immenses.

Au reste, il est possible de retrancher cette disposition : elle n'est pas inhérente au système.

M. CORVETTO dit qu'il ne voudrait pas qu'on érigeât un tribunal forcé d'exception.

M. L'ARCHICANCELIER dit que l'usage du renvoi devant des arbitres est si ancien, qu'il devient difficile de l'abroger.

Les rendra-t-on juges définitifs? C'est une question différente, et qu'on pourra discuter à l'article 52.

28. L'article 51 est adopté sans observation.

29. L'article 52 est soumis à la discussion.

30. M. BIGOT-PRÉAMENEU est d'avis de réserver, de plein droit, l'appel. Il faut, dit-il, ouvrir aux parties les tribunaux, quand tous les moyens de conciliation sont épuisés.

M. RÉAL dit qu'au moment où l'on forme une société, on est loin de prévoir qu'elle pourra engendrer des procès, loin, par conséquent, de penser à se réserver l'appel pour le cas où il s'en élèverait dans la suite. Dès-lors les parties seront nécessairement livrées à la discrétion d'arbitres, dont il suffira de gagner un pour ne laisser aucune ressource à ses adversaires.

M. BÉGOUEN dit que ce ne sera pas dans l'acte de société, mais dans l'acte de compromis qui a lieu pour faire juger le différend survenu entre eux, que les associés devront se réserver l'appel.

Il ajoute que, puisque, soit qu'on réserve de droit l'appel, soit qu'on permette de se le réserver par le compromis, les parties ne sont jugées définitivement par les

arbitres que lorsqu'elles le veulent, la différence entre les deux systèmes tombe sur la forme, et non sur les résultats, et qu'alors on peut indifféremment adopter l'un ou l'autre.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le résultat des deux systèmes n'est pas, à beaucoup près, le même sous le rapport du recours en cassation.

On est convenu, dans la discussion du Code de Procédure civile, qu'il ne faut pas investir les arbitres d'une confiance absolue, lorsqu'on prend tant de précautions contre les juges. Si les arbitres violent toutes les règles, comme on en a de fréquens exemples, pourquoi la Cour régulatrice perdrait-elle à leur égard le droit de casser le jugement? M. l'Archichancelier consent à ce que les parties puissent renoncer à l'appel; ce n'est qu'un degré de juridiction de moins; mais elle ne veut pas que ces parties puissent renoncer au recours en cassation, parce qu'il importe que les lois de l'État soient respectées dans tous les jugemens, quels qu'ils soient.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il sent toute la justesse de cette distinction. Son avis est que l'appel, qui est toujours dispendieux, ne doit appartenir aux parties que lorsqu'elles se le sont réservé; mais que le recours en cassation doit toujours leur être ouvert, à moins qu'elles n'y aient renoncé.

31. Le CONSEIL décide que la faculté d'interjeter appel du jugement des arbitres n'existera que lorsque les parties se la seront réservée.

32. On passe à la question du pourvoi en cassation.

M. BERLIER dit qu'avant de mettre aux voix la partie de l'article relative au recours en cassation, il lui paraît important de bien s'entendre là-dessus : si, par ce recours, on n'entend qu'une action laissée à la partie qui n'y a pas renoncé, l'opinant adhère pleinement à cette

proposition. Mais si, comme il lui a semblé que plusieurs orateurs y inclinaient, ce recours devait être de telle nature qu'on ne pût y renoncer par le compromis, il s'éleverait contre cette prétention.

Qu'a-t-on dit, en effet, pour la fonder? Que le tribunal suprême ne pouvait être dessaisi du droit de censure sur tous jugemens qui blesseraient la loi, et que ce droit devait lui être plus spécialement conservé sur les actes qui émanaient d'un tribunal irrégulier comme celui des arbitres : soit; mais ce droit peut s'exercer sur la réquisition du ministère public, et dans le seul intérêt de la loi, ainsi qu'il se pratique assez souvent à l'égard des infractions qui ne sont point déférées par les parties, et sans que la condition de ces parties en reçoive le moindre changement.

Pourquoi n'en serait-il pas de même quand les parties ont renoncé au recours, et pourquoi n'y pourraient-elles renoncer? Cette faculté ne saurait leur être interdite qu'autant qu'elle serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs : or, il n'y a rien de semblable.

D'abord, l'ordre public n'est point ici compromis, lors surtout que la voie d'office reste ouverte pour faire casser, dans l'intérêt de la loi, les jugemens qui enfreindraient les règles qu'elle consacre.

Quant aux bonnes mœurs, peuvent-elles être blessées par un tel pacte? Si le choix des arbitres est mal fait, la renonciation, pour être imprudente, ne présenterait toujours rien d'illicite. En un mot, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privés entre majeurs, pourquoi circonscrirait-on l'effet de leur volonté? C'est ici que la loi manquerait son but, en voulant être plus prévoyante que l'homme.

En terminant son opinion, M. *Berlier* demande qu'il ne soit admis dans la rédaction rien d'où l'on puisse in-

duire qu'on ne peut, en cette matière, renoncer au recours en cassation.

33. LE CONSEIL décide qu'il y aura lieu au pourvoi en cassation contre le jugement arbitral, dans tous les cas où la loi l'accorde contre le jugement des tribunaux, et que les parties ne pourront renoncer à ce droit.

34. Les articles 53 et 54 sont adoptés sans observation.

35. L'article 55 est discuté.

M. JAUBERT propose de déclarer que, dans le cas de cet article, la faculté de l'appel existera de plein droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

36. Les articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 sont adoptés sans observation.

37. L'article 62 est discuté.

M. RÉAL demande si l'exclusion de l'appel s'étend aux héritiers mineurs.

M. L'ARCHICHANCELIER propose de réduire la disposition aux héritiers majeurs.

L'article est adopté avec l'amendement de M. l'Archichancelier.

38. L'article 63 est adopté sans observation.

## IX.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 17 janvier 1807, tenue sous la présidence de

M. L'ARCHICHANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Des Séparations de Biens*.
2. Observation que ce Titre change et affaiblit les précautions prises par le Code de Procédure pour empêcher les séparations frauduleuses, et proposition de le renvoyer à la section afin de le mettre en harmonie avec ce Code.

3. Proposition de le retrancher comme inutile, en ce que la matière est réglée par le Code Civil et par le Code de Procédure, et d'ajouter seulement la disposition qui prescrit de publier la clause des contrats de mariage qui établit la séparation de biens.
4. Proposition de le remplacer, avec cette addition, par les dispositions du Code de Procédure.
5. Retranchement de l'art. 64.
6. Adoption de l'art. 65, sauf rédaction.
7. Discussion des art. 66 et 67.
8. Proposition de ne pas étendre l'article 66 à la femme mineure, et de la question de savoir si le recours contre son tuteur suffit. — Proposition de ne pas faire retomber, même sur la femme majeure, le défaut de la publicité que le mari n'aurait pas donnée à la séparation. — Observation que si l'on ne trouve pas moyen de concilier ainsi la sûreté des femmes avec celle des créanciers, il ne resterait qu'à interdire la séparation aux épouses des négocians. — Observation que le Titre *Des Séparations* appartient naturellement au Livre *Des Faillites*. Exposé des raisons qui l'ont fait placer dans le Livre I<sup>er</sup>. — Proposition de l'ajourner jusqu'à ce que la matière des faillites soit discutée. — Observation que pour que la disposition qui ordonne l'affiche de la séparation contractuelle ne dégénère pas en injustice envers la femme dans le cas où le mari ne s'est livré au commerce que depuis le mariage, il faudrait trouver le moyen de constater le jour où il le commence. — Observation que les articles 872 et 873 du Code de Procédure pourvoient à ce cas. Réponse qu'ils ne s'y appliquent point.
9. Ajournement des art. 66 et 67, et renvoi des autres à la section, pour les combiner avec le Code de Procédure.
10. Première rédaction du Titre *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*.
11. Discussion de la section I<sup>re</sup>, *Des Bourses de Commerce*.

12. Adoption, sans observation, des articles 72, 73 et 74 (71, 72 et 73 du Code).
13. Retranchement des articles 75, 76, 77, 78 et 79 comme déplacés dans le Code de Commerce, et se trouvant déjà dans d'autres lois.
14. Discussion de la section II, *Des Agens de change et Courtiers.*
15. Adoption, sans observation, des art. 80 et 81 (74 et 75 du Code).
16. Retranchement, sans observation, de l'art. 82.
17. Adoption, sans observation, des art. 83, 84, 85 et 86 (76, 77, 78 et 79 du Code).
18. Adoption de l'article 87 (80 du Code) avec l'amendement d'exprimer que le ministère des courtiers interprètes ne se réduit pas à servir de truchemans dans les affaires de douanes.
19. Adoption, sans observation, des art. 88, 89 et 90 (81, 82 et 83 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre V du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce. Ce Titre est ainsi conçu :

TITRE V.

*Des Séparations de Biens.*

« ART. 64. La séparation de biens existe entre le mari et la femme,

« Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage;

« Par un jugement rendu postérieurement au mariage;

« Par le divorce;

« Par la séparation de corps.

« ART. 65. Dans les cas énoncés en l'article précédent, la clause du contrat de mariage, ou le jugement, ou la séparation de biens, ou le divorce, ou la séparation de corps, doivent être transcrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, lus et publiés l'audience tenante, et affichés dans la salle des audiences, dans les dix jours de leur date.

« ART. 66. Si l'un des deux époux entreprend le commerce postérieurement à la stipulation de non-communauté par contrat de mariage, ou postérieurement au jugement de séparation de biens, séparation de corps ou divorce, il est tenu de remplir les formalités prescrites par l'article ci-dessus, dans les dix jours avant l'établissement de son commerce.

« ART. 67. A défaut de l'exécution de ces formalités dans les délais prescrits par les articles précédens, la séparation de biens ne peut être opposée aux créanciers, même en cas de minorité de l'un des époux.

« ART. 68. Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari; savoir :

« Les créanciers connus, par la voie de la citation;

« Les créanciers inconnus, par affiche à la porte extérieure du tribunal, et par les papiers publics qui seront indiqués par le tribunal devant qui la demande sera portée.

« ART. 69. La séparation de biens, pour avoir son effet, doit être exécutée aux termes de l'article 1444 du Code Civil.

« ART. 70. Les jugemens accompagnés et suivis des formalités ci-dessus, remontent, quant à leurs effets, au jour de la demande.

« ART. 71. Les créanciers du mari ne peuvent les attaquer. (1)

« Mais ils peuvent, 1<sup>o</sup>. contester la demande en séparation de biens avant le jugement; 2<sup>o</sup>. quand la séparation est prononcée, prendre connaissance de la liquidation des droits de la femme, discuter ses prétentions, et contredire le mode de paiement. »

*Nota.* Ces articles ne correspondent à aucun article du Code, attendu que le Conseil d'État a, sur le tout, adopté sans modification le système du Code de Procédure civile, auquel il s'est pleinement référé.

2. M. BERLIER fait quelques observations générales sur le Titre soumis à la discussion. Il dit d'abord qu'il lui paraît utile de distinguer ce qui concerne la publicité des clauses de non-communauté ou des contrats de mariage passés sous le régime dotal, et ce qui regarde les séparations de biens poursuivies et prononcées judiciairement.

Le premier objet doit trouver sa place quelque part, et même, si l'on veut, dans ce Titre, quoiqu'il paraisse devoir être plus spécialement consacré aux séparations judiciaires.

En s'arrêtant, quant à présent, aux séparations judiciaires, M. Berlier s'étonne du peu de conformité qui existe entre le Titre proposé et celui déjà décrété et inséré dans le Code de Procédure civile : c'est le huitième du Livre I<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie.

M. Berlier rappelle, à ce sujet, que ce Titre fut rédigé dans la vue d'empêcher les fraudes, en substituant des formalités utiles à d'autres qui ne l'étaient pas.

Ainsi l'on supprima les assignations aux créanciers connus, parce que la femme n'assignait ordinairement

---

(1) Voyez les articles 1445 et 1447 du Code Civil.

que ceux dont elle s'était ménagé la faveur, et laissait les autres à l'écart.

Ainsi fut supprimée l'assignation aux créanciers inconnus, à *cri public*, qui ne consistait qu'en quelques sons fugitifs et souvent mal articulés, ou dans une affiche à une porte d'auditoire, laquelle affiche disparaissait toujours peu après son apposition.

Ces formalités illusoires furent remplacées par l'obligation de remettre des extraits de la demande en séparation dans les principaux dépôts publics, au greffe du tribunal civil, à celui du tribunal de commerce, à la chambre des notaires et à celle des avoués, et en outre par l'insertion de la demande dans le journal du lieu, ou du département, s'il n'y en avait point dans le lieu même.

Toutes ces formalités furent ordonnées, à peine de nullité, et leur plein accomplissement prescrit, au moins un mois avant le jugement.

Le jugement étant rendu, il faut en remettre aux mêmes dépôts un extrait qui y reste pendant un an au moins; et durant tout ce temps, les créanciers peuvent intervenir et s'opposer; circonstance remarquable, car les rapports nécessaires qui existent, dans le commerce surtout, entre les créanciers et leur débiteur, ne permettent pas de supposer qu'une année entière s'écoule sans que les premiers soient, par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, instruits du jugement dont la connaissance a dû arriver par tant de voies.

Après cet exposé, M. *Berlier* prie le Conseil de comparer le système admis par la loi récente avec le projet soumis à la discussion; l'on ne trouvera dans celui-ci que très peu de vues nouvelles, amalgamées d'ailleurs avec les très futiles formalités admises avant la publication du Code.

Il y a nécessairement ici erreur ou inattention; car il n'est pas possible qu'avec un peu de réflexion on ne sente combien le nouveau mode est préférable à l'ancien, et combien il est plus utile au commerce, dans les intérêts duquel on peut dire qu'il a été spécialement rédigé.

En terminant son opinion, M. *Berlier* demande que le Titre proposé soit renvoyé à la section pour en faire une nouvelle rédaction, qui le mette en harmonie avec ce qui a été statué sur ce point dans le Code de Procédure.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les principes que M. *Berlier* vient d'exposer, sont ceux que la section a voulu établir; qu'au surplus, il est d'avis d'employer la rédaction du Code de Procédure, parce que, dans des matières semblables, il est bon de s'exprimer dans les mêmes termes.

3. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression du Titre même.

Il le croit inutile. En effet, l'article 64 est emprunté du Code Civil, et les autres articles, du Code de Procédure.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le Code de Procédure n'exige pas que la clause de séparation, insérée au contrat de mariage, soit affichée.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est sans doute là une amélioration dont on peut faire un article qu'il serait facile d'insérer dans un autre Titre; il observe qu'il ne faudrait pas que le délai de dix jours donné pour afficher la clause du contrat de mariage fût de rigueur. L'ordonnance n'était pas si sévère.

L'article 67 se trouve dans le Code de Procédure.

A l'égard de l'article 68, il est inutile.

4. M. L'ARCHICANCELIER dit qu'on pourrait se borner à

relater les dispositions du Code de Procédure, en ajoutant les dispositions nouvelles qu'on croira nécessaires.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est d'autant plus essentiel de répéter les dispositions du Code de Procédure, qu'on ne doit pas obliger les juges de commerce à consulter et à conférer plusieurs Codes.

Quant à la disposition que M. *Bigot-Préameneu* trouve trop sévère, la section l'a crue indispensable pour empêcher qu'un particulier ne pût produire subitement une séparation, qu'il aurait eu grand soin de cacher au moment où il contractait. Le meilleur moyen de prévenir cet abus est de décider que, si cette formalité n'a pas été remplie dans les dix jours de la date du contrat, la séparation ne pourra pas être opposée aux créanciers.

M. TREILHARD avoue qu'il est nécessaire de prendre des précautions, mais qu'il ne faut pas déclarer la séparation nulle, faute d'avoir été affichée dans le court espace de dix jours; qu'il conviendrait d'étendre le délai à trois mois, comme pour les jugemens par défaut qui n'ont pas été exécutés.

M. CRETET dit qu'il s'agit de détruire le crédit fictif que se procure celui qui épouse une fille ou une veuve opulente, sans cependant se mettre en communauté de biens avec elle. Il est plus important qu'on ne le pense de prévenir ces espèces de fraudes; car rien de moins rare que de voir un homme obtenir des fonds sur la présomption qu'il est le chef d'une communauté opulente, et ne déclarer la séparation qu'après la déconfiture.

Au reste, la section ne propose d'annuler la séparation que par rapport aux créanciers.

5. L'article 64 est retranché.
6. L'article 65 est adopté sauf rédaction.
7. Les articles 66 et 67 sont discutés.
8. M. JAUBERT propose de donner à l'article 67 une ré-

daction qui fasse bien entendre qu'il ne s'applique pas à la femme mineure non marchande publique, laquelle ne doit pas se trouver compromise par la négligence de son mari.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'avec cette limitation l'article perdrait beaucoup de son utilité, attendu que la plupart des femmes se marient en minorité; qu'au surplus, la femme mineure a un tuteur qui doit veiller pour elle, et contre qui elle peut exercer son recours. La commission, chargée de la rédaction du Code, avait même ajouté, par cette raison, *sauf le recours contre le tuteur*. La section n'a retranché cette énonciation que parce que le principe est consacré par le droit commun.

M. RÉAL dit qu'il ne voit pas l'utilité de l'article. Les époux pourront toujours se relever, pour l'avenir, de la nullité qu'il prononce; car rien ne les empêche de faire prononcer une séparation nouvelle qu'ils feront afficher. Pourquoi, au lieu de les obliger à employer cette formalité, ne pas leur donner un moyen direct de réparer l'omission de l'affiche?

M. BÉRENGER dit qu'il ne comprend pas bien la nécessité des deux articles; mais qu'il en conçoit très bien les inconvéniens.

Supposons que la femme divorcée ou séparée se retire dans les colonies; le mari reste en France, et, quelques années après, prend un commerce: la femme ne peut le savoir; et cependant, si l'acte de séparation ou de divorce n'est affiché, elle se trouve engagée par le fait du mari, sans qu'elle ait eu aucun moyen de l'empêcher; car, au moment du divorce ou de la séparation, la formalité de l'affiche n'était pas nécessaire, puisqu'aucun des deux époux ne faisait le commerce.

On ne peut ainsi faire dépendre le sort de la femme d'une condition qu'il lui est impossible de remplir. Les

divorces, les jugemens de séparation sont publics, et cela suffit. Que chacun s'informe de l'état de celui avec lequel il traite.

M. CRETET dit que, lorsqu'on a rédigé ces articles, on avait en vue d'empêcher les divorces frauduleux, qui, alors, étaient d'autant plus communs, que le divorce s'obtenait très facilement. Mais aujourd'hui que le divorce n'est accordé qu'avec beaucoup de réserve, et après une procédure longue et difficile, ces articles sont moins nécessaires, et on peut les modifier.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'en retouchant les articles, il faudra s'occuper de la difficulté que M. *Jaubert* a fait apercevoir relativement à la femme en minorité.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de lui réserver textuellement le recours contre son tuteur.

M. L'ARCHICANCELIER dit que ce recours est de droit, mais qu'il faut aller plus loin. Le Code Civil n'a donné aux femmes l'hypothèque légale, qu'afin que leur fortune ne dépendît pas du plus ou du moins d'exactitude qu'on mettrait à remplir les formalités de l'inscription. Ici aussi l'on doit empêcher que l'omission des formalités ne tourne à leur ruine : il importe donc, en même temps qu'on ordonne l'enregistrement et l'affiche de la séparation, de pourvoir à ce qu'ils aient infailliblement lieu.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'aperçoit pas de moyen terme : ou on est forcé de ne pas faire dépendre de la formalité de l'enregistrement l'effet de la séparation vis-à-vis des tiers, ou l'omission de cette formalité doit tourner contre la femme.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'alors il vaudrait mieux interdire la séparation de biens aux femmes de négocians. Ce serait une loi commune, et personne ne pourrait être trompé. Mais ne donner d'effet à la séparation vis-à-vis des tiers que quand elle est enregistrée

et affichée, c'est tendre un piège aux familles, en fournissant au mari le moyen d'é luder les clauses du contrat de mariage.

M. DEFERMON se range à l'opinion de M. l'Archichancelier.

Déjà, dans des discussions qui ont eu lieu dans un temps où l'on ne s'occupait pas encore du Code de Commerce, et où l'on cherchait le moyen d'empêcher qu'une femme, après avoir ruiné son mari par son luxe, n'emportât encore, par ses reprises, la majeure partie de ce qui reste, le chef du gouvernement a manifesté fortement l'intention de mettre un terme à ces désordres.

Mais comment y parvenir ?

Ce ne peut être qu'en réduisant les droits de la femme, afin qu'elle ne ruine pas impunément son mari, ou en défendant la séparation.

Le premier moyen ne serait pas toujours exempt d'injustice; il ne reste donc que le second.

M. CRETET dit que l'interdiction de la séparation empêcherait les négocians de trouver des partis avantageux, mais qu'il ne s'arrête pas à cet inconvénient.

La principale difficulté porte sur le cas où le mari entreprend le commerce après le mariage. Si, dans cette hypothèse, il n'est jamais permis à la femme de demander la séparation, le mari a dans la main un moyen de la ruiner sans retour.

M. L'ARCHICANCELIER dit que le remède sera d'établir, pour ce cas, une procédure particulière; exiger, par exemple, une assemblée de famille, une enquête; vérifier les facultés du mari, l'état de la communauté; faire intervenir le juge; prendre enfin des précautions pour que le mari ne se livre au commerce qu'après qu'il est devenu présumable que la femme n'en recevra pas de préjudice.

On dira que c'est gêner les citoyens.

Cette gêne, loin d'être nuisible, devient au contraire utile. Il serait fort à désirer qu'à l'avenir on ne pût pas se faire négociant aussi facilement qu'aujourd'hui; et c'est dans cette vue que M. *l'Archichancelier* aurait voulu qu'on exigeât, comme autrefois, un apprentissage. Il n'y a que trop d'aventuriers qui, après avoir consommé leur fortune, se jettent tout à coup dans un commerce prétendu, pour la réparer par les plus mauvais moyens.

M. *l'Archichancelier* déclare qu'au surplus il n'a pas encore bien mûri son idée; elle ne lui est venue que pendant le cours de la discussion. Il importe, avant de l'admettre, d'en bien peser les suites; mais toujours faut-il ne pas laisser les biens de la femme à la discrétion du mari. Les intérêts de la femme ne doivent pas être conservés avec moins de soin que ceux du mineur. Si la famille pense que les chances d'une faillite sont compensées ou couvertes par les chances de fortune qu'ouvre le commerce, on doit s'en rapporter à elle. Mais il y aurait imprévoyance et contradiction à décider qu'il suffit au mari, pour engager sa femme même séparée, de ne pas faire enregistrer la séparation.

M. BÉGOUEN croit la première objection de M. *Cretet* d'un très grand poids. Ce serait porter un coup funeste au commerce que d'empêcher les fortunes de s'allier. L'interdiction de la séparation de biens entre mariés commerçans aurait cet effet, et elle serait, d'ailleurs, une véritable flétrissure pour l'état de commerçant.

M. L'ARCHICHANCELIER convient de la force de cette objection; mais il pense que, puisqu'on accorde tant de faveur aux commerçans, on peut bien aussi leur imposer quelque gêne. On ne fait alors que rétablir l'équilibre entre eux et les autres citoyens.

M. BÉRENGER dit qu'il semble convenable de renvoyer

ces questions au Titre *Des Faillites*; car il n'y a lieu de les décider que lorsque la femme se présente comme créancière privilégiée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que souvent il n'y aura pas de faillite, si les biens de la femme répondent; que la question ne se lie donc pas avec le Titre *Des Faillites*.

M. BÉRENGER répond qu'on peut faire faillite avec un actif qui excède de beaucoup le passif, parce que la faillite résulte de l'interruption des paiemens. Si on donne à la faillite un autre caractère, cette partie du Code de Commerce est manquée. La question de savoir si la femme est engagée ne s'élève donc qu'au moment où elle se présente pour exercer ses reprises.

M. SÉGUR dit qu'on avait placé d'abord la matière des séparations au Titre *Des Faillites*; mais qu'on a préféré de la reporter dans le livre destiné à régler la condition et les devoirs de ceux qui font le commerce.

M. TREILHARD dit que la question se lie évidemment avec la matière des faillites, qu'il convient donc de l'y renvoyer.

Quand on sera à cette partie de la discussion, M. *Treilhard* proposera de rejeter la répétition de la femme, toutes les fois que la quotité de sa dot n'aura pas été affichée dans un temps non suspect.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'on peut ajourner, au Titre *Des Faillites*, la dernière partie de l'article 67.

M. BÉRENGER rappelle les objections par lesquelles il a combattu l'article.

Il ajoute que, du moins, il conviendrait de déterminer la manière de constater le jour où un particulier commence son commerce : sans cette précaution, il devient impossible d'appliquer la disposition qui ordonne l'affiche

de la séparation dans les dix jours avant l'établissement du commerce; car il s'agit, dans cet article, du mari ou de la femme qui forme un semblable établissement après le mariage.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà la question est décidée par les articles 872 et 873 du Code de Procédure. Le premier de ces articles veut que toute séparation soit affichée, et le second, que les créanciers ne puissent former tierce opposition, lorsque ces formalités ont été remplies: ainsi, jusqu'à leur accomplissement, le Code les y admet.

M. BERLIER dit qu'on se méprend, si l'on croit avoir répondu, par le seul texte de l'article 872 du Code de Procédure, aux objections dirigées contre les articles 66 et 67 du projet.

A la vérité, le texte invoqué dispose indéfiniment que le jugement de séparation sera remis par extrait aux dépôts désignés et dans le temps déterminé, faute de quoi l'article 873 admet les créanciers du mari à la tierce opposition.

Mais cette action, réservée aux créanciers du mari contre une séparation qui pourrait être frauduleuse, n'exclut pas l'exception de la femme, si elle prouve sa bonne foi: tout ce qui résulte de ces articles combinés, c'est que les droits respectifs des parties leur sont pleinement conservés, et qu'à défaut des formalités, la femme ne peut opposer son jugement comme un titre irrévocable; mais il n'en résulte pas qu'elle doive nécessairement rester commune. L'article 873 donne aux créanciers le droit de contredire, sans qu'on puisse leur opposer aucune fin de non-recevoir; mais il n'établit pas que les biens de la femme restent nécessairement confondus et obligés avec ceux de son mari, si, par la nouvelle instruction, elle prouve ou qu'ils sont bien et dûment

les siens, ou que le réclamant est sans caractère pour les lui contester.

Cela posé, tout s'explique, et les objections de M. *Béranger* restent dans leur entier.

Au reste, la discussion particulière des articles 66 et 67 du projet n'est pas sans connexion avec la question générale proposée par M. *l'Archichancelier*; et si ces articles ne sont pas jugés assez défectueux pour être dès à présent rejetés, ils statuent du moins sur des points assez importants pour être ajournés au moment où l'on traitera la question générale de savoir si le bénéfice de la séparation de biens doit être conservé ou retiré aux femmes de négocians. M. *Berlier* conclut à cet ajournement.

9. Le CONSEIL prononce l'ajournement des articles 66 et 67, et arrête que les autres articles du Titre seront combinés avec les dispositions du Code de Procédure.

10. M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) présente le Titre VI, lequel est ainsi conçu :

## TITRE VI.

*Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Bourses de Commerce.*

« ART. 72. *Corresp. à l'art. 71 du Code.* La bourse de commerce est la réunion, faite sous l'autorité du gouvernement, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 72 du Code.* Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change des marchandises, des assurances, du fret, et du prix des transports par terre.

« ART. 74. *Corresp. à l'art. 73 du Code.* Le cours du

change des marchandises, des assurances, du fret et du prix des transports par terre, est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

*Nota.* Les articles 75, 76, 77, 78 et 79 ont été retranchés dans cette même séance. *Voyez* ci-après, n° 13.

## SECTION II.

### *Des Agens de change et Courtiers.*

« ART. 80 et 81. *Ces articles sont les mêmes que les art. 74 et 75 du Code.*

« ART. 82. Ils fournissent un cautionnement dont la loi fixe le *maximum* et le *minimum*, et dont le gouvernement fixe la quotité.

*Nota.* Cet article a été retranché dans cette même séance. *Voyez* ci-après, n° 16.

« ART. 83. *Corresp. à l'art. 76 du Code.* L'agent de change, constitué de la manière prescrite par la loi, a seul le droit de constater le cours du change des négociations et celui des effets publics.

« ART. 84. *Corresp. à l'art. 77 du Code.* Il y a des courtiers de marchandises ;

« Des courtiers d'assurances ;

« Des courtiers interprètes et conducteurs de navires ;

« Des courtiers de roulage.

« ART. 85. *Corresp. à l'art. 78 du Code.* Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours, ainsi que des matières d'or et d'argent.

« ART. 86. *Corresp. à l'art. 79 du Code.* Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le

cours des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière, concurremment avec les notaires.

« ART. 87. *Corresp. à l'art. 80 du Code.* Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètemens; ils ont, en outre, seuls le droit d'interpréter devant les tribunaux les déclarations, chartes-parties, connoissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

« Ils serviront seuls, dans les affaires contentieuses et pour le service des douanes, de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

« ART. 88. *Corresp. à l'art. 81 du Code.* Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change et de courtier de marchandises ou d'assurances.

« ART. 89. *Corresp. à l'art. 82 du Code.* Les courtiers de roulage, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre.

« ART. 90 et 91. *Ces articles sont les mêmes que les art. 83 et 84 du Code.*

« ART. 92. *Corresp. aux art. 85 et 86 du Code.* Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

« Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

« Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

« Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

« ART. 93. *Corresp. à l'art. 87 du Code.* Toute convention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui ne peut être, pour la première fois, au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

« ART. 94. *Cet article est le même que l'art. 89 du Code.*

« ART. 95. *Corresp. à l'art. 88 du Code.* Tout agent de change ou courtier destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions.

« ART. 96. *Corresp. à l'art. 90 du Code.* Le gouvernement détermine par des réglemens particuliers la forme et les effets des transactions qui s'opèrent dans la Bourse de Paris. »

11. La section I<sup>re</sup>, *Des Bourses de Commerce*, est soumise à la discussion.

12. Les articles 72, 73 et 74 sont adoptés sans observation.

13. L'article 75 est discuté.

M. BEUGNOT demande le retranchement de cet article et des suivans, qui lui paraissent déplacés dans le Code du Commerce.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les articles sont extraits des lois existantes.

M. TREILHARD répond que c'est précisément par cette raison qu'ils deviennent inutiles.

Les articles 75, 76, 77, 78 et 79 sont retranchés.

14. La section II, *Des Agens de change et Courtiers*, est soumise à la discussion.

15. Les articles 80 et 81 sont adoptés sans observation.

16. L'article 82 est retranché.

17. Les articles 83, 84, 85 et 86 sont adoptés sans observation.

18. L'article 87 est discuté.

M. DEFERMON demande si le service de l'interprète

sera borné aux contestations que des étrangers pourront avoir avec la régie des douanes.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'il remplira son ministère dans toutes les contestations pour commerce, de quelque nature qu'elles soient.

M. DEFERMON pense qu'il conviendrait de s'en expliquer.

L'article est adopté avec cet amendement.

19. Les articles 88, 89 et 90 sont adoptés sans observation.

## X.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 20 janvier 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICHANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*
2. Adoption, sans observation, des articles 91 et 92 (84, 85 et 86 du Code).
3. Adoption de l'art. 93 (87 du Code), avec l'explication que l'amende sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.
4. Adoption, sans observation, des articles 94 et 95 (89 et 88 du Code).
5. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 96 (90 du Code), avec l'amendement de le généraliser et de l'étendre à toutes les villes.
6. Première rédaction du Titre *Des Commissionnaires.*
7. Discussion de la section I<sup>re</sup>, *Des Commissionnaires en général.*
8. Adoption, sans observation, des art. 97 et 98 (91 et 92 du Code).

9. Suppression de l'art. 99 par suite des changemens adoptés sur l'art. 4 (1) (4 du Code).
10. Adoption, sans observation, des articles 100, 101 et 102 (93, 94 et 95 du Code).
11. Discussion de la section II, *Des Commissionnaires de roulage*.
12. Adoption, sans observation, des art. 103 et 104 (96 et 97 du Code).
13. Discussion de l'art. 105 (98 du Code).
14. Adoption de l'amendement tendant à en rayer le mot *nauffrage*, attendu que cet accident est évidemment de force majeure.
15. Proposition de définir la force majeure, afin de prévenir l'abus de ce mot. — Ce que c'est que la force majeure, et observation que le juge ne peut pas s'y tromper.
16. Proposition de régler la manière de constater la force majeure. — Observation qu'il est impossible d'établir à cet égard une règle fixe, attendu que tout dépend des circonstances.
17. Adoption de l'article avec l'amendement ci-dessus.
18. Discussion des art. 106 et 107 (99 et 100 du Code).
19. Explication sur l'étendue de la responsabilité du commissionnaire chargeur. Il doit répondre du commissionnaire intermédiaire et du voiturier, parce que ce ne sont que ses agens : cette responsabilité ne doit pas être purement subsidiaire ; il faut que l'expéditeur ait la faculté d'actionner celui des responsables chez lequel il trouve le plus de solvabilité.
20. Question de savoir si les marchandises appartiennent à l'acheteur du moment qu'elles sont livrées au commissionnaire, et, par conséquent, si, voyageant à ses risques, le vendeur n'a aucun recours contre le commissionnaire. —

---

(1) Voyez ci-dessus, II, nos 1, 2, 3 et 4.

Proposition d'accorder le recours au vendeur dans le cas où c'est lui qui a choisi le commissionnaire. — Observation que, dans le cas contraire, l'acheteur ayant suivi la foi du vendeur, s'est chargé par là, de droit commun et hors l'hypothèse d'une convention particulière, du risque des marchandises, et ne doit dès-lors avoir recours que contre le commissionnaire.

21. Adoption des deux articles.
22. Adoption, sans observation, de l'art. 108 (101 du Code).
23. Discussion de l'article 109 (102 du Code).
24. Addition des mots, *ou la contenance*.
25. Proposition de renvoyer l'article à un règlement. — Question de savoir si l'omission de l'une des énonciations qu'il prescrit entraînera la nullité de la lettre de voiture. — Réponse que le commerce a demandé que l'article fût inséré dans le Code; que l'omission dont on parle n'opérera pas de nullité, mais constituera seulement une faute qui, suivant les circonstances, pourra donner lieu à des dommages-intérêts; que l'usage du commerce est si bien fixé à cet égard, que jamais il ne s'est élevé de difficultés.
26. Adoption de l'article.
27. Discussion de la section III, *Du Voiturier*.
28. Adoption, sans observation, des art. 110, 111, 112, 113 et 114 (103, 104, 105, 106 et 107 du Code).
29. Discussion de l'art. 115 (108 du Code).
30. Adoption de l'article, d'après les explications données sur la suffisance du terme, et avec l'amendement d'exprimer que la prescription ne fait cesser que la responsabilité pour cause de pertes ou d'avaries, et non pas celle pour défaut d'envoi.
31. Suppression de l'art. 116.
32. Première rédaction du Titre *Des Achats et des Ventes*.
33. Discussion de l'art. 117 (109 du Code) qui le compose.
34. Proposition de ne pas exiger la signature au bas du bordereau des courtiers: il ne serait pas toujours possible de

- remplir cette formalité. — Réponse qu'elle est réclamée par le commerce ; que si on l'écartait, la fortune des négocians demeurerait à la discrétion des courtiers ; qu'il aurait été à désirer qu'on n'eût pas entrepris de régler toutes les matières commerciales par un Code, et qu'on continuât de les abandonner aux usages du commerce, mais qu'au moins ne faut-il pas insérer de dispositions dangereuses dans le Code.
35. Adoption de l'article avec l'addition que les achats et ventes pourront être constatés aussi par les livres des marchands.
36. Présentation du Titre *Du Prêt à intérêt*.
37. Discussion des art. 118 et 119 qui le composent.
38. Question de savoir si la fixation conventionnelle du taux de l'intérêt doit être permise, et si le cours de la place doit être réglé par les agens de change ou même par les juges, enfin par tout autre que le gouvernement.
39. Observation que la matière est réglée par le Code Civil, et qu'en conséquence le Titre devient inutile.
40. Retranchement des deux articles.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre VI du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.
2. Les articles 91 et 92 sont adoptés sans observation.
3. L'article 93 est discuté.

M. DEFERMON demande qui prononcera l'amende établie par cet article.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que ce sera le tribunal de police correctionnelle, attendu que, de droit commun, il connaît de toute contravention punie par une amende, lorsque l'amende excède la valeur de trois journées de travail.

L'article est adopté.

4. Les articles 94 et 95 sont adoptés sans observation.

5. L'article 96 est discuté.

M. JAUBERT demande pourquoi l'effet de cet article est borné à la ville de Paris.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les effets publics ne se négociant qu'à Paris, Paris seul a besoin de réglemens.

Au surplus, ces réglemens devant contenir plus que des dispositions de simple police, et agir sur la propriété, il serait impossible de les faire, si la loi n'en donnait pas la faculté.

M. CRÉTET dit qu'il faut donc exprimer que les réglemens qui seront faits pour Paris, auront pour objet la négociation des effets publics, afin qu'on ne conclue pas de l'article qu'il ne peut pas être fait de réglemens de police pour les bourses des autres villes.

L'article est adopté avec cet amendement, et sauf rédaction.

6. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre VII, lequel est ainsi conçu :

## TITRE VII.

### *Des Commissionnaires.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Commissionnaires en général.*

« ART. 97 et 98. *Ces articles sont les mêmes que les art. 91 et 92 du Code.*

« ART. 99. Les femmes et les mineurs peuvent être commissionnaires, et s'obliger en cette qualité, ainsi qu'il est dit au Titre II du présent Code.

*Nota.* Cet article a été retranché dans cette même séance.

*Voyez ci-après, n° 9.*

« ART. 100. *Cet article est le même que l'art. 93 du Code.*

« ART. 101. *Corresp. à l'art. 94 du Code.* Si les mar-

chandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du commettant.

« ART. 102. *Corresp. à l'art. 95 du Code.* Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises désignées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, donnent privilège au commissionnaire, s'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Civil, Titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements.

## SECTION II.

### *Des Commissionnaires pour le roulage.*

« ART. 103 et 104. *Ces articles sont les mêmes que les art. 96 et 97 du Code.*

« ART. 105. *Corresp. à l'art. 98 du Code.* Il est garant des avaries, naufrages ou perte des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

« ART. 106, 107 et 108. *Ces articles sont les mêmes que les art. 99, 100 et 101 du Code.*

« ART. 109. *Corresp. à l'art. 102 du Code.* La lettre de voiture doit être datée.

« Elle doit exprimer,

« La nature et le poids des objets à transporter,

« Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

« Elle indique,

« Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

« Le nom et le domicile du voiturier.

« Elle énonce,

« Le prix de la voiture,

- « L'indemnité due pour cause de retard.
- « Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.
- « Elle présente en marge,
- « Les marques et numéros des objets à transporter.
- « La lettre de voiture est copiée par l'expéditeur sur un registre coté et paraphé, sans intervalles et de suite.

## SECTION III.

*Du Voiturier.*

« ART. 110, 111 et 112. *Ces articles sont les mêmes que les art. 103, 104 et 105 du Code.*

« ART. 113. *Corresp. à l'art. 106 du Code.* En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté.

« Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés.

« La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

« ART. 114. *Cet art. est le même que l'art. 107 du Code.*

« ART. 115. *Corresp. à l'art. 108 du Code.* Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier sont prescrites, après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites dans l'étranger; le tout à compter de la date de la lettre de voiture.

« ART. 116. Les courtiers de roulage peuvent être, en même temps, commissionnaires.

*Nota.* Cet article a été retranché dans cette même séance.  
Voyez ci-après, n° 31.

7. La section I<sup>re</sup>, *Des Commissionnaires en général*, est soumise à la discussion.
8. Les articles 97 et 98 sont adoptés sans observation.

9. L'article 99 est supprimé par suite des changemens adoptés sur l'article . . .
10. Les articles 100, 101 et 102 sont adoptés sans observation.
11. La section II, *Des Commissionnaires pour le roulage*, est soumise à la discussion.
12. Les articles 103 et 104 sont adoptés sans observation.
13. L'article 105 est discuté.
14. M. DEFERMON observe que les naufrages entrent dans les événemens de force majeure.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la garantie n'est établie, en général, que pour le cas où le dommage vient de la faute du commissionnaire, et qu'il doit être expliqué par ce principe.

M. BEUGNOT pense que, pour mieux exprimer l'intention, il convient de supprimer le mot *naufrage*, qui présente naturellement l'idée d'un accident.

Cet amendement est adopté.

15. M. LACUÉE demande qu'on définisse *la force majeure*. Les fournisseurs de l'administration abusent souvent de ce mot pour élever les prétentions les plus extraordinaires. Ils donnent la qualification de force majeure au plus léger accident, à celui de la pluie, par exemple.

M. GASSENDI dit qu'il a vu des entrepreneurs soutenir que des bateaux chargés pour le compte du gouvernement avaient péri par *force majeure*, parce qu'ils avaient touché fond et s'étaient entr'ouverts par la décroissance des eaux d'une rivière, et une autre fois par celle du reflux. Les voituriers infidèles recherchent de pareils accidens de *force majeure*. Il voudrait qu'on n'appelât *force majeure* que celle dont on n'a pu éviter les accidens par la surveillance ou les connaissances de son métier.

M. L'ARCHICANCELIER dit que la définition de la force majeure est connue. On sait que ce nom n'est donné

qu'aux accidens que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher. Le juge qui admettrait tous les prétextes dont on vient de parler, ne ferait pas son devoir.

16. M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'on pourrait régler la manière de constater la force majeure.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'il ne peut pas y avoir de mode uniforme pour constater ces faits, qu'il est impossible de prévoir. Il convient de s'abandonner, à cet égard, à la prudence et à l'équité des tribunaux, qui se régleront sur les circonstances.

17. L'article est adopté avec l'amendement précédemment admis.

18. Les articles 106 et 107 sont discutés.

19. M. DEFERMON observe qu'il ne voit pas de solidarité entre le commissionnaire qui se charge du transport, et le commissionnaire intermédiaire auquel il adresse ses marchandises.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le commissionnaire doit répondre du voiturier et des agens qu'il emploie; qu'ainsi il demeure responsable jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées à l'acheteur.

M. DEFERMON dit que du moins il faudrait ne le rendre responsable que subsidiairement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on doit laisser à l'acheteur la faculté de choisir, parmi tous les responsables, celui auquel il suppose le plus de solvabilité.

20. M. MERLIN dit qu'il importe d'examiner, avant tout, à qui appartiennent les marchandises après qu'elles sont livrées au commissionnaire; car on ne convient pas généralement que, de ce moment, elles deviennent la propriété de l'acheteur.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'art. 107

se réfère au droit commun, et que les tribunaux jugeront d'après le principe *res perit domino*.

M. LACUÉE dit qu'il serait bien rigoureux de décharger de toute garantie le vendeur, du moment qu'il a livré ses marchandises à un commissionnaire, et de faire porter tout le risque sur celui qui n'a fait que demander la chose.

M. BERLIER dit que le principe posé par cet article a peut-être besoin d'être modifié. Il est juste, s'il ne s'applique qu'au cas fortuit ou à la force majeure qui, durant le voyage, anéantirait ou détériorerait la chose vendue; en ce sens, le risque pèse indubitablement sur l'acheteur, déjà considéré comme maître de la chose.

Mais si le dommage provient du chef du commissionnaire ou du voiturier, son agent, n'y aurait-il pas une distinction à faire, quant à la responsabilité du vendeur primitif ou expéditeur? Si le commissionnaire lui a été désigné par l'acheteur, sans doute les suites de l'expédition ne peuvent le concerner; mais si ce vendeur a lui-même choisi le commissionnaire, pourquoi les risques provenant du fait de ce dernier ne resteraient-ils point à la charge du vendeur lui-même? On peut rendre ceci sensible par un exemple.

Un habitant de Paris achète du vin à Bordeaux. Le négociant de cette dernière ville le lui expédie par un commissionnaire de son choix, qui, au lieu de conduire ce vin à sa destination, en fait un tout autre usage; l'acheteur qui ne l'aura pas reçu en devra-t-il le prix au vendeur, sauf simplement son recours contre le commissionnaire qu'il ne connaissait point, qu'il n'avait pas désigné, et qui aura peut-être disparu? Cette décision serait bien dure; et cet exemple seul suffit pour motiver la distinction proposée.

M. CRETET dit que toutes ces précautions introdui-

raient des principes extraordinaires et contraires au droit commun. On ne se fait expédier des marchandises que pour s'éviter la peine de venir les prendre dans les magasins; or, l'acheteur qui emploie ce moyen suit la foi du vendeur, et s'en rapporte aux soins que celui-ci prendra. S'il avait quelque crainte, il désignerait lui-même le commissionnaire par lequel l'envoi lui serait fait; il stipulerait que la livraison lui serait faite à son domicile. Quand il néglige ces précautions, il est réputé avoir mis les marchandises entre les mains du vendeur, et s'en être chargé à l'instant même. Pourquoi convertir l'exception en droit commun, lorsqu'il est permis à chacun de se la ménager par une stipulation particulière?

M. BÉGOUEN dit qu'il ne faut pas se borner à l'hypothèse des achats de consommation, mais voir les expéditions qui se font dans les villes de commerce.

Toutes les questions qui peuvent naître se résolvent par un seul principe, *res perit domino*. Le vendeur ou l'expéditionnaire est garant, s'il a pris l'engagement de faire parvenir la chose, à ses risques, à sa destination, ou bien si elle est vendue et achetée à cette condition; mais si, au contraire, elle est devenue la propriété de l'acquéreur aussitôt la livraison faite par le vendeur, alors elle voyage aux risques et pour le compte de cet acquéreur; en un mot, pour le compte du propriétaire. Cela est conforme aux principes, à la raison, à l'usage, aux lois du commerce.

Toutes les distinctions qu'on propose n'auraient d'autre effet que d'entraver le commerce et d'obscurcir la matière, au lieu de l'éclaircir.

M. LACUÉE dit qu'avec ce système on sacrifie toutes les classes de la société à l'intérêt d'un petit nombre.

M. SÉGUR observe que le système de la section est conforme à ce qui se pratique universellement.

21. Les articles sont adoptés.
22. L'article 108 est adopté sans observation.
23. L'article 109 est discuté.
24. M. RÉAL observe qu'on n'exprime pas toujours le poids ; que quelquefois on exprime la contenance.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) consent à faire cette addition ; mais il observe que jusqu'ici on a toujours chargé par poids, et que même les réglemens le supposent.

25. M. DEFERMON dit que cet article serait beaucoup mieux placé dans un règlement que dans un Code, dont les dispositions doivent être invariables. Il présente en effet diverses difficultés qui peut-être obligeront de le modifier. La principale est de savoir si l'on annulera les lettres de voiture qui ne seront pas exactement conformes à ce que prescrit l'article.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tribunaux de commerce ont demandé que la forme des lettres de voiture fût réglée.

M. L'ARCHICANCELIER dit que la question est de savoir, comme l'a observé M. *Defermon*, si les lettres de voiture où les formes n'auront pas été observées seront frappées de nullité.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y aura pas nullité, mais qu'il y aura une faute qui, suivant les circonstances, pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

M. JAUBERT objecte que cette solution n'est pas concordante avec le système général que la section propose. Par l'article 108, elle donne à la lettre de voiture le caractère d'un contrat, dont elle détermine les formes par l'article 109. Dès-lors, quand quelqu'une de ces formes aura été omise, la partie sera en droit d'en conclure que le contrat n'existe point.

Cette considération doit porter à ne conserver que le dernier alinéa de l'article 109.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne se fait toutes ces difficultés que parce qu'on n'a pas l'habitude du commerce. Jamais jusqu'ici elles ne se sont élevées; on peut s'en rapporter à l'expérience des chambres de commerce, qui toutes donnent leur assentiment à l'article 109.

26. L'article est adopté.

27. La section III, *Du Voiturier*, est soumise à la discussion.

28. Les articles 110, 111, 112, 113 et 114 sont adoptés sans observation.

29. L'article 115 est discuté.

30. M. BÉGOUEN estime que, dans un empire aussi étendu que la France, la prescription doit être portée à un an.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que trois mois suffisent pour opérer des transports d'Anvers à Bayonne; qu'il ne faut que six mois pour les effectuer de Marseille et d'Arles à Paris et Rouen, par le Rhône, la Loire et la Seine.

M. DEFERMON objecte qu'une expédition confiée à un commissionnaire peut, par diverses circonstances, être retardée pendant deux ou trois mois; que celui à qui elle est adressée n'aurait pas le temps d'écrire pour savoir si elle a été faite, et pour recevoir réponse avant que la prescription fût accomplie, et que cependant son action se trouverait éteinte.

M. RÉAL dit qu'on ne peut, après un laps de six mois, refuser à l'acheteur action contre le commissionnaire qui ne lui a pas envoyé ses marchandises, et que néanmoins l'article aurait cet effet, puisqu'il fait courir la prescription à compter de la date de la lettre de voiture.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la pres-

cription établie par l'article 115 ne fait pas cesser la responsabilité pour défaut d'envoi, mais seulement la responsabilité pour pertes et pour avaries.

M. DEFERMON dit qu'en exprimant cette limitation, le délai de six mois suffit.

L'article est adopté avec cette explication.

31. L'article 116 est supprimé.

32. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre VIII, lequel est ainsi conçu :

### TITRE VIII.

#### *Des Achats et Ventes.*

« ART. 117. *Corresp. à l'art. 109 du Code.* Les achats et les ventes se constatent,

« Par actes publics;

« Par actes sous signature privée;

« Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;

« Par une facture acceptée;

« Par la correspondance;

« Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre. »

33. Cet article est discuté.

34. M. MERLIN demande s'il est besoin d'exiger, au bas du bordereau, la signature des parties.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, sans cette précaution, un agent de mauvaise foi pourrait constituer vendeur ou acheteur qui il lui plairait.

M. MERLIN dit que l'obligation imposée aux agens de change de tenir leurs livres de suite et sans aucun blanc, suffit pour déjouer cette fraude.

M. DEFERMON propose de n'exiger la signature des parties que lorsqu'il n'y a pas livraison; car il ne faut pas que le bordereau puisse détruire la vente.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les ventes par courtiers se font sur parole. Le courtier remet à chaque partie une copie du bordereau signée de l'autre partie.

M. JAUBERT dit qu'il n'a jamais vu employer cette formalité. Elle est impossible là où il y a un grand mouvement d'affaires. D'ailleurs, si elle était prescrite, le marché ne serait pas consommé par le ministère des courtiers, puisque les parties auraient la facilité de se rétracter.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il n'est pas sans inconvénient de donner à l'attestation des courtiers l'effet d'obliger les parties, lorsqu'il n'y a pas eu de livraison.

M. JAUBERT répond que les tribunaux de commerce se règlent toujours sur la déclaration du courtier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système de M. *Jaubert* pourrait avoir des résultats funestes.

Un courtier pourrait inscrire sur son carnet qui il voudrait et le prix qu'il voudrait, et le prétendu vendeur serait obligé de livrer ses marchandises à vil prix. Jamais on n'a accordé aux courtiers une confiance aussi illimitée et aussi dangereuse, et nul officier public n'a un tel pouvoir sur la fortune des parties. Le courtier ne doit remplir à leur égard que la fonction de notaire.

M. L'ARCHICHANCELIER persiste à penser qu'en général il n'est pas avantageux de rédiger en Code les règles du commerce. Autrefois il n'existait que deux ordonnances sur le commerce; le reste était réglé par l'usage et par les parères. Mais puisqu'on veut absolument établir un Code de Commerce, que du moins on n'y insère pas des dispositions qui puissent avoir une influence dangereuse sur les habitudes de la vie. La disposition qu'on discute serait très dangereuse si on admettait l'amendement qui

est proposé. Tous les tribunaux le repoussent. Voici comment ils s'expriment :

« Il dépendrait de la volonté d'un agent de change ou d'un courtier de ruiner un commerçant, s'il voulait abuser du pouvoir que la loi lui donnerait; il pourrait s'entendre avec un prétendu acheteur, et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage était admis comme preuve irrécusable.

« Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que le témoignage d'un intermédiaire puisse devenir une preuve juridique; il ne peut être admis s'il y a dénégation du marché; il peut l'être seulement lorsque la contestation ne porte que sur les conditions du marché. »

*Analyse raisonnée des Observations des tribunaux.*

Maintenant, établira-t-on une règle absolue, qui lie tellement les juges qu'il ne leur soit plus permis de suivre l'équité, sous peine de voir annuler leurs jugemens?

35. L'article est adopté, en ajoutant que les achats et ventes se constateront aussi par les livres des parties.

36. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre IX, lequel est ainsi conçu :

## TITRE IX.

### *Du Prêt à intérêt.*

« ART. 118. Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, par les conventions des parties.

« ART. 119. A défaut de convention, il est fixé par les juges de commerce, soit d'après le taux légal, soit d'après le cours commun de la place, évalué par des agens de change, ou, à leur défaut, par des arbitres, nommés ainsi qu'il est dit aux articles.... touchant les arbitrages. »

*Nota.* Ces articles n'ont point passé dans le Code. Voyez ci-dessous les motifs qui les ont fait retrancher.

37. Les articles 118 et 119 sont discutés.
38. M. BIGOT-PRÉAMENEU attaque la disposition qui permet aux parties de fixer, de gré à gré, l'intérêt. C'est, dit-il, leur donner une faculté funeste. Le président du tribunal de commerce attribue surtout à cette faculté les faillites nombreuses qui ont lieu. Les usuriers ruinent l'emprunteur par des intérêts énormes; ensuite ils viennent concourir, pour le capital et pour les intérêts, avec les créanciers honnêtes, et le tribunal est forcé de les admettre.

M. *Bigot-Préameneu* pense aussi que le cours de la place n'est propre qu'à régler le change, et non le taux des intérêts réciproques dus à la suite d'une opération de commerce.

Dans le Code Civil on a prévu que le taux de l'intérêt serait fixé par des lois particulières.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le Code Civil autorise la stipulation de l'intérêt conventionnel.

M. TREILHARD admet l'article 118. On ne peut, dit-il, établir un taux permanent de l'intérêt : les circonstances venant à changer, tantôt ce taux serait au-dessous du cours véritable, tantôt il serait au-dessus; il pourrait arriver que le taux fût fixé à quatre pour cent, alors que, dans le fait, il serait devenu impossible d'emprunter au-dessous de dix.

Mais M. *Treilhard* combat l'article 119, en ce qu'il charge les agens de change ou les juges de fixer le cours. Il ne leur appartient pas de lier tous les citoyens. L'évaluation du cours ne doit être faite que par le gouvernement, et renouvelée tous les six mois. Qu'on prenne l'avis des chambres de commerce, des agens de change : cette précaution est sage; mais que ce soit le gouvernement qui décide.

39. M. JAUBERT dit que le Code Civil a tout dit : il n'admet que l'intérêt conventionnel et l'intérêt légal.

M. CRÉTET demande la suppression des deux articles : de l'article 118, parce que le Code Civil suffit ; de l'article 119, parce qu'il est arbitraire.

Les tribunaux de commerce ont toujours pris pour base l'intérêt légal, en l'élevant un peu ; ils le feront encore. On n'a donc pas besoin de tous ces moyens d'évaluation qui sont proposés et qui meneraient à l'arbitraire. Déjà l'on s'est occupé de la fixation de l'intérêt légal. Il ne faut pas que le Code de Commerce gêne les mesures qui pourront être prises.

40. Les deux articles sont retranchés.

## XI.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 14 février 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICHAŒNELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction des huit premiers Titres du Livre I<sup>er</sup>.
2. Rédaction du Titre *Des Actes de Commerce*.
3. Rédaction du Titre *Des Commerçans*.
4. Adoption de l'art. 3 (1<sup>er</sup> du Titre et 1<sup>er</sup> du Code), avec la suppression du mot *notoirement*.
5. Adoption, sauf rédaction, de l'article 4 (4 du Code) avec l'explication que l'article ne valide pas les actes faits par le mineur avant l'enregistrement de l'autorisation.
6. Adoption, sans observation, des articles 5, 6 et 7 (4, 5 et 6 du Code).
7. Adoption de l'article 8 (7 du Code) avec un changement de rédaction qui indique que l'article ne concerne pas la dot de la femme qui n'a pas été mariée sous le régime dotal. —

Explication que la faculté que cet article donne aux femmes est bornée aux faits de commerce.

8. Discussion du Titre *Des Livres de Commerce*.
9. Adoption de l'article 9 (8 *du Code*) avec la proposition d'obliger les négocians à énoncer sur leur livre-journal la dot qu'ils reçoivent de leurs femmes, et renvoi de cet amendement au Titre *Des Faillites*.
10. Question de savoir si l'on obligera le négociant à conserver tous les livres qu'il a tenus depuis le moment qu'il est entré dans le commerce, afin que, en cas de faillite, on puisse vérifier quelle dot il a reçue de sa femme. — Observation que cette disposition serait tout à la fois trop générale et inutile. — Proposition de renvoyer la question au Livre *Des Faillites*, attendu que ce sera là qu'on décidera si la femme doit reprendre sa dot.
11. Renvoi à la section.
12. Adoption, sans observation, de l'art. 10 (9 *du Code*).
13. Discussion de l'art. 11 (10 *du Code*).
14. Proposition de soumettre le copie de lettres à la formalité du visa et du paraphe, attendu qu'il fait foi comme les autres livres. — Réponse que ce n'est qu'un livre auxiliaire, destiné à expliquer au besoin les détails d'une opération inscrite au livre-journal, et dont les omissions ne peuvent pas même entraîner de peine; que le livre-journal est celui qui fait connaître sûrement l'ensemble et la suite des affaires.
15. Rejet de la proposition et adoption de l'article.
16. Adoption de l'art. 12 (11 *du Code*) avec un changement dans la rédaction à l'effet de prévenir le conflit entre les deux autorités.
17. Adoption, sans observation, des art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18 (12, 13, 14, 15, 16 et 17 *du Code*).
18. Rédaction du Titre *Des Sociétés*.

19. Discussion de la section I<sup>re</sup>, *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*
20. Adoption, sans observation, de l'art. 19 (18 du Code).
21. Discussion de l'art. 20 (19 du Code).
22. Observation que, puisqu'on admet la société en participation, on ne peut pas dire qu'il n'existe que trois espèces de sociétés. — Réponse que l'article ne concerne que les sociétés continues, et que la société en participation est une société passagère, bonne à une seule entreprise, et qui, par conséquent, n'a point du tout les mêmes caractères.
23. Adoption de l'article.
24. Adoption de l'article 21 (20 du Code) avec un changement de rédaction, qui rend la disposition plus claire.
25. Adoption, sans observation, de l'art. 22 (21 du Code).
26. Adoption de l'art. 23 (22 du Code), en prenant la rédaction de l'ordonnance de 1673, de peur qu'on ne paraisse avoir dérogé à la disposition de cette loi, qui ne déclare la société engagée par la signature de l'un des associés que lorsqu'elle a été donnée sous la raison sociale.
27. Adoption de l'article 24 (23 du Code) avec la substitution du mot *solidaires* au mot *gérans*, attendu qu'on peut être solidaire sans gérer.
28. Adoption, sans observation, de l'art. 25 (24 du Code).
29. Suppression de l'art. 26, comme faisant double emploi avec l'art. 24 (23 du Code).
30. Adoption, sans observation, des art. 27 et 28 (1) (25 du Code).
31. Discussion de l'art. 29 (26 du Code).
32. Proposition de faire entrer le commanditaire dans les pertes en proportion des bénéfices qu'il a retirés. — Ob-

---

(1) Cet article 28 n'a point passé dans le Code. Voyez ci-dessus, page 180, la note attachée à l'article 23 de la 1<sup>re</sup> rédaction.

jection que ce serait empêcher la formation des sociétés en commandite. — Retirement de la proposition.

33. Adoption de l'article.

34. Adoption, sans observation, des art. 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 (27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 35, 37, 38, 47, 48, 49, 40, 49, 41, 42, 43, 44, 50 et 45 du Code).

35. Adoption de l'article 53 (46 du Code) avec l'amendement d'indiquer nominativement les articles auxquels celui-ci se réfère, et d'expliquer que la peine de la violation sera que les nouveaux actes ne pourront être opposés aux tiers.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente une nouvelle rédaction des huit premiers Titres du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce, rédigés conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 3, 6, 10, 13, 15, 17 et 20 janvier.
2. Il fait lecture du Titre I<sup>er</sup>, lequel est ainsi conçu :

### TITRE PREMIER.

#### *Des Actes de Commerce.*

*Nota.* Par les considérations qui ont été exposées dans la Notice historique, je dois renvoyer cette discussion au Livre IV.

3. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture du Titre II, lequel est ainsi conçu :

### TITRE II.

#### *Des Commerçans.*

« ART. 3 et 4. Ces articles sont les mêmes que les art. 3 et 4 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 150), et corresp. aux art. 1 et 2 du Code.

« ART. 5. *Cet article est le même que l'art. 4 du Code.*

« ART. 6. *Cet article est le même que l'art. 5 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 150), et que l'art. 5 du Code.*

« ART. 7. *Cet article corresp. à l'art. 6 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 150), et est le même que l'art. 6 du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 150), et à l'art. 7 du Code. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.*

« Toutefois leurs biens dotaux ne peuvent être aliénés que dans les cas et avec les formes réglés par le Code Civil.

4. L'article 3 est discuté.

M. TREILHARD demande la suppression du mot *notoirement*; il ne peut se concilier avec le système adopté sur les caractères indicatifs des faits de commerce.

L'article est adopté avec cet amendement.

5. L'article 4 est discuté.

M. DEFERMON demande si la section entend valider les actes faits par le mineur avant l'enregistrement de l'autorisation.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que, dans l'intention de la section, il n'y a de valables que les actes faits après l'accomplissement de cette formalité.

L'article est adopté sauf rédaction.

6. Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

7. L'article 8 est discuté.

M. BERLIER observe que, dans le langage ordinaire, le bien dotal d'une femme s'entend de celui qu'elle s'est constitué en dot, et s'applique en ce sens même aux femmes mariées sous le régime de la communauté.

Cependant, comme ce ne sont point celles-là que regarde la modification contenue en la deuxième partie de l'article 8, il convient d'en changer la rédaction, et de

dire : *Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand la femme est mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués et aliénés, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

M. JAUBERT propose d'exprimer que la faculté donnée aux femmes marchandes publiques est bornée aux faits de commerce.

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'on ne peut se méprendre sur l'étendue de la disposition, puisqu'elle est placée dans le Code de Commerce, et que, pour le reste, la femme demeure sous l'empire du Code Civil.

8. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angly) fait lecture du Titre III, lequel est ainsi conçu :

### TITRE III.

#### *Des Livres de Commerce.*

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 7 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 173), et à l'art. 8 du Code.* Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et qui énonce, mois par mois, les dépenses de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, et qui ne sont pas indispensables.

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il envoie.

« ART. 10. *Cet article est le même que l'art. 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et que l'art. 9 du Code.*

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 9 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et à l'art. 10 du Code.* Le livre-journal et celui des inventaires seront paraphés.

« Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

« Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et corresp. à l'art. 11 du Code.*

« ART. 13. *Cet article est le même que l'art. 11 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et que l'art. 12 du Code.*

« ART. 14, 15, 16 et 17. *Ces articles corresp. aux art. 12, 13, 14 et 15 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et sont les mêmes que les art. 13, 14, 15 et 16 du Code.*

« ART. 18. *Cet article est le même que l'art. 16 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 174), et que l'art. 17 du Code.*»

9. L'article 9 est discuté.

M. TREILHARD pense qu'il faudrait obliger les négocians de porter sur leur livre-journal la dot qu'ils reçoivent de leurs femmes. S'il y avait une fausse énonciation, elle serait prouvée par l'impossibilité où se trouverait le mari de justifier l'emploi de la somme, et la banqueroute en deviendrait plus évidente.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte cette disposition; mais il estime que sa véritable place est au Titre *Des Faillites*, et il demande qu'elle y soit renvoyée.

L'article et les propositions de MM. Treilhard et Regnaud sont adoptés.

10. M. TREILHARD est d'avis que, pour assurer l'effet de la disposition qui vient d'être admise, on oblige le négociant à conserver tous les registres qu'il a tenus depuis le premier moment qu'il est entré dans le commerce. On aurait ainsi la facilité, en cas de faillite, de vérifier quelle somme a été reçue sur la dot.

M. L'ARCHICANCELIER dit que le motif même sur lequel on appuie la disposition prouve qu'elle est inutile. Il est évident en effet que le négociant, pour écarter ou pour détruire les soupçons de fraude, conservera avec soin les registres qui énoncent les sommes qu'il a reçues

sur la dot, et l'emploi qu'il en a fait; mais l'obliger à conserver tous les registres qu'il a tenus pendant le cours d'un long commerce, ce serait lui imposer une obligation trop gênante : tout au plus pourrait-on exiger qu'il représentât les registres qui constatent ce qu'il a reçu de sa femme.

M. TREILHARD dit que, quand le commerce de ce négociant aurait duré trente ans, il n'aurait que trente registres à conserver; mais qu'il importe que tous soient représentés, parce que souvent le principe de la fraude remonte à des temps très reculés.

M. BÉRENGER dit qu'il peut perdre ses registres par des accidens dont on ne doit pas le rendre responsable. Il suffit qu'on trouve chez un négociant les papiers nécessaires pour établir sa situation.

Au surplus, la question élevée par M. Treilhard se porte au Titre *Des Faillites*; car les précautions pour reconnaître le montant des sommes provenant de la femme, ne sont nécessaires qu'autant qu'on décidera que la femme reprend la dot en entier, et dégagée des dettes du commerce.

11. La question est renvoyée à la section.
12. L'article 10 est adopté sans observation.
13. L'article 11 est discuté.
14. M. TREILHARD dit que, puisque dans plusieurs occasions on ajoute foi au registre qui contient la copie des lettres, il importe de le faire parapher, afin d'ôter au négociant la facilité d'enlever ou d'intercaler un cahier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les registres d'une forte maison de commerce sont très multipliés; que l'on peut tirer de tous des inductions en justice, et que néanmoins le projet n'exige pas qu'ils soient paraphés et timbrés, parce que le livre-journal, qu'il soumet

à ces formes, contient nécessairement les élémens dont se composent tous les autres.

Ce n'est pas pour connaître les affaires faites par le négociant ou banquier qu'on admet la représentation du copie de lettres; elles sont toutes consignées dans le livre-journal : c'est pour vérifier les détails, les clauses diverses des conventions qu'un négociant a pu faire avec ses correspondans par lettres missives.

M. DEFERMON dit que cette dernière réflexion prouve en faveur du système de M. *Treilhard*. Si la représentation des registres est exigée dans l'intérêt de la bonne foi, il n'en est pas un qui ne doive être tenu avec la même précaution; car tous donnent la même certitude : le copie de lettres mérite peut-être une attention particulière, car c'est par la correspondance que la fraude s'exerce.

M. BÉRENGER dit que le copie de lettres ne sera représenté que dans le cas de contestation sur des conventions entre le négociant et ses correspondans, et dans des procès qui sont jugés sommairement. L'ensemble de ses opérations, qu'il faut connaître pour établir sa situation, est tout entier dans le livre-journal.

On n'a pas même de moyen pour faire tenir le copie de lettres avec une parfaite exactitude. Punira-t-on un négociant pour avoir omis d'y inscrire une de ses lettres ?

M. BÉGOUEN dit que les copies de lettres, quoiqu'indispensables, ne doivent cependant être considérés que comme des registres auxiliaires, dont le nombre est trop multiplié dans une maison de commerce pour les soumettre au paraphe.

Il doit suffire d'y assujettir le livre-journal.

15. La proposition de M. *Treilhard* est rejetée, et l'article adopté.

16. L'article 12 est discuté.

M. JAUBERT propose, pour prévenir le concours entre

les deux autorités, de substituer à ces mots, et à leur défaut, ceux-ci, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

L'article est adopté avec cet amendement.

17. Les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont adoptés sans observation.
18. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture du Titre IV, lequel est ainsi conçu :

## TITRE IV.

### *Des Sociétés.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

« ART. 19 et 20. Ces articles sont les mêmes que les art. 17 et 18 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 180), et que les art. 18 et 19 du Code.

« ART. 21. Corresp. à l'article 19 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 180), et à l'art. 20 du Code. La société en nom collectif se contracte par deux ou plusieurs personnes, pour faire le commerce sous une raison sociale.

« ART. 22. Cet article corresp. à l'art. 20 de la 1<sup>re</sup> rédact. (Voyez page 180), et est le même que l'art. 21 du Code.

« ART. 23. Corresp. à l'article 20 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 180), et à l'art. 22 du Code. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

« ART. 24. Corresp. à l'art. 21 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 180), et à l'art. 23 du Code. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés gérans, et un ou plusieurs associés non gérans, bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

« Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs gérans.

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 24 du Code.* Lorsqu'il y a plusieurs associés gérans et en nom, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite pour les associés non gérans.

« ART. 26. La société en commandite est régie sous le nom d'un gérant seul, ou sous une raison sociale.

*Nota.* Cet article a été retranché comme faisant double emploi avec l'article 24. *Voyez ci-après, n° 29.*

« ART. 27. *Cet article corresp. à l'art. 22 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. p. 180), et est le même que l'art. 25 du Code.*

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art. 23 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez ci-dessus, page 180, et la note sur cet article).*

« ART. 29. *Cet article est le même que l'art. 24 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 180), et que l'art. 26 du Code.*

« ART. 30. *Corresp. à l'article 25 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 181), et à l'art. 27 du Code.* L'associé commanditaire ne peut concourir et être employé en aucune manière aux achats, ventes, obligations et engagemens concernant la société, ni à la manutention de ses affaires, même en vertu de procuration.

« ART. 31. *Cet article est le même que l'art. 26 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. p. 181), et corresp. à l'art. 28 du Code.*

« ART. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39. *Ces articles sont les mêmes que les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 181), et que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du Code.*

« ART. 40 et 41. *Ces articles corresp. aux art. 35 et 39 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 181), et sont les mêmes que les art. 37 et 38 du Code.*

« ART. 42. *Cet article est le même que l'art. 40 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 182), et que l'art. 47 du Code.*

« ART. 43 et 44. Ces articles sont les mêmes que les art. 41 et 42 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 182), et corresp. aux art. 48 et 39 du Code.

« ART. 45, 46 et 47. Ces articles sont les mêmes que les art. 43, 44 et 45 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 182), et que les art. 40, 49 et 41 du Code.

« ART. 48. Correspond à l'art. 46 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 182), et à l'art. 42 du Code. L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

« Le défaut de ces formalités ne peut toutefois être opposé à des tiers par les associés.

« ART. 49 et 50. Ces articles corresp. aux art. 47 et 48 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. page 182), et sont les mêmes que les art. 43 et 44 du Code.

« ART. 51. Corresp. à l'article 48 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 182), et à l'art. 50 du Code. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes à ces formalités.

« ART. 52. Cet article est le même que l'art. 49 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 183), et que l'article 45 du Code.

« ART. 53. Cet article est le même que l'art. 50 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 183), et corresp. à l'art. 46 du Code.

## SECTION II.

*Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*

« ART. 54. Cet article est le même que l'art. 51 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 183), et que l'art. 51 du Code.

« ART. 55. *Corresp. à l'art. 52 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 183), et à l'art. 52 du Code.* Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

« ART. 56. Les parties peuvent, dans tous les cas, se pourvoir en cassation, s'il y a, de la part des arbitres, violation de la loi.

« La renonciation à ce droit ne pourra être stipulée.

*Nota.* Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez à la séance suivante, XII, n<sup>o</sup> 9, les motifs qui l'ont fait retrancher.

« ART. 57. *Corresp. à l'art. 53 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 183), et à l'art. 53 du Code.* La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signature privée,

« Par acte notarié,

« Par acte extrajudiciaire,

« Par un consentement donné en justice, et par acte non sujet à désaveu.

« ART. 58. *Cet article est le même que l'art. 54 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. page 183), et corresp. à l'art. 54 du Code.*

« ART. 59, 60, 61, 62 et 63. *Ces articles sont les mêmes que les articles 55, 56, 57, 58 et 59 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 184), et que les art. 55, 56, 57, 58 et 59 du Code.*

« ART. 64 et 65. *Ces articles corresp. aux art. 60 et 61 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. page 184), et sont les mêmes que les art. 60 et 61 du Code.*

« ART. 66. *Cet article est le même que l'art. 62 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. page 184), et que l'art. 62 du Code.*

« ART. 67. *Cet article est le même que l'art. 63 du Code.*

« ART. 68. *Cet article est le même que l'art. 63 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. p. 184), et corresp. à l'art. 64 du Code.*

19. La section I<sup>re</sup>, *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles*, est soumise à la discussion.

20. L'article 19 est adopté sans observation.

21. L'article 20 est discuté.

22. M. TREILHARD dit que cet article, qui n'admet que trois espèces de sociétés, semble ne pas s'accorder avec l'art. 42, qui parle, en outre, de la société en participation.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il s'agit, dans l'art. 20, de sociétés formées pour une suite d'opérations, et que la société en participation n'est qu'une association pour une affaire du moment.

M. BÉRENGER dit que ces deux espèces de sociétés sont d'une nature tellement différente, que deux sociétés permanentes peuvent contracter ensemble une société en participation, sans se fondre l'une dans l'autre.

23. L'article est adopté.

24. L'article 21 est discuté.

M. BERLIER propose de substituer aux mots, *par deux ou plusieurs personnes, ceux-ci, par deux personnes, ou un plus grand nombre.*

L'article est adopté avec cet amendement.

25. L'article 22 est adopté sans observation.

26. L'article 23 est discuté.

M. JAUBERT demande qu'on répète ici la disposition de l'ordonnance de 1673, laquelle ajoute : *Encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, de droit commun, la société est engagée par la signature de ceux qui ont droit de l'obliger.

M. L'ARCHICANCELIER dit que la rédaction de la section semble déroger à l'ordonnance. Il est certain que,

d'après cette loi, la société n'était engagée que par les signatures données sous la raison sociale.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Jaubert*.

27. L'article 24 est discuté.

M. JAUBERT observe que plusieurs peuvent être associés solidaires, sans néanmoins être tous gérans. Il demande que le mot *solidaires* soit substitué au mot *gérans*.

L'article est adopté avec cet amendement.

28. L'article 25 est adopté sans observation.

29. L'article 26 est discuté.

M. DEFERMON demande la suppression de cet article, parce que sa disposition se trouve déjà dans l'article 24.

L'article est retranché.

30. Les articles 27 et 28 sont adoptés sans observation.

31. L'article 29 est discuté.

32. M. BÉRENGER demande s'il ne serait pas juste de faire supporter au commanditaire une perte égale, non seulement aux fonds qu'il a mis dans la société, mais encore aux bénéfices qu'il en a précédemment retirés.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ces bénéfices sont réputés consommés.

M. BÉRENGER dit qu'une société peut avoir fait pendant plusieurs années des bénéfices considérables, dans lesquels le gérant n'ait eu qu'une très faible part. Pourquoi, s'il vient une année malheureuse, la perte tomberait-elle en entier sur lui?

M. L'ARCHICHAPELIER dit qu'on ne peut admettre l'opinion de M. *Bérenger* sans changer la condition du commanditaire. Elle consiste essentiellement à ne pouvoir perdre plus que les fonds qu'il a mis en société. Ainsi, faire une année commune, et reprendre les bénéfices touchés, peut-être même consommés, ce serait porter les engagements du commanditaire au-delà des bornes que leur donne le contrat.

Il importe de favoriser la société en commandite, parce qu'elle assure, surtout aux petits marchands, la ressource d'obtenir les fonds des capitalistes. Aucun de ceux-ci ne voudrait plus former de société en commandite, s'il lui fallait courir de semblables chances.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'assurément personne ne voudrait s'exposer à rapporter, peut-être après dix ans, le dividende qui a servi à pourvoir à ses dépenses journalières, à ses besoins.

M. BÉRENGER dit que le public ignore quelle est dans la société la part des gérans; il l'a crue plus considérable qu'elle ne l'est, et, dans cette confiance, il a ouvert un crédit à la société. Cependant un malheur survient; le commanditaire a pris les bénéfices, et il ne reste rien pour les créanciers. N'est-il pas à craindre, avec un pareil système, que tout crédit soit perdu pour les sociétés en commandite?

M. CRETET répond que ce système existe, et que néanmoins les sociétés en commandite obtiennent du crédit.

M. BÉRENGER retire sa proposition.

33. L'article est adopté.

34. Les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 sont adoptés sans observation.

35. L'article 53 est discuté.

M. BERLIER observe que les dernières expressions de cet article, *par les articles précédens*, sont équivoques et même inexactes: elles se rapportent aux articles 48, 49 et 50; il faut les nommer.

Il faut de plus une sanction à cette disposition. Que deviendront en effet les nouveaux actes pour lesquels elle prescrit de nouvelles formalités, si ces formalités n'ont pas été remplies? Ils ne pourront être opposés aux tiers; c'est ce que la raison indique, et ce que la loi doit con-

sacrer par une addition conçue en ces termes : *Sous peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui auraient contracté dans l'ignorance de ces faits.*

L'article est adopté avec cet amendement.

## XII.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 19 février 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre *Des Sociétés*.
2. Discussion de la section II, *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*
3. Discussion de l'art. 54 (51 du Code).
4. Question de savoir si l'on autorisera le tribunal à retenir les affaires qu'il ne croira pas devoir renvoyer devant des arbitres.
5. Adoption pure et simple de l'article.
6. Adoption, sans observation, de l'art. 55 (52 du Code).
7. Discussion de l'art. 56.
8. Retour à la question de savoir si le recours en cassation doit être admis contre la décision des arbitres. — Observation que le Code de Procédure l'exclut en matière civile, et qu'il doit, à plus forte raison, l'être en matière commerciale. — Proposition de n'accorder que la voie de la requête civile. — Réponse que le droit commercial étant exceptionnel, on n'est pas obligé de se régler sur le droit commun, et qu'ici l'arbitrage étant forcé, il est juste de donner plus de garanties contre le jugement arbitral, d'autant que, dans le Code de Procédure, on a trop déféré au préjugé qui faisait regarder un tel jugement comme sacré. — Objection que le recours en cassation obligerait les parties à se

déplacer pour le plus mince intérêt, et proposition de faire prononcer par le juge d'appel la nullité résultant de la violation de la loi. — Observation que ce serait exciter les pourvois, auxquels les plaideurs ne sont que trop disposés.

9. Suppression de l'article.
10. Question de savoir par quelles dispositions il sera remplacé. — Renouveau de la proposition d'interdire le pourvoi en cassation, et de n'admettre d'autre recours que la requête civile.
11. Discussion de cette proposition.
12. Renvoi à la section.
13. Adoption de l'art. 57 (53 du Code) avec le retranchement des mots, *acte sujet à désaveu*, attendu qu'il n'y a pas d'acte qui ne soit sujet à désaveu.
14. Adoption, sans observation, des art. 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 (54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du Code).
15. Discussion de l'art. 68 (64 du Code).
16. Question de savoir s'il est juste d'abrégier la prescription contre les tiers.
17. Adoption de l'article sauf rédaction.
18. Discussion des questions de savoir si les mineurs seront soumis à la prescription quinquennale; si cette prescription court dans le cas où la société est en faillite; si elle commencera à courir du jour de la dissolution de la société ou du jour que la liquidation sera terminée; si la compensation sera admise lorsqu'après les cinq ans le même individu se trouvera tout à la fois créancier et débiteur de la société. — Retour à la question de savoir si la prescription de cinq ans doit être admise contre les tiers.
19. Résumé de la discussion.
20. Admission de la prescription quinquennale contre les tiers, à partir du jour où la dissolution de la société aura été annoncée.

21. Renvoi de l'article à une nouvelle rédaction.
22. Discussion du Titre *Des Séparations de Biens*.
23. Adoption des art. 69 et 70 (65 et 66 du Code) avec l'amendement que l'extrait du jugement sera inséré dans les journaux.
24. Adoption de l'art. 71 (67 et 68 du Code) avec ajournement au Livre *Des Faillites*, de la proposition d'obliger également les parties à transmettre l'extrait de leur contrat de mariage au greffe, sous peine, en cas de faillite, d'être traités comme banqueroutiers frauduleux.
25. Discussion du Titre *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*.
26. Adoption, sans observation, des art. 72, 73 et 74 (71, 72 et 73 du Code), qui composent la section I<sup>re</sup>, *Des Bourses de Commerce*.
27. Discussion de la section II, *Des Agens de change et Courtiers de Commerce*.
28. Adoption, sans observation, des art. 75, 76 et 77 (74, 75 et 76 du Code).
29. Adoption de l'art. 78 (77 du Code) avec explication des motifs de ne pas renvoyer cet article au Livre II.
30. Adoption, sans observation, des art. 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 (78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 88 et 90 du Code).
31. Discussion du Titre *Des Commissionnaires*.
32. Adoption, sans observation, des art. 92, 93, 94, 95 et 96 (91, 92, 93, 94 et 95 du Code), qui composent la section I<sup>re</sup>, *Des Commissionnaires en général*.
33. Adoption, sans observation, des art. 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 (96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Code), qui composent la section II, *Des Commissionnaires pour le roulage*.
34. Adoption, sans observation, des art. 104, 105, 106,

107, 108 et 109 (103, 104, 105, 106, 107 et 108 du Code), qui composent la section III, *Du Voiturier*.

35. Discussion du Titre *Des Achats et Ventes*.

36. Adoption, sans observation, de l'art. 110 (109 du Code), qui le compose.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du Titre IV du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.
2. La section II, *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider*, est soumise à la discussion.
3. L'article 54 est discuté.
4. M. JAUBERT demande que l'arbitrage ne soit pas forcé, de crainte que, comme sous le régime de l'ordonnance de 1673, le tribunal de commerce ne se croie obligé d'envoyer devant des arbitres des contestations d'un très mince intérêt et susceptibles d'être jugées directement par lui-même; de là des frais qu'on aurait pu épargner aux parties.  
M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il faudrait au contraire renverser la proposition, laisser aux juges la décision des grandes affaires, et ne renvoyer à des arbitres que les affaires les moins importantes.  
M. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) dit que la section a dû présenter la disposition telle qu'elle a été adoptée par le Conseil; qu'au surplus les arbitrages ne constituent pas les parties en frais.
5. L'article est adopté.
6. L'article 55 est adopté sans observation.
7. L'article 56 est discuté.
8. M. BERLIER dit qu'il ne s'élèvera point contre la rédaction de cet article, qui est en effet conforme à la délibération prise sur ce point; mais il demande d'être admis

à proposer quelques observations sur le fond même de la disposition.

Elle serait fort soutenable, sans doute, si elle pouvait être examinée isolément, et sans égard à ce qui a été récemment décrété dans le Code de Procédure civile, sur les arbitrages en général; mais il est impossible de la concilier avec les articles 1026, 1027 et 1028 du Code de Procédure civile, qui ont totalement échappé à l'attention du Conseil, lors de la première discussion.

M. *Berlier* lit ces trois articles, et observe que si, dans le droit commun et en matière ordinaire, le jugement arbitral n'est susceptible d'être attaqué que par requête civile et opposition, dans les cas déterminés en petit nombre, et jamais par la voie de cassation, qui n'est admise que contre les arrêts qui auraient statué soit sur la requête civile, soit sur l'appel d'un jugement arbitral, ce recours en cassation semble encore bien moins admissible contre les jugemens arbitraux rendus *en matière de commerce*.

En effet, ici tout doit être plus simple, plus cèle et plus dégagé de l'empire des formes : c'est à cette idée principale que se sont toujours rattachées les lois commerciales; car si un procès est une chose fâcheuse pour un simple particulier, c'est souvent une horrible calamité pour le négociant, dont un procès peut arrêter les fonds, entraver les spéculations, et même compromettre le crédit.

Comment donc pourrait-on introduire ici, sans une incohérence manifeste, des formes plus sévères, et perpétuer les moyens de plaider au-delà des limites fixées par le droit commun? M. *Berlier* propose, en conséquence, de supprimer l'article 56, et de le remplacer par la disposition suivante : *Les articles 1026, 1027 et 1028 du Code de Procédure civile seront, au surplus, observés dans*

*les cas où il y aura ouverture à requête civile ou opposition contre un jugement arbitral, ou même à recours en cassation contre les arrêts qui auraient statué soit sur la requête civile, soit sur l'appel d'un jugement arbitral.*

M. L'ARCHICANCELIER dit qu'on a voulu établir dans le Code de Commerce des règles différentes de celles qui sont établies dans le Code de Procédure civile, mais qu'aussi la matière n'est pas la même. Dans les contestations civiles, personne n'est obligé de se retirer devant des arbitres; dans les contestations de commerce, au contraire, l'arbitrage est forcé : cette différence oblige de varier les dispositions.

D'ailleurs M. l'Archichancelier est convaincu qu'en matière de législation on ne doit pas toujours se renfermer dans le cercle du passé : la législation a ses progrès comme les autres sciences, et les idées se forment, quelquefois s'améliorent par degrés. Lors de la confection du Code de Procédure, quelques personnes étaient encore imbuës de la pensée à laquelle on s'est arrêté si long-temps en France, qu'une décision arbitrale est une chose sacrée, qu'il convenait de mettre à l'abri de toute atteinte, et il a bien fallu ménager un peu ce préjugé. Maintenant les opinions sont plus avancées; car le Conseil a admis, sans hésiter, la proposition de soumettre à la cassation les décisions arbitrales dans lesquelles la loi se trouverait violée. On a senti combien il est dangereux d'abandonner les parties à la discrétion des arbitres, surtout lorsque ces arbitres ignorent les principes du droit. Il est bien étrange, en effet, que des hommes sans caractère public, constitués juges par un mouvement de confiance, dont ensuite on se repent, puissent rendre des décisions plus irréformables que celles des juges établis par la loi. On peut ne pas admettre de recours pour le mal jugé; mais il est impossible de souffrir que des arbitres violent, à

leur gré, toutes les lois de l'État; et cette tolérance devient bien plus insupportable encore, lorsque, comme ici, l'arbitrage est forcé. Si alors il n'y a pas de recours, il vaut mieux ne pas obliger à l'arbitrage.

M. TREILHARD dit qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénient de n'ouvrir aux parties que le recours en cassation. On les obligerait de se transporter à Paris pour la contestation de l'intérêt le plus léger. On pourrait leur offrir une voie plus simple, celle de se pourvoir en nullité devant la cour d'appel, toutes les fois que les arbitres auraient blessé les lois.

M. BÉGOUEN dit que l'on sait combien les plaideurs mécontents sont portés à se pourvoir, qu'on ne doit donc pas les y exciter.

Si, par le compromis, ou tout autre acte, les parties ont renoncé à l'appel et au pourvoi, cette loi qu'elles se sont faite à elles-mêmes, devrait être respectée. Il n'y aurait presque pas de jugement arbitral qui ne fût attaqué sous prétexte de violation des lois, si cette voie était ouverte. Elle ne devrait l'être que pour un seul cas, celui où les arbitres auraient excédé les termes du compromis.

M. L'ARCHICANCELIER dit que le rejet multiplié des pourvois mal fondés donnera de la circonspection aux plaideurs.

9. L'article est supprimé.
10. M. BERLIER dit qu'il ne suffit pas de rejeter l'article, qu'il faut encore le remplacer, et il reproduit sa proposition.
11. M. CRETET dit que les articles 54, 55 et 56 forment le meilleur des systèmes qu'on puisse adopter sur l'arbitrage; ils renferment le pouvoir des arbitres dans ses justes limites, et établissent des moyens excellens pour en prévenir l'abus.

La voie de la requête civile aurait des inconvénients.

D'abord, en donnant aux parties plus de facilité pour se pourvoir, on multiplierait trop le recours.

Ensuite, il n'est pas possible de soumettre aux tribunaux des liquidations de société; ces sortes d'affaires sont trop compliquées et trop minutieuses, pour que d'autres que des arbitres puissent parvenir à les démêler. Si quelque pièce n'a pas été vue par les arbitres, on se pourvoit, et le tribunal n'a qu'un seul point à juger, pour ordonner une liquidation nouvelle.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les recours ne seront pas trop multipliés si l'on n'ouvre aux parties que la voie de la requête civile; car elle n'est admise que dans un petit nombre de cas.

Un de ces cas est celui où une pièce a été retenue par le fait de la partie adverse : c'est par ce moyen qu'on attaque le plus ordinairement les comptes et les liquidations; il faut bien alors juger si la pièce retenue doit être rejetée : or, la requête civile est, dans cette hypothèse, la voie la plus naturelle du recours, celle que la loi elle-même indique.

M. CRETET dit que la voie de la requête civile introduit un grand procès.

M. BERLIER dit que le Code de Procédure ayant extrêmement simplifié la législation relative aux arbitrages, il ne faut point s'effrayer de l'application qu'on demande à en faire aux matières de commerce.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que produirait le silence sur ce point? le renvoi au droit commun, si les tribunaux estimaient qu'il n'y est pas dérogé, ou une lacune, s'ils adoptaient l'opinion contraire; il convient donc que la loi s'explique elle-même.

Au fond, sur quoi la critique porte-t-elle? ce n'est point

sur la disposition qui parle du recours en cassation contre les seuls arrêts; cette disposition est restrictive : ce n'est pas non plus sur celle qui admet l'opposition, mais en la renfermant dans des cas où l'on peut dire qu'il n'y a réellement pas de jugement arbitral.

Mais si le débat se borne à savoir si la voie de la requête civile sera admise (et M. *Cretet* ne s'est opposé qu'à cela), l'on demande comment elle pourrait ne pas l'être, et comment, réduite à peu près aujourd'hui, et en cette matière, aux deux cas, ou d'un jugement rendu sur pièces depuis reconnues fausses, ou d'un recouvrement de pièces antérieurement retenues par le fait de la partie adverse, on pourrait se dispenser de réparer l'erreur : celui qui obtient un jugement en de telles circonstances, ne saurait en profiter, pas plus en matière de commerce qu'en matière ordinaire, pas plus devant des arbitres que devant les tribunaux; il y a au moins erreur à réparer, s'il n'y a pas délit à punir; or, la requête civile est le moyen le plus simple pour obtenir la réparation du grief. D'ailleurs ces cas sont rares, et toute inquiétude sur ce point est vaine; la justice peut bien conserver sa garantie, sans que le commerce en éprouve d'entrave, tandis qu'il en résulterait d'innombrables de l'adoption de l'article 56, qui veut que le recours en cassation soit toujours ouvert, et ne permet pas même aux parties d'y renoncer par le compromis.

M. *CRETET* répond que, dans une liquidation importante, les pièces sont innombrables, et que cependant, si l'on en discute une seule, il faut les discuter toutes. Il n'en est pas ici comme dans une contestation sur un testament, où l'attention n'a besoin de se porter que sur une pièce unique. Or, l'ordonnance de 1673, en ordonnant le renvoi devant des arbitres en matière de commerce, n'a pas seulement voulu épargner des frais aux parties, elle

a voulu surtout pourvoir à ce que ces sortes d'affaires fussent jugées sommairement.

Quant aux cas de fraude, on sait qu'ils font exception à toutes les règles.

M. TREILHARD dit que, si les arbitres avaient jugé sans compromis ou après le compromis expiré, il faudrait bien permettre aux parties de se pourvoir.

M. BERLIER répond qu'en ce cas il n'y a lieu qu'à une simple opposition, ainsi que l'a directement prévu l'article 1028 du Code de Procédure : tout doit donc engager le Conseil à s'y référer.

12. La proposition de M. Berlier et l'article sont renvoyés à la section.

13. L'article 57 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de ces mots, *acte non sujet à désaveu*; ils lui paraissent inutiles.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on a voulu prévoir le cas des actes de procédure où le procureur agit sans procuration expresse.

M. TREILHARD observe qu'il n'y a pas d'acte qui ne soit sujet à désaveu.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Bigot-Préameneu.

14. Les articles 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 sont adoptés sans observation.

15. L'article 68 est discuté.

16. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article, introduisant une prescription nouvelle, mérite un sérieux examen.

Cette disposition ne présenterait pas d'inconvénients si ses effets devaient être bornés aux associés. Mais pourquoi diminuer, dans la main des tiers, la durée d'une action qui, par le droit commun, doit subsister trente ans? Il n'est pas naturel, il n'est pas nécessaire à l'intérêt du commerce, que la seule circonstance de l'affiche et de l'enre-

gissement de l'acte qui dissout la société, libère les associés envers eux.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que chaque associé a intérêt à ce que l'action solidaire qui résulte de la société, ne se prolonge pas pendant trente ans; autrement sa propriété serait trop long-temps incertaine, et il serait exposé à voir ses biens chargés d'inscriptions, même pour les dettes de ses coassociés.

Le terme de cinq ans paraît suffire aux réclamations des tiers, qui, avertis par affiche de la dissolution de la société, ne peuvent pas ignorer qu'on procède à la liquidation.

M. BÉGOUEN ajoute que d'ailleurs le liquidateur d'une maison solvable est tenu de répondre aux demandes des créanciers; et que les poursuites sont valablement dirigées contre lui après l'expiration des cinq années, comme pendant leur durée.

M. DEFERMON demande à dater de quel jour la société sera réputée dissoute.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que ce sera du jour où l'acte de dissolution aura été affiché.

M. DEFERMON dit qu'il serait de l'avis de la section, si les associés donnaient, de bonne foi, toute la publicité possible à la dissolution de leur société; mais des affiches, que personne ne lit, seront toujours un moyen insuffisant pour répandre la connaissance des faits.

Il est étrange qu'on regarde les droits des tiers comme bien assurés par l'action qu'on leur réserve contre un liquidateur qui peut être insolvable, tandis qu'on dégage envers eux tous les autres associés: la dette de ces tiers serait certaine, les biens de leurs débiteurs seraient là, sans la dissolution de la société, les tiers auraient eu trente ans pour exercer leurs droits; et cependant, parce que,

pendant cinq ans, ils ont gardé le silence, ils n'auraient plus rien à prétendre.

Il y a même un cas où le créancier ne jouirait pas du délai de cinq ans en entier; c'est celui dans lequel sa créance ne se trouverait pas liquidée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. Defermon saisit mal la disposition. Les cinq ans ne commencent à courir, à l'égard de chaque créancier, que du jour où sa créance étant liquidée, il lui est possible d'exercer des poursuites; le recours durerait quinze ans depuis la dissolution de la société, si l'on avait employé dix ans à liquider cette créance.

M. DEBERMON dit que la rédaction ne présente pas cette idée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) explique le fond du système. Le tiers peut, par des poursuites ou des actes conservatoires, interrompre la prescription de cinq ans. Il a donc toutes les facilités nécessaires pour conserver ses droits : s'il n'en use pas, il doit être déchu par les raisons que M. Regnaud a précédemment développées.

17. L'article est adopté. La rédaction en est renvoyée à MM. Regnaud et Defermon.

18. M. RÉAL demande si la prescription de cinq ans courra contre les mineurs.

M. L'ARCHICANCELIER dit que, de droit commun, elle est suspendue pendant la minorité : *contra non valentem agere non currit præscriptio*; mais qu'il faudrait que la rédaction fit apercevoir ce principe.

M. TREILHARD désirerait qu'on fit courir la prescription contre les actions des tiers, non du jour de la dissolution de la société, mais du jour où la liquidation sera terminée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'une

liquidation se compose d'actes successifs, et que, par cette raison, il est très difficile de reconnaître si elle est entièrement terminée.

M. TREILHARD dit qu'il arrive une époque où elle l'est certainement; c'est le jour où le liquidateur rend ses comptes.

Si la prescription court du jour de la dissolution de la société, il en résultera que les associés conserveront action entre eux pendant dix ans, en supposant que la liquidation dure aussi long-temps, et qu'après cinq ans, l'action des tiers sera prescrite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la société est réellement dissoute avant la fin de la liquidation, puisque, depuis l'acte de dissolution, il n'y a plus de signature sociale : seulement on nomme un des associés, qui continue les opérations de commerce ou qui liquide; la correspondance est engagée avec lui. Quant à la liquidation, elle n'est terminée que lorsque toutes les créances sont recouvrées ou prescrites.

Les tiers ne peuvent se trouver en perte que par une négligence qui est rare; car, après la dissolution de la société, les débiteurs ne manquent pas de prendre leurs précautions : s'ils sont en comptes courans, ils tirent des lettres de change; s'ils ont des effets, ils les présentent, et, à défaut de paiement, ils les font protester; si on doit leur délivrer des marchandises, ils en exigent la livraison.

Cinq années sont plus que suffisantes pour arriver à tous ces résultats. Or, puisque les tiers ont tout le temps qui leur est nécessaire, peu leur importe la durée qu'on donne aux actions des associés entre eux; et, au contraire, il importe beaucoup aux associés que leurs actions se prolongent, parce que les recouvremens et les comptes peuvent entraîner un laps de temps considérable. Il faut

quelquefois trente ans pour opérer les recouvrements; dès-lors la prescription entre associés ne peut être d'une moindre durée.

M. RÉAL dit que si, dans cet état de choses, la société ne dure plus quant à son objet, elle continue de subsister quant à ses résultats. Dès-lors les actions des tiers sont entre les mains des associés, et cependant les tiers les perdent.

On répond qu'il ne tient qu'à eux de les conserver, en faisant des poursuites; mais qui osera risquer des poursuites et des frais avant que la liquidation lui ait appris s'il existe un actif?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette considération ne peut pas arrêter les tiers, puisque, s'ils n'étaient payés à l'instant de l'échéance, il y aurait faillite. Le créancier n'est pas obligé d'attendre que les recouvrements soient faits et l'actif réalisé; mais il est impossible de ne pas prolonger jusque-là les actions des associés entre eux.

M. RÉAL dit qu'il ne conçoit pas comment on pourrait admettre, hors le cas de faillite, une prescription qui n'aurait pas lieu si la société avait failli; et comment, pour le seul intérêt de la société, on ne donnerait plus, pendant trente ans, pour débiteur à ses créanciers, que l'associé liquidateur.

On s'est toujours montré très réservé pour établir des déchéances, même dans l'intérêt de l'État, et on les admettrait aussi facilement pour l'intérêt privé!

M. JAUBERT dit que la différence qu'on propose d'établir entre l'associé liquidateur et les autres associés, est dans la nature des choses. Le liquidateur est saisi de tous les fonds de la société, et les tiers intéressés le savent: les autres associés, au contraire, sont dessaisis de tout; il faut donc que leur libération ait un terme; jusqu'à ce

qu'il expire, les créanciers qui n'auraient pas confiance dans le liquidateur, peuvent se ménager leur recours contre les autres, en les mettant en cause.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les associés étant appelés à se partager les recouvremens qu'ils feront après les cinq ans, il est bien juste qu'ils supportent, dans la même proportion, les dettes qui peuvent rester à payer.

M. RÉAL demande comment on fera, lorsqu'après les cinq ans le même individu se trouvera à la fois créancier et débiteur de la société. Permettra-t-on d'écarter la compensation par voie de prescription?

M. CRETET dit qu'il est de l'intérêt public que ceux qui se livrent au commerce puissent le continuer, et que cependant il leur serait impossible d'obtenir du crédit, s'ils devaient, pendant trente ans, demeurer passibles des dettes sociales; qu'il faut donc rapprocher le terme de leur libération autant que la justice due aux tiers le permet. Or, il n'est pas présumable que, pendant cinq années entières, des créanciers demeurent tranquilles; qu'ils ne demandent pas leur paiement; qu'ils ne poursuivent pas, s'il leur est refusé; ce qui suffit pour leur sauver l'application de l'article. Et encore, pour supplément de garantie, ont-ils leur recours contre le liquidateur, dans la main duquel tous les fonds de la société se trouvent réunis. Il ne faut donc pas sacrifier un avantage général à un inconvénient rare et particulier.

M. RÉAL dit que permettre à la société de profiter des fonds de ceux qui n'ont pas réclamé pendant les cinq ans, ce serait l'autoriser à faire légalement banqueroute.

M. TREILHARD ajoute qu'on ouvre aux associés un moyen facile de se soustraire à leurs engagements: il leur suffirait de charger de la liquidation celui d'entre eux qui se trouverait insolvable. La loi peut-elle permettre

ainsi à des débiteurs de soustraire le gage de leurs créanciers ?

M. *Treilhard* consent néanmoins à ce que les actions de la société soient prescriptibles par cinq ans, mais que la prescription ne coure que depuis la liquidation achevée.

Il a été répondu qu'il n'est pas possible de reconnaître le moment où elle l'est. Cependant il faut bien que le liquidateur achève enfin de payer les créanciers, et qu'il rende ses comptes à une époque quelconque.

M. SÉGUR dit qu'il importe de distinguer entre le cas où il y a faillite et celui où la société est solvable.

Si l'y a faillite, l'article cesse d'être applicable.

Si la société est solvable, les créanciers trouvent ce qui leur est dû entre les mains du liquidateur.

19. M. L'ARCHICANCELIER ramène la discussion à ses véritables termes.

La première question est de savoir si la solidarité des associés doit avoir la même durée que dans les autres contrats, ou cesser après un temps; la durée du délai, l'époque à compter de laquelle il commencera à courir, tout cela n'est que secondaire.

M. l'Archichancelier est frappé des observations présentées par M. *Cretet* et par M. *Regnaud*; il est certain qu'on fuira les sociétés de commerce, si ceux qui s'y engagent ne peuvent espérer de se voir libérés qu'après trente ans, et par suite se trouvent jusque-là dans l'impuissance de former aucun établissement personnel.

On objecte que la justice ne permet pas de leur assurer cet avantage aux dépens de leurs créanciers.

Rien de plus certain; aussi donne-t-on aux créanciers un terme pour exercer leurs droits. Le terme proposé est très suffisant; et si, sous ce rapport, il y avait quelque reproche à faire à l'article, ce serait plutôt de donner

aux créanciers la facilité de prolonger le délai au moyen de poursuites. Il n'est pas possible que, pendant cinq ans, des créanciers demeurent dans l'inaction, et ne retirent pas des fonds qui ne leur produisent point d'intérêts.

A la vérité, ce système ne peut convenir au cas où il y a faillite; mais il est avoué que l'effet de l'article cesse dans cette hypothèse : la rédaction devrait s'en expliquer.

M. l'Archichancelier partagerait au surplus l'opinion de ceux qui voudraient ne faire courir le délai que depuis le moment où la liquidation est terminée, s'il existait un moyen de discerner ce moment.

20. Le CONSEIL adopte en principe,

1°. Que la solidarité des associés n'aura pas, après la dissolution de la société, la durée que lui donne le droit commun;

2°. Que le délai après lequel elle cessera, commencera du jour où la dissolution de la société aura été annoncée par affiches;

3°. Que ce délai sera de cinq ans.

21. L'article est renvoyé à une nouvelle rédaction.

22. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture du Titre V, lequel est ainsi conçu :

## TITRE V.

### *Des Séparations de Biens.*

« ART. 69. *Corresp. à l'article 65 du Code.* Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément aux articles 865 et suivans, jusques et y compris l'article 874 du Code de Procédure civile. (1)

« ART. 70. *Corresp. à l'article 66 du Code.* Tout juge-

---

(1) Voyez la note de la page 99.

ment qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme commerçans, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code précité; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

« ART. 71. *Corresp. aux articles 67 et 68 du Code.* Pour prémunir toute partie intéressée contre les fraudes qui pourraient s'introduire en cette matière, tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de Procédure.

« Cet extrait énoncera les constitutions dotales des époux, et s'ils sont mariés en communauté, ou sous le régime dotal.

« Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par le présent article, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. »

23. L'article 69 est discuté.

M. TREILHARD demande que l'extrait du jugement soit inséré dans les journaux, comme l'extrait de la demande.

L'article est adopté.

L'article 70 est adopté, avec l'amendement proposé sur l'article précédent.

24. L'article 71 est discuté.

M. TREILHARD propose d'imposer aux parties, comme aux notaires, l'obligation de transmettre l'extrait du contrat de mariage au greffe, et de décider que, faute par elles d'y satisfaire, elles seront, en cas de faillite, traitées comme banqueroutiers frauduleux.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette disposition serait mieux placée au Titre *Des Faillites*.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que d'ailleurs il importe, avant de l'adopter, de se fixer sur la peine qu'on infligera aux banqueroutiers; cette peine serait peut-être trop sévère pour la simple omission d'une formalité.

M. BERLIER observe qu'on pourvoit peut-être suffisamment à cet objet, en ajoutant à la fin de l'article 71 un paragraphe ainsi conçu : *Le tout, sans préjudice des poursuites à exercer contre les parties elles-mêmes pour raison de stipulations frauduleuses, s'il y a lieu.*

La proposition de M. Treilhard est ajournée, pour être discutée au Titre *Des Faillites*.

L'article est adopté.

25. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture du Titre VI, lequel est ainsi conçu :

## TITRE VI.

*Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Bourses de Commerce.*

« ART. 72. *Cet article corresp. à l'article 72 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 224), et est le même que l'art. 71 du Code.*

« ART. 73 et 74. *Ces articles sont les mêmes que les art. 73 et 74 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 224), et corresp. aux articles 72 et 73 du Code.*

### SECTION II.

*Des Agens de change et Courtiers.*

« ART. 75 et 76. *Ces articles sont les mêmes que les art. 80 et 81 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 225), et que les art. 74 et 75 du Code.*

« ART. 77, 78 et 79. Ces articles sont les mêmes que les art. 83, 84 et 85 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 225), et corresp. aux art. 76, 77 et 78 du Code.

« ART. 80. Cet article corresp. à l'art. 86 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 225), et est le même que l'art. 79 du Code.

« ART. 81. Cet article corresp. à l'art. 87 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et est le même que l'art. 80 du Code.

« ART. 82. Cet article est le même que l'art. 88 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et corresp. à l'art. 81 du Code.

« ART. 83. Corresp. à l'article 89 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et à l'art. 82 du Code. Les courtiers de roulage, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre; ils ne peuvent cumuler les autres fonctions désignées au présent Titre.

« ART. 84. Corresp. à l'article 90 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et à l'art. 83 du Code. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers.

« ART. 85. Cet article est le même que l'art. 91 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et que l'art. 84 du Code.

« ART. 86 et 87. Ces articles corresp. à l'art. 92 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 226), et sont les mêmes que les art. 85 et 86 du Code.

« ART. 88. Cet article est le même que l'art. 93 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 227), et corresp. à l'art. 87 du Code.

« ART. 89. Cet article est le même que l'art. 94 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 227), et que l'art. 89 du Code.

« ART. 90. Cet article est le même que l'art. 95 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 227), et corresp. à l'art. 88 du Code.

« ART. 91. *Cet article corresp. à l'art. 96 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 227), et est le même que l'art. 90 du Code.*

26. La section I<sup>re</sup>, *Des Bourses de Commerce*, est soumise à la discussion.

Les art. 72, 73 et 74, qui la composent, sont adoptés.

27. La section II, *Des Agens de change et Courtiers*, est soumise à la discussion.

28. Les articles 75, 76 et 77 sont adoptés sans observation.

29. L'article 78 est discuté.

M. BERLIER demande si, les matières du Livre II ayant été ajournées, il ne conviendrait pas d'y renvoyer ce qui, dans cet article, regarde *les courtiers d'assurances, et les courtiers interprètes et conducteurs de navires*, de même que les articles 80 et 81, qui définissent leurs attributions.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que les choses ne sont pas entières, que déjà il existe des réglemens sur ce sujet.

L'article est adopté.

30. Les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 sont également adoptés.

31. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre VII, lequel est ainsi conçu :

## TITRE VII.

### *Des Commissionnaires.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Commissionnaires en général.*

« ART. 92 et 93. *Ces articles sont les mêmes que les art. 97 et 98 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 232), et que les art. 91 et 92 du Code.*

« ART. 94. *Cet article est le même que l'art. 100 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 232), et que l'art. 93 du Code.*

« ART. 95. *Cet article est le même que l'art. 101 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 232), et corresp. à l'art. 94 du Code.*

« ART. 96. *Cet article corresp. à l'art. 102 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 233), et est le même que l'art. 95 du Code.*

## SECTION II.

### *Des Commissionnaires pour le roulage.*

« ART. 97 et 98. *Ces articles sont les mêmes que les art. 103 et 104 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 233), et que les art. 96 et 97 du Code.*

« ART. 99. *Cet article corresp. à l'art. 105 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 233), et est le même que l'art. 98 du Code.*

« ART. 100, 101 et 102. *Ces articles sont les mêmes que les articles 106, 107 et 108 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. p. 233), et que les articles 99, 100 et 101 du Code.*

« ART. 103. *Cet article corresp. à l'art. 109 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 233), et est le même que l'art. 102 du Code.*

## SECTION III.

### *Du Voiturier.*

« ART. 104, 105 et 106. *Ces articles sont les mêmes que les art. 110, 111 et 112 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voy. p. 234), et que les art. 103, 104 et 105 du Code.*

« ART. 107. *Cet article est le même que l'art. 113 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 234), et corresp. à l'art. 106 du Code.*

« ART 108. *Cet article est le même que l'art. 114 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 234), et que l'art. 107 du Code.*

« ART. 109. *Corresp. à l'art. 115 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 234), et à l'art. 108 du Code.* Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites dans l'étranger; le tout à compter de la date de la lettre de voiture, et sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

32. La section I<sup>re</sup>, *Des Commissionnaires*, est soumise à la discussion.

Les articles 92, 93, 94, 95 et 96 sont adoptés sans observation.

33. La section II, *Des Commissionnaires pour le roulage*, est soumise à la discussion.

Les articles 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 sont adoptés sans observation.

34. La section III, *Du Voiturier*, est soumise à la discussion.

Les articles 104, 105, 106, 107, 108 et 109 sont adoptés sans observation.

35. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente le Titre VIII, lequel est ainsi conçu :

## TITRE VIII.

### *Des Achats et Ventes.*

« ART. 110. *Cet article corresp. à l'art. 117 de la 1<sup>re</sup> rédaction (Voyez page 241), et est le même que l'art. 109 du Code.*

36. Cet article est adopté.

## XIII.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 26 février 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, d'une troisième rédaction conforme aux amendemens admis dans les séances des 14 et 19 février.
2. Communication officieuse aux deux sections du Tribunal.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente une nouvelle rédaction du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce, rédigée conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 14 et 19 février.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

## LIVRE PREMIER.

## TITRE PREMIER.

*Des Actes de Commerce.*

*Nota.* Par les raisons exposées dans la Notice historique, je dois renvoyer ce Titre au Livre IV.

## TITRE II.

*Des Commerçans.*

« ART. 3. *Cet article est le même que l'art. 3 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 248), et corresp. à l'art. 1<sup>er</sup> du Code.*

« ART. 4. *Corresp. à l'article 4 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 248), et à l'art. 2 du Code. Tout mineur de l'un et l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis,*

qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, si le père est décédé, ou par un conseil de famille, et si l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

« ART. 5 et 6. *Ces articles sont les mêmes que les art. 5 et 6 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 249), et que les articles 4 et 5 du Code.*

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art. 7 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voy. page 249), et corresp. à l'art. 6 du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 8 de la 3<sup>e</sup> réd. (Voy. p. 249), et à l'art. 7 du Code.* Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

« Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand la femme est mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués et aliénés que dans les cas et avec les formes réglés par le Code Civil.

### TITRE III.

#### *Des Livres de Commerce.*

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art. 9 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. page 250), et corresp. à l'art. 8 du Code.*

« ART. 10. *Cet article est le même que l'art. 10 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 250), et que l'art. 9 du Code.*

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art. 11 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. page 250), et corresp. à l'art. 10 du Code.*

« ART. 12. *Corresp. à l'article 12 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. page 251), et à l'art. 11 du Code.* Les livres dont

la tenue est ordonnée par les art. 9 et 10 ci-dessus, seront cotés et paraphés par un des juges des tribunaux de commerce, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce, par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« ART. 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Ces articles sont les mêmes que les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 251), et que les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Code.

## TITRE IV.

### *Des Sociétés.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

« ART. 19 et 20. Ces articles sont les mêmes que les art. 19 et 20 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 254), et que les art. 18 et 19 du Code.

« ART. 21. Cet article est le même que l'art. 21 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 254), et corresp. à l'art. 20 du Code.

« ART. 22. Cet article est le même que l'art. 22 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 254), et que l'art. 21 du Code.

« ART. 23. Cet article corresp. à l'art. 23 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 254), et est le même que l'art. 22 du Code.

« ART. 24 et 25. Ces articles sont les mêmes que les art. 24 et 25 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. pages 254 et 255), et corresp. aux art. 23 et 24 du Code.

« ART. 26. Cet article est le même que l'art. 27 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 255), et que l'art. 25 du Code.

« ART. 27. Cet article est le même que l'art. 28 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 255, et la note sur l'art. 23 de la 1<sup>re</sup> rédaction, page 180).

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art. 29 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 255), et que l'art. 26 du Code.*

« ART. 29 et 30. *Ces articles sont les mêmes que les articles 30 et 31 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 255), et corresp. aux art. 27 et 28 du Code.*

« ART. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 255), et que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 47 du Code.*

« ART. 42 et 43. *Ces articles sont les mêmes que les articles 43 et 44 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et corresp. aux art. 48 et 49 du Code.*

« ART. 44, 45 et 46. *Ces articles sont les mêmes que les articles 45, 46 et 47 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et que les art. 40, 49 et 41 du Code.*

« ART. 47. *Corresp. à l'article 48 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et à l'art. 42 du Code.* L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences, à peine de nullité des actes à l'égard des intéressés.

« Le défaut de ces formalités ne peut être opposé à des tiers par les associés.

« ART. 48 et 49. *Ces articles sont les mêmes que les art. 49 et 50 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et que les art. 43 et 44 du Code.*

« ART. 50. *Cet article est le même que l'art. 51 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 256), et corresp. à l'art. 50 du Code.*

« ART. 51. *Cet article est le même que l'art. 52 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et que l'art. 45 du Code.*

« ART. 52. *Corresp. à l'article 53 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et à l'art. 46 du Code.* Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

« Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, changement ou retraite d'associés, nouvelles stipulations ou clauses, changemens à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 48, 49 et 50, sous peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui auraient contracté dans l'ignorance de ces faits.

## SECTION II.

*Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*

« ART. 53. *Cet article est le même que l'art. 54 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 256), et que l'art. 51 du Code.*

« ART. 54. *Cet article corresp. à l'art. 55 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 257), et est le même que l'art. 52 du Code.*

« ART. 55. *Corresp. à l'article 57 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 257), et à l'art. 53 du Code.* La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signature privée,

« Par acte notarié,

« Par acte extrajudiciaire,

« Par un consentement donné en justice.

« ART. 56. *Cet article corresp. à l'art. 58 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 257), et est le même que l'art. 54 du Code.*

« ART. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65. *Ces articles sont les mêmes que les art. 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 257), et que les art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du Code.*

« ART. 66. *Cet article corresp. à l'art. 68 de la 2<sup>e</sup> réd. (Voyez page 257), et est le même que l'art. 64 du Code.*

## TITRE V.

### *Des Séparations de Biens.*

« ART. 67. *Cet article est le même que l'art. 69 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 277), et corresp. à l'art. 65 du Code.*

« ART. 68. *Corresp. à l'article 70 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 277), et à l'art. 66 du Code. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme commerçans, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code précité, et en outre à l'insertion; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.*

« ART. 69. *Cet article est le même que l'art. 71 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 278), et corresp. aux art. 67 et 68 du Code.*

## TITRE VI.

### *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Bourses de Commerce.*

« ART. 70. *Cet article est le même que l'art. 72 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 279), et que l'art. 71 du Code.*

« ART. 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que les articles 73 et 74 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 279), et corresp. aux art. 72 et 73 du Code.*

## SECTION II.

*Des Agens de change et Courtiers.*

« ART. 73 et 74. Ces articles sont les mêmes que les articles 75 et 76 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 279), et que les art. 74 et 75 du Code.

« ART. 75, 76 et 77. Ces articles sont les mêmes que les art. 77, 78 et 79 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et corresp. aux art. 76, 77 et 78 du Code.

« ART. 78 et 79. Ces articles sont les mêmes que les articles 80 et 81 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et que les art. 79 et 80 du Code.

« ART. 80. Cet article est le même que l'art. 82 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 280), et corresp. à l'art. 81 du Code.

« ART. 81. Corresp. à l'art. 83 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et à l'art. 82 du Code. Les courtiers de roulage, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre; ils ne peuvent cumuler dans aucun cas les autres fonctions de courtiers de marchandises ou d'assurances désignées au présent Titre.

« ART. 82. Cet article est le même que l'art. 84 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et corresp. à l'art. 83 du Code.

« ART. 83, 84 et 85. Ces articles sont les mêmes que les articles 85, 86 et 87 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et sont les mêmes que les art. 84, 85 et 86 du Code.

« ART. 86. Corresp. à l'art. 88 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et à l'art. 87 du Code. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être pour la

première fois au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

« ART. 87. *Cet article est le même que l'art. 89 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et que l'art. 89 du Code.*

« ART. 88. *Cet article est le même que l'art. 90 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 280), et corresp. à l'art. 88 du Code.*

« ART. 89. *Cet article est le même que l'art. 91 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 281), et que l'art. 90 du Code.*

## TITRE VII.

### *Des Commissionnaires.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Commissionnaires en général.*

« ART. 90, 91 et 92. *Ces articles sont les mêmes que les art. 92, 93 et 94 de la 2<sup>e</sup> réd. (Voy. pages 281 et 282), et que les art. 91, 92 et 93 du Code.*

« ART. 93. *Cet article est le même que l'art. 95 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 282), et corresp. à l'art. 94 du Code.*

« ART. 94. *Cet article est le même que l'art. 96 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 282), et que l'art. 95 du Code.*

#### SECTION II.

##### *Des Commissionnaires pour le roulage.*

« ART. 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101. *Ces articles sont les mêmes que les art. 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 282), et que les art. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Code.*

## SECTION III.

*Du Voiturier.*

« ART. 102, 103 et 104. Ces articles sont les mêmes que les art. 104, 105 et 106 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 282), et que les art. 103, 104 et 105 du Code.

« ART. 105. Cet article est le même que l'art. 107 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 282), et corresp. à l'art. 106 du Code.

« ART. 106. Cet article est le même que l'art. 108 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 282), et que l'art. 107 du Code.

« ART. 107. Cet article est le même que l'art. 109 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 283), et corresp. à l'art. 108 du Code.

## TITRE VIII.

*Des Achats et Ventes.*

« ART. 108. Cet article est le même que l'art. 110 de la 2<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 283), et que l'art. 109 du Code. »

2. Conformément à l'ordre de service arrêté par le chef du gouvernement, M. L'ARCHICANCELIER ordonne que les Titres ci-dessus seront communiqués, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, au président du Tribunal, pour être renvoyés aux sections de législation et de l'intérieur.

## XIV.

## OBSERVATIONS

*Des sections réunies du Tribunal.*

*Nota.* Le Titre *Des Actes de Commerce* ayant été porté au Livre IV, ainsi qu'il a été dit dans la Notice historique, il convient de rejeter à ce Livre les observations auxquelles les articles 1 et 2 qui le composaient, et qui forment maintenant les articles 632 et 633 du Code, ont donné lieu de la part des sections du Tribunal, et de ne prendre la discussion du projet communiqué qu'à partir de l'article 3.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition de donner à l'art. 3 (1<sup>er</sup> du Code) une rédaction qui empêche que celui qui, faisant habituellement des actes de commerce, exerce néanmoins une autre profession, ne s'appuie sur celle-ci pour se soustraire aux obligations du commerçant.
2. Proposition, sur l'art. 4 (2 du Code), de donner une rédaction qui exprime, conformément à l'art. 487 du Code Civil, que le mineur doit avoir été émancipé, et qui pourvoit au cas où l'autorisation de faire le commerce ne pourrait être donnée par le père.
3. Observation qu'il importe de protéger également le mineur qui, sans être négociant, se permet des actes de commerce, et proposition d'un article à cet effet.
4. Proposition, sur l'art. 5 (4 du Code), d'exiger que le consentement du mari soit affiché.
5. Proposition d'ajouter à l'art. 8 (7 du Code) que la femme marchande publique ne pourra aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation de son mari.
6. Proposition, pour conformer la rédaction de l'art. 9 (8 du Code) à la définition contenue dans l'art. 3 (1<sup>er</sup> du Code), de substituer le mot *commerçant* à ceux *faisant le com-*

*merce*; et de donner en général à cet article une rédaction plus claire.

7. Proposition, sur l'art. 12 (11 *du Code*), de donner partout le visa et le paraphe des livres aux maires et aux adjoints concurremment avec les juges de commerce.
8. Proposition de supprimer, dans l'art. 13 (12 *du Code*), le mot *et*, afin qu'on ne croie pas que la disposition s'étend à d'autres faits que ceux de commerce.
9. Approbation du silence que le Code garde sur le timbre des livres. — Recommandation de céder aux vœux du commerce sur la diminution de cet impôt, dont le taux élevé détourne de tenir les livres prescrits par la loi, et qui est d'ailleurs entaché du vice de l'inégalité, puisqu'il soumet le petit marchand à la même contribution que les plus fortes maisons de commerce.
10. Proposition de substituer, dans l'art. 23 (22 *du Code*), les mots *tous les engagements de la société*, à ceux *toutes les dettes de la société*, afin de généraliser la disposition.
11. Proposition d'effacer, dans l'art. 24 (23 *du Code*), les mots *non gérans*, de peur que l'associé solidaire, qui ne participerait pas à la gestion, ne prétendit se placer dans la classe des commanditaires; et d'ajouter le mot *responsables* au mot *solidaires*, pour que l'article s'applique au cas où il n'y a qu'un associé gérant.
12. Proposition de donner à l'art. 25 (24 *du Code*) une rédaction qui explique que l'associé non commanditaire ne laisse pas d'être solidaire quoiqu'il ne soit pas en nom.
13. Proposition de supprimer l'art. 27, attendu que les art. 23 et 25 le rendent inutile.
14. Proposition de réformer la rédaction de l'art. 29 (27 *du Code*) de manière à ce qu'il ne paraisse pas exclure l'associé commanditaire du droit de prendre part aux délibérations relatives aux opérations de la société.
15. Proposition d'exprimer, dans l'art. 30 (28 *du Code*), qu'il n'établit la solidarité qu'avec les associés solidaires.

16. Proposition de déplacer l'art. 32 (30 *du Code*).
17. Proposition de déplacer l'art. 39 (37 *du Code*).
18. Approbation des motifs qui ont déterminé à ne pas classer la société en participation parmi celles que l'art. 20 (19 *du Code*) énumère, et proposition de rejeter à la fin du Titre l'art. 41 (47 *du Code*) et les autres articles qui le concernent.
19. Proposition de fixer, dans l'art. 43 (39 *du Code*), la forme des actes de société sous seing privé, en rappelant l'art. 1329 du Code Civil.
20. Observation sur l'art. 47 (42 *du Code*), que, pour mieux en assurer l'effet ainsi que celui de toutes les autres formalités prescrites, il serait à désirer que les droits de greffe auxquels elles donnent lieu fussent fixés. — Proposition d'une rédaction qui pourvoit au cas où les maisons sociales sont situées dans l'arrondissement de tribunaux différens.
21. Proposition d'ajouter dans l'art. 52 (46 *du Code*) la peine de nullité entre associés.
22. Correction grammaticale dans l'art. 42 (48 *du Code*).
23. Changement purement grammatical dans l'art. 50 (50 *du Code*).
24. Observation sur l'art. 53 (51 *du Code*), que l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé ayant un principe différent, et conduisant devant des tribunaux qui ne sont pas de la même nature, il n'est pas possible de renvoyer purement et simplement pour ce dernier au Code de Procédure civile; qu'il vaut mieux transporter dans le Code de Commerce, avec les modifications convenables, les dispositions de l'autre Code qu'on entend appliquer à l'arbitrage forcé.
25. Observation que l'article 54 (52 *du Code*) est contraire à l'art. 1028 du Code de Procédure, et réserve de proposer les modifications dont on le croit susceptible, en discutant l'art. 65 (63 *du Code*), avec lequel il est commun.
26. Observation sur l'art. 55 (53 *du Code*), que l'expression *compromis* ne convient qu'à l'arbitrage volontaire; que,

- dans l'arbitrage forcé, les parties n'agissent que pour nommer leurs arbitres, déterminer les objets du litige et fixer le délai. — Proposition de donner à l'art. 56 (54 du Code) une rédaction conforme à cette observation.
27. Proposition d'exprimer, dans l'art. 57 (55 du Code), que le tribunal ne nomme d'office les arbitres que pour la partie refusante.
28. Proposition d'ajouter à la suite du même article (55 du Code) les dispositions du Code de Procédure, qu'on entend appliquer à l'arbitrage forcé, et qui se trouvent dans les art. 1008, 1011, 1014, 1015 et 1019 de ce Code. — Opinion que la renonciation à l'appel doit conférer aux arbitres le pouvoir de prononcer d'après la simple équité, et les affranchir des règles du droit. — Proposition d'articles conformes à ces diverses observations.
29. Proposition d'exprimer, dans l'art. 58 (56 du Code), que les pièces remises aux arbitres sont affranchies de la formalité du timbre et de l'enregistrement.
30. Proposition, sur l'art. 59 (57 du Code), d'éviter la sommation en fixant le délai dans lequel les pièces seront remises.
31. Proposition de dire, dans l'art. 60 (58 du Code), *remise des pièces*, au lieu de *production*.
32. Proposition d'ajouter à l'art. 61 (59 du Code), que le jugement sera signé des arbitres, et ne sera pas susceptible d'opposition.
33. Proposition d'effacer, dans l'art. 62 (60 du Code), le mot *compromis*, d'y joindre les art. 1017 et 1018 du Code de Procédure, qui imposent des devoirs aux arbitres en cas de partage. — Opinion qu'on ne doit pas obliger le sur-arbitre à adopter en totalité le sentiment de l'un des autres, mais au contraire l'autoriser à les scinder. — Proposition d'articles conformes à ces diverses observations.
34. Observation que les art. 1023, 1026, 1027 et 1028 du Code de Procédure, qui déterminent quels juges connaî-

tront de l'exécution des sentences arbitrales en matière d'arbitrage volontaire, et comment on se pourvoira contre ces sentences, ne peuvent être appliqués sans modifications à l'arbitrage forcé, surtout en fait de commerce. — Proposition de placer à la suite de l'art. 63 (61 du Code) des articles qui contiennent ces modifications.

35. Renvoi quant aux modifications auxquelles l'article 65 (63 du Code) peut donner lieu, à celles qui ont été proposées sur les art. 54 et 57.
36. Proposition d'une rédaction qui fait mieux connaître l'intention qu'a eue le législateur dans l'art. 66 (64 du Code).
37. Proposition de rappeler plusieurs dispositions du Code Civil et du Code de Procédure, auxquelles l'art. 67 (65 du Code) a omis de renvoyer.
38. Proposition d'exprimer que la disposition de l'article 68 (66 du Code) n'est pas restreinte au cas où les deux époux sont l'un et l'autre commerçans.
39. Proposition de rayer, dans l'art. 69 (67 du Code), les motifs de la disposition.
40. Proposition d'une série d'articles qui étendent aux époux qui ne se livrent au commerce qu'après leur mariage, l'obligation de publier leur contrat, sous peine, en cas de faillite, d'être traités comme banqueroutiers frauduleux, et réduisent l'énonciation à la clause de stipulation de communauté ou d'admission, soit de la séparation de biens, soit du régime dotal, sans exprimer la quotité de la dot.
41. Proposition d'une rédaction plus complète et plus exacte des art. 71 et 72 (72 et 73 du Code).
42. Changement grammatical dans l'art. 73 (74 du Code).
43. Proposition de retrancher, comme inutile, dans l'art. 75 (76 du Code) et dans quelques autres, la condition que pour exercer leurs fonctions, les agens intermédiaires devront avoir été légalement constitués; d'énumérer les négociations qui ne sont attribuées qu'aux agens de change, de

peur que le silence de la loi ne fasse croire qu'elles sont permises à d'autres; de mettre les monnaies au nombre des choses dont les agens de change sont chargés de constater le cours.

44. Proposition de substituer, dans l'art. 76 (77 *du Code*), la dénomination de *courtiers de roulage*, à celle de *courtiers de transport par terre et par eau*.
45. Application à l'art. 77 (78 *du Code*) des observations faites sur l'article 75.
46. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 78 (79 *du Code*).
47. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 79 (80 *du Code*).
48. Proposition de déplacer l'art. 80 (81 *du Code*).
49. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 81 (82 *du Code*).
50. Proposition d'exprimer que l'art. 82 (83 *du Code*) ne s'applique qu'aux faillis non réhabilités.
51. Proposition de rendre l'art. 83 (84 *du Code*) plus précis.
52. Proposition de supprimer la dernière disposition de l'article 84 (85 *du Code*), attendu que tout agent de change est réputé avoir reçu la valeur de ce qu'il achète pour son client.
53. Proposition, sur l'art. 86 (87 *du Code*), de fixer l'amende à une partie aliquote du cautionnement.
54. Proposition, sur l'art. 88 (88 *du Code*), de restreindre l'article au cas où la destitution a été prononcée pour contravention aux art. 85 et 86 (85 et 86 *du Code*).
55. Proposition, non admise, de réduire l'art. 89 (90 *du Code*) aux formes des négociations et de la transmission des effets publics, attendu que les règles sur le fond sont posées par les lois.
56. Proposition d'indiquer précisément dans l'art. 91 (92 *du Code*) les dispositions du Code Civil auxquelles il renvoie.

57. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 92 (93 *du Code*).
58. Proposition de donner à l'art. 93 (94 *du Code*) une rédaction plus complète.
59. Proposition d'indiquer précisément, dans l'art. 94 (95 *du Code*), les dispositions du Code Civil auxquelles il renvoie.
60. Observation purement grammaticale sur la rubrique de la section II du Titre *Des Commissionnaires*.
61. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 99 (100 *du Code*).
62. Proposition d'exprimer, dans l'art. 105 (106 *du Code*), que la vérification sera faite par experts, que nommera le président du tribunal.
63. Proposition, sur l'art. 107 (108 *du Code*), de fixer l'époque à partir de laquelle courra la prescription.

## TEXTE DES OBSERVATIONS.

On entend le rapport de la commission à laquelle avait été attribué l'examen préalable des trois premiers Titres du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.

## TITRE PREMIER.

*Nota. Voyez sur ce Titre la note placée en tête du sommaire analytique.*

## TITRE II.

1. Article 3 (1<sup>er</sup> *du Code*). La rédaction actuelle de cet article pourrait engager des individus, qui concilieraient l'habitude des faits de commerce avec une profession quelconque, à représenter celle-ci comme leur profession principale, afin de se soustraire à diverses formalités qui intéressent essentiellement la régularité des opérations commerciales. De ce genre sont les formalités prescrites par le Titre III du projet de Code.

Ces réflexions ont porté à croire que l'article 3 devait être remplacé par celui-ci :

« Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font habituellement profession. »

2. Article 4 (2 *du Code*). Pour mettre l'article 4 en rapport plus exact avec l'article 487 du Code Civil, il est convenable d'ajouter au mot *mineur*, celui d'*émancipé*.

Prévoyant ensuite la circonstance où, à défaut du père, la mère est appelée à donner son consentement, les cas d'absence et d'interdiction doivent être énoncés comme la supposition du décès. Il importe aussi de dire d'une manière positive que c'est seulement à défaut du père et de la mère que le mineur émancipé peut être autorisé à faire le commerce, par une délibération du conseil de famille, en ajoutant que cette délibération doit être homologuée par le tribunal civil.

Ces différentes conditions paraissent remplies par la nouvelle rédaction que présentent les deux sections du Tribunal :

« Tout mineur *émancipé* de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour fait de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère en cas de *décès*, d'*interdiction* ou d'*absence* du père; ou, à défaut de l'un et de l'autre, par une délibération du conseil de famille, *homologuée par le tribunal civil*, et si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. »

3. Cette disposition protège, contre leur inexpérience, les mineurs qui veulent profiter de la faculté de faire le

commerce; mais la loi doit étendre sa prévoyance sur les mineurs qui, sans se consacrer à cette profession, peuvent être dans le cas de faire quelques uns des actes réputés faits de commerce.

C'est pour atteindre ce but que les sections réunies proposent un nouvel article qui prendrait rang après le quatrième, et qui serait l'article 3 du Code.

« La disposition de l'article précédent est applicable au mineur non commerçant à l'égard de tous les faits qui, par le Titre I<sup>er</sup>, sont déclarés faits de commerce. »

4. Article 5 (4 du Code). Quand une femme devient marchande publique, par le consentement de son mari, on a pensé que cette autorisation devait être soumise aux mêmes formalités que la loi exige, lorsque le père ou la mère, ou, à défaut de l'un et de l'autre, le conseil de famille rendent un mineur émancipé habile à faire le commerce.

Tel est le motif de l'addition qu'on propose à l'article 5 du projet; cet article se borne à la disposition suivante :

« La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. »

On propose d'y ajouter ce qui suit :

« Elle ne peut commencer les opérations de son commerce qu'après que l'acte de consentement a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où elle a son domicile. »

5. Article 8 (7 du Code). Cet article a eu sans doute pour objet de rappeler, à l'égard des femmes marchandes publiques, comme à l'égard des mineurs, l'application des articles 457 et suivans du Code Civil; mais l'extrême importance de cette disposition demande qu'elle soit énoncée avec plus de détails.

Dans cette vue, et pour mieux faire sentir quelles espèces d'immeubles les femmes peuvent engager et hy-

pothéquer, quelles formalités elles ont à remplir pour l'aliénation, soit comme mineures, soit même comme majeures, si elles sont mariées sous le régime dotal, les sections réunies ont adopté pour l'article 8 une nouvelle rédaction en ces termes :

« Les femmes marchandes publiques peuvent également engager et hypothéquer leurs immeubles, non stipulés dotaux ; mais elles ne peuvent les aliéner qu'avec l'autorisation de leur mari ou de justice ; et si elles sont mineures, elles doivent observer les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code Civil.

« Lors même qu'elles sont majeures, si elles sont mariées sous le régime dotal, leurs biens stipulés dotaux ne peuvent être engagés, hypothéqués et aliénés que dans les cas et avec les formes réglées par le Code Civil. »

### TITRE III.

#### *Des Livres de Commerce.*

6. Article 9 (8 du Code). On a défini au Titre II le mot *commerçant*. Dès-lors il est naturel de l'employer dans l'article 9, plutôt que cette expression : *tout individu faisant le commerce*.

Si l'on impose au commerçant l'obligation d'énoncer mois par mois, sur son livre-journal, les dépenses de sa maison, c'est avec l'intention de ne pas descendre à des détails minutieux, et faits par cela même pour nuire souvent à l'accomplissement de cette formalité. Elle produira son effet dès que le commerçant sera tenu d'indiquer, sur son livre-journal, *la somme qu'il aura employée chaque mois à la dépense de sa maison*, au lieu de *mois par mois les dépenses de sa maison*.

*Copier sur un registre*, a paru une expression préférable à celle d'*enregistrer la copie*.

D'après ces divers changemens, l'article 9 devrait être rédigé en ces termes :

« Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal  
« qui présente, jour par jour, ses dettes actives et pas-  
« sives, les opérations de son commerce, ses négocia-  
« tions, acceptations ou endossemens d'effets, et qui  
« énonce, mois par mois, les sommes employées à la  
« dépense de sa maison ; le tout indépendamment des  
« autres livres usités dans le commerce, et qui ne sont  
« pas indispensables.

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives  
« qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il  
« envoie. »

7. Article 12 (11 *du Code*). Les sections proposent la rédaction suivante :

« Les livres dont la tenue est ordonnée par les ar-  
« ticles 9 et 10 ci-dessus, seront cotés et paraphés, soit  
« par un des juges du tribunal de commerce, soit par le  
« maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans  
« frais. »

Le léger changement qu'on a cru devoir faire subir à cet article, a étendu aux maires et adjoints la faculté de parapher les livres, même dans les lieux où il existe des tribunaux de commerce. Si les membres de ces tribunaux en étaient seuls chargés dans les grandes villes, ce travail absorberait la presque totalité de leur temps. D'ailleurs les maires et adjoints placés dans les grandes villes, sont ceux dont l'intelligence et l'exactitude méritent le plus de confiance.

8. Article 13 (12 *du Code*). Pour ne laisser aucune possibilité d'équivoque sur l'intention de l'art. 13, on propose, en supprimant le mot *et*, de l'écrire ainsi :

« Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent

« être admis par le juge, pour faire preuve entre commerçans, pour faits de commerce. »

*Observation générale sur le Titre III.*

9. Les sections réunies ont remarqué avec satisfaction qu'en rédigeant le Titre III on avait évité de faire mention du timbre. En effet, il ne doit être considéré que comme une des sources du revenu public et non comme un moyen d'ajouter à l'authenticité des livres du commerce. La loi qui règle ses opérations d'une manière définitive ne devait pas comprendre la circonstance accidentelle d'un impôt qui peut varier d'une année à l'autre.

Mais lorsqu'on prescrit aux commerçans de tenir plusieurs espèces de livres, il importe de calculer ce qui peut en résulter à leur préjudice dans l'état actuel de la législation sur le timbre.

La loi du 13 brumaire an VII porte à 1 fr. 50 centimes le prix d'une feuille de papier grand registre. En partant de cet exemple, il est aisé de sentir que l'obligation d'employer du papier timbré deviendrait infiniment onéreuse à la majeure partie de ceux qu'elle atteindrait. Il serait à craindre alors que l'exagération de l'impôt ne fit tomber en désuétude les formalités exigées par le Titre III, et qui sont d'autant plus précieuses, qu'on pourra en appliquer les conséquences, soit aux faillites, soit aux diverses circonstances qui exigent la recherche de tous les indices propres à faire présumer la bonne foi ou la fraude.

Cette inquiétude mérite beaucoup d'attention, parce qu'elle est suggérée par l'expérience. La loi du 13 brumaire an VII ordonne la tenue des livres sur papier timbré aux commerçans et artisans de toutes les classes; elle va même jusqu'à défendre l'expédition des patentes en faveur de ceux qui ne prouvent pas avoir satisfait à cette

disposition. Cependant elle n'a reçu que l'exécution la plus incomplète. Si un pareil abus s'est établi au mépris d'une loi récente et positive, il ne saurait être expliqué que par la résistance qu'opposait la nature même des choses.

En rappelant à quel point la loi du 13 brumaire an VII étend l'usage des livres sur papier timbré, on rend évidente l'extrême inégalité de cet impôt, qui frappe les détaillans et les artisans d'une manière beaucoup plus rigoureuse que les négocians, ceux-ci faisant avec moins d'écriture des affaires bien plus considérables. S'il est impossible de corriger cette inégalité, n'est-il pas à propos d'y appliquer le remède nécessaire pour tout impôt entaché de ce vice, d'en rendre la quotité très faible? Cette mesure n'entraînerait qu'un sacrifice apparent, puisque la perception actuelle de l'impôt se trouve restreinte en proportion même de sa rigueur.

Ce sont les différentes observations qu'on vient de reproduire qui ont porté un grand nombre de chambres de commerce à demander qu'on créât un timbre particulier, d'un prix inférieur au tarif actuel, et spécialement applicable aux livres et registres soumis à cet impôt par la loi du 13 brumaire an VII.

Les sections réunies se font un devoir de recommander cette réclamation à la sagesse du gouvernement.

*Séances des 20 mars et jours suivans.*

La seconde commission a fait son rapport sur les Titres IV, V, VI, VII et VIII du projet, et les sections réunies ont arrêté de présenter les observations suivantes :

#### TITRE IV.

10. Article 23 (22 du Code). A ces mots : *toutes les dettes*

de la société, on pense qu'il conviendrait de substituer ceux-ci : *tous les engagements de la société*, comme exprimant une idée plus générale.

11. Article 24 (23 du Code). On a remarqué que les expressions de *gérans* ou de *non gérans*, employées dans cet article et les suivans, pouvaient donner lieu à des équivoques embarrassantes dans les discussions judiciaires. En effet, quoique la *gestion* ait véritablement pour auteurs tous ceux de l'établissement social, néanmoins il peut arriver qu'elle ne s'opère pas par tous, comme lorsque ces associés délèguent le soin de gérer à quelqu'un d'entre eux seulement ou même lorsqu'ils vont jusqu'à stipuler que tel ou tel d'entre eux ne pourra pas gérer. Dans cette situation il serait à craindre que l'associé, qui, comme auteur de l'établissement social, se trouverait dans la collection des associés solidaires, ne prétendit, s'il ne participait pas directement et par lui-même aux opérations de la gestion, être rangé dans une classe distincte de celle des gérans, et n'avoir de solidarité avec eux qu'à la manière des cautions, d'autant plus que l'article 27 du projet, en parlant des gérans, leur impose, outre l'obligation commune et *solidaire*, une obligation *personnelle*, qu'on pourrait regarder comme exclusivement inhérente au fait de la gestion. De là, en se livrant à la facilité des commentaires, on viendrait à conclure que désormais il pourrait y avoir dans la commandite trois classes d'associés, savoir : des associés *gérans* qui seraient obligés personnellement et solidairement ; des associés *non gérans*, mais soumis à l'obligation *solidaire* sans l'être à la *personnelle*, et enfin des associés *non gérans*, ni solidaires, qui seraient simples commanditaires.

Un tel système, sans doute, n'a pas été celui des rédacteurs du projet ; mais pour éviter que l'on n'abuse des termes pour l'établir, les sections réunies pensent que

ces expressions *gérans* et *non gérans* doivent disparaître de tous les articles où ils se trouvent.

Elles observent en particulier, sur le présent article, que le mot *responsable* paraît devoir être joint à celui de *solidaire*; car cette qualité de *solidaire* ne convient qu'au cas où il y a plusieurs associés principaux, et il faut un autre terme applicable au cas où un seul associé principal est joint aux commanditaires.

D'après cela l'article 24 serait ainsi rédigé :

« La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires*, ou associés en commandite.

« Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. »

17. Article 25 (24 du Code). Cette expression, *les associés en nom*, pourrait, comme celle de *gérant*, donner lieu à de fausses interprétations si elle n'était pas éclaircie. On pourrait croire qu'il s'agit seulement ici de ceux des associés solidaires qui sont nommés dans la raison sociale; cependant l'intention des rédacteurs du projet a sans doute été de comprendre dans l'article non seulement ceux-là, mais encore tous ceux qui se sont obligés solidairement dans le contrat en vertu duquel la société s'est formée.

C'est pourquoi on propose de rédiger l'article en ces termes :

« Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires en nom dans le contrat de société, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif, à leur égard, et société en commandite, à l'égard des simples bailleurs de fonds. »

13. Article 27. Les sections proposent de rayer cet article,

D'abord à cause des difficultés déjà expliquées qui pourraient s'attacher au mot *gérant*, ainsi qu'à la distinction de l'obligation personnelle et de l'obligation solidaire.

Ensuite parce que la volonté du législateur semble suffisamment établie par le rapprochement des articles 23 et 25, puisque le 25° déclare quelles personnes dans la société en commandite forment une société en nom collectif, et le 23° dit comment la société en nom collectif impose aux associés l'obligation solidaire.

14. Article 29 (27 du Code). N'est-ce pas énoncer une exclusion trop générale que de dire que l'associé commanditaire ne peut *concourir en aucune manière aux achats, ventes, obligations et engagements de la société?*

Un des droits du commanditaire est de participer aux délibérations générales de la société, et ces délibérations ont souvent pour but ou d'en approuver les opérations ou d'en autoriser les engagements, de sorte que sous ce rapport le commanditaire y concourt et doit y concourir, au moins par son consentement. On croit que les sages précautions que cet article a en vue seraient assez établies en disant :

« L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni y être employé, même en vertu de procuration.

15. Article 30 (28 du Code). Ces mots, *avec les autres associés*, sont trop généraux; ils pourraient s'entendre des autres associés, *même commanditaires*; tandis que le sens doit en être évidemment restreint aux *associés en nom collectif*.

L'article pourrait être ainsi conçu :

« En cas de contravention à la prohibition mentionnée.

« dans l'article précédent, l'associé commanditaire est  
« obligé solidairement, avec les associés en nom collectif,  
« pour toutes les dettes de la société. »

16. Article 32 (30 *du Code*). Cet article et le précédent désignent les caractères propres à la société anonyme et qui constituent son essence particulière. C'est une raison pour placer immédiatement après eux l'article coté 39 du projet, puisqu'il exprime aussi une condition essentielle à la société anonyme, et sans laquelle elle ne saurait exister.
17. Article 39 (37 *du Code*). A porter immédiatement après l'article 32, comme il vient d'être dit.
18. Article 41 (47 *du Code*). On s'est d'abord demandé pourquoi les associations en participation n'avaient pas été comprises comme un quatrième genre de société dans l'article 20, et l'on a reconnu qu'il y en avait eu une juste raison.

C'est que l'association en participation n'est qu'un marché d'un moment, relatif à quelque opération passagère, et qu'en cela elle diffère de la société, dont le lien plus durable forme entre les associés une communauté d'intérêts continus.

Pour mieux faire ressortir à cet égard l'intention et les motifs de la loi, on pense que cet article et tous ceux où il est question des associations en participation, doivent être reportés à la fin du Titre, pour former comme une classe à part; de sorte que l'on aura de suite, et sans confusion, d'abord tout ce qui regarde les sociétés indiquées par l'article 20, et ensuite tout ce qui concerne les *associations en participation*.

Les articles à transporter ainsi sont les articles 41, 42, 45 et 50 (47, 48, 49 et 50 *du Code*).

Les observations de détail particulières à chacun de

ces articles seront également transportées à la fin du Titre.

19. Article 43 (39 du Code). Il serait peut-être bon que tout acte de société fût passé devant notaire, mais en admettant qu'ils puissent être sous signature privée; on croit utile de rappeler quelles formes sont nécessaires à leur validité.

Après ces mots : *ou sous signature privée*, on ajouterait ceux-ci : *en se conformant à l'article 1325 du Code Civil.*

20. Article 47 (42 du Code). On remarque que cette disposition se rapporte avec celles énoncées au Titre IV de l'ordonnance de 1673. Mais cette ordonnance avait réglé en même temps les droits de greffe, auxquels la formalité prescrite devait donner ouverture. Cette précaution, qui rassurait les sociétaires contre la crainte d'un déboursé trop considérable, rendait l'exécution de la loi plus facile et plus certaine; il est à désirer qu'une mesure également prévoyante et paternelle soit prise pour toutes les formalités judiciaires qui sont nécessaires à la validité des actes commerciaux. Les sections réunies en forment le vœu et se réservent de l'exprimer d'une manière plus générale et plus étendue à la fin de leur procès-verbal.

Quant à la rédaction de l'article, on s'est arrêté sur les mots : *au greffe du tribunal de commerce dans lequel sont établies la maison ou les maisons de commerce.*

Cette phrase suppose bien plusieurs *maisons de commerce*, mais elle semble supposer aussi toutes ces maisons situées dans l'arrondissement d'un seul tribunal; cependant il peut arriver que chacune appartienne au ressort d'un tribunal différent.

On propose de signaler plus expressément ce cas par les termes suivans :

« L'extrait des actes de société, en nom collectif et en commandite, doit être remis dans le délai de quinzaine

« de leur date au greffe du tribunal de commerce de  
 « l'arrondissement dans lequel est établie la maison du  
 « commerce social, pour être transcrite sur le registre  
 « et affiché pendant trois mois dans la salle des au-  
 « diences.

« Si la société a plusieurs maisons de commerce si-  
 « tuées dans divers arrondissemens, la remise, la trans-  
 « cription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribu-  
 « nal de commerce de chaque arrondissement.

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité  
 « des actes, à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'au-  
 « cune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par des  
 « associés. »

21. Article 52 (46 du Code). Ces mots : *sont soumis aux formalités prescrites par les articles 48, 49 et 50, sous peine de ne pouvoir être opposés, etc.*, ont donné lieu aux remarques suivantes :

Il y a faute d'impression. Au lieu des articles 48, 49 et 50, il est évident qu'il faut dire 47, 48 et 49.

On croit aussi que l'expression, *à peine de ne pouvoir être opposés à des tiers*, n'est pas exacte ; elle est d'ailleurs insuffisante, et l'ordonnance de 1673 avait été plus loin, en disant que les changemens de stipulations entre associés *n'avaient lieu* qu'à compter du jour de la publication ; ainsi, tant que cette publication n'était pas faite, ces sortes de changemens étaient *nuls, même à l'égard des intéressés*. Pour que cette dernière peine continue de subsister, il paraît convenable d'étendre au cas dont il s'agit tous les effets de l'article 47.

On propose donc de terminer ainsi l'article :

« Sont soumis aux formalités prescrites par les articles 47, 48 et 49.

« L'omission de ces formalités produira les mêmes effets que ceux mentionnés auxdits articles. »

Après cet article 52 doivent être replacés les articles 41, 42, 45 et 50, avec les modifications ci-après.

22. Article 42 (48 *du Code*). L'exactitude du langage demande que la phrase soit rédigée ainsi :

« Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce ; elles ont lieu pour les objets, etc. »

23. Article 50 (50 *du Code*). Le changement de place de cet article exige qu'il soit plus développé. Au lieu de dire : *ne sont pas* sont pas *sujettes à ces formalités*, on dirait : *Les associations en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites par les articles 47, 48, 49 et 52, pour les autres genres de sociétés.*

## TITRE IV.

### SECTION II.

24. Article 53 (51 *du Code*). Le projet, en cette partie, donne lieu à un rapprochement naturel entre lui et le Livre III du Code de Procédure civile. Dans tous deux, en effet, il est question d'arbitrage et des formes qui doivent y être employées. Néanmoins le principe est essentiellement différent. Dans l'esprit du Code de Procédure civile, l'arbitrage n'est jamais l'effet que de la volonté des parties ; au lieu que, dans le projet, il est *forcé*, du moins pour les matières de société, et dérive de l'institution immédiate de la loi.

De là naît une question. Les règles indiquées dans le projet seront-elles les seules que les parties auront à consulter et à suivre pour les arbitrages en matière de société ? On ne pense pas que telles aient été les vues des auteurs ; il est évident que ces règles seraient incomplètes et insuffisantes.

Ce qui est plus probable, c'est que les auteurs ont

pensé que le supplément naturel à ces règles serait celles que le Code de Procédure civile a établies; et peut-être même se sont-ils réservé de rappeler simplement en note les articles de ce dernier Code qui peuvent avoir trait à la matière, ainsi qu'on l'a fait sur d'autres sujets. Ce parti serait celui que les sections du Tribunal proposeraient, si, par l'examen détaillé qu'elles ont fait des dispositions déjà existantes sur les arbitrages, elles n'avaient reconnu que plusieurs de ces dispositions ne pouvaient être appliquées nuement et telles qu'elles se trouvent aux arbitrages sur les sociétés de commerce, soit à cause du principe différent qui régit ces arbitrages, ainsi qu'on vient de le dire, soit à cause de la différence des juridictions qui peuvent donner la sanction aux opérations des arbitres, soit enfin à cause de la différence des matières mêmes.

Dans un tel ordre de choses il paraît indispensable d'extraire du Code de Procédure civile les articles sur les arbitrages qui peuvent être appliqués aux contestations sur les sociétés de commerce, et de les réunir à ceux du présent Titre, avec les modifications qu'ils pourront exiger, afin de former du tout un corps de dispositions complètes, où les commerçans et les arbitres puissent saisir d'un seul coup d'œil toutes les règles auxquelles ils auront à obéir.

Ce travail sera indiqué à mesure que le projet en fournira l'occasion.

25. On observe, sur l'article 54 (52 du Code), que le pourvoi en cassation ne doit point avoir lieu sur un jugement arbitral; un tel recours n'est accordé que contre les jugemens des tribunaux qui peuvent intervenir au sujet de celui des arbitres. Cette règle est établie en l'article 1028 du Code de Procédure civile; il y a donc sur ce point rectification à faire au projet.

Le même projet reporte plus loin, à l'article 65 (63 *du Code*), une disposition très connexe avec l'article 54.

Ce qui peut avoir déterminé les auteurs du projet à la placer où elle se trouve, c'est que probablement ils ont porté leur vue uniquement sur les mineurs qui sont intéressés dans une société commerciale en qualité d'héritiers. Mais un mineur peut avoir aussi un tel intérêt directement et par lui-même, puisque lui-même peut être commerçant; on voit alors que l'ordre des idées appelle plus naturellement cet article 65 à la suite du 54<sup>e</sup>.

On voit aussi qu'en le rédigeant, il ne faut pas supposer que c'est toujours un tuteur qui agit pour le mineur; il faut songer aussi au cas où ce mineur agit lui-même sous l'assistance d'un curateur.

Au reste, cet article 54 et le 65<sup>e</sup> paraîtront l'un et l'autre mieux amenés à la suite de l'art. 57; c'est là qu'on les reproduira l'un et l'autre avec les modifications qu'ils pourront exiger. Il semble convenable de parler de la formation de l'arbitrage avant de parler de ses conditions.

26. On propose de commencer ainsi l'article 55 (53 *du Code*): *La nomination des arbitres se fait par un acte sous signature privée*, au lieu de : *par un compromis*.

Le mot *compromis* paraît devoir être rayé de tout ce Titre en général, attendu qu'on y attache ordinairement l'idée d'un arbitrage volontaire, et qu'ici il est question d'un arbitrage forcé.

De plus, il est de l'essence d'un compromis de désigner les objets en litige, à peine de nullité. Or, cette rigueur ne saurait avoir lieu dans le cas du présent article, dont l'esprit est évidemment de n'exiger d'abord autre chose des parties, sinon qu'elles nomment leurs arbitres.

Ce n'est pas cependant qu'il ne soit utile qu'elles déterminent aussi les objets en litige entre elles; mais on

peut leur laisser la faculté de le faire à leur choix, soit lorsqu'elles nomment leurs arbitres, soit lorsqu'elles paraissent devant eux.

C'est ce qu'on pourrait exprimer dans l'article 56 (54 du Code), en le rédigeant ainsi :

« Les objets contestés sont déterminés par les parties, « et elles fixent également le délai pour le jugement; le « tout lors de la nomination des arbitres ou par procès- « verbal devant eux; et si les parties ne sont pas d'ac- « cord sur le délai, il sera réglé par les juges. »

27. Article 57 (55 du Code). Cet article, tel qu'il est, pourrait faire supposer que le refus de la part d'un seul associé de nommer un arbitre rend caduque la nomination faite par les autres, et qu'en ce cas tous les arbitres également, et pour toutes les parties, doivent être nommés d'office par le tribunal. Cette doctrine n'a point été admise par les sections, et pour que l'idée du législateur soit à l'abri du doute, elles proposent, au lieu de ces mots : *les arbitres sont nommés d'office*, de mettre ceux-ci : *les arbitres pour les refusans sont nommés d'office*.

28. Comme cet article, avec ceux qui le précèdent, établissent tout ce qui a rapport à la nomination des arbitres, il paraît convenable qu'ils soient immédiatement suivis de toutes les dispositions propres à constituer leur ministère.

Dans ce nombre, les premières sont celles qui peuvent rendre ce ministère fixe. A cet égard, les articles 1008 et 1014 du Code de Procédure civile fournissent tous les élémens d'une bonne législation, et donnent des limites nécessaires pour les trois cas de déport, de récusation et de révocation; il suffira pour les rendre applicables à l'espèce d'étendre un peu la faculté de récuser, à cause du caractère forcé que prend l'arbitrage.

Les dispositions qui déterminent les conditions sous

lesquelles la sentence arbitrale peut devenir jugement sans appel, sont encore de celles qui touchent à la constitution du ministère des arbitres; les articles 54 et 65 du projet paraissent donc aussi devoir trouver ici leur place.

Enfin, on doit encore regarder comme tenant à la constitution de l'arbitrage les dispositions qui assurent entre les parties l'unité d'opérations, celles qui indiquent les cas où leur ministère doit s'interrompre pour faire place à l'autorité judiciaire, et celles qui déterminent les principes de leur jugement; on voit un modèle de ces sortes de dispositions dans les articles 1011, 1015 et 1019 du Code de Procédure.

En méditant sur ce dernier article, on s'est demandé si, dans les matières de sociétés commerciales, les arbitres devraient prononcer d'après les règles strictes du droit, ou d'après les simples vues d'équité comme amiables compositeurs.

Dans les arbitrages volontaires, le choix entre ces deux routes est indiqué par les parties; mais dans l'espèce présente, c'est de la loi que les arbitres tiennent leur mission. Afin donc qu'elle ne devienne point un obstacle aux moyens de conciliation et d'accord, on a pensé que les parties auraient entièrement manifesté la volonté de conférer la plus grande latitude de pouvoir aux arbitres, lorsqu'elles auraient renoncé à appeler de leur jugement, et qu'en ce cas les arbitres pouvaient prononcer comme amiables compositeurs.

C'est par toutes ces considérations que les sections réunies proposent de mettre à la suite de l'article 57, la série d'articles suivans :

Article..... Lorsque les arbitres ont été respectivement convenus ou acceptés par les parties, elles ne peuvent les récuser que pour des causes postérieures à la nomination.

Lorsque les arbitres n'ont pas été convenus ou acceptés, la récusation peut avoir lieu, pour tous les cas, dans le délai de huitaine. (1)

Article..... Après que les arbitres auront accepté leur mission ou commencé leurs opérations, ils ne pourront plus se déporter. (2)

Article..... Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront plus être révoqués que du consentement unanime des parties. (3)

Article..... Les parties pourront, lors et depuis la nomination des arbitres, renoncer à la faculté de l'appel. Cette renonciation emporte de droit l'interdiction de se pourvoir en cassation. (4)

Article..... Si un mineur est intéressé dans une contestation pour raison d'une société commerciale, ledit mineur, son tuteur ou curateur, ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Article..... Dans le cas où les parties auraient renoncé à la faculté d'appel, les arbitres pourront prononcer entre elles, comme amiables compositeurs. Dans le cas contraire, lesdits arbitres seront tenus de décider d'après les règles de droit. (5)

Article..... Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si les parties ne les ont expressément autorisés à commettre l'un d'eux. (6)

Article..... S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident crimi-

(1) Voyez l'article 1014 du Code de Procédure civile.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez l'article 1008, *ibid.*

(4) Voyez l'article 1028, *ibid.*

(5) Voyez l'article 1019, *ibid.*

(6) Voyez l'article 1011, *ibid.*

nel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. (1)

29. Article 58 (56 du Code). De toutes les formalités de justice, celles dont il est davantage à désirer que les arbitrages, en fait de commerce, soient affranchis, c'est l'enregistrement. Des lettres, des factures, des bordereaux, souvent de simples notes, voilà les pièces qui composent les éclaircissemens que des commerçans fournissent à leurs arbitres. Il faut que ces sortes d'éclaircissemens donnés par la confiance à la probité, puissent arriver sans frais, pour arriver en liberté. Les comptes de société sont de véritables comptes de famille, dont les pièces, aux termes même du Code Civil, ne sont point enregistrées, autrement l'institution des arbitrages ne serait plus elle-même qu'une formalité judiciaire défavorable au commerce.

Au reste, il est de la sûreté des parties et de la délicatesse des arbitres, qu'un récépissé puisse au besoin constater que ces pièces ont été remises.

L'article pourrait donc être ainsi conçu :

« Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres sur le simple récépissé de l'un d'eux, sans aucune formalité de justice, de timbre, ni d'enregistrement. »

30. Article 59 (57 du Code). Il y aurait un moyen d'éviter la sommation dont parle cet article, ce serait de fixer un délai légal pour la remise des pièces, comme l'a fait l'article 1016 du Code de Procédure civile. Sans cela il serait difficile de savoir à compter de quel moment une partie peut être en retard, et l'article n'aurait pas d'application bien fixe.

---

(1) Voyez l'article 1015 du Code de Procédure civile.

Au reste, il y a d'autant moins d'inconvénient à agir ainsi, que les arbitres, par l'article suivant, sont autorisés à prolonger le délai.

On propose la rédaction suivante :

« Cette remise doit être faite aux arbitres par chacune  
« des parties, dix jours au moins avant l'expiration du  
« délai fixé pour le jugement. »

31. Article 60 (58 du Code). On peut dire *remise des pièces*, au lieu de *production des pièces*, pour suivre les expressions des autres articles, et s'écarter d'autant des idées de procédure.

32. Article 61 (59 du Code). Les dispositions de cet article sont adoptées.

Mais pour les compléter, on croit qu'il est nécessaire d'y ajouter les deux paragraphes suivans, empruntés de l'article 1016 du Code de Procédure.

« Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et  
« dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la  
« minorité refusait de le signer, les autres arbitres en  
« feraient mention, et le jugement aura le même effet  
« que s'il avait été signé par chacun des arbitres. »

« Le jugement arbitral ne sera dans aucun cas sujet à  
« l'opposition. »

33. Article 62 (60 du Code). On propose d'effacer de cet article le mot *compromis*, par les raisons déjà déduites.

De plus, il paraît indispensable d'y réunir les dispositions des articles 1017 et 1018 du Code de Procédure civile, qui imposent des devoirs nécessaires aux arbitres partagés et aux tiers-arbitres.

Mais sur ce dernier point un doute s'est élevé. Comment doit s'exécuter la règle qui prescrit au tiers-arbitre de se conformer à l'avis des deux premiers arbitres? Faut-il que cette conformité s'établisse sur le résultat pris en masse, ou bien le tiers-arbitre peut-il adopter

l'avis d'un des premiers arbitres sur un point seulement, puis adopter l'avis d'un autre arbitre sur un autre point, de manière que sa décision étant toujours conforme, dans les détails, à l'opinion, soit de l'un, soit de l'autre, il arrive cependant que dans la récapitulation générale elle défère de tous deux.

Les sections réunies ont pensé que ce dernier sentiment devait prévaloir, surtout dans l'espèce présente, où il s'agit de prononcer sur des opérations et des comptes dont chaque article forme un objet à part; il est raisonnable de dire alors qu'autant qu'il y a d'objets, autant il y a de jugemens, et si l'acte qui contient ces décisions est unique, les décisions n'en sont pas moins par elles-mêmes essentiellement multipliées et distinctes, autrement le tiers-arbitre se trouverait forcé de sanctionner des erreurs même de calcul.

D'après ces vues, on propose la rédaction suivante :

Article..... « En cas de partage, les arbitres nomment  
« un sur-arbitre, à moins que dans l'acte qui les nomme  
« eux-mêmes, le sur-arbitre n'ait été désigné à l'avance.

« Si les arbitres sont discordans sur ce choix, le tiers-  
« arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

« Dans l'un et l'autre cas, les arbitres divisés seront  
« tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans  
« le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux  
« séparés.

Article..... « Le sur-arbitre sera tenu de juger dans le  
« mois du jour de son acceptation, à moins que le délai  
« n'ait été prolongé par le consentement unanime des  
« parties, ou par le jugement de nomination.

« Il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec  
« les arbitres divisés qui seront sommés de se réunir à cet  
« effet.

« Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-

« arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de  
 « se conformer sur chacun des objets contestés à l'avis de  
 « l'un des autres arbitres sur le même point.

Article.... « Les dispositions précédentes touchant le dé-  
 « port et la révocation ou la récusation des arbitres, sont  
 « applicables au sur-arbitre. »

34. Les choses ainsi établies, il reste encore à déterminer  
 quels juges connaîtront de l'exécution des jugemens arbi-  
 traux, et comment on pourra se pourvoir contre eux.

Ces divers points à l'égard des arbitrages volontaires  
 sont réglés par les articles 1021, 1023, 1026, 1027 et  
 1028 du Code de Procédure; mais il y a plusieurs modifi-  
 cations à faire pour qu'ils soient applicables ici.

Les raisons de ces modifications se peuvent aisément  
 sentir à la simple lecture des articles; on remarquera seu-  
 lement ici la principale.

Le Code de Procédure veut qu'en général la connais-  
 sance de l'exécution de tous jugemens arbitraux, tant  
 préparatoires que définitifs, appartienne aux tribunaux,  
 desquels sont émanées les ordonnances qui rendent ces  
 jugemens exécutoires.

Mais, en matière commerciale, s'il s'agit d'un jugement  
 définitif, cette disposition devient évidemment imprati-  
 cable, car la législation a déjà prononcé que les tribunaux  
 de commerce seraient incompétens pour connaître de  
 l'exécution des jugemens qui ont ce caractère.

A l'égard des jugemens préparatoires, il en est autre-  
 ment; les tribunaux de commerce prennent connaissance  
 de l'exécution de ceux qu'ils rendent; il paraît donc con-  
 venable qu'ils exercent le même pouvoir lorsqu'il s'agit  
 des jugemens préparatoires déposés dans leurs greffes  
 par des arbitres.

On propose, d'après ces réflexions, la série d'articles  
 suivans à mettre à la suite de l'article 63 du projet.

Article..... Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens arbitraux déposés aux greffes des tribunaux de commerce, seront portées devant ces tribunaux, si lesdits jugemens sont préparatoires; mais s'ils sont définitifs, elles seront portées devant le tribunal civil, dans l'arrondissement duquel le tribunal de commerce se trouve situé. (1)

Article..... L'appel du jugement définitif des arbitres, lorsqu'il y aura lieu, sera porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le tribunal de commerce où ledit jugement aura été déposé. (2)

Article..... La requête civile pourra être prise contre le jugement des arbitres, dans les cas et de la manière exprimée aux articles 1026 et 1027 du Code de Procédure civile.

Article..... Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile, dans les cas suivans :

1°. Si le jugement a été rendu hors des délais fixés pour sa prononciation, ou sur des objets non compris dans la société.

2°. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres, non autorisés à juger en l'absence des autres, ou sans les avoir appelés. (3)

3°. Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées. Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouve le greffe du tribunal de commerce où cet acte aura été déposé.

---

(1) Voyez l'article 1021 du Code de Procédure civile, au dernier paragraphe.

(2) Voyez l'article 1023, *ibid.*

(3) Voyez l'article 1028, *ibid.*

35. Article 65 (63 du Code). Les remarques auxquelles il donne lieu, et les modifications qu'il exige, ont été présentées plus haut en parlant des articles 54 et 57.

36. Article 66 (64 du Code). On croit que les intentions de la loi seraient mieux à l'abri de toute équivoque, en les exprimant de la manière suivante :

« Toutes actions contre les associés non liquidateurs, leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si depuis l'une ou l'autre de ces époques il n'y a eu à leur égard aucune poursuite judiciaire.

« Néanmoins, cette prescription ne s'acquiert qu'autant que l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché ou inscrit au registre conformément aux articles 48, 49 et 53 de la présente loi. »

#### TITRE V.

Les sections réunies ont fait sur ce Titre les remarques suivantes :

37. Article 67 (65 du Code). Il rappelle l'exécution de plusieurs articles du Code de Procédure; mais ces articles ne sont pas les seuls relatifs à la matière. Il y en a plusieurs non moins importans au Code Civil, et qui ne touchent de même qu'à des formes. Il sera bon de les joindre aux notes. En conséquence, au lieu de dire : *conformément aux articles 865 et suivans, jusques et y compris l'article 874, du Code de Procédure civile*, on dirait : *conformément à ce qui est prescrit au Code Civil, Livre III, Titre V, chapitre II, section III, et au Code de Procédure civile, Titre VIII.*

38. Article 68 (66 du Code). Pour exiger la formalité indiquée par cet article, il n'est pas nécessaire que le mari et la femme soient tous deux commerçans; il suffit qu'un des deux le soit.

Cette phrase : *entre le mari et la femme commerçans*, doit donc être changée en celle-ci : *entre mari et femme dont l'un sera commerçant*.

Il convient aussi de dire, *le Code de Procédure civile*, au lieu du *Code précité*, et de rayer ces mots, *et en outre à l'insertion*, qui suivent le mot *précité*; ils présentent un sens peu clair, et sont entièrement superflus.

39. Article 69 (67 du Code). La mesure proposée par cet article est très sage, et les motifs en sont tellement évidens, qu'on croit qu'il faut rayer les deux premières lignes où ils sont exprimés. C'est d'ailleurs une forme inusitée en législation, que d'insérer dans l'article même les raisons qui l'ont dicté.

40. Mais en rendant hommage au principe, les sections réunies pensent que l'application doit en être tout à la fois plus étendue à l'égard des personnes, et plus restreinte à l'égard des choses.

Quant aux personnes, l'article tel qu'il est ne comprend que ceux qui à l'avenir se trouveront commerçans au moment de leur mariage, et cependant il paraît qu'il devrait frapper aussi ceux qui se font commerçans après qu'ils sont mariés.

De plus, les personnes qui dès à présent réunissent la double condition d'être mariés et d'être commerçans, sont celles qu'il est le plus important d'atteindre pour l'intérêt actuel du commerce, avec d'autant plus de raison que les époux, depuis la promulgation du Code Civil, ont pu dans toute la France se marier sous le régime dotal qui n'était autrefois connu que dans une partie du royaume.

La plus grande difficulté à cet égard est de donner une sanction aux dispositions qu'il faudrait porter pour étendre à toutes ces classes d'époux les vues exprimées dans l'article. On pense que la seule qui soit possible,

c'est d'obliger le mari lui-même à transmettre son contrat au greffe, sous peine, en cas de faillite, d'être puni comme coupable d'escroquerie. Cette peine est plus légère que celle des banqueroutiers frauduleux; mais par cela même l'application en est plus certaine et plus rarement évitée.

Quant aux choses, les sections réunies sont d'avis que l'extrait du contrat doit énoncer seulement le fait, si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils sont sous le régime dotal, mais qu'il ne doit pas exprimer quel est le montant de la constitution dotale.

Outre que la publicité donnée à de tels détails serait presque toujours désagréable aux familles, et que par là elle deviendrait un obstacle à la facilité des mariages, il y a encore une raison prépondérante pour ne pas l'exiger; c'est que le montant de ces sortes de constitutions est souvent très peu fixe et peu liquide, et que tantôt il ne paraît pas ce qu'il est en effet, et tantôt il devient par la suite fort différent de ce qu'il était d'abord. Ces cas arrivent toutes les fois qu'une fille se marie avec des droits acquis, mais indivis et non encore déterminés; lorsqu'après son mariage elle recueille des successions, des donations, des legs, des augmens de dot qui n'ont pas fait partie de sa constitution dotale primitive, mais qui viennent s'y réunir ensuite, non seulement pour l'accroître, mais encore pour y joindre de nouvelles charges. Dans toutes ces circonstances, pour assurer à la *constitution dotale* une entière et véritable publicité, il faudrait qu'à mesure qu'il survient un acte par lequel la quotité de cette constitution se trouve modifiée, un tel acte devînt aussi public que le contrat de mariage; et c'est ce qui paraît à *peu près impossible*. Se contentera-t-on alors d'énoncer simplement la constitution dotale telle

qu'elle est portée au contrat? Ce sera ne donner à ceux qui traiteront avec les époux qu'une notion imparfaite, capable de les induire en erreur, qui par cela même pourrait devenir un piège au lieu d'être un secours.

D'après toutes ces considérations, on propose de développer l'article 69 en plusieurs autres, qui seraient ainsi conçus :

Article..... Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait dans le mois de sa date aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de Procédure, pour être exposé au tableau conformément au même article.

Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Article..... Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Article..... Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme coupable de banqueroute frauduleuse.

Article..... La même remise sera faite sous les mêmes peines, dans les trois mois de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui au moment de ladite publication exercerait la profession de commerçant.

## TITRE VI.

41. Articles 71 et 72 (72 et 73 du Code). L'article 71 énon-

çant les objets ou opérations dont le cours se détermine à la bourse, les sections réunies pensent qu'il convient d'ajouter à cette énonciation celle *des effets publics et autres*, dont le cours se cote ordinairement, *et des transports par eau*.

Les sections du Tribunal pensent aussi qu'il est utile d'ajouter au mot *fret* le mot *nolis* qui est en usage dans la Méditerranée, et dont les auteurs du projet se servent eux-mêmes à l'article 79.

Enfin, pour éviter de répéter dans l'article 72 la nomenclature de tous les objets ou opérations dont le cours se détermine à la bourse, les sections proposent de faire de cet article le second paragraphe de l'article 71, et de dire : *Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, etc.*

Si ces propositions étaient adoptées, l'article 71 pourrait être rédigé de la manière suivante :

« Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse, détermine le cours du change, celui des effets publics et autres effets susceptibles d'être cotés, et le prix des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, et des transports par terre ou par eau.

« Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par des réglemens généraux ou particuliers. »

42. Article 73 (74 du Code). Les sections du Tribunal pensent qu'il serait à propos de mettre la conjonction *et* au lieu de la virgule placée entre les mots, *les agens de change*, et ceux-ci, *les courtiers*.

43. Article 75 (76 du Code). Les sections sont d'avis que dans l'article 75, où il s'agit de déterminer les fonctions et les droits exclusifs des agens de change, il vaut mieux employer le pluriel que le singulier, ainsi que l'ont fait les rédacteurs eux-mêmes, dans les divers articles qui

concernent les courtiers; elles proposent en conséquence de mettre *les agens de change*, au lieu de *l'agent de change*.

Elles observent encore que cet article énonce à l'égard des agens de change une condition qui leur paraît de droit pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions, savoir, celle *d'être constitués de la manière prescrite par la loi*. Cette énumération se trouve aussi dans les articles qui concernent les courtiers de marchandises et les autres courtiers de roulage, et ne se trouve pas dans ceux qui concernent les courtiers d'assurance et les courtiers interprètes et conducteurs de navires. Les sections du Tribunal la regardent comme inutile, parce qu'elle est de droit; elles proposent en conséquence de la supprimer; mais si le Conseil d'Etat jugeait nécessaire de la conserver, au moins faudrait-il l'insérer dans les articles où elle a été omise.

Les sections font deux autres observations plus importantes sur cet article 75. La première est qu'on a omis de déclarer quelles sont les fonctions exclusives des agens de change. Cette déclaration paraît cependant d'autant plus nécessaire, qu'elle a été faite pour les courtiers de tous les genres, en ce qui les concerne respectivement, et qu'on pourrait conclure de cette différence qu'elle n'a pas été omise sans intention; d'où il résulterait qu'on pourrait prétendre que tout individu a le droit de s'immiscer dans les fonctions des agens de change, et que le ministère de ces agens n'est indispensable que pour constater légalement le cours du change et des négociations; ce qui est contraire à la justice, à l'intérêt public et aux dispositions de l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX, et de l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X.

La seconde observation est que, dans l'énumération

des objets dont les agens de change ont le droit de constater le cours, ne se trouvent point comprises les monnaies d'or et d'argent et les matières métalliques. Ce sont cependant les négociations de ces monnaies et matières qui sont la base du change proprement dit; l'article 9 de l'arrêté du 27 prairial an x reconnaît aux agens de change le droit de faire ces négociations, concurremment avec les courtiers de commerce; cette disposition est fondée sur la nature des choses, de laquelle il résulte que sur dix opérations de ce genre, il y en a neuf qui sont faites par les agens de change, et que ce sont ces mêmes agens qui constatent chaque jour le cours des monnaies d'or et d'argent et des matières métalliques; tel qu'il est coté sur le registre du commissaire de police, chargé de la surveillance de la bourse.

D'après ces considérations, les sections réunies du Tribunal proposent de rédiger l'article 75 ainsi qu'il suit :

« Les agens de change ont seuls le droit de faire les  
« négociations des effets publics et autres susceptibles  
« d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négocia-  
« tions des lettres de change ou billets, et de tous pa-  
« piers commercables, et d'en constater le cours. »

« Les agens de change peuvent faire les négociations  
« en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et  
« des matières métalliques; ils ont seuls le droit d'en  
« constater le cours. »

44. Article 76 (77 du Code). L'intention des auteurs de la loi et la nature des choses exigeant qu'il y ait des courtiers de transport par eau comme par terre, le courtage de ces deux espèces de transport paraît devoir être confié aux mêmes agens; mais, dans cette hypothèse, la qualification de *courtiers de roulage* ne peut plus leur convenir; celle plus générique de *courtiers de transport* paraît mieux appropriée; c'est pourquoi les sections

réunies proposent de s'en servir dans cet article, comme dans tous ceux où il est question de cette espèce d'agens.

45. Article 77 (78 *du Code*). L'observation déjà faite à l'égard des agens de change sur ces mots : *constitués de la manière prescrite par la loi*, s'applique également à cet article, et l'addition proposée pour l'article 75, relativement aux opérations de ventes et achats des matières métalliques, exige que la rédaction de celui-ci (le 77°) soit modifiée de la manière suivante :
- « Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours. Ils exercent concurremment avec les agens de change le courtage des matières d'or et d'argent, et ils ont le droit de certifier le prix de leurs opérations. »
46. Article 78 (79 *du Code*). Les primes pour les voyages de mer ou de rivière n'ayant point un cours proprement dit, les sections du Tribunal proposent de substituer à ces mots : *le cours des primes*, ceux-ci : *le taux des primes*.
47. Article 79 (80 *du Code*). Le mot *nolis* étant synonyme de celui de *fret*, on propose d'employer entre ces deux mots, à la fin du premier paragraphe de l'article 79, la disjonctive *ou*, au lieu de la conjonction *et*.
48. Article 80 (81 *du Code*). Les articles 75, 77 et 78 étant uniquement relatifs aux agens de change, aux courtiers de marchandises et aux courtiers d'assurance, et l'article 80 ne contenant que des dispositions relatives à ces trois espèces d'agens, mais qui ne s'appliquent pas à ceux dont il est question dans l'article 79, les sections du Tribunal pensent que l'article 80 serait mieux placé immédiatement après le 78°, et qu'il devrait par conséquent devenir le 79°, et celui-ci deviendrait le 80°.
49. Article 81 (82 *du Code*). L'observation des sections sur la dénomination de courtiers de roulage s'applique à cet article; elles proposent donc de dire : *les courtiers*

de transport, et d'ajouter après les mots : *des transports par terre, ceux-ci : ou par eau.*

Les sections du Tribunal présumant que l'intention des rédacteurs de la loi n'a pas été de laisser aux courtiers de marchandises ou d'assurance la faculté de faire aucune des fonctions des courtiers de transport, sont d'avis de supprimer l'adjectif *autres*, joint au mot *fonctions*, dans la seconde partie de l'article, parce que cet adjectif laisserait croire qu'il peut y avoir quelques fonctions communes entre les autres courtiers et ceux que l'article concerne principalement.

50. Article 82 (83 du Code). Les sections réunies pensent que les dispositions exclusives de l'article 82 ne peuvent être appliquées qu'au failli non réhabilité suivant les formes et aux conditions prescrites par les lois. Il serait, en effet, extrêmement rigoureux de priver un failli qui aurait sacrifié tous ses moyens pour payer la totalité de ses dettes, de la ressource de se livrer à l'état pour lequel ses anciennes occupations lui auraient donné le plus d'aptitude. C'est pourquoi les sections proposent d'ajouter à la fin de l'article cette modification : *s'ils n'ont été réhabilités dans les formes et aux conditions prescrites par la loi.*

51. Article 83 (84 du Code). Il est utile d'indiquer l'article du Titre III qui indique les formes dont le livre-journal des agens de change et courtiers doit être revêtu. On propose, en conséquence, d'ajouter à l'article ces mots : *article 11.*

52. Article 84 (85 du Code). Le troisième paragraphe de l'article 84 contient une disposition absolument contraire à ce qui se pratique et doit nécessairement se pratiquer. En effet, un agent de change est toujours présumé, aux yeux de la loi, avoir reçu de ses cliens les sommes nécessaires pour payer les objets qu'il achète; on ne peut

donc pas lui défendre de payer pour eux; de même que lorsqu'il vend un effet on ne peut pas lui défendre d'en recevoir le montant. On propose donc de supprimer le paragraphe.

53. Article 86 (87 *du Code*). Le maximum de l'amende déterminée par l'article 86 n'étant pas proportionné aux facultés présumées des agens de change ou courtiers de toutes les villes, les sections du Tribunal pensent qu'il devrait être fixé à une partie aliquote du cautionnement du contrevenant.

Il s'est glissé dans cet article 86 une marque d'inadvertance qu'il convient de faire disparaître. Outre la peine d'amende à laquelle cet article assujettit les contrevenans aux dispositions des articles 84 et 85, il y a encore celle de la destitution desdits contrevenans, et l'article 88 porte qu'un agent de change ou courtier destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions. Cependant il est dit dans l'article que l'amende ne peut être, *pour la première fois*, au-dessus de trois mille livres, etc. Il est évident que si celui qui aura été condamné à l'amende est en même temps destitué, et qu'il ne puisse être réintégré, il ne sera jamais dans le cas d'encourir l'amende une seconde fois; il est donc déplacé de spécifier une première fois, qui ne peut être suivie d'une seconde.

54. Article 88 (88 *du Code*). Les sections du Tribunal pensent que les dispositions pénales de l'article 88 étant une suite de l'article 86, il convient de mettre l'article dont il s'agit immédiatement après celui-ci.

Elles insistent d'autant plus sur cette proposition, qu'elle tend à rendre plus facile et plus naturelle une modification qu'elles croient devoir indiquer pour le même article 88. Cette modification consiste à restreindre la non-possibilité de réintégration au cas où la destitution d'un agent de change ou courtier aurait eu lieu

pour contravention aux dispositions des articles 84 et 85. Il suffirait donc pour cela de placer l'article 88 immédiatement après l'article 86, et de dire :

« Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions. »

55. Article 89 (90 du Code). Les principes de négociations et de la transmission de la propriété des effets publics étant réglés par les lois, les sections du Tribunat ont pensé qu'il n'était question, dans l'article 89, que de pourvoir aux formes dans lesquelles ces négociations ou transmissions devaient être faites. Dans cette hypothèse il conviendrait de mettre, au lieu de ces mots : *ce qui est relatif à la négociation et transmission*, ceux-ci : *aux formes de la négociation et transmission*, etc.

## TITRE VII.

### SECTION PREMIÈRE.

56. Article 91 (92 du Code). Les sections réunies pensent qu'il n'est pas inutile d'indiquer le Livre du Titre XIII du Code Civil, dans lequel sont déterminés les devoirs et les droits du commissionnaire. On pourrait ajouter : *Livre III*, après ces mots : *Titre XIII*.
57. Article 92 (93 du Code). Les sections réunies pensent qu'il faut substituer l'article indéterminé *d'un* à l'article positif *du*, avant le mot *commettant*, et qu'à la fin de l'article 92 il est utile de réserver le droit de revendication dans les cas où il sera établi par la loi.
58. Article 93 (94 du Code). Le même principe de justice qui a dicté la disposition par laquelle un commissionnaire a le droit de se rembourser de ses avances, veut aussi qu'il puisse se rembourser de ses *intérêts et frais*; il est donc à propos d'ajouter ces derniers mots à ceux : *du montant de ses avances*.

59. Article 94 (95 *du Code*). L'utilité d'indiquer le Livre III du Code Civil, dans lequel est compris le Titre XVII, cité dans l'article 94, doit être rappelée ici.

## TITRE VII.

## SECTION II.

60. Si le Conseil d'Etat adopte les motifs qui ont fait proposer de changer la dénomination de *courtiers de roulage*, pour celle de *courtiers de transport*, le changement devra se faire dans le titre [de la section II du Titre VII du projet.
61. Article 99 (100 *du Code*). L'expression *convention au contraire* n'étant pas correcte, il convient de supprimer l'article *au*, et de laisser subsister les mots *convention contraire*.
62. Article 105 (106 *du Code*). L'article 105 porte qu'en cas de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté, mais il ne dit pas par qui la vérification doit être faite. L'incertitude qui résulte du silence de la loi à cet égard pouvant donner lieu à des difficultés, les sections réunies proposent de déclarer que la vérification sera faite par un expert nommé par le président du tribunal de commerce, dans les lieux où il y en a, et ailleurs par le maire ou un adjoint.
63. Article 107 (108 *du Code*). Les sections réunies du Tribunal pensent que le délai, passé lequel il doit y avoir prescription pour les actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte et avarie des marchandises, doit courir, pour les cas de perte, à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, à dater du jour où la remise desdites marchandises aura été faite.

## XV.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 mai 1807, tenue sous la présidence de  
M. L'ARCHICANCELIER.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur les observations faites par les sections du Tribunal.

*Nota.* J'omets celles qui regardent la définition des actes de commerce : par les raisons que j'ai exposées dans la Notice historique, elles doivent être attachées au Livre IV.

2. Discussion et adoption de l'article additionnel proposé par les sections, pour être placé à la suite de l'art. 4 du projet, et qui forme l'art. 3 du Code.
3. Rejet de la proposition de transporter dans la section II du Titre *Des Sociétés*, les règles du Code de Procédure auxquelles le Conseil avait eu seulement l'intention de se référer.
4. Ajournement du rapport sur les autres observations jusqu'après les explications nouvelles qui doivent avoir lieu entre la section du Conseil et les sections du Tribunal.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rend compte des observations du Tribunal sur le Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.
2. Il dit que le Tribunal a observé que la disposition de l'article 4 (2 du Code) protège, contre leur inexpérience, les mineurs qui veulent profiter de la faculté de faire le commerce; mais la loi doit étendre sa prévoyance sur les mineurs qui, sans se consacrer à cette profession, peuvent être dans le cas de faire quelques uns des actes réputés faits de commerce.

C'est pour atteindre ce but que le Tribunal propose l'article suivant, qui prendrait rang après le quatrième :

*La disposition de l'article précédent est applicable au mineur même non commerçant, à l'égard de tous les faits qui, par le Titre I<sup>er</sup>, sont déclarés faits de commerce.*

Cet article additionnel est adopté.

3. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que le Conseil d'État a donné moins d'étendue à la section II du Titre IV, parce qu'il a été dans son intention que, sur les règles qui ne s'y trouvent pas ou exprimées ou assez développées, on se référât au Code de Procédure civile.

Le Tribunal a partagé l'opinion des membres du Conseil, qui désiraient que les juges n'eussent pas d'autre Code à consulter que celui du commerce; et la section de l'intérieur du Conseil d'État a embrassé cet avis.

Le CONSEIL persiste dans sa première opinion.

4. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) termine en annonçant que le Tribunal a fait encore diverses autres observations que la section du Conseil d'État n'a pas cru devoir admettre; que cependant il s'abstiendra d'en rendre compte, attendu qu'on doit s'expliquer de nouveau; et que, dans le cas où l'on ne pourrait se mettre d'accord, une conférence officielle deviendra nécessaire.

## XVI.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 5 mai 1807, tenue sous la présidence de*  
M. L'ARCHICANCELIER.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observation, d'une dernière rédaction nouvelle du Livre I<sup>er</sup>.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), d'après la communication au Tribunat, présente une nouvelle rédaction des huit premiers Titres du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code de Commerce.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

## TITRE PREMIER.

*Des Actes de Commerce.*

*Nota.* Par les raisons exposées dans la Notice historique, je dois reporter ce Titre au Livre IV.

## TITRE II.

*Des Commerçans.*

« ART. 3. *Corresp. à l'art. 3 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 284), et à l'art. 1<sup>er</sup> du Code.* Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font habituellement profession.

« ART. 4. *Cet article corresp. à l'art. 4 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 284), et est le même que l'art. 2 du Code.*

« ART. 5. *Corresp. à l'art. 3 du Code.* La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui, par le Titre 1<sup>er</sup>, sont déclarés faits de commerce.

« ART. 6. *Cet article est le même que l'art. 5 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et que l'art. 4 du Code.*

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art. 6 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et corresp. à l'art. 5 du Code.*

« ART. 8. *Cet article est le même que l'art. 7 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et que l'art. 6 du Code.*

« ART. 9. *Cet article corresp. à l'art. 8 de la 4<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 285), et est le même que l'art. 7 du Code.*

## TITRE III.

*Des Livres de Commerce.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 9 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et à l'art. 8 du Code.* Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art. 10 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et que l'art. 9 du Code.*

« ART. 12. *Cet article corresp. à l'art. 11 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et est le même que l'art. 10 du Code.*

« ART. 13. *Cet article corresp. à l'art. 12 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 285), et à l'art. 11 du Code.* Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 10 et 11 ci-dessus, seront cotés et paraphés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« ART. 14, 15, 16, 17, 18 et 19. *Ces articles sont les mêmes que les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 286), et que les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Code.*

## TITRE IV.

*Des Sociétés.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

« ART. 20 et 21. Ces articles sont les mêmes que les art. 19 et 20 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 286), et que les art. 18 et 19 du Code.

« ART. 22. Cet article est le même que l'art. 21 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 286), et corresp. à l'art. 20 du Code.

« ART. 23. Cet article est le même que l'art. 22 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 286), et que l'art. 21 du Code.

« ART. 24, 25 et 26. Ces articles corresp. aux art. 23, 24 et 25 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 286), et sont les mêmes que les art. 22, 23 et 24 du Code.

« ART. 27 et 28. Ces articles sont les mêmes que les art. 26 et 28 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez pages 286 et 287), et que les art. 25 et 26 du Code.

« ART. 29. Corresp. à l'article 29 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et à l'art. 27 du Code. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni y être employé, même en vertu de procuration.

« ART. 30. Cet article corresp. à l'art. 30 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et est le même que l'art. 28 du Code.

« ART. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Ces articles sont les mêmes que les art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du Code.

« ART. 41. Cet article corresp. à l'art. 43 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et à l'art. 39 du Code. Les sociétés en nom collectif ou en commandite

doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant à l'article 1325 du Code Civil.

« ART. 42 et 43. *Ces articles sont les mêmes que les art. 44 et 46 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et que les art. 40 et 41 du Code.*

« ART. 44. *Cet article corresp. à l'art. 47 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et à l'art. 42 du Code.* L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

« Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

« ART. 45, 46 et 47. *Ces articles sont les mêmes que les art. 48, 49 et 51 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et que les art. 43, 44 et 45 du Code.*

« ART. 48. *Cet article corresp. à l'art. 52 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 288), et à l'art. 46 du Code.* Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

« Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, changement ou retraite d'associés, nouvelles stipulations ou clauses, changemens à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 44, 45 et 46.

« En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions spéciales de l'article 44.

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art. 41 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et que l'art. 47 du Code.*

« ART. 50. *Cet article corresp. à l'art. 42 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et est le même que l'art. 48 du Code.*

« ART. 51. *Cet article est le même que l'art. 45 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et est le même que l'art. 49 du Code.*

« ART. 52. *Cet article corresp. à l'art. 50 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 287), et est le même que l'art. 50 du Code.*

## SECTION II.

*Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*

« ART. 53. *Cet article est le même que l'art. 53 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 288), et que l'art. 51 du Code.*

« ART. 54 et 55. *Ces articles corresp. aux art. 54 et 55 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 288), et sont les mêmes que les art. 52 et 53 du Code.*

« ART. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66. *Ces articles sont les mêmes que les art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voy. pages 288 et 289), et que les art. 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 du Code.*

## TITRE V.

*Des Séparations de Biens.*

« ART. 67. *Cet article corresp. à l'art. 67 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 289), et est le même que l'art. 65 du Code.*

« ART. 68, 69 et 70. *Ces articles corresp. aux art. 68 et*

69 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 289), et sont les mêmes que les art. 66, 67 et 68 du Code.

« ART. 71. Cet article est le même que l'art. 69 du Code.

« ART. 72. Cet article est le même que l'art. 70 du Code.

## TITRE VI.

*Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Bourses de Commerce.*

« ART. 73. Cet article est le même que l'art. 70 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 289), et que l'art. 71 du Code.

« ART. 74 et 75. Ces articles corresp. aux art. 71 et 72 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 289), et sont les mêmes que les art. 72 et 73 du Code.

### SECTION II.

*Des Agens de change et Courtiers.*

« ART. 76 et 77. Ces articles sont les mêmes que les art. 73 et 74 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 290), et que les art. 74 et 75 du Code.

« ART. 78, 79 et 80. Ces articles corresp. aux art. 75, 76 et 77 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 290), et sont les mêmes que les art. 76, 77 et 78 du Code.

« ART. 81 et 82. Ces articles sont les mêmes que les art. 78 et 79 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 290), et que les art. 79 et 80 du Code.

« ART. 83, 84, 85 et 86. Ces articles corresp. aux art. 80, 81, 82 et 83 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 290), et sont les mêmes que les art. 81, 82, 83 et 84 du Code.

« ART. 87 et 88. Ces articles sont les mêmes que les art. 84 et 85 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 290), et que les art. 85 et 86 du Code.

« ART. 89. *Cet article est le même que l'art. 86 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 290), et corresp. à l'art. 87 du Code.*

« ART. 90. *Cet article corresp. à l'art. 88 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 291), et est le même que l'art. 88 du Code.*

« ART. 91 et 92. *Ces articles sont les mêmes que les art. 87 et 89 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 291), et que les art. 89 et 90 du Code.*

## TITRE VII.

### *Des Commissionnaires.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Commissionnaires en général.*

« ART. 93, 94 et 95. *Ces articles sont les mêmes que les art. 90, 91 et 92 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 291), et que les art. 91, 92 et 93 du Code.*

« ART. 96. *Cet article corresp. à l'art. 93 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez p. 291), et est le même que l'art. 94 du Code.*

« ART. 97. *Cet article est le même que l'art. 94 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 291), et que l'art. 95 du Code.*

#### SECTION II.

##### *Des Commissionnaires pour les transports par terre ou par eau.*

« ART. 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104. *Ces articles sont les mêmes que les art. 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 291), et que les art. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Code.*

#### SECTION III.

##### *Du Voiturier.*

« ART. 105, 106 et 107. *Ces articles sont les mêmes que*

*les art. 102, 103 et 104 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voy. p. 292), et que les art. 103, 104 et 105 du Code.*

« ART. 108. *Cet article corresp. à l'article 105 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 292), et est le même que l'art. 106 du Code.*

« ART. 109. *Cet article est le même que l'art. 106 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 292), et que l'art. 107 du Code.*

« ART. 110. *Corresp. à l'art. 107 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 292), et à l'art. 108 du Code.* Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites dans l'étranger; le tout à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, à compter du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

## TITRE VIII.

### *Des Achats et Ventes.*

« ART. 111. *Cet article est le même que l'art. 108 de la 3<sup>e</sup> rédaction (Voyez page 292), et que l'art. 109 du Code.* »

## XVII.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séances des 28 et 29 juillet 1807, tenues sous la présidence de Napoléon.*

*Nota.* Dans ces deux séances, présidées par *Napoléon*, on a renvoyé au Livre IV les deux articles qui formaient le Titre I<sup>er</sup>, *Des Actes de Commerce*. Ce sera donc aussi là que je rendrai compte de cette discussion, ainsi que j'en ai précédemment averti.

## XVIII.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 8 août 1807, tenue sous la présidence de Napoléon.*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- I. Présentation et adoption de la rédaction définitive des Titres I<sup>er</sup>, *Des Commerçans*; II, *Des Livres de Commerce*; III, *Des Sociétés*; IV, *Des Séparations de Biens*; V, *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*; VI, *Des Commissionnaires*; et VII, *Des Achats et Ventes*, qui composent la première loi.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente la rédaction définitive des Titres I, II, III, IV, V, VI et VII du Livre I<sup>er</sup>, corrigée d'après les observations faites dans les séances des 28 et 29 juillet.

Le CONSEIL l'adopte sans observation.

*Nota.* Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

## XIX.

## EXPOSÉ DE MOTIFS

*Fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 1<sup>er</sup> septembre 1807.*

*Nota.* Ce discours se compose de deux parties : dans la première, M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) expose le système général du Code : elle se lie donc aux notions générales, et c'est en effet là que je l'ai classée. Dans la seconde, M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) développe les motifs des huit Titres formant la loi qu'il est chargé de présenter; par conséquent c'est ici sa place.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Indication des Titres qui composent la première loi, et annonce qu'aucune partie du Code ne sera exécutée successivement, mais qu'une loi fixera l'époque où la totalité sera mise en activité.
2. Retranchement, comme superflus ou comme purement théoriques, des définitions générales que les commissaires-rédacteurs avaient placées en tête de leur projet, et particulièrement du principe *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce.*
3. Renvoi au Livre IV, comme appartenant à la compétence de la juridiction commerciale, de la définition des actes de commerce.
4. Il était nécessaire de pourvoir à ce que le mineur et la femme mariée ne pussent, en se livrant au commerce, se soustraire de leur propre mouvement aux incapacités que le droit commun leur imprime. — Règles que le Code établit à ce sujet.
5. Les dispositions du projet sur la tenue des livres sont plus sévères et plus étendues que celles de l'ordonnance, en ce qu'elles exigent l'inscription dans les livres, qui sont la

- conscience du négociant, de tout ce qu'il paie ou reçoit, même pour causes étrangères à son commerce, et celle de l'endossement des effets. — Motifs de ces dispositions.
6. Le projet ajoute la formalité de la transcription sur un registre spécial, à l'obligation que l'ordonnance avait imposée aux négocians, de faire un inventaire annuel.
  7. Dans la division des sociétés en trois espèces, on a suivi le Code Civil préférablement à l'ordonnance, qui semblait n'en n'admettre que de deux sortes, et à la proposition des commissaires-rédacteurs, qui, ajoutant la société en participation, distinguaient quatre espèces de sociétés : la société en participation n'étant qu'un acte passager, ne doit pas être classée parmi les sociétés permanentes.
  8. Définition des diverses espèces de sociétés.
  9. Caractère et avantages de la société en commandite. Il importait d'empêcher qu'elle ne dégénérait en spéculation frauduleuse, et c'est à quoi l'on a pourvu en déclarant associé solidaire tout commanditaire qui s'immiscerait dans la gestion.
  10. Utilité des sociétés anonymes. La nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement, et la publicité, en préviennent les inconvéniens.
  11. Avantages de l'arbitrage forcé relativement aux contestations entre associés.
  12. Dans quelles vues le Code de Commerce ajoute aux dispositions du Code Civil sur les séparations de biens, les dispositions particulières aux négocians, pour le cas des séparations contractuelles ; et quelles sont ces dispositions.
  13. Comment le projet, ajoutant à la loi déjà rendue, sur les agens de change et sur les courtiers, posant des règles pour les commissionnaires, dont cette loi ne parle point, détermine les fonctions, les droits et les devoirs respectifs des uns et des autres, et prévient les abus.
  14. L'objet de l'article unique, qui forme le Titre VII, est de

régler les diverses manières de constater les ventes commerciales, et d'autoriser même la preuve par témoins. Cet article fait cesser le doute qui existait sur la valeur du témoignage des agens intermédiaires.

## 15. Conclusion.

## TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, nous vous apportons aujourd'hui les sept premiers Titres du premier Livre; les autres Titres vous seront incessamment soumis, et une dernière loi fixera l'époque de la mise en activité du Code entier, dont aucune partie ne sera exécutée séparément ou successivement.

2. Au commencement du Livre I<sup>er</sup>, et sous le Titre de *Dispositions générales*, les rédacteurs avaient posé des règles, établi des définitions, dont quelques unes ont paru purement théoriques et superflues; quelques autres ont été jugées susceptibles d'occuper une place différente.

Ainsi, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de dire *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce*; mais bien de fixer le caractère auquel on reconnaît un commerçant, de dire quelles personnes peuvent, et comment elles peuvent le devenir, et nous avons fait un premier Titre, intitulé *Des Commerçans*.

3. Nous avons placé ensuite et immédiatement, pour établir complètement les bases de la juridiction commerciale, quels étaient les actes de commerce.

Mais leur nomenclature a été ultérieurement renvoyée au Titre *De la Compétence et de la Juridiction*.

Comme elle s'exercera désormais, et sur ceux qui feront la profession de commerçant, et sur les actes de commerce, par quelques personnes qu'ils soient pratiqués; comme la juridiction résultera à la fois, et de la

qualité de la personne et de la nature de la transaction, la loi sera claire dans ses définitions, et facile dans son application.

4. En parlant des commerçans, il fallait bien parler des femmes et des mineurs.

L'ordonnance de 1673 s'était trop peu occupée de ces deux classes d'individus; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un, sa fortune propre, l'autre, sa fortune et celle de son mari en même temps.

Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce sans être autorisés, le mineur, par ses parens, s'il les a encore; la femme, par son époux, même quand elle sera séparée de biens.

Tous deux alors, le mineur et la femme, pourront engager ou vendre leurs immeubles, hors le cas où les biens auront été stipulés dotaux; stipulation qui leur conservera les privilèges établis au Code Civil.

5. Le deuxième Titre traite de la Tenue des Livres, dont le Titre III de l'ordonnance de 1673 établissait les règles.

Celles que nous prescrivons sont plus strictes à la fois et plus étendues.

L'ordonnance n'enjoignait au commerçant d'inscrire sur le journal que son négoce, ses lettres de change, etc.

Mais on a senti que ce n'était pas assez : la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres; c'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver toujours.

On a donc exigé beaucoup du négociant sur le point essentiel.

L'article 8 du Code lui prescrit d'inscrire, 1°. tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et conséquemment même, la dot de sa femme, ou des produits

de successions, donations; enfin, des sommes provenant de causes étrangères *au négoce*;

2°. Tout *endossement* d'effets, car ces endossements ont souvent constitué une partie considérable du passif d'un failli, sans être inscrits sur ses livres, et sans qu'on en ait pu trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agens de change, ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées.

6. L'inventaire prescrit par l'ordonnance de 1673 était un acte isolé qui n'était pas soumis à la transcription sur un registre, et ne devait avoir lieu que tous les deux ans. Il se fera désormais tous les ans, et son authenticité sera garantie par sa copie sur un registre spécial.

7. Le Titre III traite *des Sociétés*.

L'ordonnance semblait n'en reconnaître que deux : la société générale, et la société en commandite ; encore les règles de cette dernière étaient-elles mal établies.

Les rédacteurs en avaient ajouté deux autres : la société par actions, et la société en participation ; et ainsi, en reconnaissaient de quatre sortes.

Nous les avons réduites aux trois premières, comme le Code Civil (art. 13 à 19), parce que la société en participation n'étant qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et ne repose pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association.

8. Nous nous sommes attachés à caractériser exactement les divers contrats de société.

La définition de la société générale ou en nom collectif a offert peu de difficultés ; elle est généralement connue et adoptée.

9. Mais s'il importait de favoriser la société en commandite, qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'as-

societ, aux chances commerciales; qui donne un aliment à la circulation; qui ajoute à son activité; qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'État et le commerçant le plus modeste; il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

L'interdiction de toute gestion aux commanditaires, sous peine de solidarité absolue, la publicité et l'affiche du contrat de société, pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, sont les principales règles établies par la loi.

10. Les sociétés anonymes ou par actions ont dû aussi fixer l'attention des rédacteurs du Code.

Elles sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

Il a donc été reconnu, 1<sup>o</sup>. que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les

opérations de la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Avec ces précautions, avec celles de la publicité commune aux trois espèces de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

11. Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises à des règles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, s'il survient des contestations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux; elle ordonne le jugement par arbitres, et indépendamment des dispositions sur les arbitrages portées au Code de Procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde.

12. Le titre IV, qui traite *des Séparations de Biens*, ajouté d'utiles et sévères dispositions aux précautions déjà prises par le Code Civil, article 865 et suivans.

Mais le Code Civil ne pourvoit qu'à la solennité, à la publicité, à l'exécution réelle des séparations prononcées par jugement et depuis le mariage.

Le Code de Commerce pourvoit aussi à ce qui peut arriver, si un homme déjà commerçant se marie séparé de biens, ou sous le régime dotal; et si un homme déjà séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, se fait commerçant.

Il exige, dans ces deux suppositions, l'affiche et publication du contrat; il associe le notaire qui le reçoit à l'obligation de remplir les formalités que la loi prescrit.

Enfin, il assujettit aux mêmes règles tout commerçant

qui sera dans l'un ou l'autre de ces deux cas lors de la publication du Code, et lui accorde un an pour remplir les formalités qu'il détermine.

C'est ainsi que la fraude des séparations concertées disparaîtra; c'est ainsi que cessera pour les femmes cet isolement d'intérêt, ce sentiment d'égoïsme qui les rend presque étrangères dans la maison de leur mari, qui les laisse indifférentes sur la prospérité de leurs affaires, qui va quelquefois plus loin, et en fait, au sein d'un établissement florissant, un vampire destructeur; lequel, pour satisfaire une cupidité honteuse, ou fournir à un luxe ruineux, aspire peu à peu les capitaux destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute d'aliment, tombe avec honte, ou s'écroule avec scandale.

13. Après avoir parlé des commerçans et des règles que la sûreté générale leur impose, le Code devait s'occuper *des agens que le commerce emploie.*

Déjà une loi a consacré l'existence *des agens de change et courtiers*, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

Le Titre V du Livre I<sup>er</sup> ajoute aux dispositions de la loi déjà rendue, et le titre VI traite des commissionnaires dont nulle loi n'avait encore parlé.

Et, d'abord, les fonctions *des agens de change et courtiers* sont plus spécialement fixées et limitées, leurs devoirs plus positivement consacrés.

Les courtiers, interprètes conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits.

Les agens de change et courtiers sont astreints à tenir des livres, et à y consigner toutes leurs opérations: le secret demandé souvent par prudence, mais plus souvent

exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice.

Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. Ainsi cesseront des abus de confiance, fort rares sans doute, mais dont les affligeans exemples ont prescrit la prévoyance au législateur.

Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de l'exécution des marchés faits par son entremise. Ainsi, nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition.

Indépendamment de ces règles, applicables aux transactions générales du commerce, le gouvernement pourvoira aux règles de la négociation des effets publics, par des réglemens particuliers qui ajouteront au bienfait de la loi, et feront cesser toutes les incertitudes des tribunaux sur cette matière.

Le Titre *Des Commissionnaires* règle leurs devoirs et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçans.

Un commissionnaire qui reçoit des marchandises pourra désormais, avec sécurité, faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissements. La loi lui garantit un privilège équitable, et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections II et III du même titre tous les principes qui leur sont applicables, et les tribunaux des règles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse.

14. Enfin, Messieurs, le Titre VII, le dernier de ceux que nous vous présentons en ce moment, détermine les for-

mes, la manière dont les ventes et achats peuvent être commercialement établis. ~~XX~~

Il lève l'incertitude où l'on était sur la valeur du témoignage isolé d'un agent intermédiaire du commerce, d'un agent de change ou courtier; il remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même, dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale.

Je vous ai d'abord exposé rapidement, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels le Code entier a été rédigé; vous avez dû voir que les dispositions particulières que je viens d'analyser sont des conséquences immédiates ou éloignées de ces principes: celles qui vous seront successivement présentées en dériveront de même, et la France aura un autre Code, qu'elle pourra, comme le Code Civil, montrer avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés.

## XX.

## DISCOURS

Prononcé par M. JARD-PANVILLIER, tribun, dans la séance du 10 septembre 1807, en présentant au Corps Législatif le vœu des sections réunies du Tribunat, sur les sept Titres qui composent la première loi. (1)

*Nota.* Ce discours, comme celui de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), débute par des vues sur l'ensemble du Code de Commerce. Cette première partie appartient aux notions générales, et elle y a été employée (2). Dans la seconde partie, M. Jard-Panvillier expose les motifs qui ont déterminé les sections réunies de l'intérieur et de législation du Tribunat à voter l'adoption des sept Titres dont la première loi se compose. C'est ici la place de cette seconde partie.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan du discours.
2. Matière du Titre I<sup>er</sup>. — Les conditions qu'il impose au mineur émancipé et à la femme mariée qui veulent se livrer au commerce, leur laissent les moyens d'établir leur crédit, donnent une entière sûreté à ceux qui traitent avec eux, et néanmoins maintiennent les sages précautions prises dans leur intérêt par le Code Civil.
3. But et utilité des dispositions du Titre II, relatives à la tenue des livres.
4. Le Code de Commerce devait établir les principales règles des associations commerciales. Comment il distingue et définit les diverses espèces de sociétés, et comment il les règle.

---

(1) Il faut se rappeler qu'à l'époque de la confection du Code de Commerce, les projets n'étaient plus délibérés, ni le vœu d'adoption ou de rejet arrêté dans l'assemblée générale du Tribunat, mais par la section ou les sections que la matière regardait. Voyez ci-dessus, tome I, page 61.

(2) Voyez ci-dessus, Notions générales, §. III.

5. Pourquoi ces règles ne s'étendent pas à la société en participation.
6. Utilité de l'arbitrage forcé dans les contestations entre associés.
7. Mesures prises pour empêcher que les séparations judiciaires ou contractuelles ne deviennent des moyens de frauder les créanciers.
8. Dispositions relatives aux agens intermédiaires.
9. Dispositions relatives aux commissionnaires.
10. Motifs d'accorder une grande latitude aux juges quant à la manière de prouver les achats et les ventes de commerce, et de les autoriser même à admettre la preuve testimoniale.
11. Conclusion.
12. Présentation du vote d'adoption.

## TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, le Tribunat s'honore d'avoir encore pris une part active au travail du Code de Commerce, qui doit faire époque dans le règne le plus glorieux qui ait illustré la France. Mais quand, après une discussion approfondie, et après des conférences dans lesquelles on ne vit jamais d'autre rivalité que celle de faire le bien, il a reconnu qu'un projet de loi est digne de la nation française et de son auguste chef; quand les dispositions de ce projet vous ont été développées avec autant de clarté que d'éloquence, par un des orateurs les plus distingués du Conseil d'Etat, il ne lui resterait plus qu'à vous exprimer son vœu d'adoption, s'il n'était de son devoir d'en exposer les motifs. C'est la tâche que je dois remplir en vous rappelant les principes établis dans les sept premiers Titres du projet de Code de Commerce, soumis en ce moment à votre délibération.  
Vous saisirez facilement, Messieurs, les changemens

et les améliorations que ce projet doit apporter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sans qu'il soit nécessaire de les faire remarquer sur chacun des articles.

2. Le Titre I<sup>er</sup>, après avoir défini ce qui constitue l'état ou la qualité de commerçant, règle les formalités auxquelles tout mineur émancipé, ou une femme sous puissance de mari, sont assujettis pour être autorisés à faire le commerce en leur propre et privé nom, et à contracter des engagements pour fait de commerce.

Ces formalités, pour le mineur, sont d'obtenir le consentement de ceux sous l'autorité ou la direction desquels la loi civile l'a placé, et pour la femme, d'obtenir le consentement de son mari; mais une fois que l'un et l'autre ont obtenu ce consentement, ils peuvent s'obliger pour ce qui concerne leur négoce; la femme oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux; ils peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles et même les aliéner, toutefois avec les exceptions, suivant les formalités prescrites, et dans les cas déterminés par le Code Civil pour l'aliénation des biens des mineurs et des biens des femmes stipulés dotaux.

Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'en leur donnant, pour contracter des engagements en matières de commerce, toute la latitude nécessaire pour établir leur crédit et pour la sûreté de ceux qui peuvent traiter avec eux, la loi maintient cependant toutes les précautions conservatrices que le Code Civil a consacrées, pour qu'ils ne soient pas victimes de leur inexpérience.

3. Le Titre II enjoint à tout commerçant la tenue indispensable de trois registres, savoir : 1<sup>o</sup>. Un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui

énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison ;

2°. Un livre de copies des lettres qu'il envoie ;

3°. Enfin, un registre spécial pour l'inscription de l'inventaire qu'il est tenu de faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Ces formalités, quelque gênantes et minutieuses qu'elles puissent paraître, sont devenues indispensables pour mettre un terme aux désordres qui se sont introduits dans le commerce. L'obligation de les remplir, en éclairant à chaque instant le commerçant honnête sur sa véritable position, empêchera qu'il ne puisse s'abuser lui-même sur ses moyens réels, lorsque le succès de ses spéculations n'aura pas répondu à son attente, et elle l'avertira de s'arrêter à temps, pour sauver son honneur, et ne pas entraîner dans sa ruine ceux qui pourraient avoir confiance en lui. En cas de faillite, ces formalités mettront à même de distinguer l'homme honnête et malheureux de l'homme inconsidéré ou de mauvaise foi, qui aura spéculé sans prudence ni discernement, ou qui aura prémédité une banqueroute frauduleuse.

Dans ce même cas, leur omission sera un motif de prévention contre l'individu qui s'en sera rendu coupable ; et aucun négociant ne pourra raisonnablement se plaindre d'être astreint à une obligation qui a pour objet d'établir de l'ordre dans ses affaires, d'éclairer la justice sur sa conduite, et de le justifier, en cas de besoin, dans l'opinion publique.

La loi prescrit, au surplus, les formes dont les livres de commerce doivent être revêtus pour qu'elles ne soient pas illusoires.

4. Les affaires de commerce étant l'objet le plus ordinaire des sociétés, et cette espèce de contrat offrant les moyens d'étendre toutes les spéculations, et de former

des entreprises qui exigent des mises de fonds au-dessus des facultés d'un seul particulier, il était indispensable que le Code de Commerce déterminât les règles principales de leur formation et de leur administration, sans déroger aux principes généraux établis par le Code Civil sur cette matière, ni même à ceux établis par l'ordonnance de 1673; c'est ce qu'on vous propose de faire par les dispositions du Titre III du projet.

Ces dispositions reconnaissent trois espèces de sociétés commerciales, savoir : *la société en nom collectif*, qui est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, et dont tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires.

*La société en commandite*, qui est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds qui ne peuvent gérer, ne sont point responsables, et ne sont jamais passibles que de la perte des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société.

Enfin, *la société anonyme*, qui n'est désignée que par l'objet de son entreprise, dont les fonds se forment d'un capital divisé en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale, qui est administrée par des mandataires à temps, qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dont les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette définition de la société anonyme diffère essentiellement de celles qui en avaient été données dans le commentaire de l'ordonnance de 1673; mais vous jugerez sans doute que celle que nous avons adoptée est plus juste, et que la dénomination de la société en participation, dont nous

parlerons plus bas, convient infiniment mieux aux espèces de sociétés que le commentateur avait appelées anonymes.

Tous les individus ont le droit de former, si bon leur semble, les deux premières espèces de sociétés, à la charge de se conformer aux règles prescrites par la loi pour chacune d'elles, et de remettre l'extrait de leur acte d'association, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour y être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cette précaution suffit pour éclairer la confiance des commerçans, en leur faisant connaître les membres de la société avec laquelle ils pourraient avoir à traiter, ainsi que les conditions et la durée de leurs engagements.

Mais il n'en est pas de même dans la société anonyme. Les associés qui la composent n'étant pas connus du public, ses opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts, et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses, compromettre la tranquillité publique, ou tout au moins le crédit d'un grand nombre d'individus, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. C'est une condition que réclament également l'intérêt du commerce en général, et celui des actionnaires en particulier; et pour garantir qu'elle a été remplie, la loi exige que l'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes soit affiché avec l'acte d'association.

5. Enfin, la loi reconnaît aussi une espèce de société qu'on appelle association commerciale en participation; mais comme cette association n'est que momentanée, qu'elle n'a pour objet qu'une ou un petit nombre d'opérations déterminées, et qu'elle se règle par les conven-

tions des parties, elle n'est point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés, qui, d'ailleurs, ont

6. toutes un avantage commun, celui de faire juger par des arbitres leurs contestations, c'est-à-dire les contestations qui s'élèvent entre les associés d'une même société, et pour raison de cette société. On sent combien il importe aux intérêts du commerce, et particulièrement à celui des associés, que de pareilles contestations ne subissent pas l'instruction, ni les lenteurs d'un jugement ordinaire. Une décision rendue par des arbitres choisis par les parties, sera bien plus prompte; elle sera plus éclairée par la facilité qu'auront les arbitres de recueillir toutes les notions nécessaires pour fixer leur opinion; elle portera plus le caractère de conciliation qui calme les haines entre des individus, qui finissent par se soumettre volontairement aux principes de la justice.

Les dispositions du Code de Procédure civile sur l'arbitrage ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, la section II du Titre III du projet qui vous est soumis en contient de particulières, qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matière et aux règles de l'équité.

7. L'un des orateurs du Conseil d'État qui vous ont présenté le troisième Livre du Code de Commerce, vous a retracé avec énergie le tableau des collusions scandaleuses mises en pratique par quelques commerçans, artisans de banqueroutes préméditées, qui se préparent les moyens de frustrer leurs créanciers, soit par des reconnaissances de dots simulées, soit par des séparations de biens frauduleuses. Ces abus si impudemment renouvelés depuis quelques années, ont excité l'indignation de tous les gens

de bien, et l'opinion publique réclame hautement les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Vous aurez, Messieurs, à prononcer sur les moyens de répression, lorsque vous délibérerez sur les dispositions du Livre III; aujourd'hui nous vous proposons d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à prévenir le mal auquel il s'agit de remédier. Ces mesures consistent dans la publicité à donner à tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, en énonçant si le contrat a été fait sous le régime en communauté ou sous le régime dotal; à toute demande en séparation de corps ou de biens, et à tout jugement qui l'aura prononcée entre époux dont l'un fera aussi le commerce, lors même que ces actes seront antérieurs à l'époque où l'un des époux aura embrassé la profession de commerçant.

On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils n'auront pas pris soin d'éviter, reconnaîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fautive, il s'élèvera contre le commerçant qui l'aura souscrite une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourraient avoir à traiter avec lui; et dans tous les cas, on saura du moins jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès-lors, les pièges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseraient prendre n'auraient point à reprocher à la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les découvrir. Il est sans doute fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans

l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connaître que la bonne foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux à ceux même qui possèdent éminemment cette vertu de faire connaître l'état réel de leur fortune; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité, et tous les commerçans honnêtes applaudiront sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons.

8. Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du commerce, en déterminant les règles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions et préciser les devoirs des agens intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le Titre V, qui traite des *Bourses de commerce*, des *Agens de change* et des *Courtiers*.

Ces divers agens sont des officiers publics que le gouvernement nomme et autorise à s'interposer entre les négocians de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant long-temps, et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confondues; la loi qui vous est soumise les détermine d'une manière positive. Les agens de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets, et d'en constater le cours, de même que celui des matières métalliques.

Les attributions de chaque espèce de courtiers sont indiquées par sa dénomination, qui est relative à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de manière que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins

qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agens étant institués par le gouvernement, qui exige d'eux une espèce de garantie sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public, qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives.

Au surplus, la loi honore leur profession, en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance en leur faveur jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou banque pour leur propre compte, et de se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

L'espèce de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministère nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs cliens en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quelques uns d'entre eux trouveront peut-être trop sévère, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui, que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'État, qui les considère comme une propriété réelle et à conserver.

La garantie à laquelle quelques agens de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont

pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non seulement leur fortune et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garans solvables, les hommes imprudens, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles.

9. Il est une autre espèce d'agens sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code Civil, Livre III, Titre XIII. Mais, comme il est souvent utile pour favoriser des opérations de commerce qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, privilège sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais; il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code Civil, pour les prêts sur gages ou nantissémens.

Des dispositions particulières déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait

dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du bateau, dont les devoirs sont également réglés par le projet.

10. Enfin, le Titre VII règle les diverses espèces de preuves par lesquelles se constatent les ventes et les achats, et indique l'ordre dans lequel elles doivent être admises, soit qu'elles concourent ensemble, soit à défaut les unes des autres. Il laisse même aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, parce qu'il est une multitude de cas, même d'une assez grande importance, tels que les ventes et achats de denrées territoriales et de bestiaux, dans les foires et marchés, où elle est la seule que l'on puisse se procurer. C'est une latitude que l'intérêt même du commerce exige qu'on laisse à la discrétion des juges, dont on ne doit pas craindre que ceux-ci puissent abuser, sans attirer sur eux l'animadversion publique et celle du gouvernement, quand même la réputation de probité qui leur aura mérité le choix des commerçans n'offrirait pas une garantie suffisante de leur délicatesse et de leur intégrité.

11. Telles sont, Messieurs, les dispositions des sept premiers Titres du Code de Commerce soumis à votre délibération. Elles contiennent des règles de conduite pour la bonne foi, et des mesures pour prévenir la fraude dans l'exercice d'une des professions les plus importantes pour la prospérité publique. Vous êtes déjà à même de juger qu'elles sont en harmonie avec les autres parties du Code qui vous ont été présentées, et que leur ensemble forme

un corps de loi propre à rétablir l'ordre dans les relations commerciales.

Puissent les principes de la morale, supplément nécessaire des lois, même les meilleures, venir à l'appui de celles dont nous vous proposons l'adoption! Puissent l'esprit d'une sage économie, la prudence dans les spéculations, et l'expérience dans les affaires, remplacer ce goût effréné pour le luxe, cette avidité de faire des fortunes rapides et colossales, et cette témérité dans les entreprises qui ont amené tant de désordres dans le commerce! Alors cette profession, honorable en elle-même, reflurira sous l'influence du génie qui veille sur les destinées de la France, parce que la bonne foi sera la règle de ses opérations dans l'intérieur; elle recouvrera son ancienne splendeur, parce que son retour aux vertus qui lui sont propres lui méritera la confiance des nations avec lesquelles la paix continentale va lui permettre de renouveler ses relations; elle fera des bénéfiques assurés, et qu'elle pourra avouer, parce qu'ils seront le résultat de spéculations sages et légitimes; enfin, elle jouira de toute la considération qu'on doit à une des principales sources des richesses de l'Etat, lorsqu'elle n'est souillée par rien qui soit contraire aux règles de l'honneur et de la probité.

12. Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi sur lequel vous allez délibérer.

## TROISIÈME PARTIE.

## ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AUX SEPT PREMIERS TITRES DU CODE, LESQUELS FORMENT LA PREMIÈRE LOI.

## . XXI.

ON a vu plus haut (1) que la commission, dans l'article 1<sup>er</sup> de son projet, après avoir déclaré que toute personne a le droit de faire le commerce en France, ajoutait : *L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières*. Le commerce crut voir dans cette dernière disposition un acheminement au rétablissement des jurandes et maîtrises, et il s'en effraya. Pour le rassurer, la commission, expliquant sa pensée, dit qu'elle n'avait eu en vue que les réglemens qui régulariseraient l'apprentissage, et donneraient au commerce français tous ses développemens.

On a également vu (2) que la section de l'intérieur du Conseil d'État n'avait proposé la première partie du premier article de la commission qu'afin

(1) Voyez la séance du 4 novembre 1806, ci-dessus, I, n° 1.

(2) Voyez *ibid.*

d'exclure les jurandes et maîtrises, que le conseil aussi n'était nullement disposé à rétablir.

Cependant l'idée de corporiser les commerçans s'est plus d'une fois présentée depuis. On a pensé que c'était l'unique moyen de ramener l'antique loyauté du commerce et l'honneur commercial. On sentait qu'on n'y parviendrait qu'en écartant du négoce, soit les téméraires qui, osant s'y livrer sans avoir les connaissances ni les ressources qu'il exige, le convertissent en une sorte de jeu de hasard, dont les chances défavorables ne tournent jamais contre eux, soit les fripons qui ne l'entreprennent que dans la vue de faire des dupes. L'expérience avait détruit l'espoir que la nouvelle législation sur les faillites remédierait à ces désordres: les faillites n'étaient pas moins fréquentes qu'auparavant, et elles avaient les mêmes causes, la témérité et la mauvaise foi. On comprenait donc qu'on ne tarirait la source du mal qu'en exigeant des garanties, du moins morales, de ceux qui voudraient se faire négocians, en laissant, au surplus, à tous la faculté de le devenir, et l'on concevait que la voie la plus sûre pour atteindre ce but serait de soumettre les commerçans à des épreuves, à une discipline de corps.

Il est possible qu'on revienne à ce projet, et peut-être qu'alors ceux qui n'ont pas bien connu les jurandes et maîtrises trouvent qu'il n'y a rien de mieux à faire que de les reconstituer, du moins en les modifiant.

Un tel remède serait mille fois plus désastreux

pour l'industrie et pour le commerce que les désordres auxquels on l'opposerait. Il n'est point de modifications qui puissent corriger le système essentiellement vicieux des maîtrises et jurandes! Mais comme le temps a effacé le souvenir de ce système et de ses graves inconvéniens, et que l'illusion pourrait mener à le reproduire sous une forme quelconque, je crois utile de placer ici un rapport fait, en 1805, à la chambre de commerce de Paris, par M. *Vital-Roux*. Je le ferai d'autant plus volontiers, que ce rapport a été peu connu dans le temps, ne l'est plus du tout aujourd'hui, que la matière y est traitée à fond, et qu'on y propose d'autres moyens de garantie qu'il est bon de tirer de l'oubli.

On verra dans le rapport même quelle en a été l'occasion.

### RAPPORT

*Fait à la Chambre de Commerce de Paris, par M. VITAL-ROUX, sur les jurandes et maîtrises, et sur un projet de statuts et réglemens pour MM. les marchands de vin de Paris.*

MESSIEURS, MM. les marchands de vin de Paris vous ont fait adresser un projet de statuts et réglemens, en vous priant de l'examiner et de vous réunir à eux pour en obtenir la sanction.

Par l'effet de ces statuts, le commerce des vins serait érigé en corps, et régi par une commission de six membres. Le projet est, sous beaucoup de rapports, conforme aux anciens statuts; il est proposé par une commission de douze marchands de vin, nommée dans une assemblée générale de tous les marchands de vin de Paris, autorisée par M. le conseiller d'État préfet de police.

Votre commission, chargée d'examiner ce projet de statuts, n'a pu se dissimuler les inconvéniens sans nombre qui résulteraient de son exécution.

Les abus dont se plaignent MM. les marchands de vin de Paris, dans le préambule qui précède ce projet, sont sans doute très préjudiciables; mais il nous semble que les auteurs du projet de statuts n'ont peut-être pas assez remarqué qu'en voulant faire disparaître les inconvéniens dont ils parlent, ils tomberaient dans ceux plus nombreux et plus durables des privilèges, du monopole et de règles trop multipliées pour pouvoir être jamais fidèlement suivies.

Les inconvéniens et les dangers des corporations exclusives étaient si généralement sentis à l'époque où la révolution a commencé, qu'on ne formait aucun doute sur les avantages de leur suppression : c'est qu'alors on en sentait plus immédiatement les abus. Les abus d'une liberté illimitée ont fait oublier ceux des corporations exclusives; et dans l'impatience toujours louable du bien public, on croit le rappeler davantage, à mesure qu'on désire plus ardemment le retour des anciennes institutions. C'est ainsi qu'avec les meilleures intentions on s'égaré dans deux excès également dangereux, et qu'on n'évite un abus que pour retomber dans un autre.

L'ancienne administration a, sous beaucoup de rapports, un avantage reconnu : elle a pour elle l'expérience; mais elle n'était pas exempte d'inconvéniens; il faut y rechercher ce qui était bon et utile, et se préserver des abus qu'elle reconnaissait elle-même, et qu'elle a souvent tenté de détruire. Les corporations sont de ce nombre. Dans plusieurs circonstances, et principalement en 1776, elle a voulu prononcer leur suppression; mais il était aussi difficile alors de détruire les jurandes, qu'il nous paraît dangereux de les établir à présent.

Avant d'entrer avec vous, Messieurs, dans l'examen du projet de statuts qui vous a été soumis, nous croyons devoir examiner une question qui nous paraît très importante. Quels sont les avantages et les dangers des corporations? De la solution de cette question doivent ressortir les motifs qui vous engageront à appuyer ou à combattre le projet de statuts de MM. les marchands de vin de Paris.

Nous ne nous sommes dissimulé aucune des difficultés d'un sujet qui intéresse si immédiatement le commerce et l'industrie : nous savons combien il eût fallu de lumières pour l'approfondir, et combien il y a encore de préventions à combattre; mais si notre zèle a pu nous inspirer quelques idées utiles, si nous parvenons à découvrir quelques traces de la vérité que nous cherchons et des principes conservateurs de l'industrie, nous nous féliciterons d'avoir osé l'entreprendre.

Nous diviserons ce rapport en cinq parties.

Dans la première, nous examinerons les corporations dans leur origine, dans les changemens qu'elles ont subis, dans les motifs de leur institution. Nous vous ferons connaître les causes qui y ont introduit les privilèges et les abus, et les essais qu'on a tentés pour leur suppression.

Dans la seconde partie, nous discuterons les avantages et les inconvéniens des corporations, leur tendance naturelle à l'exclusif, les effets de la concurrence, et les droits de la propriété industrielle.

Dans la troisième partie, nous traiterons de l'utilité des corporations comme moyen d'emprunts et comme moyen d'impôts annuels.

Dans la quatrième, nous examinerons les corporations comme moyen de police; nous essaierons de vous développer les inconvéniens du système réglementaire et des maîtrises. Nous vous proposerons les moyens d'influence

qui nous paraissent plus favorables aux progrès de l'industrie et du commerce.

Enfin, dans la cinquième partie, nous examinerons le projet de statuts de MM. les marchands de vin, comme preuve et démonstration des vérités et des principes que nous aurons établis.

## PREMIÈRE PARTIE.

*De l'origine des Corporations ; des changemens qu'elles ont éprouvés jusqu'à l'époque de leur suppression.*

Nous n'irons point rechercher dans l'antiquité l'origine des corporations et des maîtrises. On ne voit pas que les anciens aient jamais rendu exclusive la profession des arts et du commerce; le droit de maîtrise est une invention moderne. Il y avait bien à Rome des *collèges* d'artisans, mais ces sortes d'agrégations ne jouissaient d'aucun privilège : elles n'avaient point de magistrats particuliers; les membres qui les composaient n'étaient soumis qu'aux lois de la république, comme les autres citoyens.

Dans les premiers siècles de la monarchie française, la faculté de travailler n'était point limitée, le droit de maîtrise était inconnu; il n'y avait point de corporations réglées. Des réglemens de police maintenaient la discipline parmi les artisans; ils annonçaient une entière franchise; ceux qui étaient relatifs à l'industrie et au commerce, commençaient presque toujours par ces mots : *Il est permis à cil qui voudra*, etc.

La France sortait à peine de l'anarchie féodale, lorsque Saint-Louis s'occupait de l'encouragement des arts et de l'industrie. Il établit des espèces de confréries dans lesquelles les ouvriers les plus distingués avaient une inspection sur les plus jeunes et les moins habiles; il voulut que ceux-ci fussent tenus de travailler pendant quelques

années sous les yeux des *maîtres*, et fissent preuve de capacité avant d'être admis. Ces corps n'avaient rien d'exclusif, et ces confréries n'étaient autre chose que des écoles ouvertes à tous ceux qui s'y présentaient.

Ces établissemens n'eurent d'abord lieu que dans les villes royales, où les rois étaient en possession du droit de police. Les seigneurs châtelains ne tardèrent pas à suivre cet exemple : ils établirent aussi des corps de métiers dans leurs villes et seigneuries.

La grande police appartenant aux rois, il fut créé un office de *grand-chambrier de France*, auquel on donna la haute inspection des arts et manufactures dans tout le royaume. Il paraît qu'il y avait long-temps avant un officier chargé de la surveillance des arts et manufactures; il portait le titre de *roi des merciers*, parce qu'on désignait alors les commerçans sous le nom de *merciers*. Cette charge fut supprimée en 1544, puis rétablie en 1545, et enfin définitivement abolie par Henri IV. (1)

« C'était le *roi des merciers*, dit Savary, qui donnait  
« les brevets d'apprentissage, les lettres de maîtrise; ce  
« qu'il ne faisait pas gratuitement, se faisant payer de  
« grands droits pour leur expédition : il en tirait aussi de  
« considérables des visites qui se faisaient de son ordon-  
« nance et par ses officiers pour les poids et mesures, et  
« pour l'examen de la bonne et mauvaise qualité des mar-  
« chandises et ouvrages. »

Cependant, malgré les abus qui firent supprimer le *roi des merciers*, cet office n'avait point encore le caractère de fiscalité qu'ont eu depuis les corps de métiers : les droits qui se percevaient étaient assez modiques; ils n'étaient pas très onéreux pour l'industrie.

(1) Il y avait aussi un *roi des barbiers*, un *roi des arpenteurs*, un *roi de la bazoche*, un *roi des violons*.

(Note de l'orateur.)

La finance ne tarda pas à mettre à profit des institutions dont le but était louable; les communautés d'arts et métiers ne furent bientôt considérées que comme un moyen d'impôts ou d'emprunts, par la création d'une multitude d'offices aussi onéreux au commerce que peu profitables à l'Etat.

Ce fut sous le règne d'Henri III qu'on commença à pressurer les corporations. L'édit de décembre 1581 ordonna que tous les marchands, artisans et gens de métiers, seraient établis en corps de maîtrise et jurande, sans qu'aucun pût s'en dispenser. On ne vit d'abord dans cet édit qu'une règle utile, mais on ne tarda pas à en connaître le but. Un autre édit de 1583 déclara que la permission de travailler était un droit royal et domanial; en conséquence, on prescrivit la manière dont on pourrait travailler, le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, l'administration intérieure des différens corps qui furent tous classés et réglementés avec attribution de privilèges. On distingua les villes jurées et non jurées; on détermina la forme des réceptions, les sommes qui seraient payées par les aspirans, tant au domaine qu'aux jurés et communautés.

« Pour dédommager les artisans de cette nouvelle taxe, « dit Forbonnais, on leur accorda en revanche la per-  
« mission de limiter leur nombre et d'exercer des mono-  
« poles. On tira même encore avantage de ce nouvel  
« abus, par la vente que l'on fit des lettres de maîtrise,  
« sans que les titulaires fussent tenus à faire épreuve ni  
« apprentissage. Telle est l'origine de nos maux; c'est  
« ainsi qu'on était parvenu à dégoûter tellement la na-  
« tion du travail et les étrangers de nos ouvrages par le  
« haut prix, que nous-mêmes nous sommes crus inca-  
« pables de la profession du commerce. »

C'est de ce vaste monopole introduit dans toute la

France, qu'est née cette volumineuse collection de statuts, de réglemens, d'ordonnances et d'arrêts, qui semblaient vouloir protéger l'industrie, mais qui ne produisirent que des impôts, des persécutions, des procès, et une multitude de syndics, d'inspecteurs, de jurés et de commissaires, dont l'existence n'était remarquable que par l'innocente vanité de ceux qui en remplissaient les fonctions.

Sous le ministère du duc de Sully, on modéra beaucoup le droit royal, mais on fut très sévère sur les lettres de maîtrise.

Vous avez vu, Messieurs, les confréries gouvernées par le *roi des merciers*, par le *grand-chambrier*, exposées déjà aux excursions arbitraires de ces protecteurs; mais elles n'ont pu être considérées comme corporations réglées que lorsqu'on y a introduit des magistrats particuliers. Ces institutions remontent au douzième siècle. Ce n'est cependant que de l'époque des édits de 1581 et 1583 que datent leurs privilèges, et qu'elles sont devenues véritablement exclusives; c'est de ce moment qu'elles n'ont été considérées que comme des moyens d'impôts ou d'emprunts.

Ces édits n'avaient reçu qu'une exécution partielle; dans beaucoup de villes, l'industrie n'était point encore soumise aux lois d'une communauté et à l'influence des statuts: l'édit de mars 1673 porta l'esprit réglementaire sur tous les points; on érigea des jurandes dans toutes les villes et bourgs du royaume. Comme le principal motif de ces nouvelles créations était de procurer des secours à l'État pour les dépenses de la guerre, il n'y eut presque aucune profession industrielle qui ne fût soumise aux réglemens, et surtout aux droits. Ainsi toutes les branches de l'industrie française furent, pour ainsi dire, afferméées à des compagnies exclusives.

Depuis 1673 jusqu'à 1720, l'industrie et le commerce furent encore grevés d'une foule de charges et de droits, dont l'excès ne fut modéré que par l'impossibilité de leur donner un prétexte raisonnable.

Ce fut pendant la guerre qui précéda la paix de Riswick, et surtout pendant celle de la succession, que des créations d'offices se multiplièrent sur tant et de si minces objets, qu'il nous suffira de vous indiquer ceux qui ont rapport au commerce et à l'industrie, pour vous en donner une idée.

### En 1691.

Offices de maîtres-gardes et jurés-syndics des corps de marchands.

- de jurés-syndics des arts et métiers dans tout le royaume.
- de courtiers de vin et commissionnaires dans les provinces.
- de pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à l'écaille dans la ville de Paris, à la suite de la cour et en Normandie.
- de barbiers-perruquiers à Paris et dans les provinces.
- d'essayeurs et contrôleurs d'étain.

### 1692.

- de courtiers de ventes de meubles et immeubles à Marseille.
- de maîtres et compagnons tireurs d'or à Lyon.

### 1694.

- d'auneurs de toiles à Paris.
- d'auditeurs et examinateurs des comptes des arts et métiers.
- de vendeurs de veaux, volailles et autres, à Rouen.
- de maîtres-gardes et gourmets de bière en Flandre, Hainaut et Artois.

1696.

Offices de mesureurs de grains.

- de mouleurs de bois.
- de jaugeurs, courtiers, commissionnaires de vin, eau-de-vie et autres liqueurs.
- de distributeurs de papiers et parchemins timbrés.
- de jurés vendeurs de poissons d'eau douce.

1703.

- de jaugeurs de tonneaux de vin et autres boissons.
- de contrôleurs, marqueurs, visiteurs et porteurs de cuirs.

1704.

- de visiteurs et contrôleurs des poids et mesures.
- d'inspecteurs des boucheries.
- d'auneurs-jurés de draps à Paris.
- de courtiers et commissionnaires d'étoffes.
- de déchargeurs, rouleurs et chargeurs de vin.
- de contrôleurs-jurés, mesureurs de charbon.
- de jurés-vendeurs, visiteurs des porcs.
- de vendeurs, visiteurs et peseurs de foin.
- de contrôleurs-jurés, visiteurs de foin.
- de contrôleurs, visiteurs, marqueurs de toute sorte de papiers entrant et vendus à Paris.
- de commissaires et inspecteurs de la Vallée, et dans les halles et faubourgs de Paris.
- de contrôleurs, courtiers de la vente de la volaille, gibier, cochons de lait, etc.
- de garde-bateaux et metteurs à bord dans la ville de Paris.
- de jurés-cribleurs de blé et autres grains.
- d'inspecteurs généraux et commissaires visiteurs, contrôleurs des draps et toiles.
- de jurés mesureurs, visiteurs et porteurs de charbons de bois et de terre, à Lyon.
- de commissionnaires en vins et eaux-de-vie, à Paris.

## 1705.

- Offices de contrôleurs, essayeurs et visiteurs de toute sorte d'huiles.
- d'inspecteurs, visiteurs, contrôleurs et mesureurs de pierres de taille.
  - de contrôleurs, inspecteurs aux entrées des vins et autres boissons.
  - de visiteurs, contrôleurs de toute sorte d'eau de reine de Hongrie et autres composées d'eau-de-vie.

## 1706.

- de commissaires aux empilemens des bois.
- de voituriers par eau de Rouen à Paris.
- de marchands de vin privilégiés.
- de contrôleurs, courtiers de volailles.

## 1707.

- de contrôleurs, jaugeurs, rouleurs et courtiers de vin.
- de contrôleurs, visiteurs de beurre frais.
- d'essayeurs de beurre salé et fromage.

## 1708.

- de jurés auneurs et visiteurs de toiles.
- de contrôleurs, inspecteurs, marqueurs de toutes sortes de bas et autres ouvrages au métier.
- de vendeurs de volailles.
- d'inspecteurs des porcs dans tout le royaume.
- de contrôleurs de fruits à Paris.
- de contrôleurs et visiteurs de toute sorte de suif dans tout le royaume.

## 1709.

- d'inspecteurs visiteurs de toute sorte d'huiles dans tout le royaume.
- de vérificateurs des lettres de voiture des marchandises arrivant par eau à Paris.
- de gardes des archives des communautés.

Toutes ces charges avaient des attributions plus ou moins oppressives. On fait monter le nombre des divers offices créés à ces époques à plus de quarante mille.

« Les gages considérables attachés à ces nouvelles charges, dit Voltaire, invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. » (1)

Vous trouverez sans doute, Messieurs, que nous aurions pu vous épargner ces détails ; mais il n'est peut-être pas inutile de les rappeler ici : tant de gens aiment à se plaindre du présent, qu'il faut bien leur mettre des comparaisons sous les yeux.

Un grand nombre de ces offices fut acquis par les communautés ; elles furent autorisées à faire des emprunts pour en payer la finance. En 1758, on les assujettit à fournir un supplément de finance pour les offices qui leur avaient été incorporés.

Il est bon de vous faire remarquer que nous n'avons point compris les maîtrises, les droits de confirmation au joyeux avènement, et beaucoup d'emplois secondaires qui n'étaient pas moins rigoureusement exercés.

Dans toutes les époques mémorables, on créait de nouvelles maîtrises pour chaque communauté : on en créa quatre en 1637, à l'occasion de la naissance d'un dauphin ; en 1645, le nombre des maîtrises fut augmenté de deux dans chaque profession ; dans les années suivantes, il y eut encore de nouvelles créations. Les édits créateurs des maîtrises nouvelles portaient toujours que *nul ne serait reçu dans la communauté, jusqu'à ce que les nouvelles lettres de maîtrise accordées par Sa Majesté fussent remplies.*

L'administration particulière des corps était très dis-

(1) Siècle de Louis XIV.

(Note de l'orateur.)

pendieuse : elle obligeait à beaucoup de frais, à une multitude de formes oiseuses. Les grades étaient très subdivisés ; on n'y était admis qu'avec de grandes cérémonies ; en sorte que pour avoir le droit de travailler, il fallait subir toutes les épreuves d'une espèce de franc-maçonnerie.

On ne pouvait parvenir à la charge de *juré*, qu'après avoir été admis au grade d'*ancien* ; l'*ancien* devait avoir été, pendant un certain nombre d'années, *maître moderne*. Il y avait les grandes et les petites jurandes, les communautés patentées, et celles qui n'avaient point de lettres-patentes ; le *syndicat*, les *gardes*, les *grands-gardes* ; toutes ces distinctions étaient tarifées ; la règle n'était sévère que pour ceux qui n'achetaient pas le droit ; chacun de ces grades assurait un nouveau privilège, ou donnait quelques extensions à ceux qu'on avait déjà : aussi il en coûtait souvent beaucoup plus pour parvenir aux charges, que pour être reçu dans la communauté ; il fallait que toutes ces dépenses trouvassent leur indemnité : aussi les gardes-syndics et jurés avaient-ils des honoraires qui se percevaient sur tous les membres de la communauté.

L'apprentissage était aussi soumis à des formes et à des rétributions réglées : indépendamment des droits que les maîtres exigeaient de la part de l'apprenti, il fallait que le brevet fût passé devant notaire, qu'il fût enregistré au bureau de la communauté ; cet enregistrement était taxé ; l'apprenti payait encore les droits de cire, de chapelle, de bienvenue, de gardes-jurés et du clerc de la communauté ; il était soumis, pendant tout le temps de l'apprentissage et du compagnonage, à une imposition annuelle. Ces frais dépassaient souvent les moyens de beaucoup d'apprentis, dans les grandes villes surtout, où ils étaient plus considérables.

Les fils de maîtres en étaient exempts : lorsqu'ils avaient travaillé chez leur père jusqu'à l'âge de dix-sept ans, ils

étaient *compagnons de droit* ; mais tous les *étrangers* y étaient soumis. On entendait par *étrangers* les enfans qui n'étaient pas nés dans la communauté : les enfans d'un charron , par exemple , étaient *étrangers* dans la communauté des *menuisiers* ; les maîtres ou compagnons serruriers de Rouen étaient aussi *étrangers* pour le corps des serruriers de Paris. Ainsi l'ouvrier qui avait fait dans une autre ville un apprentissage en forme , qui avait obtenu le grade de compagnon , était *étranger* dans la communauté de Paris ou de Bordeaux : s'il voulait y exercer sa profession , il était assujetti à une nouvelle réception , à des droits triples et souvent quadruples. Une exclusion si singulière fixa l'attention ; on reconnut qu'un ouvrier reçu *maître* dans une ville ; pouvait être *maître* dans une autre. En 1755 , un arrêt du Conseil voulut supprimer cette prérogative , et établir une sorte de fraternité entre toutes les jurandes de la même profession ; mais on en excepta les villes principales , telles que Paris , Lyon , Lille , Rouen , etc. Ainsi le compagnon serrurier de Rouen resta toujours *étranger* à la communauté de Paris ou de Lyon.

Les autres étrangers , c'est-à-dire ceux qui ne sont pas Français , étaient exclus par des dispositions expressés dans presque tous les statuts : *Nul ne pourra dorénavant être admis à la maîtrise qu'il ne soit originaire français et né notre sujet*. L'édit du mois de mars 1767 a depuis laissé l'entrée libre aux étrangers.

Il y avait aussi de grandes distinctions entre les aspirans à la *maîtrise*. La faveur qu'on accordait aux fils de maîtres n'était pas la même dans tous les cas ; les fils de *juré* , les fils d'*ancien maître* , ceux de *maître moderne* , ceux nés après la maîtrise , payaient plus ou moins , suivant le grade du père. Il y avait encore une différence pour les apprentis *gendres de maîtres* , pour ceux qui épousaient une *veuve de maître* , pour l'apprenti compagnon *ayant*

*fait son temps, dispensé de faire son temps, chef d'ouvrier et sans chef-d'œuvre.* Cette hiérarchie était sévère. Il fallait bien qu'un fils de *maître ancien* fût favorisé, puisque cette ancienneté était coûteuse : dans la communauté des pâtisseries de Paris, le grade d'*ancien* coûtait 1,200 livres environ.

Les frais pour la maîtrise étaient très multipliés : il fallait payer l'enregistrement de la lettre de maîtrise au greffe, le droit royal, le droit de réception, le droit d'ouverture de boutique, les honoraires du *doyen*, des *jurés*, des *anciens* et des *modernes* appelés à la réception, l'huissier, le clerc, etc. Il en coûtait à une *bouquetière* 200 livres environ pour être reçue *maîtresse bouquetière* à Paris, autant pour un *maître jardinier*, etc.

Un édit de mars 1691, en érigeant en titre d'office les charges de gardes-syndics, fixa leurs droits de visite, et les autorisa à faire quatre visites par an chez chacun des membres de la communauté. Dans beaucoup de lieux, ces droits se partageaient entre les syndics et la communauté ; et la portion qui entrait dans la bourse commune était destinée au remboursement des sommes empruntées par le corps pour les réunions d'offices. Il en était de même pour les droits attachés aux charges de greffiers, trésoriers, etc. : ils se percevaient au profit du corps.

Malgré cette multitude de droits que les communautés percevaient à titre d'apprentissage, de compagnonage, de maîtrise, de réception, d'admission aux grades honorifiques, leurs dettes s'étaient accrues progressivement.

On en sera peu étonné, si on veut examiner leurs dépenses et les frais auxquels elles étaient assujetties. Nous allons vous en donner un aperçu. Vous jugerez combien ces corps étaient à charge à l'industrie et au commerce, sur lesquels retombaient tous ces frais.

Les communautés étaient devenues très dispendieuses

par une suite de circonstances qui dérivait de la nature de l'institution et de la tendance qu'elles avaient à l'exclusif.

Elles étaient chargées,

1°. Du paiement des arrérages des rentes, pour emprunts faits par la corporation.

2°. Des frais d'administration de leurs biens.

3°. Des frais de bureaux. Ils ont été long-temps arbitraires; ils furent ensuite fixés par des arrêts du conseil rendus en forme de règlement: dans les grandes confréries, ils s'élevaient à 7 et 8,000 liv., et jamais au-dessous de 1,000 dans les plus petites.

4°. Des frais pour la perception des droits de visite. Les jurés avaient toujours un cortège de greffiers et d'aides dont il fallait payer les vacations: ces frais accessoires étaient, il est vrai, souvent remboursés par les délinquans; mais ils n'en existaient pas moins, et n'étaient pas moins onéreux.

5°. Des frais d'étrennes. Cela vous paraît peut-être étrange; cependant ces frais étaient devenus si déraisonnables, qu'ils furent limités par des arrêts du conseil. On passait de 7 à 800 livres aux jurés pour cet objet; mais la dépense réelle était toujours plus forte: les communautés la rejetaient sur d'autres objets; elles étaient presque toutes en sollicitation pour exposer l'embarras de leurs jurés, parce que ces excédans de dépenses se remplissaient par des contributions arbitraires.

6°. Des frais de saisies. Cet article était très important, parce que les jurés chargés de faire observer les statuts et réglemens, saisissaient les ouvrages défendus, poursuivaient les ouvriers qui travaillaient sans en avoir obtenu le privilège. On sent avec quel zèle, et surtout avec quel appareil on exerçait cette espèce d'inquisition, on procédait à ces visites domiciliaires.

7°. Des frais d'assemblées ordinaires et extraordinaires, pour les réceptions et les affaires du corps; les repas, les jetons pour droit de présence, etc.

8°. Des frais de réception, de rédaction et d'audition des comptes des jurandes. Ces dépenses étaient taxées.

9°. Enfin, des procès. Cet article était seul aussi considérable que tous les autres.

Il y avait les procès entre les communautés et les particuliers, ceux des communautés entre elles.

Telle communauté avait un conseil réglé, et dépensait annuellement plus de 20,000 liv. en frais de procédure.

Si nous en croyons un auteur très estimé pour ses recherches en finance, les communautés de Paris seulement dépensaient annuellement de 800,000 livres à un million en frais de procédure. Ces faits ont été tirés de leurs registres mêmes.

Les contestations des communautés entre elles étaient devenues si nombreuses, qu'on a souvent proposé d'ériger des tribunaux spéciaux pour en connaître.

Elles étaient sans cesse aux prises pour le maintien ou la défense de leurs droits et de leurs privilèges.

Il y avait des communautés qui plaidaient depuis deux siècles; les procès entre les fripiers et les tailleurs duraient depuis 1530, et n'étaient pas terminés en 1776. Il y a peut-être eu, à ce sujet, vingt ou trente mille jugemens, avis de chambres et bureaux de commerce, ordonnances des intendans de commerce, etc. Un arrêt avait fini par les réunir; un autre arrêt les avait séparés. Combien de temps perdu, combien de frais, de *factums*, d'animosités, de haines et de querelles, pour établir la démarcation entre un habit neuf et un vieil habit! Les cordonniers et les savetiers étaient aussi en dispute pour leurs prérogatives; les libraires chicanaiement les bouquinistes: le tout pour des droits arbitraires et des privilèges usurpés.

Par l'effet des distinctions et des privilèges particuliers de chaque communauté, les professions qui ont souvent une grande analogie étaient distinctes et séparées : les professions de serruriers, de cloutiers, de maréchaux, de forgerons, de taillandiers, de ferronniers, de crieurs de vieux fers, formaient autant de corporations distinctes; il fallait que le serrurier achetât les clous qu'il employait, car il ne lui était pas permis de faire des clous.

Les contestations étaient devenues si nombreuses dans beaucoup de lieux, que le parlement de Rouen rendit, en 1766, un arrêt qui défendait à tous les corps et communautés d'entreprendre aucun procès, sans l'avis par écrit de deux avocats inscrits sur la matricule au moins depuis dix ans; mais comme la cause des procès était dans la multiplicité, et souvent dans la contradiction des privilèges, et dans les statuts même, les avocats ne pouvaient s'empêcher de reconnaître le droit, et le nombre des procès ne diminua point.

On ne voit pas sans étonnement aujourd'hui d'anciens statuts, dont la plupart datent de deux cents ans, tracer des règles pour la forme et les proportions des chefs-d'œuvre que les aspirans à la maîtrise étaient tenus de produire. Ces prétendus chefs-d'œuvre sont, pour la plupart, loin de mériter ce nom : aussi, dans les derniers temps, on n'était pas très rigoureux sur le chef-d'œuvre. On aurait eu mauvaise grâce d'exercer cette rigueur, car il existait un usage autorisé qui dispensait les adeptes du temps réglé pour l'apprentissage, les exemptait du compagnonage, et par conséquent du chef-d'œuvre, suivant la somme qu'ils étaient disposés à payer à la communauté. Ainsi l'esprit de fiscalité, qui était le père ou l'inventeur de toutes ces confréries, franchissait les obstacles, passait sur toutes les règles; et comme le besoin d'argent

créa les corporations, l'argent fut le tarif du mérite des initiés. (1)

Il ne faut pas croire que dans les temps où les corporations semblaient être le plus fortement en possession de leurs privilèges, les abus nombreux qu'elles entretenaient fussent moins vivement sentis : on a souvent tenté, sous l'ancienne administration, de supprimer une partie de leurs privilèges, et principalement les droits de maîtrise; mais alors il ne suffisait pas d'en avoir la volonté. Outre la quantité d'offices qu'il eût fallu rembourser, ces corps avaient encore des dettes, des procès et des attributions sur lesquels il fallait prendre un parti. Tout cela présentait de grandes difficultés.

Les jurés, les inspecteurs, et cette foule d'employés qui s'étaient fait un patrimoine de ces grandes confréries, n'étaient point disposés à applaudir à leur suppression. Ils faisaient des efforts pour en démontrer l'utilité; ils répandaient des mémoires dans lesquels ils s'écriaient qu'on voulait détruire les manufactures. Comme les artisans auxquels cet ordre prétendu était très préjudiciable n'avaient point d'écrivains pour prendre leur défense, et qu'ils étaient même hors d'état de reconnaître combien ces institutions étaient contraires à leurs intérêts, l'opinion publique finissait par s'induire des paradoxes répandus en faveur des privilèges. Les consommateurs, qui sont les plus intéressés à la destruction de toute espèce de monopole, et qui, en dernière analyse, remboursent tous les impôts mis sur le commerce et l'industrie, les consommateurs trouvaient cependant tout naturel qu'on

---

(1) La communauté des limonadiers obtint, en 1759, la permission de recevoir des maîtres sans qualité et en nombre indéfini; dans l'intervalle de trois ans, les réceptions produisirent une somme de 184,000 livres.

(Note de l'orateur.)

interdit à un cordonnier qui n'avait pas ses lettres de maîtrise, la faculté de faire des souliers : tant on était convaincu qu'on ne pouvait faire de bons souliers sans l'agrément des chefs du corps des cordonniers.

« Pour perpétuer l'impôt, dit Forbonnais, on accrédi-  
 « tait l'artifice; et les fausses idées se sont perpétuées  
 « d'âge en âge, d'autant plus facilement, que la plupart  
 « de ceux qui étaient employés à l'administration du  
 « commerce et des finances, bornaient leurs études et  
 « leurs combinaisons à recueillir les ordonnances et à  
 « observer leurs formes. Avec de pareilles connaissances,  
 « on prétendait voir tout en homme d'état; et par mal-  
 « heur pour l'Etat, on décidait de tout. Depuis qu'on s'est  
 « permis l'examen, on s'est aperçu de quelques contra-  
 « dictions entre l'ordonnance et la raison; mais l'abus  
 « produisait au fisc : l'argent comptant l'a toujours em-  
 « porté sur l'évidence d'un placement plus considérable  
 « et moins onéreux au peuple, dès qu'il n'était pas prêt. »

Dans les états-généraux de 1614, le tiers-état fit des réclamations très fortes contre l'abus des jurandes, dont on sentait déjà les inconvéniens (1). Si on eût fait droit à sa demande, les jurandes étaient anéanties par le fait;

---

(1) « Que toutes maîtrises de métiers érigées depuis les États  
 « tenus en la ville de Blois, en l'an 1576, soient éteintes sans que par  
 « ci-après elles puissent être remises, ni aucune autre de nouveau  
 « établie; et soient ces exercices desdits métiers laissés libres à vos  
 « pauvres sujets, sous visite de leurs ouvrages, marchandises, par  
 « experts et prud'hommes, qui à ce seront commis par les juges de  
 « la police.

« Que tous édits d'arts et métiers, ensemble toutes lettres de mai-  
 « trises ci-devant accordées en faveur d'entrées, mariages, naissances,  
 « régences des rois et reines, leurs enfans, ou d'autres causes, quelles  
 « qu'elles soient, soient révoqués, sans qu'à l'avenir il soit octroyé  
 « aucune lettre de maîtrise, ni fait aucun édit pour lever deniers sur  
 « artisans pour raison de leurs arts et métiers; et où aucunes lettres de

car en attaquant ainsi et aussi directement les rétributions onéreuses dont elles étaient la source, c'était leur porter le coup mortel, détruire l'aliment le plus actif de leur existence. Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans cette assemblée des états-généraux, l'indépendance de la couronne fut presque discutée comme problématique par les autres corps, et que le tiers-état seul la considéra comme loi fondamentale.

Dans l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617, il fut encore question de la vénalité et de l'hérédité des privilèges, dont le roi demandait la suppression. (1)

Comme on ne pouvait opérer ces utiles réformes sans rembourser les titulaires, et que ce ne fut que l'embarras des finances qui provoqua cette assemblée, le malheur des temps voulut que, malgré les intentions et les vues paternelles du roi, on ne trouvât d'autres ressources pour

« maîtrise ou édits seront faits et accordés, au contraire, soit enjoint à vos juges n'y avoir aucun égard.

« Que les marchands et artisans, soit de métier juré ou autres métiers, ne paient ou donnent aucune chose pour leur réception, lèvement de boutiques ou autres, soit aux officiers de justice et visiteurs des métiers et marchandises; et ne fassent banquet ou autres dépenses quelconques, ni même pour droits de confréries ou autrement, sous peine de concussion à l'encontre desdits officiers, et de cent livres d'amende contre chacun desdits jurés ou autres qui auront assisté au banquet, pris salaires, droits de confréries ou autres choses. »

(1) Le discours du Roi est remarquable, et nous croyons devoir le rappeler ici.

« Que la plus utile réformation qui se puisse apporter à l'État, est la suppression et réduction des offices, et d'en ôter la vénalité; par la multitude desquels offices les peuples sont divertis de la marchandise, du labourage et autres actions utiles à l'État, pour s'affaiblir en des charges la plupart inutiles, ou y rechercher de l'exercice en mangeant et dévorant le peuple. »

(Notes de l'orateur.)

les besoins de l'Etat, que dans la création d'un grand nombre d'offices nouveaux.

Indépendamment des offices de judicature qui datent de cette époque, on créa encore des offices de *courtiers de vin, laines, cuirs et autres marchandises; d'auteurs-visiteurs de draps et toiles; de vendeurs de poissons frais, secs et salés; de vendeurs de bétail à pied fourchu; de mesureurs et porteurs de blé; de jurés maçons et charpentiers; de contrôleurs des plâtres; de clercs de l'écrivoire, etc.*

« La plupart de ces officiers, dit Forbonnais, étaient  
 « autant de tyrans érigés pour mettre le commerce à  
 « contribution, gêner sa liberté, décourager les artisans  
 « et anéantir la consommation : aussi le peuple, sur qui  
 « retombait à plomb cette nouvelle charge, jeta-t-il de  
 « grands cris, qui ne furent point entendus. »

En 1767, on s'occupa de la destruction des abus occasionnés par les communautés. Quoique l'arrêt du 30 août ne s'explique point d'une manière positive, on y reconnaît des dispositions favorables pour le retour de la liberté industrielle : elles semblent annoncer qu'on avait le dessein d'arriver graduellement à la suppression des jurandes. « Sa Majesté y déclare qu'elle a jugé convenable d'expliquer ses intentions, afin de préparer, par  
 « des règles fixes et invariables, le succès d'un plan qui,  
 « en ramenant les corps et communautés à leur vrai  
 « principe de liberté, ne peut être qu'également utile au  
 « commerce et à l'Etat, et dont elle se propose d'accélérer  
 « l'exécution et de la rendre générale. »

*Turgot* apporta dans le ministère des idées et des principes plus favorables au commerce; mais il essaya vainement de les faire adopter. Les abus avaient tellement vieilli, ils avaient pris des racines si profondes, que les généreuses conceptions de ce ministre n'eurent pas les

résultats qu'il espérait. Il ameuta contre lui tous ceux qui se nourrissaient d'abus ; on parvint à décrier ses plans les mieux conçus, et on détruisit tout le bien qu'il avait essayé de faire : tant la prévention est injuste et aveugle, tant il est plus aisé de la réveiller pour les erreurs auxquelles elle s'est accoutumée, que de lui montrer la vérité qu'elle ne veut ni voir, ni connaître. Ceux qui ne pouvaient comprendre les grandes vues de *Turgot*, cherchèrent à les ridiculiser ; on combattit avec des sarcasmes des principes et des vues qu'on n'osait discuter ; et comme cela ne suffisait pas encore à ses ennemis, ils eurent recours à des émeutes populaires pour faire disgracier un ministre dont on craignait autant la probité que les lumières.

L'édit de 1776 supprimait toutes les corporations et leurs privilèges nombreux, à l'exception cependant de quelques unes que l'on crut devoir laisser subsister, parce qu'elles avaient, malgré leurs inconvénients, des avantages réels, ou qu'elles tenaient trop immédiatement aux principes que la monarchie avait établis dans l'administration de la police. Les perruquiers, les imprimeurs, les libraires, les orfèvres et les apothicaires, furent exceptés de la liberté générale accordée à tous les arts. La constitution du corps des perruquiers fut la seule cause qui s'opposa à ce qu'ils fussent compris dans la suppression, les inconvénients n'étant pas assez graves pour déterminer à la dépense qu'eût occasionnée le remboursement des charges qu'il eût fallu effectuer.

Les imprimeurs et les libraires restèrent assujettis à leurs anciens statuts ; non qu'on ne reconnût les avantages de la liberté dans cette branche de commerce, mais on craignit de favoriser la liberté de la presse : cette crainte dut nécessairement alors retenir le ministre.

Les orfèvres furent aussi exceptés, parce que *Turgot*

se proposait de réformer totalement la législation existante sur le commerce d'or et d'argent.

Le préambule de cet édit est remarquable par la clarté et la force des raisons qui le justifient : nous ne saurions mieux étayer notre opinion à cet égard, qu'en en rappelant les principaux passages.

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de tous leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue la seule ressource qu'ils aient pour subsister. »

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

« Nous ne serons point arrêté, dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue pour exercer le métier qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués ; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps : les ouvriers des faubourgs et autres lieux non privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire ; et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit

« presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre,  
 « de tribunaux en tribunaux, une justice plus dispen-  
 « dieuse que l'objet de sa plainte. »

« Ceux qui connaissent la marche du commerce, sa-  
 « vent aussi que toute entreprise importante de trafic ou  
 « d'industrie, exige le concours de deux sortes d'hommes :  
 « d'entrepreneurs, qui font les avances des matières pre-  
 « mières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce ;  
 « et de simples ouvriers, qui travaillent pour le compte  
 « des premiers moyennant un salaire convenu. Telle est  
 « la véritable origine de la distinction entre les entrepre-  
 « neurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons ; la-  
 « quelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend  
 « point de l'institution arbitraire des jurandes. Certaine-  
 « ment ceux qui emploient dans un commerce leurs  
 « capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs  
 « matières qu'à de bons ouvriers ; et l'on ne doit pas  
 « craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui  
 « gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs :  
 « on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne met-  
 « tront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne con-  
 « naîtront pas assez pour être en état de choisir de bons  
 « ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne crain-  
 « drons donc point que la suppression des apprentissages,  
 « des compagnonages et des chefs-d'œuvre, expose le  
 « public à être mal servi. »

.....  
 « Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le  
 « nombre des marchands et des ouvriers est nécessaire-  
 « ment proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la con-  
 « sommation : il ne passera point cette proportion dans  
 « les lieux où la liberté sera rendue. »

*Turgot et Trudaine* père furent les défenseurs de la

liberté industrielle, mais ils ne purent exécuter leurs projets. L'édit de 1776 ne survécut pas long-temps à la retraite de *Turgot*.

*Necker*, qui vint après lui, crut trancher la difficulté en ne prenant aucun parti, c'est-à-dire en laissant subsister avec les corporations une sorte de liberté industrielle. L'édit de 1779 laissait à chacun la liberté de faire des étoffes dans les dimensions qu'il voudrait, en y faisant appliquer un plomb qui indiquerait la nationalité du produit et la nature de la fabrication ; mais on ne pouvait faire apposer le plomb du gouvernement sans se conformer aux réglemens pour la fabrication. Les jurandes et les maîtrises restèrent donc à peu près dans leur ancien état.

En 1788, on changea la forme de l'administration générale du commerce. Il fut établi un bureau du commerce, que l'on composa, outre les ministres d'État qui avaient droit d'y assister, de

Quatre conseillers d'État,

Quatre maîtres des requêtes.

Ils étaient chargés de présenter à l'administration publique les renseignemens, les plans, et les réclamations qui pouvaient intéresser le commerce et les manufactures.

Les agens de cette administration étaient composés de Cinq inspecteurs généraux du commerce et des manufactures.

Le premier avait le titre d'inspecteur général directeur du commerce, le second d'inspecteur général des manufactures, et les trois autres d'inspecteurs généraux du commerce et des manufactures.

Indépendamment des inspecteurs généraux, il y avait en outre,

Des inspecteurs ambulans,

Des inspecteurs de manufactures,

Des sous-inspecteurs,

Des élèves des manufactures.

Ces inspecteurs et ces sous-inspecteurs étaient chargés de surveiller les manufactures dans les provinces, d'y faire exécuter les réglemens, de rendre compte de leur progrès ou de leur décadence, et de proposer les vues et les moyens qui pouvaient leur être favorables.

L'existence de cette administration n'a point eu assez de durée pour qu'on ait pu faire l'expérience de son utilité; mais il nous semble que cette marche n'était pas la plus sûre pour connaître l'état des manufactures, pour favoriser leur progrès et prévenir leur décadence.

Nous ne savons avec quel fruit on aurait pu exercer cette inspection, nous ne savons même comment on peut inspecter des manufactures. Pour juger de leur mérite, ou de leur imperfection, il faudrait une étendue de connaissances qu'il est difficile de réunir, et nous ne croyons pas que des inspections passagères eussent jamais pu être très fructueuses.

Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle qu'on a reconnu que le commerce devait être compté pour quelque chose dans l'administration générale de l'État: auparavant les commerçans étaient rarement consultés; les maximes de l'ancienne monarchie ne leur étaient pas favorables, et le peu de considération dont ils jouissaient a long-temps retardé les progrès du commerce et de l'industrie.

L'administration générale du commerce a souvent changé de forme depuis; on y a cependant toujours appelé des commerçans.

Les chambres de commerce ont été plus à l'abri de ces variations, parce qu'elles ont constamment été d'une utilité plus immédiate: elles connaissent les localités, elles

sont mieux à portée d'éclairer l'administration ; aussi leurs avis ont toujours été recueillis avec fruit.

Nous devons à la bienveillance de *Napoléon* le rétablissement des chambres de commerce ; l'institution d'un conseil général de commerce, alternativement composé des députés des principales villes. Nous lui devons bientôt la formation d'une section de commerce au Conseil d'Etat. C'est par ce concours habilement combiné de toutes les lumières et de tous les intérêts, qu'on pourra sans cesse connaître les vrais intérêts du commerce. Ces institutions sont une des preuves les plus éclatantes de la protection que *Napoléon* accorde au commerce, et de sa constante sollicitude pour la prospérité publique.

Nous croyons superflu de vous rappeler les circonstances qui ont précédé et suivi la suppression de toutes les jurandes ; ces faits sont trop récents pour qu'il soit besoin de les consigner ici. A l'époque où l'Assemblée Constituante fut convoquée, l'espérance d'un avenir plus heureux exagérait peut-être les maux qu'on voulait réparer ; la prévention s'étendit sur tout ce qui existait ; la réforme portait ses regards sur tous les points : on croyait qu'une institution ne pouvait être bonne si elle ressemblait aux institutions existantes. Une expérience longue et cruelle nous a bien désabusés ; elle nous a prouvé que tous les excès sont également funestes. L'ancienne monarchie avait de bonnes institutions, et nous nous sommes empressés de les rétablir ; mais il en est peut-être dont il faut se défier, et nous croyons que les jurandes sont de ce nombre. Ce qui semble justifier le plus notre opinion, c'est que la monarchie elle-même en avait la pensée, et qu'elle a souvent tenté de les détruire.

## SECONDE PARTIE.

*Des Corporations en général ; de leur utilité et de leurs inconvéniens.*

Le système des corporations a quelque chose de séduisant au premier aspect : il a un air d'ordre et de régularité qui plaît aux bons esprits, parce que tous les bons esprits aiment l'ordre. Il semble d'abord que toutes les professions diverses réunies en autant de grandes familles, doivent être plus facilement portées au bien, qu'elles doivent prendre une direction plus constante vers leur perfectionnement, et qu'il est plus naturel de leur tracer des règles de conduite, que de les abandonner aux hasards de leurs propres mouvemens.

Vous avez vu, Messieurs, que ces familles n'ont pas toujours été en si bonne intelligence qu'on a l'air de le penser, qu'elles ont eu entre elles de nombreux démêlés, que ceux qui les dirigeaient n'avaient pas une égale affection pour tous les membres dont elles étaient composées. Vous avez vu par combien de préférences et de faveurs particulières on a dû souvent rompre les liens qui les unissaient, et qu'il était bien difficile que leurs chefs conservassent cette impartiale autorité qui assure l'obéissance et qui entretient l'union.

L'histoire des corporations n'est autre chose qu'une longue série de privilèges rigoureusement exercés ; elle est remplie d'incidens remarquables, en ce qu'ils remontent toujours à la même origine : le droit exclusif du travail. Ce droit est une dérogation si injuste au droit commun, il blesse si immédiatement les intérêts de la société, qu'il a sans cesse été violé ou éludé. Les communautés ont été plus attentives à prévenir ces violations, qu'au progrès de l'art dont elles semblaient être

les protectrices ; comme il était difficile que les prérogatives qui leur avaient été accordées fussent déterminées avec exactitude , elles étaient sujettes à beaucoup de contestations. Le nombre des communautés étant considérable , leurs attributions diverses n'étaient jamais assez distinctes pour qu'il n'y eût pas entre elles des discussions fréquentes sur des démarcations si difficiles à tracer ; en sorte que ces corps multipliés , qui semblaient être créés pour entretenir une harmonie constante dans toutes les professions industrielles , s'entrechoquaient sans cesse dans leurs mouvemens , et n'étaient plus que des tourbillons de discorde.

Le nombre de leurs procès est immense , les dépenses qu'elles ont occasionnées sont incalculables ; nous ne connaissons pas l'étendue de leurs bienfaits , mais il nous semble qu'il serait difficile d'en trouver des traces dans la longue durée de leur existence. Nous n'y avons vu qu'une chose qui semble justifier leur origine , c'est l'intention de leur sage fondateur.

Quelle influence pouvaient-ils exercer sur les progrès de leur art , ces chefs de communautés , toujours préoccupés de leurs droits , dont la mission était *d'empêcher* plutôt que d'encourager , qui exigeaient des rétributions souvent arbitraires pour accorder la permission de travailler , qui pesaient enfin la capacité dans leurs balances d'or ? Nous ne croyons pas que l'industrie leur soit très redevable ; nous ne voyons pas comment ils ont pu hâter ses progrès. Ont-ils jamais accordé des récompenses à des ouvriers habiles ? Ont-ils signalé le mérite ? Ont-ils proclamé ses découvertes , les ont-ils même provoquées par des encouragemens ou des prix ? Ils ont été sévères dans leurs moyens d'exceptions ; ils ont poursuivi avec persévérance les violateurs de leurs privilèges ; ils ont été avides dans la perception de leurs droits ; rigoureux

pour les formes, aussi vaines qu'inutiles, des nombreux grades qu'ils avaient inventés; ils n'ont été enfin que des intermédiaires du fisc, et des percepteurs d'impôts onéreux.

Il serait donc aisé de démontrer que loin d'avoir favorisé les progrès de l'industrie, les jurandes ont sans cesse entravé sa marche et ralenti son activité; il était difficile que cela fût autrement, puisque l'effet naturel de tout privilège est de borner l'émulation de celui qui en jouit, et de décourager ceux qui n'en peuvent partager la faveur.

Nul ne pourra travailler, hors nous et nos amis.

Il est défendu à ceux que nous n'avons pas adoptés d'exercer leur industrie, c'est-à-dire il est défendu de vivre à ceux qui n'auront pas la faculté de nous en payer le droit.

Tel est, quoi qu'on en puisse dire, le véritable esprit de tous les statuts qui ont érigé des professions industrielles en communautés réglées.

La propriété la plus incontestable est sans doute celle qui est le plus légitimement acquise : en est-il qui doive paraître plus sacrée que celle de l'intelligence et du savoir ? Peut-on, sans violer toutes les règles de la justice, me condamner à l'oisiveté, quand je n'ai d'autres moyens d'existence que mon travail ? Doit-on, enfin, priver la société de la portion de richesse que ce travail lui procure, parce qu'une autorité parasite aura reçu de sa corporation le pouvoir de me refuser d'être admis dans son sein ? On ne peut sérieusement soutenir un droit aussi contraire aux vrais intérêts de la société; et si on a pu dans un temps le méconnaître, est-ce un motif pour ne pas le garantir aujourd'hui ?

Ce n'est pas la terre, la mer, et même les métaux pré-

cieux qui composent la vraie richesse des nations (1) ; la terre ne produit presque rien par elle-même ; la mer serait également inféconde sans la pêche et la navigation ; et les métaux seraient des instrumens inutiles et une richesse imaginaire, sans le travail qui les emploie et les richesses réelles dont ils règlent la valeur et dont ils facilitent les échanges. Ce sont donc les produits du travail qui composent la véritable richesse des nations ; c'est par le travail que la terre est productive, qu'elle acquiert une valeur, et qu'elle multiplie les moyens d'échange ; c'est par le travail que la navigation est devenue une nouvelle source de richesses ; et si le travail ne produisait pas des denrées et des marchandises, l'argent serait une richesse bien stérile, et les monnaies ne seraient pas d'une grande utilité.

Puisque le travail est le premier moteur de la richesse publique, plus ses produits seront considérables, plus la nation deviendra peuplée, riche et puissante. Il faut donc protéger et encourager le travail par tous les moyens possibles : l'agriculture se perfectionnera, les manufactures se multiplieront ; elles prospéreront : leurs produits deviendront plus abondans et plus parfaits, et nous arriverons plus tôt au point où la concurrence étrangère

---

(1) Un auteur moderne (M. Ferrière) a voulu démontrer que l'argent est la seule richesse réelle. *Il l'est*, dit-il, *dans un sens beaucoup plus étendu que le mot ne le comporte. L'argent est plus que les richesses, car il les crée toutes ; l'argent est donc l'âme du monde commerçant.*

Sans chercher à combattre le système de M. Ferrière, il nous semble qu'il s'est mépris sur les vertus créatrices qu'il donne à l'argent ; beaucoup d'exemples pourraient démontrer cette méprise. Sans le travail, nous croyons que l'argent ne serait pas un créateur bien fécond.

En substituant, dans le passage que nous avons cité, au mot *argent*, celui *travail*, il exprimerait un principe bien plus incontestable.

(Note de l'orateur.)

sera non seulement peu redoutable chez nous, mais encore chez tous les peuples consommateurs.

Pour atteindre ce but auquel tend naturellement tout gouvernement sage, il faut protéger l'industrie, mais non l'enchaîner; il faut favoriser ses développemens et ses progrès, et non appauvrir son génie par des réglemens superflus; il faut appeler indistinctement à ce concours universel tous les membres de la grande famille, de la seule corporation réelle; il faut appeler la nation tout entière à fournir son contingent au bonheur de tous. Toute exception serait injuste, elle serait même impolitique. Ne condamnons pas l'homme laborieux à l'oisiveté; le nombre des oisifs est malheureusement toujours assez grand.

Il importe fort peu à l'État si tel ou tel est reçu maître cordonnier ou non, mais il lui importe qu'il fasse de bons souliers, qu'il en fasse beaucoup; il lui importe que tous les cordonniers fassent également beaucoup de bons souliers. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire pour cela qu'il y ait dans chaque ville, dans chaque canton, une communauté de cordonniers, ou plutôt une demi-douzaine de syndics, pour surveiller les cordonniers, et pour empêcher ceux qui n'ont pas la maîtrise de faire de bons souliers. Nous ne voyons dans ces surveillans que des personnages inutiles, qui emploieraient mieux leur temps à faire des souliers qu'à empêcher que les autres en fassent. Il y aura un plus grand nombre de personnes bien chaussées, et tout le monde sera content.

Dans les lieux où l'industrie était dégagée de la surveillance des communautés, on ne l'a pas vue rétrograder; il y avait des ouvriers intelligens qui fournissaient de bons produits, sans que des lettres de maîtrise leur fussent nécessaires pour avoir du travail ou du débit, sans que des syndics se mêlassent de leur imposer des règles

ni des rétributions. Les communautés réclamaient souvent contre cette espèce de franchise, car elles étaient plus jalouses de leurs droits, qu'empressées pour les progrès de l'art. (1)

Sous *Henri III*, on a pu déclarer que la permission de travailler était un droit royal et domanial; mais au dix-neuvième siècle on connaît mieux les principes du droit public, on connaît mieux les vrais intérêts de la nation.

La loi qui m'assure la jouissance de l'héritage de mes pères, du champ ou de la maison que j'ai acquis, est incontestablement le premier besoin de la société, et le lien le plus nécessaire à son existence; la loi qui garantit la propriété, non moins réellement acquise, de l'intelligence et du travail, est également essentielle à la conservation et au bonheur de la société; elle ne peut s'écarter à cet égard du principe d'équité qui règle et garantit ce qui appartient à chacun, et lui en assure la jouissance.

L'industrie est aussi un capital, c'est un bien dont la possession n'est pas plus gratuite que celle d'un champ ou d'une maison. Pour m'instruire dans la profession que j'ai embrassée, il a fallu consacrer une partie de ma jeunesse et une portion de mon héritage; la loi qui m'interdirait la faculté d'exercer cette profession, serait donc

---

(1) « Si nous voulons, disait *Davenant* aux Anglais, faire le commerce du monde, il faut imiter les Hollandais, qui, dans chaque classe, font le meilleur et le pire; par cette conduite, nous serons en état de servir tous les pays, chacun suivant son goût.

« C'est une chose inutile et dommageable de borner les manufactures par des corps de métier, par des directeurs et prévôts, et d'ordonner de quelle manière les ouvrages qu'on débite doivent être faits..... Le commerce veut être libre; chaque marchand achète les choses qu'il trouve bonnes, et il est naturel que les ouvriers fabriquent de la manière la plus favorable pour le débit. » (JEAN DE WIT.)

(Note de l'orateur.)

aussi injuste que celle qui me dépouillerait sans motif d'une terre ou d'une maison légitimement acquises.

On dira qu'une communauté ne peut me priver de ce droit ; mais qu'elle m'assujettit à des règles qui en augmentent la force, puisqu'elles en protègent l'exercice, que ce n'est pas me priver d'un bien que de me prescrire la manière dont je puis en faire usage. Ce raisonnement peut paraître naturel et même fondé ; mais si on veut l'examiner avec un peu d'attention, on verra qu'il n'est que spécieux.

Qu'il y ait ou non des communautés, on sent bien que l'exercice d'un droit est soumis aux règles et aux devoirs que la société impose. Quelque peu importante que soit sa profession, chaque artisan paie sa part des rétributions publiques à l'État qui le protège ; il est soumis aux lois générales et aux règles de l'administration ; ses protecteurs naturels sont les magistrats ; et nous ne voyons pas pourquoi il faudrait, pour la garantie des droits d'un artisan, un corps ou une magistrature autres que ceux que le gouvernement a constitués pour la garantie de tous : nous ne voyons pas la nécessité de cette nouvelle autorité, qu'il faudra entretenir par des contributions nouvelles, pour obtenir une protection ou un appui qu'on ne doit attendre que des autorités établies pour tous les citoyens.

La spécialité de cette sorte de magistrature, la nature des attributions qu'on voudrait lui donner, nous semblent aussi contraires aux intérêts de ses subordonnés, qu'au but qu'on voudrait se proposer.

En multipliant les intermédiaires entre le peuple et le gouvernement, on interrompt la marche de l'administration publique, on agrandit inutilement la chaîne qui lie les sujets à l'État. Les bienfaits de l'administration n'ont pas besoin des jurandes pour arriver aux administrés.

On n'a pas eu la pensée de créer des corporations de laboureurs ou de vigneron ; cependant ces manufactures-là sont au moins aussi nécessaires que les autres ; mais comme l'esprit exclusif n'a jamais dominé les habitans de la campagne, personne n'a imaginé de tracer des règles d'apprentissage pour conduire une charrue, pour cultiver un champ. Cette science n'est pas plus facile que les autres ; et nous pourrions dire qu'il faut bien autrement de capacité pour cultiver la vigne et pour faire le vin, que pour être marchand de vin à Paris. Personne n'a songé à faire des réglemens pour l'agriculture, à obliger les laboureurs à semer de telle façon, à planter de telle autre, sous peine d'amende ; on ne sait pas encore dans les campagnes ce que c'est qu'un *maître laboureur* ; le *compagnonage* y est aussi inconnu : c'est que là, plus qu'ailleurs, on sait que chacun doit vivre de son travail, et que *le soleil luit pour tout le monde*.

Lorsqu'on vend une terre, on ne prescrit point à l'acquéreur les règles de la culture ; il n'est point obligé de se faire admettre dans une congrégation exclusive, d'être soumis à ses lois particulières. Il n'en serait pas de même pour un marchand ou un artisan qui voudrait s'établir : s'il y avait des communautés, il faudrait qu'il fût admis dans le corps des gens de sa profession, qu'il se soumît à des règles particulières, à des impositions nouvelles, et peut-être à une exclusion absolue.

On dit que le rétablissement des corporations n'est pas un motif pour la limitation du nombre des maîtres, que l'entrée en sera libre à tous ceux qui voudront y être admis, et que, sous ce rapport, elles ne porteront aucun préjudice à la faculté que chacun doit avoir de travailler.

Nous ne savons si on peut faire sérieusement un semblable raisonnement. Que le nombre des maîtres soit fixé par la loi, ou qu'elle le laisse indéterminé, il sera tou-

jours réellement fixé par le fait, puisqu'il faudra être admis dans la communauté pour avoir le droit de travailler; or, la communauté, ou ceux qui dirigeront ses choix, sauront bien écarter les rivaux : nous en avons pour garant leur propre intérêt, et surtout la force des choses, qui rend tous les corps si exclusifs et si jaloux de leurs prérogatives.

Où serait la nécessité de déterminer quel doit être le nombre des maîtres dans telle ou telle profession? Et pourquoi s'enquérir si péniblement, si ce nombre excède les besoins de la consommation, ou s'il est au-dessous? Il nous semble que c'est se donner bien des embarras sans utilité; car la puissance de l'intérêt est ici plus active que tous les réglemens du monde, et la force des choses agit plus efficacement que ne le feront jamais les commissaires les plus habiles.

Nous croyons que le nombre des ouvriers est toujours subordonné aux besoins de la consommation, qu'il s'accroît ou se réduit, suivant que les demandes de travail sont plus ou moins considérables. Lorsqu'il manque d'ouvriers pour un genre de travail, le prix du salaire ou de la main-d'œuvre augmente, il attire des ouvriers nouveaux, jusqu'à ce que la concurrence des ouvriers rétablisse une proportion naturelle entre le travail et le salaire; et réciproquement, lorsque le nombre des ouvriers est trop grand relativement à la quantité de travail demandé, le prix du salaire diminuant par l'effet de cette concurrence, une partie des ouvriers qui ne trouvent plus une occupation assurée ou un salaire convenable, se jette dans une autre branche de travail où les ouvriers sont plus recherchés. Ainsi constamment la force des choses, et l'intérêt, plus clairvoyant que tous les statuts, proportionne tout : il attire ou repousse les ouvriers, selon que les besoins de la consommation sont plus ou

moins considérables; il établit une harmonie naturelle entre le profit et la peine; tout concourt au but, sans que personne y pense; tout se concilie et s'accorde. Les produits viennent assortir les marchés; ils se multiplient et se varient, suivant le goût des acheteurs; ils se portent au-dehors avec plus d'abondance et à de meilleurs prix, parce qu'on n'a suivi d'autres règles que celles du goût des consommateurs, et qu'ils sont affranchis des frais qu'aurait coûté une jurande aussi inutile qu'importune, et peut-être aussi parce que beaucoup d'artisans, au lieu de gouverner les autres, d'interrompre leurs travaux, auront eux-mêmes employé plus utilement leur temps, en fournissant leur contingent de travail et de produits.

On croit que les chefs des communautés seront des protecteurs nécessaires, puisqu'ils auront un intérêt plus immédiat à défendre les droits de tous ou à protéger les réclamations.

Il paraît d'abord assez naturel que les demandes ou les réclamations que les membres d'une communauté seront dans le cas de faire, aient lieu par l'intermédiaire des syndics du corps; que ceux-ci pourront plus facilement être entendus, et mieux exprimer à l'autorité publique les motifs et l'utilité des réclamations; qu'ils pourront même éviter à l'administration beaucoup d'importunités sans but et sans objet.

Vous savez comme nous que ce n'est pas la classe laborieuse qui est la plus importune. L'homme occupé n'est pas solliciteur; l'ouvrier qui travaille est ordinairement le sujet de l'Etat le moins embarrassant : il ne demande que du travail, parce que le travail lui suffit. Ce n'est guère que l'oisiveté qui enfante les solliciteurs; et sous ce rapport, nous croyons qu'il y en aura bien davantage par le fait même de l'institution des communautés.

Comme elles imposeront des formes, et qu'elles tendront toutes plus ou moins à l'exclusif, elles occasionneront plus de réclamations qu'auparavant : l'ouvrier, sans cesse tracassé, souvent pris en contravention par la communauté, réclamera contre cette nouvelle oppression; et comme il réclamera contre la communauté, il ne pourra s'adresser à elle; il faudra donc qu'il s'adresse au magistrat. Les prétentions de la communauté contre ses membres délinquans, ou contre une communauté rivale, seront également portées au magistrat. Au lieu d'éviter des embarras à l'administration publique, nous croyons que l'existence des corporations les augmentera de tous ceux qui résulteront nécessairement de l'exercice ou de l'abus de leurs prérogatives, et du malaise que donne toujours une institution nouvelle et surtout un impôt minutieux.

Croit-on aussi que la protection du corps sera bien utile à chacun des membres qui le composeront? Croit-on que cette protection sera toujours impartiale et désintéressée? Si nous n'avions pas l'expérience du passé, s'il était possible que les jalousies que donne la concurrence ne pussent jamais s'emparer de l'esprit des chefs de ces corporations, nous pourrions croire que leurs soins seront tous employés à l'avantage de la communauté; mais combien peu auront cette générosité! Combien, au contraire, sera considérable le nombre de ceux qui ne chercheront dans cette élévation qu'un moyen d'écarter des concurrens qui les gênent, d'attirer à eux des préférences! On sait assez combien les haines que donne la rivalité sont vétilleuses, et combien l'intérêt y ajoute de constance et d'activité. Voulez-vous connaître les défauts d'un tableau? adressez-vous au peintre qui travaille dans le même genre, il vous détaillera, même avec complaisance, tous les défauts de l'artiste : il en est ainsi dans

toutes les professions; on est sûr que l'envie des concurrents s'accroît en raison des succès qu'on obtient.

Si ces chefs sont salariés, leur intérêt cesse d'être celui de la communauté : elle n'est plus pour eux qu'un patrimoine, dont ils seront empressés de cultiver les revenus; ils cessent de faire partie du corps qu'ils administrent, et dès-lors ils n'ont d'autre but que celui de perpétuer cette espèce de magistrature.

Dans la supposition même qu'on puisse concilier les intérêts de la communauté avec ceux de ses représentans, c'est-à-dire qu'en recevant un salaire ils restent attachés à leur profession, peut-on attendre de ces chefs un désintéressement entier, une abnégation totale sur des points qui chatouillent si vivement l'amour-propre de chaque membre d'une profession? Les rivaux ne plaisent à personne : le mérite les craint moins parce qu'il a l'espoir de les surpasser; mais la médiocrité s'en épouvante, elle voudrait les anéantir.

Telle sera, Messieurs, la conduite des chefs de chaque communauté. Un corps ne rougit jamais de ces petites passions qu'un particulier cherche à déguiser, parce que les passions d'un corps sont à tous et n'appartiennent à personne. Une corporation croira servir les intérêts de la communauté en divisant le moins qu'il se pourra les avantages du privilège; les nouveaux aspirans seront toujours vus de mauvais œil, et toutes les fois qu'on aura pu les écarter, on croira avoir remporté une victoire. Cela sera vrai pour la communauté; mais cette victoire, sur qui sera-t-elle remportée? D'abord sur l'aspirant, mais aussi sur les consommateurs, c'est-à-dire sur la nation.

On a beaucoup gémi sur ce qu'on appelle la décadence de nos manufactures; il semble, à entendre certains écrivains, et même beaucoup de personnes de très bonne foi, qu'elles sont dans un état de désorganisation effrayante,

et qu'elles sont perdues à jamais si on ne rétablit promptement les seuls remparts qui peuvent les défendre, c'est-à-dire les jurandes, les maîtrises et tout ce qu'elles entraînent à leur suite. On nous dit que ce n'est que par des réglemens sévères qu'on peut préserver le public de cette quantité d'ouvrages mal fabriqués dont il est inondé; qu'il importe encore, pour le bien des ouvriers intelligens, que les mauvais ouvriers ne puissent être admis à la maîtrise; qu'il importe aux consommateurs que leur confiance ne soit plus trompée par des ouvriers inhabiles.

Il semble qu'on ait oublié toutes les calamités d'une longue révolution : cet oubli est d'ailleurs bien naturel sous l'empire du chef de l'Etat et des magistrats qu'il nous a donnés; mais plus nous en ressentons les bienfaits, et plus nous devons nous empresser à détromper sa bienveillance qu'on voudrait égarer.

Nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de vous rappeler que les causes qui ont interrompu l'activité de nos manufactures sont accidentelles; vous n'aurez qu'à vous ressouvenir un instant de nos longs malheurs, pour n'avoir plus de doute à cet égard; nous pourrions même dire que si quelque chose pouvait paraître étonnant, c'est l'état actuel de l'industrie française, qui a peut-être fait plus de progrès pendant nos troubles civils, que pendant le même intervalle du temps qui les a précédés.

Quand on considère tous les fléaux qui nous ont successivement assailli, le discrédit des assignats, la loi spoliatrice du maximum, la dévastation de nos magasins, de nos ateliers, et toutes ces terreurs promenant la proscription et la mort dans la France, on est étonné qu'il ait pu rester quelques ressources pour le rétablissement des manufactures. Cependant cette France, menacée de

toutes parts par les armées de l'Europe liguée contre elle, déchirée au-dedans par la discorde et tous les genres d'assassinats, dévorée par les pillages, les vols et tous les genres de vénalité; cette France est si riche, elle est si industrielle, qu'à peine l'orage a cessé de gronder, toutes les traces de ses malheurs ont disparu, ses ateliers ont été repeuplés; il s'en est formé de nouveaux, il s'en forme encore tous les jours, et si la guerre n'avait interrompu son commerce, sa prospérité n'aurait peut-être rien de comparable dans les temps les plus brillans de l'ancienne monarchie.

Si l'industrie n'a point rétrogradé malgré tant d'entraves et de déchiremens, que n'en doit-on pas attendre au sein de la paix? Est-ce donc par les jurandes, les maîtrises et les privilèges qu'elle s'est soutenue? Ne serait-on pas en droit d'avancer que leur suppression y a peut-être autant de part que l'intérêt et l'amour du travail, premières et uniques sources de tous les miracles du commerce?

Il est vrai que dans quelques unes des époques de la révolution, les produits de nos manufactures étaient dégénérés, que souvent telle étoffe ne se vendait que sur l'ancienne réputation de son nom; il semblait que la décadence allait en croissant, et que nous allions perdre pour jamais toutes nos ressources dans ce genre. Cette inquiétude n'agitait cependant que les esprits superficiels; ceux qui observaient la cause de cette dégradation momentanée n'en concevaient aucune alarme. Le discrédit progressif du papier-monnaie et la loi du maximum avaient détruit tous les rapports du commerce; il n'y avait plus de proportion entre les choses et les prix: cette monnaie, dont la valeur était si fugitive, faisait trembler tous ses possesseurs; ils ne se surpassaient que dans l'impatience de s'en défaire. Le vendeur, toujours

trompé dans les paiemens, était devenu trompeur dans les qualités; l'acheteur n'avait plus le temps de l'examen, et dans cette suite de transactions aussi rapides, aussi impatiemment conclues, on vit la circulation encombrée de marchandises qui n'avaient que des noms fameux, et qui ne trouva plus d'emploi quand l'ordre fut rétabli.

Depuis qu'une monnaie plus indépendante a réglé les échanges, tous les rapports se sont rétablis : le vendeur a été jaloux de contenter l'acheteur, le manufacturier a senti qu'il fallait donner de la réputation à ses étoffes pour avoir du débit; pour obtenir cette réputation, il a fallu faire de bonnes étoffes, d'un bon goût, et au meilleur prix possible. Celui qui n'a pas su travailler, n'a point trouvé d'acheteurs, ou s'il en a trompé quelques uns, ils ne sont pas revenus; il a donc été exclu par son propre fait. Voilà, à ce qu'il nous semble, tout le secret d'une exclusion juste et utile. L'intérêt du manufacturier, l'intérêt du marchand, sont de meilleurs guides que les statuts les plus simples, les réglemens les plus sages. Les vrais juges du mérite d'un ouvrier sont ceux qui l'emploient; voilà le grand jury des maîtrises, le seul indépendant, le seul incorruptible : il encourage l'ouvrier diligent et habile, il lui fournit de l'ouvrage et le paie bien, et il répudie l'ignorant, qui reste sans travail et qui est forcé d'étudier de nouveau, ou de s'exclure lui-même sans que d'autres juges en décident que sa propre raison.

La réputation des manufacturiers et des ouvriers est indépendante des règles imposées par une communauté et de la protection de ses chefs. L'intérêt est le guide le plus sûr pour mériter cette réputation, qui, dans le commerce, est une sorte de capital. L'exposition du Louvre a été plus utile à nos manufactures que ne le seront jamais tous les statuts et tous les réglemens possibles.

Nous croyons que c'est une erreur de penser que dans l'établissement des corporations, l'esprit de corps qui s'y introduit est favorable aux progrès de l'industrie, qu'il excite l'émulation entre les membres qui les composent. L'esprit de corps n'a point cette direction, il ne tend guère qu'à la conservation ou à l'augmentation des prérogatives, qui ne sont, en général, que des privilèges plus ou moins exclusifs : il ne règne que parmi les chefs ; car les individus ne s'occupent que de leurs propres affaires, ils n'ont même pour ces chefs que des sentimens d'envie ou de crainte ; ils n'y voient le plus souvent que des oppresseurs qui les tracassent et les détournent sans sujet. Si quelques artisans regardent encore les corporations comme une institution utile, c'est plus par ressouvenir que par conviction, et, en l'examinant bien, c'est peut-être aussi par un sentiment secret qui les alarme à l'apparition d'un nouveau concurrent. Les artisans et les marchands redoutent, en général, la concurrence ; ils voudraient pouvoir la restreindre et même la bannir : la raison en est toute simple ; moins il y a de rivaux, et plus on est sûr de la préférence. A le bien prendre, il est peu de professions où cet esprit ne domine plus ou moins.

Demandez au marchand qui vous avoisine quels sont les moyens de faire fructifier le commerce ? Il ne manquera pas de vous répondre que le nombre de ses concurrents est excessif, qu'il faudrait qu'il fût considérablement réduit, que sa boutique ne va pas depuis que trop de gens lèvent des boutiques, qu'il serait à souhaiter qu'on fixât le nombre des marchands, que le commerce est perdu tant qu'il y aura tant de marchands, etc. Cet homme a grandement raison, on ne peut s'empêcher d'admirer la justesse de ses réflexions, car il ne voit pas plus loin que sa boutique. Il est plein de ses inté-

rêts. Moins il y aura de marchands, plus il aura d'acheteurs. Pour peu que vous poussiez l'argument, il avouera ingénûment que s'il était le seul marchand du quartier, le commerce irait beaucoup mieux, c'est-à-dire *son* commerce; tout le vice de ce raisonnement vient de ce qu'il prend la partie pour le tout, et qu'il établit comme principe général l'intérêt de son commerce particulier.

L'intérêt public, l'intérêt bien entendu du commerce, ne peut raisonner ainsi : il importe peu au gouvernement que MM. tels ou tels fassent bien leurs affaires, ou que la concurrence les gêne; mais il lui importe que le commerce prospère, que les manufactures se multiplient, qu'elles fournissent de bons produits et en abondance, qu'elles atteignent le plus promptement leur perfection, que la richesse publique accroisse l'aisance des citoyens et multiplie leurs moyens de prospérité.

L'intérêt du gouvernement est d'exciter sans cesse l'émulation. L'émulation est la mère des découvertes : elle tient en haleine tous les talens, elle réveille l'imagination, elle entretient le bon goût.

Il n'y a plus d'émulation lorsque la concurrence n'est pas libre; pour peu qu'elle soit restreinte, toute l'activité qui aurait été employée au perfectionnement, se détourne vers d'autres objets; les privilèges la paralysent; on ne s'occupe plus que des moyens d'obtenir des privilèges; on cherche à détruire un concurrent que l'on craint, et qu'on aurait peut-être surpassé; ou plutôt, ce qui eût été un sujet d'émulation, n'est plus qu'un motif de jalousie. Lorsqu'on s'amuse à compter ses rivaux, on en augmente la puissance; on les rend plus redoutables, et on finit toujours par le découragement.

Laissons à la concurrence le soin de régler les prix; ils seront toujours dans une proportion équitable; les qualités seront meilleures, les goûts seront plus variés, les

ouvriers plus laborieux, et les consommateurs seront mieux servis.

### TROISIÈME PARTIE.

*Des Corporations considérées comme moyen d'emprunts et comme moyen d'impôts annuels.*

Nous avons combattu le système des corporations sous les rapports de son influence sur les progrès de l'industrie, et comme essentiellement exclusif.

Nous n'avons point eu recours à des comparaisons et à des exemples étrangers pour vous en démontrer les inconvéniens; nous aurions pu appeler en témoignage les villes manufacturières de l'Angleterre, où l'industrie est dégagée de ces entraves: elles auraient déposé en faveur de notre sentiment; mais que pouvait ajouter l'exemple de l'Angleterre contre des abus que l'expérience a reconnus, et qu'on peut dévoiler dans toute leur nudité, sans autres moyens qu'un sens droit et les exemples du passé? Trop de fois peut-être on a été chercher en Angleterre des exemples contagieux; et c'est avoir peu d'estime pour sa nation que d'aller puiser chez les autres des comparaisons ou des préceptes.

Nous devons encore prévenir une objection qu'on ne manquera pas de faire pour réveiller l'intérêt en faveur des corporations. Nous savons avec quel air de candeur elles peuvent paraître, et comment on croit pouvoir en écarter toute apparence de gêne. On peut, en réunissant sous différentes bannières toutes les classes industrielles, ne donner à ces réunions d'autres effets qu'une démarcation plus exacte de chaque profession; on peut y laisser l'entrée libre à tous les prétendans, et borner leur action à une simple surveillance fraternelle. Nous avouons que, sous de si doux auspices, elles ne pourraient faire beau-

coup de mal ; mais on sera forcé de convenir aussi que le bien qu'elles produiront se réduira à très peu de chose : ce seraient véritablement des institutions oiseuses, tant qu'elles seraient retranchées dans de si minces attributions. On sait combien les abus cachent avec soin leurs premières racines ; on sait avec quel air d'innocence ils savent se glisser partout où on leur laisse quelques issues ; l'exemple du passé est trop attrayant pour qu'ils ne tentent pas de s'introduire dans ces communautés nouvelles ; comme elles seront sans importance, elles voudront s'en donner quelque peu, et elles arriveront graduellement au point où nous les avons vues, sans qu'il soit possible alors de réparer les maux qu'on n'aura pas voulu prévoir.

Il semble aussi que le nom de *Colbert* doit seul arrêter la pensée, et consacrer les avantages d'une institution à laquelle il a donné une si grande prépondérance. Notre respect pour la mémoire de ce grand ministre est d'autant plus vrai, que nous avons peut-être mieux étudié son administration : il a fait tant et de si grandes choses, que ce n'est qu'en tremblant qu'on ose désapprouver quelques points de sa conduite ; les erreurs d'un grand homme ont ce funeste danger, c'est qu'elles sont pour ainsi dire sanctifiées, et qu'il semble qu'on se rend coupable de profanation, lorsqu'on ose y porter l'œil de l'examen. Quelque blâmable que puisse paraître cette témérité de notre part, nous ne saurions partager l'aveugle confiance qu'on voudrait accorder aux institutions dont *Colbert* fut le protecteur. Les circonstances où il s'est trouvé, les temps, et peut-être aussi les préjugés de son siècle, ne lui laissaient pas toujours le choix des moyens ; il trouva celui des corporations à côté de lui, et il ne craignit pas de l'employer.

S'il traça des règles aux manufactures, c'est qu'il vou-

lut assurer leurs premiers pas ; s'il institua de nouvelles maîtrises, s'il accorda de nouveaux privilèges, il n'en sentait peut-être pas moins les inconvéniens. Ce qui le prouverait, c'est ce qu'il dit à cet égard dans son Testament politique (1) : on y voit que cet homme célèbre, dont on invoque l'autorité en faveur des corporations, en avait déjà reconnu tous les dangers ; et que si *Colbert* pouvait renaître et donner son avis, il serait loin d'applaudir à ceux qui l'appellent en témoignage.

Nous nous proposons d'examiner ici le système des corporations comme moyen d'emprunts et d'impôts annuels.

Les rétributions qu'on peut exiger de la classe industrielle sont de deux sortes : un paiement préalable, au moyen duquel on acquiert le droit d'exercer une profession ; ou des impôts annuels.

Dans le premier cas le paiement peut être gratuit, c'est-à-dire sans intérêts ; ou il peut être considéré

(1) « La rigueur qu'on tire dans la plupart des grandes villes de votre royaume, pour recevoir un marchand, est un abus que Votre Majesté a intérêt de corriger ; car il empêche que beaucoup de gens se jettent dans le commerce, où ils réussiraient mieux bien souvent que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage ? Cela ne saurait être bon tout au plus que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent pas un métier qu'ils ne savent point ; mais pour les autres, pour leur faire perdre leur temps. Et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus appris, dans les pays étrangers, qu'il n'en faut pour s'établir, ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage ? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Votre Majesté ? elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les prendre en sa protection.

« Je crois donc que quand elle ferait une ordonnance par laquelle elle supprimerait tous les réglemens faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal..... » (*Testament politique de Colbert*, ch. XV.)

(*Note de l'orateur.*)

comme un prêt ou une sorte de cautionnement. De quelque manière qu'on l'envisage, ce ne serait réellement autre chose qu'un emprunt sans intérêts ou avec intérêts.

En exigeant des commerçans et des artisans un prêt ou un cautionnement, pour avoir le droit d'exercer un genre d'industrie, il faudra déterminer s'il sera perpétuel ou viager, c'est-à-dire si celui qui aura effectué le paiement, acquerra un droit personnel et viager, ou un droit transmutable. Nous ne pensons pas qu'on puisse le rendre viager; il aurait de si nombreux inconvéniens, que nous ne croyons pas qu'il soit même besoin de les faire remarquer.

Supposons qu'on adoptât pour base du cautionnement ou de la contribution à l'emprunt, le droit fixe des patentes : il en résulterait que ceux qui paient une patente de 500 francs, auraient 10,000 francs à verser dans l'emprunt, et ainsi de suite. On sent déjà la nécessité d'une démarcation plus exacte entre chaque branche de commerce et chaque profession industrielle : celui qui aura payé le droit pour le commerce de banque, pourra-t-il faire le commerce des marchandises? le marchand de toile pourra-t-il vendre du drap? etc. Et s'ils cumulent ces diverses branches de commerce, faudra-t-il qu'ils paient un double cautionnement?

En exigeant des commerçans et des artisans un prêt ou un cautionnement, on les prive d'un capital d'autant plus précieux, que souvent il est leur unique ressource pour former des établissemens. Si le paiement exigé dépasse leurs moyens, il faudra qu'ils empruntent pour l'effectuer, et qu'ils ajoutent à tous les frais qu'ils sont déjà obligés de faire les intérêts de la somme empruntée; en sorte que les moins fortunés seront les plus foulés par cette charge, et le moins en état de la supporter : ce serait aussi

priver le commerce d'un capital productif, et ôter d'une main laborieuse l'instrument le plus nécessaire à son travail.

La répartition de cet emprunt peut-elle être équitable? Peut-on, avec quelque justice, la déterminer d'une manière absolue, même quand on serait parvenu à établir une démarcation exacte et juste entre chaque espèce de profession, ce qui nous paraît déjà extrêmement difficile? S'ensuit-il de ce que je fais le même commerce, de ce que j'exerce la même profession que tels ou tels, que j'aie la même capacité, les mêmes moyens, les mêmes ressources? N'est-ce pas me condamner à une ruine plus ou moins prochaine, ou à une inactivité absolue?

Il y a dans le commerce une foule de branches intermédiaires qu'il faudra classer. Dans l'ancien régime, on a souvent discuté sur la différence qui existe entre le marchand en gros et le marchand en détail, entre le manufacturier et le commissionnaire; et bien que la démarcation semble d'abord facile, les difficultés naissent en foule quand on veut la tracer, parce qu'il y a beaucoup de genres de commerce où les distinctions sont si imperceptibles, qu'elles se confondent.

Les manufactures sont de nature très variée : la forme de leur existence, la méthode de leur division, diffèrent suivant les objets qu'elles produisent et les lieux où elles existent.

Il en est dont les travaux sont réunis sous les yeux d'un entrepreneur, qui seul en dirige la marche et en distribue les détails.

Il en est qui sont, pour ainsi dire, entre les mains de tout le monde, et conséquemment éparses dans un arrondissement très étendu.

Il en est qui se composent d'une infinité de professions

secondaires, qui ne fournissent chacune qu'un travail accessoire, qu'il faut ensuite réunir.

Il nous paraît très difficile de classer d'une manière exacte cette innombrable variété de professions que le commerce entretient, et qui composent la chaîne immense entre celui qui produit les matières premières et ceux qui les préparent successivement, et entre le manufacturier et le consommateur.

Il nous semble qu'on ne peut pas plus exiger d'un commerçant, d'un manufacturier ou d'un artisan, cette espèce de cautionnement, que d'un laboureur ou d'un entrepreneur de culture, puisqu'ils sont tous également utiles à l'État et intéressés à sa prospérité.

Lorsqu'on exige un cautionnement d'un comptable, rien ne nous paraît plus juste : car il est nécessaire, pour répondre de sa gestion, qu'il ait une caution, ou qu'il verse une somme qui en tienne lieu ; mais de la part des commerçans, des manufacturiers et des artisans, nous ne saurions dire sous quel prétexte on pourrait exiger cette responsabilité : nous n'en voyons pas l'utilité, nous n'y voyons au contraire que de grands inconvéniens. Si ce sont les besoins de l'État qui peuvent faire adopter ce moyen, n'y en a-t-il pas d'autres moins onéreux au commerce, et même plus efficaces pour l'État ?

Il est des circonstances qui exigent des ressources aussi promptes qu'inattendues ; dans ces cas, la ressource des impôts est trop lente, et souvent même elle ne peut être aussi grande que l'exigent les besoins ; c'est alors qu'on est forcé d'avoir recours à des moyens extraordinaires, et qu'on n'a pas toujours l'alternative du choix. Les anticipations sur les revenus ont été souvent employées, mais cette ressource a des bornes qu'on ne peut dépasser. Les emprunts publics sont aussi un moyen dont on a fait

usage; et s'il a eu, en France, des résultats funestes, c'est peut-être plus parce qu'on n'a pas su en faire un bon usage, que par l'usage qu'on en a fait.

La méthode des emprunts par la voie des créations d'offices, est la plus ancienne de toutes; mais nous croyons aussi qu'elle est la plus désavantageuse, et pour l'État, et pour les sujets.

Indépendamment des intérêts dont on a presque toujours tenu compte aux titulaires, on a encore été obligé de leur accorder des privilèges: ainsi, d'une part l'État payait l'intérêt de cette espèce d'emprunts, et de l'autre les administrés supportaient tous les inconvéniens des privilèges; car ce n'est jamais vainement qu'on en accorde: plus ils sont avantageux à ceux qui en jouissent, et plus ils sont préjudiciables à ceux contre lesquels ils sont exercés, c'est-à-dire à la grande majorité de la nation.

Un emprunt réparti entre une quantité considérable de prêteurs, multiplie nécessairement beaucoup les frais auxquels il donne lieu: il assujettit l'administration à une infinité de détails qui ralentissent sa marche et son action. Il faut que chacun des prêteurs ait un contrat particulier, qui détermine sa propriété et ses droits. Dans la division qu'on pourrait faire des diverses branches de commerce et d'industrie, la nature des droits de chacun étant très diverse, elle obligerait à autant de formes de contrats particuliers; ajoutez-y les paiemens des intérêts, et toutes les formes de leur perception, dans un empire aussi industriel, aussi étendu que la France, et il vous sera facile de reconnaître combien les détails de l'administration ajouteront de nouveaux frais aux intérêts de cette sorte d'emprunts. Jugez combien peuvent devenir grands les embarras d'un administrateur, pressé d'une part par les réclamations d'un si grand nombre d'intéressés, et de

l'autre par les incertitudes, les tâtonnemens ou les prétentions de tous les chefs des communautés.

Le capital, ainsi prêté, aurait encore cet inconvénient pour les prêteurs, qu'il serait, pour eux, un capital mort, dont ils ne pourraient faire aucun usage, puisqu'il serait considéré comme l'acquisition d'un droit ou la garantie de son exercice. Ils seraient donc privés de toutes les ressources qu'on peut tirer d'une propriété, soit en l'aliénant, soit en l'hypothéquant; car en aliénant le privilège, il faudrait qu'ils renoncassent au droit qui y serait attaché, et par conséquent à la profession; ils ne pourraient non plus le donner en hypothèque, puisque le contrat étant nécessairement nominatif et spécial, il faudrait, ou en changer la nature, ou s'assujettir à des formes juridiques trop dispendieuses pour l'emprunteur.

Un emprunt direct est exempt de la plus grande partie de ces inconvéniens; on peut, à ce qu'il nous semble, le démontrer d'une manière sensible.

Un emprunt direct, en retirant momentanément de la circulation des sommes considérables, y laisse des contrats qui peuvent sous beaucoup de rapports les remplacer; en sorte que le prêteur ne se prive réellement pas du capital versé dans l'emprunt, car il a dans ses mains un capital échangeable à sa volonté et sans frais, ou aliénable de telle autre façon que bon lui semble. Comme l'État n'emprunte que pour payer, la somme empruntée rentre bientôt dans la circulation; ainsi elle ne perd rien de ses ressources qui s'accroissent, au contraire, d'une grande partie des nouveaux contrats qui représentent la dette publique.

Le négociant peut devenir prêteur sans que ses moyens puissent être réduits; car il a, comme nous l'avons dit, un capital à la place d'un autre, un capital disponible et qui n'est jamais dans l'inaction, puisque l'intérêt l'accroît

chaque jour. Un emprunt direct n'a pas besoin d'être soutenu par des privilèges; il ne va point chercher ses prêteurs dans les basses classes de la société: au lieu qu'un emprunt indirect, par la voie des offices ou par l'exigence de cautionnemens, a toutes les apparences d'une taxe forcée, il en a aussi tous les inconvéniens; les moindres sont les concessions de privilèges plus ou moins exclusifs.

On a dit souvent que le système des emprunts publics repose sur une base fragile, qu'il ne peut exister sans le crédit, et que le crédit est un dieu bien inconstant. Mais croit-on que le crédit ne soit pas nécessaire pour les emprunts indirects? Croit-on que les artisans, les manufacturiers, les commerçans, rempliront mieux ceux-là que tout autre, si leur confiance n'est pas entière? Il nous semble, au contraire, que le discrédit serait plus fatal dans un cas que dans l'autre, puisqu'il s'emparerait d'un plus grand nombre d'intéressés, dont la plupart, hors d'état d'en calculer les conséquences, se livreraient plus impétueusement à tous les excès qu'il peut inspirer.

Sans l'imprévoyance des administrateurs pendant les dernières époques de l'ancienne monarchie, s'ils eussent mieux connu les véritables principes du crédit public, si leurs emprunts eussent été mieux combinés, s'ils n'en avaient pas cumulé les remboursemens sans en assurer même les intérêts, l'embarras dans lequel ils ont été plongés n'aurait pas renversé avec eux le monarque et la monarchie.

Les emprunts publics sont souvent un moyen économique pour se procurer des ressources immédiates; la difficulté de les remplir n'est peut-être pas aussi grande qu'on le pense, malgré que les prêteurs soient désaccoutumés de cet emploi de leurs fonds. Il ne serait même pas difficile de prouver que la plupart des capitalistes sont

plus ou moins directement créanciers de l'État et conséquemment prêteurs, et qu'ainsi il n'y a pas loin d'une manière de prêter à une autre. Ce n'est point ici le lieu de vous développer comment on peut faire usage de la ressource des emprunts publics, il nous suffit de vous faire remarquer que cette manière d'emprunter est préférable à des créations d'offices ou à des cautionnements.

Nous allons considérer l'institution des corporations comme moyen d'impôts annuels.

Il ne serait pas étonnant que les nombreuses réclamations auxquelles l'impôt des patentes donne lieu, eussent dirigé l'attention vers un moyen de donner à cet impôt une distribution plus égale : la première idée s'est portée sur le rétablissement des corporations ; on a pu croire qu'en réunissant les professions industrielles, et en les classant chacune séparément, les chefs nommés par ces corporations pourraient arbitrer d'une manière plus exacte la somme que chacun aura à payer.

Les inconvéniens de l'impôt des patentes sont indépendans de tous moyens de perception ; nous croyons qu'ils sont un effet de la nature même de l'impôt. Cependant l'impôt des patentes, tel qu'il est, nous paraît préférable à tout autre impôt annuel établi par la voie des corporations.

Pour remplacer ainsi l'impôt des patentes, il faudrait préalablement former les corporations, les distinguer dans leurs différentes espèces, et les classer chacune en son rang. Cette première opération n'est pas exempte de difficultés.

On pourrait croire qu'il est facile de réduire beaucoup le nombre des communautés, en formant des corporations générales pour chacune des principales branches de commerce et d'industrie ; nous croyons qu'on ne

pourrait alors atteindre le but qu'on se propose, surtout si on en veut faire un moyen d'impôt.

Le nombre des contribuables pour les patentes s'élève, pour Paris seulement, à environ quarante mille; cet impôt est divisé en sept classes, et chacun sait combien il y a dans la même classe de professions qui n'ont entre elles aucune espèce d'analogie, et qu'on ne pourrait réunir dans la même corporation.

En formant un très petit nombre de communautés, il faudrait nécessairement y comprendre un plus grand nombre de professions, dont les rapports seraient nécessairement plus ou moins analogues; il faudrait alors que chacune de ces communautés fût administrée par un plus grand nombre de syndics ou représentans, qu'on serait obligé de prendre dans chacune des branches particulières réunies à la même corporation: il en résulterait deux inconvéniens assez remarquables.

Le premier, c'est que le nombre des représentans serait à peu de chose près aussi considérable, et que dans une trop grande réunion d'administrateurs, il serait plus difficile de trouver l'accord nécessaire pour la marche de l'administration; on sait, par expérience, combien le nombre des délibérans retarde les délibérations, et combien il est difficile de faire mouvoir un corps nombreux, surtout quand il est composé de membres qui n'ont pas tous le même intérêt.

Le second inconvénient résulte de la nécessité de composer la représentation de la communauté, de personnes prises dans chacune des professions réunies dans le même corps; en sorte qu'il pourrait arriver que les intérêts de ces diverses branches particulières fussent confiés à une seule personne, qui les représenterait dans l'administration. Ce serait alors, et le plus ordinairement, un seul

représentant qui distribuerait la taxe; on sent combien elle pourrait être inégale.

Outre les six corps de marchands, il y avait seulement à Paris cent vingt communautés réglées; plus, environ vingt autres petites communautés qui, sans lettres patentes, ne laissaient pas d'avoir une existence collective; les marchands de vin faisaient une communauté à part. Supposons qu'on réduise considérablement ce nombre, qu'on ne le porte qu'à cinquante ou quarante, ce qui nous paraît la division la plus modérée qu'on puisse faire si on ne veut pas composer ces corps de parties hétérogènes.

Il faudra évaluer avec exactitude la somme d'impôt que chacun de ces corps devra se répartir. Quelque justes que soient ces répartitions générales, il faut s'attendre à de nombreuses réclamations de la part des communautés prises chacune collectivement; elles voudront rejeter les unes sur les autres le plus qu'elles pourront de leur contingent. Premier levain de discorde entre elles.

Supposons que chacune de ces communautés soit représentée par cinq commissaires ou syndics, voilà au moins cent cinquante à deux cents personnages fort embarrassés de leurs nouvelles fonctions. Leur embarras sera d'autant plus naturel, qu'indépendamment de la difficulté d'établir leur nouvelle autorité, ils auront celle de l'assiette d'un impôt qui exige déjà beaucoup de capacité et de discernement. Une administration toute créée n'est pas difficile à conduire, quand à l'habitude du travail on réunit du bon sens et de l'ordre; mais une administration à créer, quelque peu importante qu'elle soit, est souvent une épreuve dangereuse pour la médiocrité; et comment espérer que dans les professions secondaires surtout, on trouve tant de personnes non seulement

capables d'organiser une administration, mais encore assez habiles pour répartir un impôt?

Nul n'est prophète dans son pays, dit un ancien proverbe; il s'applique également ici, et nous pourrions dire que nul ne peut se vanter d'être prophète parmi ses confrères, surtout quand il s'agit de déterminer lequel doit payer plus ou moins : quelque équitable que soit cette répartition, nul ne sera content.

Mais la répartition de l'impôt pourra-t-elle être équitablement faite de cette manière? C'est ce dont il est permis de douter. Ou les taxateurs craindront de faire des mécontents, ou ils se laisseront entraîner par des considérations personnelles; dans l'un et l'autre cas, l'impôt sera d'une perception plus difficile, et il y aura presque autant de réclamations que de contribuables.

Non seulement l'impôt sera plus difficilement perçu, mais il fera plus de mécontents parce qu'il sera plus onéreux; il sera augmenté de tous les frais particuliers de ces nouvelles administrations, qui seront obligées, chacune en ce qui les concerne, d'établir des rôles particuliers, de payer des employés, d'avoir des registres, de surveiller l'acquittement du droit, d'entendre et de donner des avis sur les réclamations, de prendre garde à ceux qui exerceront sans avoir acquitté l'impôt et leur part des frais de la corporation.

L'administration qui dirige actuellement la répartition de l'impôt, n'inspire aucune défiance aux contribuables, parce qu'elle n'a aucun intérêt à être injuste envers eux; si elle commet des erreurs, elle les reconnaît promptement, et ce ne sont aux yeux des réclamans que des erreurs. Ils ne songent point à y attacher d'autres sentimens; son impassibilité est trop évidente, et s'ils éprouvent des difficultés ou des lenteurs dans l'effet de leurs réclamations, ils en accusent l'impôt et non l'autorité. Il

n'en sera pas de même à l'égard des chefs d'une corporation, puisqu'ils seront nécessairement pris dans la classe des contribuables, et qu'ils auront à se défendre contre le sentiment de leur propre intérêt, et contre une prévention naturelle qui portera à croire qu'ils ont cédé à des jalousies ou à des haines; on ne pourra s'empêcher de soupçonner qu'ils ont été mus par quelques uns de ces sentimens; et comme ils ne pourront éviter quelques erreurs dans les répartitions qu'ils auront à faire, ces erreurs leur seront imputées à crime; elles laisseront des traces d'animosités ineffaçables. Si, comme cela est assez naturel, ces chefs se laissent entraîner par des sentimens personnels, si l'esprit de coterie et toutes les petites passions qu'il entretient, forment le caractère dominant de ces chefs de corps, le cri deviendra général, les contestations deviendront personnelles; on perdra de vue l'impôt pour défendre les personnes, on s'égarrera dans des accusations frivoles: le nombre des mécontents s'accroîtra de toutes parts, et l'impôt ne sera point acquitté.

Quelque nombreuses que puissent être les réclamations auxquelles l'impôt des patentes donne lieu, nous sommes persuadés qu'en le faisant répartir par la voie des corporations, au lieu de s'en dégager, comme on peut le croire, on les rendra plus difficultueuses; car elles seront inspirées par des sentimens bien plus irritables. Il ne faut pas croire que les corporations puissent à cet égard suppléer l'administration actuelle. Les plaintes des contribuables contre la corporation elle-même, seront portées à l'administration; les réclamations des corporations entre elles seront aussi portées à l'administration: ainsi, au lieu d'avoir diminué les embarras que l'impôt lui donne, nous croyons qu'elle les rendra plus nombreux, plus difficiles; car elle y ajoutera tous ceux qui naîtront entre les corporations diverses, et ceux qui seront causés

ou par leur inexpérience, ou par leurs injustices. De quelque manière qu'on envisage ce moyen de remplacer l'impôt des patentes, nous ne croyons pas qu'on puisse atteindre le but qu'on se propose; et nous sommes convaincus qu'il n'y a pas à balancer entre la manière dont il est actuellement administré, et la voie des corporations.

Ce serait peut-être le cas de vous présenter un moyen de remplacer l'impôt des patentes par une taxe mieux entendue et plus justement distribuée; mais outre que cette discussion nous écarterait trop de notre sujet, nous croyons qu'elle est assez importante pour exiger que vous vous en occupiez particulièrement. Nous avons dû nous borner à vous faire remarquer combien le système des corporations est plein d'inconvéniens, soit qu'on l'envisage comme moyen d'encouragement ou de perfectionnement pour l'industrie, soit qu'on le considère comme moyen d'emprunts ou d'impôts annuels.

Comment peut-on imposer l'industrie ou la classe industrielle? Un impôt personnel peut-il être rigoureusement établi sur les commerçans? Et n'est-ce pas dans la nature même de ces sortes d'impôts, que sont toutes les difficultés que leur perception éprouve?

Nous vous avons déjà fait observer que les plus grands inconvéniens de l'impôt des patentes sont dans la nature même de l'impôt.

Un impôt personnel sur la classe industrielle ne saurait, selon nous, être réparti avec équité; car on ne peut évaluer que très imparfaitement les moyens industriels de chacun: ils dépendent d'une infinité de circonstances accessoires, qu'il serait trop difficile de calculer.

Les banquiers, les manufacturiers, et les commissionnaires, paient, chacun dans leur classe, le même droit. Il y a plus, les maisons dans lesquelles il y a deux ou

trois associés paient deux ou trois patentes; ainsi, non seulement la grande inégalité des ressources et des moyens n'empêche point l'égalité de la taxe, mais encore ceux qui sont obligés d'associer leurs moyens et leurs efforts pour soutenir la concurrence, ceux qui ont déjà des frais plus considérables et dont les bénéfices sont partagés, paient un double ou un triple droit, tandis que tel de leurs concurrens qui réunit seul autant de capitaux et de moyens, et souvent bien davantage, qui fait de plus grands profits et qui ne les partage avec personne, ne paie qu'une seule patente. Cette inégalité dans la répartition de l'impôt se reproduit sans cesse et dans toutes les classes de l'industrie. Dans les cas même d'une exacte parité entre les moyens de fortune de deux commerçans d'une même profession, il y a souvent une grande disproportion dans la nature de leurs affaires et dans les ressources de leur industrie; et cependant l'impôt les atteint également et de la même manière.

L'inégale répartition d'un impôt est toujours ce qui le rend le plus difficile à supporter et à percevoir. Ce n'est pas la somme à payer qui excite la réclamation, c'est le plus souvent un sentiment de justice qui nous fait supporter impatiemment une rétribution que toutes les comparaisons semblent condamner. Cet inconvénient est cependant bien moins grave pour des taxes annuelles, dont les disproportions sont peu importantes; mais si on exigeait le rachat de l'impôt par un cautionnement ou un prêt, et que le droit acquis par ce moyen ne fût qu'individuel, ne serait-ce pas condamner la plupart des maisons de commerce à la nécessité d'abandonner leur état et leurs affaires? Comment pourrait-on penser à des associations avec un si grand désavantage? C'est alors que tous les inconvéniens d'une taxe personnelle sur la classe industrielle se feraient sentir. Comment, en effet, pour-

rait-on exiger d'une maison de commerce qui aurait trois associés, un cautionnement ou un prêt de 30,000 fr., quand celles de la même nature, qui seraient régies par un seul intéressé, ne paieraient que 10,000 fr.? Ce serait, comme nous l'avons dit, faire supporter la progression de l'impôt en sens inverse des moyens des contribuables; on échapperait au cautionnement, en déguisant les associations; tous les avantages de la solidarité seraient détruits; on porterait un coup mortel au crédit commercial, en privant les commerçans de leurs capitaux, et en réduisant à un seul associé les actions et les droits des créanciers.

Nous croyons qu'un impôt personnel sur la classe industrielle ne saurait être régulièrement réparti, qu'il renferme en lui tous les symptômes d'injustice qui doivent le rendre d'une perception difficile. En effet, comment pourrait-on déterminer d'une manière absolue des fortunes et des moyens qui sont si variables dans leurs espèces, et qui dépendent de tant de circonstances relatives? Comment discernera-t-on entre deux commerçans, entre deux manufacturiers ou deux artisans, d'une même profession ou d'un même commerce, lequel est le plus industriel, le plus habile ou le plus heureux, lequel enfin fait le plus de bénéfices? Cependant une taxe personnelle en décide d'une manière absolue: elle exige le même tribut de tous ceux qui exercent la même profession; elle ne demande au millionnaire rien de plus qu'à celui qui n'a que ses facultés industrielles; ou plutôt, elle est plus exigeante à l'égard du moins fortuné, que de celui qui a de grands capitaux.

Une taxe indirecte, c'est-à-dire une taxe sur les choses, n'a aucun de ces inconvéniens; elle se proportionne à la quantité d'affaires que chacun entreprend: celui qui en fait davantage paie un droit plus fort; il le paie de sa

propre volonté, et avec d'autant plus d'empressement, que le poids de l'impôt agrandit ses espérances, qu'il n'est jamais senti, puisqu'il n'est qu'une avance dont on applique aussitôt le remboursement. L'impôt indirect se confond toujours avec le prix des choses qui le supportent; il arrive ainsi à sa direction naturelle, c'est-à-dire au consommateur, qui le rembourse sans s'en apercevoir.

Les impôts mis sur le commerce et l'industrie ne peuvent avoir pour but d'atteindre les commerçans, puisqu'ils acquittent comme consommateurs, comme propriétaires, comme citoyens, tous les impôts et toutes les charges de la société; ils ne jouissent, à cet égard, d'aucune espèce de privilège. Une taxe qu'on exigerait exclusivement des commerçans ne serait donc autre chose qu'une exception au droit qu'ont tous les membres de la société à une répartition égale des devoirs qu'elle ordonne. Il nous semble qu'on ne peut considérer l'impôt des patentes autrement que comme un tribut qui doit peser sur le commerce et l'industrie, et non sur les commerçans, ce qui nous paraît bien différent dans l'application. Un impôt sur le commerce ne peut être appliqué qu'aux choses avec lesquelles le commerce se fait, et non aux commerçans; il ne peut donc être personnel. C'est le voiturier qui avance le droit de passe pour l'entretien des routes, mais c'est la marchandise qui le rembourse; il en est de même des droits sur le commerce : c'est le commerçant qui en fait l'avance, et c'est le consommateur qui l'acquitte.

Une taxe sur les choses n'expose point à des répartitions arbitraires; elle se proportionne le mieux à toutes les fortunes; sa progression ou sa réduction se règle par la nature même des affaires que chacun entreprend; elle prévient toute réclamation, elle éteint tous ces sentimens

inquiets qui résultent moins de la taxe directe que des disproportions qui en sont la suite inévitable. Il nous paraît que dans l'état des choses il vaut mieux supporter l'impôt des patentes tel qu'il est, que d'en changer la forme et la perception, si on n'en change pas la nature, c'est-à-dire si on le remplace par un autre impôt personnel.

Nous avons fait remarquer combien le système des corporations était peu favorable pour la distribution d'un impôt personnel. Elles seraient non seulement inutiles, mais elles seraient encore très embarrassantes si on adopte un impôt indirect pour le remplacement des patentes. A quoi serviraient alors toutes ces communautés ? On ne pourrait s'en servir ni comme moyen de perception, ni comme moyen de répartition, et peut-être encore moins comme moyen d'empêcher la fraude.

De quelque façon qu'on les envisage, soit comme moyen d'emprunt, soit comme moyen d'impôts annuels, elles ne pourraient qu'apporter de nouveaux obstacles à l'administration publique; elles seraient non seulement sans utilité, mais elles seraient encore très dangereuses pour l'industrie et le commerce, dont elles ralentiraient la marche et les progrès.

Nous allons examiner le système des corporations comme moyen de police; nous vous entretiendrons aussi du système réglémentaire que nous regardons comme une suite inévitable des corporations, et nous vous présenterons nos vues sur les moyens d'influence et de garantie qui doivent, selon nous, mériter la préférence sur les communautés.

## QUATRIÈME PARTIE.

*Des Corporations considérées comme moyen de police ; des réglemens pour les manufactures ; des moyens d'influence et de garantie pour l'industrie.*

Les faillites multipliées qui ont si souvent désolé le commerce, l'indécence avec laquelle on a tant de fois spéculé sur ce moyen honteux de s'affranchir de ses engagemens, ont fait rechercher les causes de ces dérangemens : on a remarqué que l'inexpérience de beaucoup de gens qui se sont jetés dans le commerce leur devenait presque toujours fatale, et par suite à leurs créanciers. L'ignorance est présomptueuse : elle ne connaît point de difficultés ; elle a aveuglé un grand nombre de ceux qui n'ont trouvé dans les affaires que leur ruine et leur déshonneur.

Si on avait mis des bornes à cette faculté de faire le commerce, si on avait exigé que ces nouveaux commerçans fissent preuve de capacité, on aurait peut-être évité bien des malheurs, et le crédit commercial n'aurait pas éprouvé de si mortelles atteintes.

Nous avons souvent entendu faire ces réflexions ; elles semblent si naturelles, que nous avons cru devoir les rappeler ici, puisqu'elles indiquent le regret des institutions que nous combattons, et qu'elles semblent annoncer que c'est à leur défaut que l'on doit attribuer une partie des faillites qui ont éclaté dans le commerce.

Nous ne savons jusqu'à quel point les corporations pourraient écarter les aspirans qui sont incapables. Dans la supposition qu'on leur donnât cette sorte de police, nous savons bien comment elles pourraient en abuser, puisque le droit d'admettre n'est autre chose que la faculté d'exclure. Ces formes d'admission ne seraient bien-

tôt, comme par le passé, qu'une simple rétribution, une formule plus ou moins dispendieuse, mais toujours vaine; d'ailleurs nous ne voyons pas comment cette espèce de jury pourrait prononcer sur la capacité des aspirans. On ne peut guère juger sans un examen préalable. Comment se fera cet examen? Se bornera-t-il à des attestations? Et qui n'a pas d'attestations! Interrogera-t-on l'aspirant? Nous vous le demandons, Messieurs, dans le cas même où on pourrait juger de la capacité d'un négociant sur ces sortes d'interrogatoires, les juges seront-ils toujours en état de prononcer? Nous croyons qu'à travers toutes ces formes de réceptions l'ignorance trouvera toujours quelque porte ouverte, et qu'on n'aura fait autre chose que poser une barrière inutile, que tout le monde saura ou franchir, ou éviter. Qui a plus d'intérêt à ces sortes d'examen que ceux qui accordent des crédits? Cependant, malgré les informations les plus expresses, les renseignemens les mieux ménagés, des négocians très habiles sont souvent trompés par les apparences; et, quoi qu'on en puisse dire, les syndics d'une communauté n'auront jamais le même intérêt dans cet examen que celui qui confie son argent ou sa marchandise.

Les moyens de prévenir les faillites ne sont point dans les corporations, parce que la cause de ces dérangemens est indépendante de toutes les mesures de précaution que les communautés pourraient prendre.

La révolution a dérangé les idées simples et naturelles, elle a réveillé toutes les espèces d'ambitions; des fortunes soudaines ont excité une impatience dangereuse, le désir des prompts succès s'est emparé d'un grand nombre de personnes: on a négligé les voies lentes; l'économie et le travail n'ont plus été considérés qu'avec une sorte de mépris; on s'est livré avec hardiesse à de grandes entreprises; et dans l'erreur d'une présomption séduisante,

on a anticipé des profits imaginaires par une dépense extravagante; des succès ont quelquefois justifié cette audace, ils ont ébloui la foule, qui ne juge que par les succès. Mais ceux que la fortune a punis ont cherché à réparer leurs revers par le désordre d'une banqueroute, d'autant plus facile qu'on n'avait contre eux aucun moyen de répression.

C'est dans la législation qu'il faut chercher des remèdes contre ces désordres, puisque c'est de l'instabilité des lois qu'ils sont nés. Les débiteurs, délivrés de toute atteinte de la part des créanciers, n'ont pas tardé à s'apercevoir de leur indépendance, et aussitôt qu'ils en ont eu fait l'épreuve, la contagion s'est répandue partout. Le sort des prêteurs dépendait de la volonté des emprunteurs; cause première, et peut-être seule et unique cause de l'abus des banqueroutes. La moralité des emprunteurs étant la principale caution des emprunts, il a fallu que les prêteurs trouvassent quelques compensations dans le taux de l'intérêt. Les frais déjà considérables d'un luxe prématuré, ont été augmentés de ceux de l'intérêt des capitaux; et le premier mécompte, la première perte un peu forte, ont presque toujours donné la mort à ceux qui se sont rendus dépendans de leurs affaires, en dépassant les bornes que leurs moyens leur prescrivaient.

L'ancienne ordonnance du commerce donnait aux créanciers le seul moyen de garantie que peuvent offrir les dettes mobilières, c'est la contrainte par corps et la voie criminelle contre le banqueroutier frauduleux. La révolution avait détruit l'un de ces moyens de garantie, et paralysé l'autre. La contrainte par corps a été long-temps supprimée, comme incompatible avec ce qu'on appelait les droits de l'homme; elle n'est encore qu'imparfaitement rétablie, et la voie criminelle n'a été jusqu'à présent qu'un vain épouvantail qui n'en impose point à ceux

qui connaissent les secours de la question intentionnelle. Le gouvernement a reconnu l'insuffisance de la législation commerciale et les vices de la législation criminelle, il en a ordonné la réformation. Nous croyons que c'est là, et non dans les corporations, que sont les seuls et uniques moyens de réprimer les abus dont on se plaint.

Nous avons examiné comment les corporations pourraient être un moyen de police particulière; nous vous avouons qu'avec les meilleures intentions possibles, nous n'en entrevoyons guère l'utilité. Cette police ne peut avoir d'autres objets que la surveillance de la qualité des produits et de la bonne conduite de ceux qui composent la communauté.

Nous ne sommes pas en peine du zèle et de l'activité des chefs de ces communautés contre les délinquans, lorsque les délits toucheront les intérêts ou les prérogatives du corps : si les contrevenans sont des membres un peu importans, ils seront poursuivis avec une grande diligence; car les chefs auront à venger les intérêts du corps et le sentiment de crainte que donne un concurrent dangereux. Il arrivera peut-être plus souvent encore que les fautes seront pardonnées, parce qu'elles seront faites de concert, c'est-à-dire qu'elles seront à profits communs; mais les petits rivaux ne seront jamais épargnés lorsqu'ils auront le malheur de contrevenir aux règles : ils seront écrasés sans pitié, car ils auront contre eux le fait de la contravention, la rigidité des chefs, et la connivence tacite ou déclarée des principaux membres de la communauté, qui, pour craindre moins les petits concurrents, ne les en aiment pas davantage; ils s'imagineront que les ressentimens ou les injustices ne sont condamnables que relativement à l'importance des personnes qui en sont l'objet; et ils sacrifieront un faible concur-

rent avec toute la bonne foi et même toute la dignité qu'inspire une action louable.

La surveillance des corporations sur la qualité des produits nous paraît assez incertaine ; il nous semble qu'elle ne peut être régulièrement exercée, et qu'elle ne serait d'aucun avantage réel. Cette surveillance aura-t-elle lieu pendant la fabrication, ou se bornera-t-elle à l'inspection de l'étoffe fabriquée ? Dans le premier cas, elle aurait une foule d'inconvéniens qui la rendent impossible : comment espérer que des syndics ou des inspecteurs puissent assister à la confection d'un ouvrage, en puissent signaler les défauts ou en indiquer le perfectionnement ? Auront-ils des connaissances assez étendues pour régulariser la conduite d'une manufacture ? Et quand ils en auraient les moyens, en auront-ils la possibilité ? Peut-on espérer que leur jugement sera bien lumineux sur la fabrication d'une étoffe de goût ? Viendront-ils en distribuer les formes et les dessins ? Viendront-ils mettre leur génie à la place de celui d'un manufacturier qu'ils ne comprendront peut-être pas ? Voudra-t-on leur confier les premiers essais d'une étoffe nouvelle, les dessins d'un modèle particulier ? Tout cela est si peu praticable, que nous ne croyons pas même devoir en admettre la supposition.

Pour autoriser ces sortes d'inspections, pour en colorer l'utilité, il faudrait rétablir le système réglementaire. Nous ne pouvons croire qu'on en conserve la pensée ; mais comme dans le système des corporations une règle en amène une autre, et que les réglemens sont les fils aînés des statuts, nous y reviendrons tout à l'heure.

Il y a très peu d'objets manufacturés qui puissent être soumis à la censure ou à l'examen d'un inspecteur, par la grande raison que cette censure n'aurait aucun effet, et que l'inspecteur le plus sûr et le plus impartial, c'est le

consommateur. Toutes vos inspections, toutes vos règles, toutes les précautions de vos syndics, ne pourront pas faire que j'emploie de l'étoffe qui ne me conviendra pas, quand elle aurait les attestations les plus authentiques qui m'en garantiraient la bonté. Le consommateur est le juge souverain en ces matières; c'est le seul tribunal compétent, et dont il n'y a point d'appel. Il est donc inutile de créer ces moyens de conciliation; car on ne peut faire changer la volonté de celui qui consomme; on ne peut être plus habile que son expérience. C'est au manufacturier à la rendre profitable à ses intérêts, s'il veut avoir du débit. Nous croyons donc que l'intérêt même du manufacturier est le meilleur moyen de police pour les manufactures, et que les inspecteurs, les surveillans les plus sûrs, ce sont les consommateurs. Il ne faut pas chercher des chemins détournés, quand la route est connue de tout le monde : laissons donc aller les choses, puisqu'elles marchent sans secours, qu'elles arrivent par la force même de leurs courans au but que chacun se propose, et ne donnons pas des guides à ceux qui savent se conduire.

On croit peut-être aussi que les corporations pourraient être un moyen de police particulière pour l'entretien des bonnes mœurs et de la bonne conduite : les membres de la communauté exerçant une surveillance mutuelle les uns envers les autres, retiendront mieux chacun dans son devoir; l'ambition même de parvenir aux charges de la communauté entretiendra une certaine émulation, qui rendra plus jaloux de se distinguer dans sa profession.

Dans les transactions du commerce, la confiance est personnelle : elle est le fruit de l'union des vertus morales et de la capacité; elle s'accorde plus souvent à la probité qu'à la fortune. Le crédit d'un commerçant n'est

durable qu'autant qu'il est fidèle à remplir tous ses de-  
 voirs. Une réputation de probité est pour un commerçant  
 le premier gage de ses succès : on usurpe rarement cette  
 réputation ; car elle est le fruit d'une conduite régulière  
 et d'une suite d'actions qui la justifient. Ceux qui savent  
 apprécier le bonheur qu'on ne trouve que dans la pra-  
 tique de ses devoirs, n'ont pas besoin qu'on leur en rap-  
 pelle l'utilité : ils n'aiment point à exercer de surveillance  
 sur les autres ; ils ne se donnent pas pour exemple, car  
 ils n'ont pas l'ostentation de l'hypocrisie ; ils s'inquiète-  
 ront peu si les syndics surveillent ou non leur conduite ;  
 ils s'occupent du soin de leurs affaires, de l'éducation de  
 leur famille : ce sont là leurs plaisirs, et ils valent bien  
 tous les autres. Ce que nous vous disons des commerçans  
 s'applique également à toutes les professions industrielles ;  
 il en est peu même parmi les artisans qui n'aient un  
 grand intérêt à mériter une bonne réputation : elle leur  
 est nécessaire pour acquérir la confiance de ceux qui  
 leur font des avances, comme de ceux qui leur donnent  
 du travail. Les gens occupés ne vont guère s'enquérir de  
 ce que font les autres ; les ouvriers d'une même profes-  
 sion se connaissent souvent très peu : ils ne peuvent donc  
 exercer cette surveillance mutuelle, ou il faudrait qu'ils  
 se rassemblassent souvent. Ces rassemblemens seraient-ils  
 bien nécessaires ? Ne seraient-ils pas au contraire dange-  
 reux ? Ceci nous amène à l'examen des corporations  
 comme moyen de police générale.

On pourrait demander si la police a besoin de cette  
 ressource pour exercer sa surveillance ? On a beaucoup  
 vanté le génie et l'habileté des chefs de la police sous  
 l'ancienne monarchie ; mais nous croyons qu'on ne peut  
 guère établir de comparaison entre les difficultés que  
 cette magistrature présentait alors, et celles dont elle a  
 été entourée depuis la révolution. Cependant elle a su

prévenir toutes les atteintes des malintentionnés ; elle surveille avec une égale activité les intrigues des méchans et les ruses des fripons : l'effroi qu'elle leur cause est peut-être le plus bel éloge qu'on puisse faire des magistrats qui remplissent actuellement ces pénibles fonctions ; ils n'ont pas besoin de la faible ressource des corporations pour maintenir la tranquillité publique ; nous croyons , au contraire , qu'elles leur donneraient un embarras de plus.

Où les chefs de ces communautés seront craints, et par conséquent mal vus, ou ils auront une grande influence sur les membres dont elles seront composées.

S'ils en sont craints, tout le bien qu'ils voudront faire leur deviendra impossible : un sentiment de prévention fera suspecter les intentions les plus pures ; on se fera un mérite de leur désobéir, peut-être même un devoir de les tromper ; et tous leurs soins n'aboutiront qu'à augmenter le mécontentement, ou plutôt la haine dont ils seront l'objet. On peut, dans ce cas, calculer tous les maux dont ils peuvent être la cause : ces protecteurs de la communauté deviendront des fantômes de discorde, auxquels on ne pourra plus accoutumer les esprits, et qu'on sera obligé de briser pour réparer le mal qu'ils auront fait.

Si, au contraire, ils exercent une grande influence sur les membres de la communauté, n'est-il pas dangereux que quelques hommes puissent faire mouvoir à leur gré une grande masse d'individus ? Ne peuvent-ils pas en abuser ? C'est ici que ressortiraient tous les inconvéniens des corporations trop nombreuses. (1)

Si nous voulions rechercher dans l'histoire de la mo-

---

(1) Les communautés d'artisans, si faciles à s'unir contre l'autorité du sénat, étant devenues dans la suite suspectes à la république romaine, elles furent supprimées sous le consulat de *L. Cæcilius* et de

narchie des exemples où ces corps ont été des moyens de sédition, il ne nous serait pas difficile d'en citer un grand nombre. Dans les temps de la ligue et de la fronde, n'a-t-on pas vu les chefs des communautés sanctionner par leur concours les mesures des séditeux, et devenir des instrumens de révolte ou de factions?

Dans leurs contestations particulières, combien de fois n'a-t-on pas vu ces corps se mutiner contre l'autorité, ou s'ameuter contre leurs chefs? Quelques années avant la révolution, tous les ouvriers de la fabrique de Lyon étaient en révolte ouverte contre leurs syndics et contre les magistrats, pour une taxe sur le prix de la main-d'œuvre. Cette sédition dura plusieurs semaines, et l'ordre ne put se rétablir qu'avec des précautions infinies. Tels sont les fruits amers qu'on recueille des corporations, des réglemens qu'elles enfantent et des persécutions auxquelles elles donnent lieu!

Il est vrai que les syndics peuvent n'avoir ni les moyens qui donnent une grande influence, ni la rigueur qui inspire le mécontentement; mais alors que voulez-vous attendre de ces chefs débonnaires qui seront de l'avis de tout le monde, pour ne mécontenter personne? De quelque manière qu'on les emploie, on sera frappé de leur inutilité; ils n'oseront faire le bien dans la crainte de faire le mal: ce sera comme s'il n'y avait ni corporation, ni syndics. Il vaut donc autant en épargner les frais, que d'ériger des institutions ou dangereuses, ou inutiles.

La police n'a pas besoin de l'escorte des syndics de communauté pour assurer la tranquillité publique; nous croyons même qu'elle serait mal secondée par des inter-

---

*Q. Martius. Clodius* les fit rétablir pour se rendre le peuple favorable, et avoir dans ces sociétés d'artisans un secours toujours prêt pour soutenir ses entreprises.

(*Note de l'orateur.*)

médiaires si peu capables de lui servir d'organe : il pourrait arriver, au contraire, qu'ils lui donnassent de nouveaux embarras pour les assister dans les perquisitions et les saisies auxquelles les statuts et les réglemens donneraient lieu.

Vous croyez peut-être, Messieurs, que nous faisons une supposition gratuite en vous parlant des réglemens pour les manufactures ; cependant les corporations ne tarderaient pas à les enfanter. Quelque peu nombreux que soient ceux qui les désirent encore, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont dans la pensée de beaucoup de manufacturiers. Nous connaissons un projet de réglemens, présenté, il y a quelques années, au ministre de l'intérieur, par des manufacturiers de Lyon : rien n'y est omis, puisque le prix de la main-d'œuvre y est tarifé.

On conçoit avec peine comment une ville aussi renommée par la fécondité de son industrie peut regretter ce système si universellement condamné ; on serait tenté de croire que par un sentiment de conviction, d'ailleurs bien naturel, ceux qui ont présenté ce projet sont persuadés que l'industrie a atteint tous les termes de son perfectionnement, qu'elle ne peut que rétrograder, et qu'il est instant qu'on la fixe au point où nous la voyons.

Il est défendu, sous peine d'amende, de faire des étoffes nouvelles.

Il est défendu, sous les mêmes peines, de les faire mieux ni plus mal que nous.

Voilà, Messieurs, l'esprit de tous les réglemens pour les manufactures ; vous avouerez qu'ils sont aussi naïfs qu'un article des statuts de MM. les marchands de vin de Paris, qui leur fait défense de mettre de l'eau dans le vin.

Nous ne savons si vous avez eu quelquefois la patience de parcourir la foule innombrable des anciens réglemens,

mais il nous semble qu'ils fourniraient l'argument le plus fort contre le système réglementaire, s'il n'y en avait pas d'aussi puissans dans la nature même des choses.

On veut régler les dimensions d'une étoffe, le nombre des fils dont le tissu sera composé, de quelle manière elle doit être fabriquée, quels sont les mélanges de matières qu'il sera permis d'y employer, peut-être aussi la couleur, les dessins. Sur quel modèle fixera-t-on cette règle? Qui osera le produire? Qui osera dire: Voilà le chef-d'œuvre de tous les temps, qu'il n'est pas permis de surpasser, qu'il est ordonné d'égaliser! Si on trouvait un manufacturier assez présomptueux pour parler ainsi d'une étoffe de sa façon, on en rirait sans doute: cependant ceux qui demandent des réglemens pourraient être comparés à ce manufacturier; car il faut des modèles pour tracer les réglemens, si on veut qu'ils soient positifs. Où les prendra-t-on ces modèles? Comment celui qui les fournira osera-t-il dire: J'ai atteint une perfection que rien ne peut surpasser; voilà les bornes que je pose aux inventions humaines. Tandis que cette perfection, qui nous étonne aujourd'hui, nous semblera peut-être bien médiocre dans dix ans.

Il y a des règles pour les arts libéraux; la sculpture et la peinture y sont soumises; mais ces règles sont dans la nature, elles sont dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité, dans ces modèles d'autant plus sûrs qu'ils seront peut-être encore long-temps inimitables. Il n'y a pas besoin de loi pour les consacrer, il ne faut point de jurandes pour les faire adopter, puisque c'est de leur perfection qu'ils tiennent toute leur autorité.

Nous croyons qu'il n'en est pas de même pour les arts d'utilité; leur but étant de multiplier les commodités de la vie, ils sont nécessairement variables suivant le caractère et les goûts de chaque nation et de chaque siècle.

Ils ne peuvent donc être fixés ; et dans le cas même où ils pourraient l'être, laissons au génie le soin de donner des règles dans la perfection ou dans l'utilité des objets.

Nous le répétons encore, la règle la plus utile à suivre pour tous les manufacturiers du monde, c'est le goût des consommateurs. Telle est la loi à laquelle ils seront le plus constamment soumis ; c'est leur intérêt qui leur crie sans cesse de faire de beaux draps, de la bonne toile, des étoffes d'un bon goût, pour avoir du débit.

Vous ferez tous les réglemens qu'il vous plaira, vous ne m'obligerez jamais à me faire un habit d'une étoffe bien authentiquement fabriquée, si elle ne me plaît pas ; vos réglemens n'empêcheront point qu'on ne fasse, comme autrefois, de très mauvais draps dans toutes les règles, et qui resteront dans les magasins du fabricant.

C'est encore là un des moindres inconvéniens du système réglementaire ; car, par la même raison qu'on aura prescrit la forme et les dimensions des objets manufacturés, on saisira ceux qui ne seront pas faits dans l'esprit des réglemens ; on saisira surtout avec plus d'ardeur encore ceux qui seront mieux faits que ces prétendus chefs-d'œuvre rappelés dans les réglemens, par la raison qu'on est toujours choqué de l'apparition d'un nouveau chef-d'œuvre, quand on a déclaré qu'il ne pouvait plus y en avoir.

Vous connaissez peut-être, Messieurs, un procès jugé (en 1660) au parlement de Rennes, entre les corporations des *sergers* et des *teinturiers* de Bretagne, et des fabricans de Nantes et de Rennes. Ces fabricans voulurent établir des manufactures d'étoffes de laine, fil et coton ; ils avaient des préparations nouvelles pour les couleurs bon teint : mais comme cette innovation n'avait point été prévue par les réglemens, à peine ces établissemens furent-ils formés, que la communauté des *sergers* con-

testa le droit de fabriquer l'étoffe, et celle des *teinturiers* réclama son privilège pour la teinture. On consumma en procédures les capitaux destinés à des établissemens utiles, et lorsque l'arrêt fut rendu, toutes les ressources des entrepreneurs étaient épuisées, et il ne leur resta que la stérile faculté de continuer des établissemens qu'ils n'étaient plus en état de soutenir. Les *sergers* et les *teinturiers* eurent la satisfaction de ruiner des concurrens dangereux, et très probablement ils admirèrent l'utilité et les avantages des réglemens et des privilèges : c'est ainsi que chacun juge par l'impulsion de son intérêt, et nous allions presque vous le dire, c'est pourquoi on voudrait encore des réglemens et des corporations. (1)

---

(1) L'art d'appliquer le vernis sur la tôle aurait été naturalisé en France depuis long-temps, sans les entraves mises au libre exercice du travail.

Dès 1763, il avait été fabriqué à Paris des vases de métal laminé, embouti et vernissé. Les succès obtenus à cet égard devaient faire croire que nous serions enrichis de cette nouvelle branche de commerce; mais le système qui régissait nos manufactures empêcha ce premier germe de prendre de l'accroissement. Il était défendu de s'écarter des règles qu'avait imposées le bureau des maîtrises; on encourait la confiscation et une amende en employant des outils appartenant à une autre profession. L'art d'emboutir et de vernir la tôle exigeant l'usage d'outils défendus, et le concours d'ouvriers de différens métiers qu'on ne pouvait occuper dans le même atelier, les entrepreneurs se virent gênés au point qu'ils furent obligés de cesser leurs travaux; on porta ailleurs cette découverte et ce nouveau genre d'industrie.

Ce n'est que depuis que la liberté a été rendue à chaque profession, que M. *Deharme* a pu nous rendre cette fabrication, qu'il a portée au plus haut degré de perfection. MM. *Moncloux* et *Sauvry*, qui sont aujourd'hui propriétaires de sa manufacture, ne négligent rien pour qu'elle acquière encore plus de splendeur.

(Ces faits nous ont été communiqués par M. *Costaz* le jeune, chef du bureau des arts et manufactures au ministère de l'intérieur.)

(Note de l'orateur.)

Nous ne croyons pas qu'un pareil système puisse résister à l'évidence de tous les inconvéniens dont il est accompagné, car il serait trop étrange qu'on voulût poser des bornes à l'industrie, dans la vue d'étendre ses progrès; il y aurait une contradiction si évidente entre ce principe et sa conséquence, qu'il est impossible qu'on s'obstine à ne pas l'apercevoir.

On dit qu'il importe à la réputation de nos manufactures que des fabricans de mauvaise foi ne puissent pas tromper sur les dimensions et la fabrication d'une étoffe connue; on rappelle avec quelle confiance et quelle facilité les draps de Languedoc et les étoffes de Lyon circulaient dans le Levant sur la simple indication des pièces et des couleurs; que cette réputation d'intégrité s'est perdue parce qu'on a trompé les Orientaux; que des réglemens peuvent seuls la rétablir.

Nous ne pourrions que vous répéter ici ce que nous vous avons déjà dit sur les causes de la décadence momentanée de nos manufactures; elle est due au règne du papier-monnaie. Chacun alors s'empressait d'échanger cette monnaie expirante contre tout ce qui se présentait, et, comme le paiement n'était pour ainsi dire qu'imaginaire, la marchandise était trompeuse. On a exporté hors de France beaucoup de ces marchandises pour en tirer un meilleur parti; les étrangers, trompés par ces nouveaux expéditeurs, sont devenus moins confians, ils y regardent un peu plus; mais les expéditions qui ont eu lieu depuis que l'équilibre s'est rétabli entre les prix et les choses, les envois qui se font actuellement à l'étranger rétablissent les réputations. Les fabricans de Lyon et du Languedoc ont trop d'intérêt à conserver ce moyen d'exportation, pour qu'ils ne parviennent pas à ramener la confiance sans que des réglemens les en avertissent. Ce ne sont pas les réglemens qui ont empêché cette inondation

de marchandises mal fabriquées, qu'on a jetées dans les États-Unis à l'époque de la paix de 1783, et qui ont détruit, pour long-temps encore, nos moyens d'échange dans ces contrées.

On fait aussi valoir, en faveur du système réglementaire, les coalitions d'ouvriers qui s'entendent pour imposer des lois aux chefs d'ateliers, et on en conclut qu'il faut tarifer le prix des salaires : ainsi, pour éviter les coalitions des ouvriers, on autoriserait les coalitions des chefs d'ateliers ; car, en fixant le prix de la main-d'œuvre, on ne ferait autre chose que de sanctionner cette coalition. D'ailleurs, pour que ce *maximum* puisse n'être pas inexécutable de la part des ouvriers, il faudrait donc fixer aussi les prix de toutes les denrées ; car les variations qu'elles peuvent éprouver doivent naturellement influencer sur le prix de la main-d'œuvre. Nous ne savons pas quels pourraient être les effets de ce nouveau *maximum* ; mais on peut présager, avec assez de fondement, qu'il n'aurait pas un meilleur résultat que la trop fameuse loi du *maximum* de la Convention nationale.

Nous avons observé, avec toute l'attention dont nous sommes capables, ce qu'on a dit et écrit depuis quelques années sur les corporations et les réglemens pour les manufactures ; nous croyons qu'on peut distribuer en trois classes les partisans de ce système : les personnes qui en espèrent des places ou des emplois, celles qui en attendent des privilèges, et celles qui, sans trop avoir examiné leur utilité, ne désirent leur rétablissement que parce qu'il y en avait autrefois.

Dans la première classe, il faut distinguer les partisans mus par une ambition d'intérêt, de ceux qui n'y voient qu'un moyen de distinction honorifique.

Si vous avez remarqué les différens mémoires publiés sur cette matière, il ne vous aura pas été difficile de juger

leur véritable esprit, et le but caché qui les a dictés. Sans trop s'exposer à porter un jugement téméraire, nous croyons qu'on peut assez généralement mettre à la marge : *Demande d'une place d'inspecteur, de contrôleur, etc.* Cela est remarquable surtout dans les ouvrages où le sujet n'est traité que théoriquement, et où, après avoir répété des lieux communs sur ces questions, les auteurs s'étendent avec complaisance sur l'utilité des anciennes institutions, sur la décadence de nos manufactures; et lorsque le tout est terminé par un éloge plus ou moins exagéré de l'administration de Colbert. Comme ce ne sont pas ces ouvrages que l'administration publique cherche à consulter, ils ne trompent guère que ceux qui veulent être trompés, et il n'y a pas un bien grand mal à cela.

Les partisans des corporations et des réglemens, qui ne sont mus que par le désir secret de quelques distinctions, ne seront certainement pas difficiles à détromper, lorsqu'ils en auront reconnu tous les inconvéniens. L'ambition même qui leur inspire cette prédilection ne saurait être blâmable : elle provient d'un sentiment qui est dans le cœur de tous ceux qui s'estiment assez pour être jaloux de la considération de leurs semblables; il serait ridicule de se vanter de son propre mérite, mais il n'est pas honteux d'en sentir l'utilité et de chercher à la faire valoir.

Lorsque l'intérêt est le guide des affections et des jugemens, les affections ne sont pas plus franches que les jugemens ne sont équitables. C'est ici le cas des partisans des corporations, qui ne sont mus que par le sentiment de leurs intérêts.

Lorsque des manufacturiers regrettent les corporations, ne serait-on pas tenté de leur demander s'ils n'avaient pas autrefois quelques privilèges dont ils désirent le rétablissement? Si, comme ils l'assurent, ils veulent préser-

ver le commerce des étoffes mal fabriquées, ils n'ont pas besoin de réglemens pour cela, les acheteurs sauront bien s'en préserver. Les mauvaises étoffes se proscrivent d'elles-mêmes : elles sont rebutées partout ; elles restent pour le compte du fabricant ; et cette leçon lui suffit pour en faire de meilleures, ou pour renoncer à une profession qu'il ne connaît pas. Ces sortes de concurrens ne donnent jamais de l'ombrage, mais on craint ceux qui sont plus habiles, plus laborieux, plus économes ; car ils établissent des prix plus avantageux : ils font un tort réel à leurs concurrens ; mais faut-il les en punir ? Voilà cependant ce qu'on voudrait faire par le moyen des précautions qu'on aurait l'air de prendre contre les manufacturiers inhabiles, et qui ne seraient réellement dirigées que contre les concurrens dangereux.

Il nous semble que, dans ce grand procès, tout le monde veut être juge et partie.

Quelques manufacturiers déclarent que ce ne sont que les corporations, les réglemens et les maîtrises qui peuvent sauver nos manufactures d'une ruine prochaine ; les marchands assurent que si on ne réduit pas le nombre trop considérable des marchands, le commerce est perdu ; les ouvriers un peu aisés ne respirent que pour le rétablissement des maîtrises : ainsi chacun parle de son intérêt particulier, et croit défendre l'intérêt public (1). On

---

(1) Un charron vantait beaucoup les avantages du rétablissement des jurandes ; on lui fit observer qu'il faudrait payer la maîtrise comme autrefois. Cela est vrai, répondit le charron, il faudra payer cette maîtrise ; mais cela n'y fait rien : je puis acheter ce droit sans me gêner ; et je connais deux ou trois charrons dans mon quartier qui n'auront pas les moyens de payer cette maîtrise ; il faudra qu'ils quittent, alors j'aurai plus d'ouvrage. — Mais si vous aviez été obligé d'acheter une maîtrise lorsque vous avez commencé votre établissement, et que vous ne l'eussiez pu, auriez-vous trouvé les jurandes si utiles ? Le charron ne sut que répondre. (Note de l'orateur.)

s' imagine que telle est l'opinion du commerce, que tels sont ses désirs; on se persuade qu'il doit y avoir de bien grands avantages dans le rétablissement des corporations et des réglemens, puisque tant de voix s'élèvent ensemble pour les redemander; et cependant toutes ces personnes n'y voient que la crainte d'un concurrent, ou l'espoir d'un privilège. (1)

Si on pouvait consulter les autres intéressés, c'est-à-dire les consommateurs, on serait peut-être bien étonné de ce qu'ils auraient à dire; si on veut entendre aussi les commerçans qui ne sont ni manufacturiers ni boutiquiers, nous ne croyons pas que leur avis soit fort différent du nôtre.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de signaler les principes conservateurs de l'industrie et du commerce; c'est dans vos sages délibérations qu'ils triompheront toujours de tout intérêt privé; votre assentiment leur donnera une nouvelle puissance, et les préservera de toute atteinte. Vous dissiperez le préjugé de ceux qui ne désirent le rétablissement de ces institutions que dans l'erreur où ils sont sur leurs dangers; et lorsque vous leur aurez montré les abus qu'elles entraînent, les obstacles qu'elles doivent apporter aux progrès de l'industrie, ils ne tarderont pas à ensevelir pour toujours des regrets dangereux et une affection trop aveugle.

Nous aurons peu de chose à vous dire des maîtrises, puisque tout ce que nous vous avons déjà dit sur les privilèges s'applique également à la maîtrise considérée comme un droit acquis ou comme une agrégation autorisée.

---

(1) Il est probable que le rétablissement des droits de maîtrises réduirait une partie des ouvriers, actuellement établis, à la nécessité de renoncer à leur profession : n'y aurait-il pas quelques dangers à ôter ainsi les moyens d'existence à un grand nombre d'artisans?

(Note de l'orateur.)

Il y a des maîtres dans toutes les professions industrielles, sans autre agrégation que la puissance du talent ou la force des choses.

L'ouvrier intelligent qui a fait des économies, ne tarde pas à former un établissement pour son compte; cet établissement exige de sa part une avance plus ou moins considérable, relativement à l'importance de sa profession; il occupe des ouvriers, il forme des élèves. Le chef de cet atelier est devenu maître par la nature même de sa position; il a des compagnons, il fait des apprentis. Cette maîtrise n'est pas gratuite : elle exige des avances, et surtout du savoir; car on ne forme guère d'établissement sans la certitude plus ou moins probable du succès. Si l'ouvrier qui forme l'établissement qui le constitue maître n'est point assez habile pour réussir, il ne tarde pas à être forcé de renoncer à sa maîtrise, et son exclusion a lieu de la même manière que son installation : c'est la force des choses qui en décide, sans qu'aucune autorité s'en mêle. Est-il donc nécessaire qu'il y ait une institution qui l'agrège, qui exige de lui une rétribution, qui le surveille et qui le destitue, puisque tout cela se fait sans elle ?

La communauté donnera-t-elle des talens aux maîtres de sa façon, s'ils n'en ont pas ? Ne pourra-t-elle pas, au contraire, interdire la maîtrise à ceux qui la méritent ?

C'est par l'autorité des réputations qu'on peut faire de bons maîtres; ce sont les expositions publiques qui forment les réputations; ce sont les honneurs et les récompenses accordés à l'inventeur d'une méthode nouvelle, ou à l'ouvrier qui aura surpassé ses concurrens, qui produisent cette émulation salubre, ces efforts de l'industrie qui immortalisent l'ouvrier et son art. Tel est le concours public où les maîtres doivent être reconnus; c'est là qu'une réputation acquise réveille l'émulation et pro-

duit des réputations nouvelles, qui sont la seule maîtrise incontestable et le plus beau privilège du talent.

Toutes les formes inventées par les corporations, toutes ces réceptions, ces distinctions si oiseuses, n'ont jamais préservé l'industrie des maîtres ignorans qui n'avaient pour titre qu'un brevet usurpé; nous avons vu, dans tous les temps, de mauvais produits faits par ces mauvais maîtres, sans que des réglemens aient jamais pu leur apprendre un métier qu'ils ne savaient pas. Il y a dans toutes les choses une inégalité de moyens, d'industrie et de succès que rien ne saurait empêcher, puisqu'ils sont indépendans de toute prévoyance; ce serait donc la folie la plus blâmable de toutes que celle d'imaginer que les lois peuvent rectifier ces inconvéniens, et que des réglemens ou des maîtrises pourront faire que chacun fabrique aussi bien que les autres et que personne ne se trompe.

Il ne faut pas conclure de tout ce que nous avons dit sur les corporations et en faveur de la liberté industrielle, qu'il faille la laisser dans une indépendance absolue; nous sommes aussi éloignés de cette pensée que de celle de l'utilité des corporations. Il nous semble qu'il y a d'autres moyens de garantie que celui des communautés; qu'ils peuvent être plus efficaces et surtout plus indépendans.

Ce n'est pas dans cette confusion d'ordonnances, d'arrêts, de réglemens, que l'on peut puiser des lumières utiles et des règles générales. Il faut laisser ceux qui vont s'y charger d'une érudition pénible, nous la présenter avec assurance comme le seul moyen de protection qu'on puisse employer; nous admirons leur courage, nous rendons hommage à leur zèle, mais nous croyons que l'on doit présenter à un gouvernement fondé par le génie et soutenu par la sagesse, des moyens plus dignes de lui,

plus en harmonie avec les grandes choses qu'il a créées et les profondes idées qu'il médite.

Nous n'avons pas la présomption de croire que nos idées, à cet égard, soient les meilleures; mais il nous semble qu'elles sont plus conformes à la nature des choses, qu'elles sont plus en harmonie avec le système de l'administration, et qu'elles offrent moins de difficultés dans l'exécution.

L'industrie française est encore loin d'avoir atteint tous ses développemens: sous beaucoup de rapports, elle ne craint plus la rivalité étrangère; mais elle a peut-être quelques pas à faire encore pour l'égaliser dans certains objets.

Le commerce est le premier mobile de son agrandissement et de son perfectionnement; il semblerait même que ses efforts n'ont pas besoin d'autres stimulans que le génie national, qui se porte vers ces moyens de prospérité avec une nouvelle activité. Cependant il est des institutions qui peuvent en diriger les progrès et en protéger les efforts, en ajoutant à tous les motifs d'intérêt celui de l'honneur, qui aura toujours un si puissant ascendant sur le cœur des Français.

Nous pensons qu'il existe deux moyens de protection pour l'industrie, dont les effets nous paraissent d'autant plus certains qu'on en a déjà fait d'utiles épreuves:

Les moyens d'influence;

Les moyens de garantie.

Pour les rendre efficaces, il faut qu'ils s'étendent partout également, que leur effet soit prompt, qu'il soit général; pour y parvenir, il faut, à ce que nous croyons, éviter autant que possible les intermédiaires qui peuvent être mus par des intérêts personnels.

Les moyens d'influence qui nous paraissent les plus certains ont déjà été essayés avec un grand succès: ce

sont les expositions publiques des objets manufacturés et des inventions des arts ; les récompenses accordées à ceux qui y fournissent les produits les mieux fabriqués, les découvertes les plus utiles. On peut en étendre l'application, en multiplier et en fixer les époques, et y donner, s'il est possible, une solennité plus grande. Nous n'aurons pas besoin de vous dire combien ce concours peut devenir brillant, et toute l'activité qu'il doit donner à l'émulation. C'est là que les réputations seront, pour ainsi dire, sanctionnées par l'opinion publique.

C'est sous le ministère de M. le sénateur *François de Neufchâteau* qu'on a fait les premiers essais de ces expositions publiques. En l'an VII, il y eut au Champ-de-Mars un concours général, où tous les manufacturiers de France furent appelés ; des récompenses furent distribuées à ceux qui y avaient fourni les produits les plus parfaits. Le temple de l'industrie y était figuré, il était ouvert de tous les côtés, et cette fête fut appelée avec raison la *Fête de l'Industrie*.

Les expositions qui ont eu lieu depuis dans le Louvre, le concours nombreux qu'elles ont attiré, ont fait connaître tous les avantages de ce moyen d'encouragement ; des inventions utiles, des modèles de perfection dans plus d'un genre, y ont été offerts à l'admiration. C'est dans ce concours public que les inventeurs ont été reconnus, que les manufacturiers les plus habiles ont été signalés ; c'est là que le talent s'est placé à son rang et qu'il s'est acquis cette réputation, sans laquelle les plus belles inventions sont si souvent infructueuses.

Les témoignages de satisfaction qu'ils ont reçus de la part de *Napoléon*, les médailles qu'il leur a fait distribuer, ont enflammé d'un nouveau zèle ceux qu'il a daigné distinguer ; ils ont réveillé l'émulation de tous les autres. C'est ainsi qu'un monarque éclairé sait honorer les pro-

fessions utiles ; c'est en descendant jusqu'à elles qu'il les élève à la hauteur qu'elles peuvent atteindre ; c'est, pour ainsi dire, sous ses yeux qu'elles s'agrandissent et se perfectionnent. La pensée de mériter l'approbation du monarque doit seule inspirer de grandes choses. C'est un rayon du soleil qui vivifie tout. Pourquoi en détourner les bienfaits ? Pourquoi emprunter le secours d'une faible lumière, quand le jour nous éclaire ? Que sont les brevets de vos communautés, à côté d'une récompense accordée par le chef de l'État ?

Les nouveaux chefs-d'œuvre qui orneront ces concours vaudront bien ceux qu'on exigeait autrefois, et ceux qui pourraient servir de base à des réglemens. Sous tous ces rapports, nous ne croyons pas que la comparaison puisse être un instant soutenue ; et si ce moyen d'encouragement reçoit les développemens dont il est susceptible, il aura tous les avantages que l'on croit trouver dans les corporations, et pas un de leurs inconvéniens.

Les moyens de garantie peuvent être aussi employés d'une manière plus certaine et plus indépendante, sans le secours des corporations ; ils consistent dans des règles qui déterminent les droits et les devoirs des manufacturiers, des ouvriers et des entrepreneurs de toute espèce de travail. Elles doivent déterminer :

La nature et les effets du contrat d'apprentissage ;

Les obligations des ouvriers envers ceux qui les emploient, celles des chefs d'ateliers envers les ouvriers ;

Les moyens de prévenir les infidélités et les abus de confiance de la part des ouvriers ;

La répression des délits de la part des ouvriers et des entrepreneurs ;

Les marques et indications que doivent porter les étoffes pour garantir les dimensions annoncées ;

La garantie de la propriété des inventions de toute espèce, des dessins et des modèles nouveaux ;

Les moyens de prévenir et d'empêcher les contrefaçons.

Un projet de loi, présenté en l'an ix par le conseil général du commerce, remplissait en grande partie ces différens objets ; il avait été soumis à l'approbation des conseils de commerce, qui l'avaient presque unanimement approuvé. Il a été converti en loi, mais seulement dans quelques unes de ses parties, et avec des changemens qui l'ont, pour ainsi dire, dénaturé.

La loi sur les brevets d'invention, celle sur les contrefaçons typographiques, ont, chacune en ce qui les concerne, garanti la propriété industrielle ; nous ne croyons pas qu'il existe de loi pour les contrefaçons de dessins et de modèles.

Ces différentes lois laissent peut-être quelque chose à désirer ; il est beaucoup de cas qu'elles n'ont pas prévus : elles présentent aussi des difficultés dans leur application qu'il est important de faire disparaître. Nous croyons qu'elles pourraient être revues et réunies, puisqu'elles ont une étroite analogie entre elles ; elles formeraient le *Code industriel*. Il régirait toutes les manufactures ; il déterminerait tous les droits et les devoirs des ouvriers et des entrepreneurs ; il garantirait les contrats de toute espèce qui peuvent avoir lieu entre eux ; il en déterminerait la forme et les effets ; il assurerait la garantie de la propriété industrielle et des inventions. C'est là que chacun pourrait apprendre ses droits, étudier ses devoirs et trouver une protection constante et assurée.

Un code industriel, régissant toutes les manufactures, serait un lien de garantie et jamais un moyen de persécution ; il écarterait les gênes inutiles, les inquisitions minutieuses des corporations, qui s'attachent toujours plus aux

personnes qu'aux choses; il aurait un effet général et uniforme, tel enfin que son exécution n'éprouverait aucun des obstacles qui renaîtraient à chaque pas avec une foule de communautés divisées entre elles, régies par des règles particulières, et sans cesse aux prises pour leurs prérogatives ou leurs privilèges.

Tels sont, Messieurs, les moyens simples et faciles qu'il est urgent de proposer pour rendre à l'industrie tous les encouragemens dont elle a besoin, et la garantie qui lui est nécessaire. Il nous semble qu'ils offrent une économie de frais, de temps et de peine qu'il est aisé de calculer; il nous semble aussi qu'ils sont, sous des rapports bien plus essentiels, préférables à cette multitude d'autorités partielles dont nous vous avons démontré tous les dangers.

Il suffira que le gouvernement en reconnaisse l'utilité pour qu'il ordonne la préparation du Code industriel, seul monument de législation qui reste encore à élever à la gloire immortelle de *Napoléon* et à la reconnaissance de la postérité.

Il nous reste à vous entretenir du projet de statuts de MM. les marchands de vin de Paris; il ajoutera une preuve nouvelle et irrécusable à tout ce que nous avons dit sur les corporations et leurs inconvéniens.

J'omets la cinquième partie qui ne concerne que les marchands de vin de Paris.

Le rapport se termine ainsi :

Nous avons rempli, avec tout le zèle dont nous sommes capables, la mission que vous nous avez confiée.

Nous avons discuté les avantages et les inconvéniens des corporations, dont nous avons essayé de vous développer tous les dangers. Si nous nous sommes élevés contre ces institutions, ne croyez pas, Messieurs, que

ce soit par un esprit de système ; c'est par une conviction intime, qui a été le résultat de nos méditations et de l'examen le plus impartial de ce que les corporations ont été et de ce qu'elles pourraient devenir, si on consentait jamais à leur résurrection. Nous nous sommes défendus de toute prévention, et nous osons croire qu'on ne pourra nous en accuser en lisant cet ouvrage : on y reconnaîtra peut-être un sentiment qui nous a toujours guidés dans cette discussion ; l'amour de notre pays, de la prospérité du commerce, et le désir de justifier votre confiance.

Nous vous avons proposé les moyens d'encouragement et de garantie qui peuvent assurer les progrès de l'industrie française, et effacer à jamais le souvenir des corporations ; nous les avons crus dignes de l'attention d'un souverain dont la pensée ne peut s'arrêter que sur ce qui est grand et utile.

C'est à vous, Messieurs, à prendre dans votre sagesse la détermination que vous croirez digne de vous. Votre approbation sera la plus honorable récompense de notre zèle. Si vous croyez devoir soumettre au gouvernement les propositions que nous vous avons faites, vous aurez acquis un titre de plus à son affection et à la reconnaissance du commerce.

CORDIER,  
*Membre de la commission.*

VITAL-ROUX,  
*Rapporteur.*

## XXII.

L'article 11 du Code ordonne aux commerçans de faire coter et parapher les livres qu'il les oblige de tenir. Voici une circulaire du ministre de la justice, qui recommande de ne parapher que les livres timbrés.

Paris, le 14 décembre 1815.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, le ministre secrétaire d'État des finances m'informe qu'il se fait, dans la tenue des livres de commerce, de fréquentes et de nombreuses infractions à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit au timbre de dimension les registres des banquiers, négocians, marchands, armateurs, fabricans, commissionnaires, agens de change et courtiers.

Ces contraventions portent préjudice aux intérêts du trésor. Il est nécessaire de prendre les mesures les plus promptes pour les faire cesser et assurer l'exécution de la loi.

Le Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de Commerce offre tous les moyens de parvenir à ce but.

Je vous prie donc de donner de suite des instructions à vos substituts, aux chambres et aux tribunaux de commerce de votre ressort, pour que, conformément à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, aucun officier public ne paraphe un livre de commerce qui ne serait pas en papier frappé du timbre de dimension; et à ce que les défenses faites aux notaires, huissiers, greffiers et autres d'agir, et aux tribunaux de rendre aucun jugement sur un acte, ou un registre, ou un effet de commerce non écrit sur papier timbré, soient exactement observées.

Vous voudrez bien aussi m'accuser la réception de cette lettre, et me rendre compte du résultat de vos soins.

### XXIII.

Les articles 27 et 28 du Code de Commerce avaient fait naître un doute que lève l'interprétation donnée par l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai), en interprétation des articles 27 et 28 du Code de Commerce, relatifs aux associés commanditaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si la défense portée aux articles 27 et 28 du Code de Commerce, aux associés commanditaires, de faire aucun acte de gestion des affaires de la société en commandite, sous peine d'être obligés solidairement, s'applique aux transactions commerciales réciproques, étrangères à la gestion de la maison commanditée,

EST D'AVIS que les articles 27 et 28 du Code de Commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérans la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

## XXIV.

Le règlement qui suit détermine la forme dans laquelle l'autorisation exigée par l'article 37, pour les sociétés anonymes, doit être demandée et être accordée.

RÈGLEMENT de son excellence le ministre de l'intérieur, du 21 décembre 1807, sur l'exécution de l'article 37 du Code de Commerce, relatif aux sociétés anonymes.

ART. 1<sup>er</sup>. Les individus qui voudront former une so-

ciété anonyme, seront tenus de se conformer au Code de Commerce; et pour obtenir l'autorisation du gouvernement, ils adresseront au préfet de leur département, et, à Paris, au conseiller d'État préfet de police, une pétition signée de ceux qui veulent former la société.

ART. 2. La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés.

ART. 3. Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée; s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront obtenu l'approbation du gouvernement, ils devront, dans ce cas, composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée.

ART. 4. Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée, toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils donneront leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès qu'elle pourra obtenir; ils déclareront si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce, et au bon ordre des affaires en général; ils feront des recherches sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

Les pièces et l'avis du préfet seront adressés au ministre.

ART. 5. Le ministre, après avoir examiné la proposition, la soumettra au chef du gouvernement en son Conseil d'État, qui statuera sur son admission ou son rejet.

ART. 6. Il ne pourra être rien changé aux bases et au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans les formes prescrites par la présente instruction, une nouvelle autorisation du gouvernement, et ce, à peine de l'interdiction de la société.

ART. 7. Les sociétés anonymes actuellement existantes seront tenues, à peine d'interdiction, de demander l'autorisation du gouvernement, dans les mêmes formes prescrites par la présente instruction, et ce, dans le délai de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

## XXV.

L'affiche que prescrit l'article 42 du Code, ne donnant pas une publicité assez étendue, ni par conséquent assez certaine, aux actes de société commerciale, ainsi qu'aux changemens qui y sont faits, le gouvernement y a pourvu par le décret suivant :

DÉCRET du 12 février 1814, portant que les extraits d'actes de société dont l'affiche est ordonnée par l'article 42 du Code de Commerce, seront en outre insérés dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice ;

Vu la lettre du président du tribunal de commerce du département de la Seine, du 19 décembre 1813 ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'article 42 du Code de Commerce, et dans le délai y mentionné et sous les mêmes peines, tout extrait d'acte de société conforme à l'article 43 du même Code, sera inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce du département de la Seine.

ART. 2. Pareille insertion aura lieu pour tous les changemens qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou de plusieurs associés, soit par les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entre eux pendant la durée de l'association.

ART. 3. Les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus seront également observées dans les autres départemens, et les insertions faites dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seront placés.

ART. 4. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

## XXVI.

Le Titre V du Livre I<sup>er</sup> du Code, *Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers*, se réfère à des actes antérieurs qui en forment le complément, et qui dès-lors doivent trouver ici leur place.

Le premier de ces actes est la loi suivante :

N° 1. — Loi du 28 ventose an IX (19 mars 1801), relative au rétablissement des Bourses de commerce.

## TITRE PREMIER.

### *Établissement des Bourses.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

ART. 2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont point aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

ART. 4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands : en conséquence il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

ART. 5. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

## TITRE II.

*Établissement des Agens de change et Courtiers.*

ART. 6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

ART. 7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

ART. 8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

ART. 9. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le gouvernement sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de douze mille francs, ni être moindre de deux mille francs.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

ART. 10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayans-cause.

ART. 11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

A l'époque de cette loi, la communication officielle n'était pas encore établie. (1)

En conséquence, après que le projet eut été arrêté au Conseil d'État, et que les Consuls en eurent ordonné la présentation, il fut porté au Corps Législatif, le 18 ventose an ix, par les conseillers d'État REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), qui en exposa les motifs, et THIBAudeau.

La communication officielle au Tribunal eut lieu le même jour.

Le 26, M. ALEXANDRE, organe d'une commission spéciale, en fit le rapport au Tribunal.

La discussion s'ouvrit le 27.

Le projet fut combattu par M. THIBault, défendu par M. FABRE (de l'Aude), et adopté à la majorité de 81 voix contre 7.

Le 28, MM. ALEXANDRE, ANDRIEU et ROUJOUX, présentèrent le vœu d'adoption au Corps Législatif, et M. ALEXANDRE en exposa les motifs.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fit un discours pour répondre aux objections qui avaient été

---

(1) Voyez les *Prolégomènes*.

proposées par la commission spéciale et dans la séance du Tribunal.

Le même jour 28, le Corps Législatif le décréta à la majorité de 152 voix contre 14.

La loi nouvelle fut promulguée le 8 germinal (29 mars).

Voici le texte des différens discours dont il vient d'être parlé.

EXPOSÉ DE MOTIFS *fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dans la séance du 18 ventose an IX (9 mars 1801).*

LÉGISLATEURS, dans plusieurs villes de commerce il a existé, il existe encore des bourses où les banquiers, agens de change, négocians et courtiers, se réunissent pour faire des opérations de commerce et de change.

Dans d'autres villes, l'intérêt du commerce appelle des établissemens semblables; et le gouvernement, occupé de tout ce qui peut le favoriser, désire en faciliter la formation dans toutes les places qui en auront besoin.

Dans les lieux où il y a des édifices ou emplacements devenus nationaux, mais encore consacrés à la tenue des bourses, il pense qu'il est utile de les assigner spécialement à cette destination.

Dans les lieux où il n'existe pas de bâtimens ou emplacements pour cet usage, il croit que ce sera avantageusement employer un édifice national, s'il en existe d'invenu, en l'affectant à la réunion des commerçans.

Enfin, si les négocians d'une ville veulent élever au commerce, à l'industrie, un monument qui embellisse la cité, et faciliter les négociations et les ventes, en rassemblant dans son enceinte ceux qui s'en occupent, le gouvernement regarde comme un devoir de les encoura-

ger et de leur garantir la propriété de l'édifice qu'ils feront construire.

Ainsi, par l'un ou l'autre de ces moyens, toutes les villes commerçantes de la France auront un lieu où leurs négocians rassemblés, rapprochés par la bonne foi comme par les affaires, les traiteront avec facilité sous la protection d'une administration vigilante.

Il est nécessaire que les marchés du premier ordre soient entretenus, sinon avec luxe, du moins avec propreté, avec décence; et il est juste que les dépenses qu'ils occasionneront soient supportées par ceux qui en profiteront.

Ainsi à l'avenir, comme on le fit autrefois, les négocians seront tenus d'y pourvoir; mais en n'établissant la contribution que sur ceux qui paient une patente de première et de seconde classe, la portion des commerçans qui fait des affaires de détail, et peu considérables, en sera exempte; et l'emploi de la contribution sera encore réglé et surveillé, ainsi que la perception, de la même manière que toutes les autres dépenses locales.

Mais il ne suffit pas d'ouvrir au commerce des lieux où ceux qui s'y livrent se rassemblent pour traiter de leurs intérêts en servant ceux des consommateurs et de leur pays.

Entre le vendeur et l'acheteur il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux.

Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agens de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs connaissances, et même par l'engagement d'une partie de leur propriété, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier.

Il faut donc qu'ils soient désignés par le gouvernement à la confiance publique, et que l'État, comme le négo-

ciant qui l'emploie, trouve dans un cautionnement le gage de sa bonne conduite ou de l'expiation de ses erreurs et de ses fautes s'il lui en échappe.

Ce cautionnement doit varier suivant les lieux, l'espèce de commerce et les circonstances, et la loi ne fixe que le *maximum* et le *minimum*. Le gouvernement se décidera entre les deux points, d'après les lumières qu'il recueillera, qu'il appellera, et que les négocians eux-mêmes ainsi que les administrateurs locaux lui procureront.

Ce sera de la même manière, et sur les renseignements qu'il se fera remettre, qu'il fixera le nombre d'agens de change et courtiers nécessaires à chaque place de commerce.

En les nommant, en exigeant d'eux une garantie spéciale, le gouvernement doit aussi prendre des mesures pour que ceux qui se sont livrés à cette profession sans avoir les qualités qui inspirent et justifient la confiance publique, ne puissent plus l'exercer; pour que la bonne foi des citoyens ne soit plus abusée, la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

Le nombre d'agens nécessaires sera connu et fixé; ils seront désignés à la confiance des Français et des étrangers.

Un plus grand nombre serait inutile, dangereux; il faut donc que nul ne puisse exercer ces fonctions devenues publiques et déléguées en vertu de la loi, sans encourir une peine que prononce une des dispositions de cette même loi.

L'intérêt du cautionnement est au surplus fixé suivant qu'il l'a été pour les autres professions qui y ont été assujetties, et le remboursement assuré en cas de démission ou décès.

Tels sont les principes qui ont motivé la loi que je vous présente.

Le gouvernement est pénétré de son importance ; elle commencera la réorganisation de tous les établissemens qui intéressent le commerce, et dont il est si pressant de s'occuper.

Elle sera un premier moyen de ramener dans cette honorable profession la bonne foi qui doit y régner, l'ordre, la justice qui doivent présider à toutes ses transactions, et qui doivent signaler aux yeux des nations étrangères le caractère de tous les citoyens français comme celui du gouvernement de la France.

*RAPPORT fait par M. ALEXANDRE, au nom d'une Commission spéciale, dans la séance du 26 ventose an IX (17 mars 1801).*

TRIBUNS, vers le milieu du seizième siècle, lorsque la France, commençant à sortir de la barbarie où elle avait été plongée si long-temps, cherchait à s'organiser, à se former une administration publique, et à prendre la place que sa position topographique, la nature de ses productions et le génie de ses habitans lui avaient assignée :

Ceux qui la gouvernaient sentirent que le commerce était un moyen prompt et immédiat d'arriver à ce but. Ils l'encouragèrent donc, non pas autant qu'il aurait dû l'être pour arriver à une certaine prospérité, mais autant que le permirent, et le peu de lumières qui existait, et des préjugés qui ne furent tout-à-fait détruits que long-temps après, et les troubles politiques et religieux qui déchiraient alors la France, et qui la déchirèrent encore pendant plus de cinquante ans.

Du sein de ces troubles on vit cependant sortir quelques établissemens favorables au commerce, tels que les juridictions consulaires et la création des courtiers de change, dont l'existence, sans doute presque aussi an-

cienne que celle du commerce lui-même, se trouve légalement fixée par un édit du mois de juin 1572.

Depuis cette époque jusqu'à la loi du 28 vendémiaire an iv, les fonctions dont il s'agit n'ont pas cessé d'exister, tantôt sous leur premier nom de courtiers, tantôt sous celui plus significatif d'agens de change; ou si quelques circonstances, si quelques aberrations administratives les ont fait momentanément supprimer, d'autres circonstances plus impérieuses, et le retour à un meilleur système, les ont bientôt après fait rétablir.

Je ne vous présenterai pas ici le tableau des fréquentes variations, des nombreuses modifications que l'état d'agent ou de courtier de change a subies depuis deux siècles et demi; plus de quarante édits, lettres-patentes, déclarations, arrêts du Conseil et lois de l'Etat intervenus depuis celui de 1572, en prouvant à quel point on s'est occupé de ces fonctionnaires, prouveront en même temps la nécessité, et je crois pouvoir l'ajouter, l'indispensabilité de leurs fonctions.

En effet, Tribuns, ce sont eux qui établissent le cours, c'est-à-dire le prix et la valeur des effets publics et des objets de commerce dont se compose la circulation générale.

Eux seuls, en vertu de leur titre et de leur serment, deviennent parties capables pour constater ce cours d'une manière publique et légale, et pour le certifier devant les tribunaux; l'extrême importance de cette opération, de ce besoin de tous les jours, n'a pas besoin de vous être démontrée.

Ils sont les intermédiaires, le lien, la garantie des négociations qui se proposent et se consomment journellement entre les commerçans et les particuliers.

Sans doute rien n'empêche deux citoyens qui s'estiment et qui ont confiance l'un dans l'autre de contracter

entre eux et sans intermédiaire une affaire qui leur convient mutuellement

Mais ce serait mal connaître l'esprit de ce qu'on appelle *les affaires*, que d'en conclure l'inutilité des agens de change. Il arrive presque toujours que celui qui, par des raisons de convenance ou de nécessité, se détermine à vendre l'effet ou la marchandise dont il est propriétaire, ne veut pas être connu, et que celui qui a des fonds à placer ne veut pas l'être davantage; d'où suit évidemment la nécessité d'un intermédiaire pour faciliter à l'un la vente et à l'autre l'achat.

Enfin, il convient de désigner à l'étranger, au citoyen qui vit dans l'éloignement ou l'ignorance des transactions du commerce, l'homme sur lequel il peut, en cas de besoin, faire reposer une confiance qui, d'après les sages précautions prises par le gouvernement, ne peut, dans tous les cas, jamais être trompée.

Et plutôt à Dieu que l'on n'eût jamais méconnu des motifs aussi déterminans, et que, dans ces derniers temps, on n'eût pas supprimé comme inutile une institution dont la nécessité ne peut être révoquée en doute!

Le commerce n'eût pas été livré à des hommes dont l'ignorance et l'insatiable avarice ont failli le dessécher dans sa source.

Il serait resté dans toute la pureté, dans toute la liberté qui composent son essence; et, pour m'approprier en quelque sorte les expressions de l'orateur du Conseil d'Etat, « la bonne foi des citoyens n'aurait pas été autant abusée, et la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi. »

Il appartenait à un gouvernement qui a déjà fait de si grandes choses, et dont une des intentions bien prononcées est de fonder la puissance de la France sur le commerce, je ne dis pas seulement de détruire les abus qui

peuvent mettre obstacle à sa prospérité, mais encore de rétablir, avec les modifications convenables, un des moyens les plus propres à lui procurer tous les développemens dont il est susceptible.

Et c'est ce qu'il a fait par le projet de loi sur l'établissement des bourses de commerce, que vous avez renvoyé à notre examen.

Aussi, votre commission, après l'avoir lu et médité avec toute l'attention dont elle est capable, n'a pas hésité d'en reconnaître et d'en adopter le principe.

Tribuns, après avoir payé à ce projet, intrinsèquement bon et sage, le premier tribut d'éloges qu'il mérite, il est pénible sans doute d'appeler votre attention sur les défauts assez graves qui le déparent. Mais quelque rigoureux que ce devoir soit à remplir, votre commission ne peut ni ne doit s'en dispenser.

Le Titre I<sup>er</sup>, où il s'agit de l'établissement des bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien, et des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre cependant que peu de matière à l'observation; seulement votre commission aurait désiré que la modique contribution voulue par l'article 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et deuxième classe, ainsi que sur celles des agens de change et courtiers, mais indistinctement sur toutes celles du commerce. La différence que le projet met ici entre ce qu'on peut appeler les grandes et les petites patentes, tend à établir d'une manière légale une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue; elle tend à établir une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solennelle, et qui font notre gloire. Toutefois il y a lieu de croire que cette démarcation s'établira d'autant moins que tout le commerce,

sans distinction, devant concourir à la nomination des membres du tribunal où il ressortit, cette faculté commune conservera les principes d'égalité dont les dispositions du projet de loi semblaient s'écarter.

Je passe au Titre II.

L'article 6 s'exprime en ces termes : « Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce. »

On entend très bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions. Mais il semble que le simple titre d'*agent de change* ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opération auquel ces fonctionnaires pourront se livrer.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on veut leur attribuer le droit de négocier, 1°. les traites pour les remises de place en place, 2°. le papier sur l'étranger, 3°. et les effets publics, quels que soient leurs noms et leur valeur; il semble qu'on aurait dû leur rendre leur ancien titre, celui d'agent de change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent de change, qui paraît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le seul papier sur l'étranger. Cette observation peut, au premier coup d'œil, paraître minutieuse ou même inutile; mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis, ne fût-ce que pour éviter les discussions et les procès qui peuvent s'élever entre deux états tels que ceux des agens et des courtiers, qui auront entre eux des points de contact très fréquens. Cette induction acquerra une bien plus grande force, et pourra même se convertir en vérité pour beaucoup de personnes, quand on aura lu l'article 7, et qu'on l'aura comparé avec celui qui le précède.

Le même article 6 porte encore : « Les agens de change et courtiers de commerce seront nommés par le gouvernement. »

Certes, Tribuns, votre commission n'entend pas disputer au gouvernement le droit de nommer à ces sortes de places ; ce droit lui appartient d'une manière incontestable ; mais elle pense que la présentation des candidats devait être faite par le tribunal de commerce, et que la faculté devait lui en être textuellement déléguée par le projet de loi.

Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été accordée aux tribunaux dont ils ressortissent ; cette disposition a paru conséquente et juste à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire.

Qui donc oserait se plaindre, ou plutôt qu'est-ce qui n'éprouverait pas une véritable satisfaction de voir la faculté de présenter les candidats aux places d'agens de change et de courtiers de commerce, dévolue par la loi au tribunal de commerce ? Qui mieux que ce tribunal peut connaître les moyens, la moralité, les talens des candidats, et juger de leur aptitude ? Et quel tribunal, sous ces divers rapports, ainsi que sous ceux très étendus qui composent ses attributions, mérita jamais mieux la confiance du gouvernement ? Saisissons, Tribuns, cette occasion de lui payer, d'une manière publique et solennelle, le tribut d'éloges dont il est si digne. Disons ici que, soigneux de démasquer l'injustice, il a toujours été l'appui du faible, et le soutien de ceux dont la fraude et la cupidité voulaient faire des victimes ; qu'aucune considération, aucune circonstance n'ont été assez puissantes pour l'empêcher de remplir ce devoir sacré ; disons encore que, dans tous les temps, il a été l'asile de la vérité,

de la bonne foi, de l'antique probité; ajoutons enfin que si ces vertus pouvaient jamais être méconnues de la plus grande partie des humains, on les retrouverait dans cette juridiction vénérable, et dans le cœur des dignes magistrats qui la composent.

Puisque, par les motifs qui vous ont été exposés et qui paraissent sans réplique, le gouvernement croit devoir concentrer les fonctions dont il s'agit dans un certain nombre de personnes capables de les remplir, il était tout simple de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui voudraient les leur enlever.

Ainsi, l'amende infligée aux contrevenans est de toute justice. Mais pourquoi conférer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle? Pourquoi ne pas l'attribuer à la juridiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la validité des contestations que le commerce et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever? Enfin, n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce, que de le soumettre, dans certains cas, à des juges qu'il ne connaît pas, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche?

Si l'on objectait qu'autrefois le lieutenant de police était saisi de ces contestations, on répondra d'abord que ce n'était pas en sa qualité de lieutenant de police, mais en celle de commissaire départi, et ensuite, que si ce n'était pas une usurpation de pouvoir, c'était au moins parce que les véritables principes sur la liberté du commerce étaient méconnus.

La commission, au reste, soumet ces réflexions à la sagesse du Tribunat; elle le prie encore d'examiner si le projet de loi n'aurait pas dû déterminer le nombre des agens ou courtiers pour chaque place, et s'il n'aurait pas dû prononcer l'expulsion des faillis de l'enceinte des

bourses. Toutes ces dispositions étaient consacrées par les lois précédentes, et il semble qu'au moins il n'y aurait eu aucun inconvénient à les renouveler d'une manière formelle et positive.

L'article 9 du projet, en établissant que les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement, en fixe le *maximum* et le *minimum*.

Cette fixation, Tribuns, ne paraît équitablement déterminée que pour la seule ville de Paris, ou tout au plus pour celle de Lyon. En effet, quand on connaît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papiers sur l'étranger, de papiers de banque proprement dits et d'effets publics, d'où suivait la nécessité d'exiger des agens de change un cautionnement beaucoup plus considérable que des courtiers de commerce.

Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font au contraire en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante, que ces places n'ont point de change avec l'étranger.

Il a donc paru démontré à votre commission que les cautionnemens des courtiers de commerce dans les places ci-dessus désignées auraient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris.

Tels sont, Tribuns, les défauts que votre commission croit avoir remarqués dans le projet de loi soumis à votre discussion; elle a d'autant moins cru devoir vous les dissimuler, qu'assurément ils n'auraient pas échappé à vos lumières: espérons cependant que les réglemens annoncés et promis par l'article 11 et dernier du projet les feront disparaître au moins en très majeure partie, et qu'une loi

postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, effacera le reste.

Dans un état de choses moins urgent, votre commission n'aurait peut-être pas osé vous proposer l'adoption du projet; mais tel est l'empire des circonstances, et telle est la nécessité de raviver le commerce et les affaires, ainsi que le crédit général et particulier, en donnant un cours régulier et uniforme aux transactions journalières, et en les confiant à des mains pures, dignes à la fois de la confiance du gouvernement et de celle du public, qu'il ne faut pas tarder plus long-temps à procurer un aussi grand bienfait.

Mue par ces considérations vraiment puissantes, votre commission, composée des tribuns Fabre, Perée, Lebreton, Boutteville, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

*DISCOURS prononcé au Tribunat, par M. THIBAUT, contre le projet de loi, dans la séance du 27 ventose an IX (18 mars 1801).*

TRIBUNS, le commerce sollicitait depuis long-temps l'établissement des bourses sur un plan uniforme, et l'organisation régulière des agens de change et courtiers de marchandises. Des hommes ignorans et peu délicats se sont glissés dans les lieux où les négocians honnêtes vont acheter ou offrir les effets publics et particuliers, spéculer sur les marchandises indigènes ou étrangères, d'après les besoins de la société ou des différentes places de commerce. Ces lieux doivent être interdits à ceux que la confiance repousse, et cette espèce de magistrature ne doit être confiée qu'à des citoyens estimables par leurs vertus personnelles et par une probité éprouvée; sans quoi on s'expose à entendre répéter, comme on l'a fait

plusieurs fois dans cette enceinte, les plaintes portées contre l'agiotage qui s'exerce sur les effets publics. Ce serait peut-être ici le lieu de traiter cette question importante; mais le peu de temps qui nous est donné pour étudier et discuter les projets de lois qui nous sont arrivés en foule depuis quelques jours, ne me permet que quelques réflexions très courtes.

Le change a été imaginé pour éviter les frais de transport des espèces d'une place à l'autre; on y a substitué des reconnaissances appelées *lettres-de-change* ou effets de commerce. Des hommes connus sous le nom de *banquiers* ou négocians les souscrivent et les adressent à leurs correspondans, qui en acquittent le montant. Le souscripteur est toujours supposé avoir en caisse les fonds représentatifs de son obligation, et celui qui l'acquitte est également supposé avoir reçu ceux qui sont destinés à cet acquittement.

L'agio est la différence qui existe entre le cours d'un effet vendu sur une place et payé dans une autre. Par exemple, si j'achète à Paris un effet de 100 mille marcs payables à Hambourg, dont la valeur au pair est de 185 mille francs, parce que le marc lubs. vaut 37 sous de notre monnaie, et que, le jour du paiement, le change soit monté à 186, il est constant que ma négociation m'aura produit mille francs de bénéfice. Voilà, en général, ce que c'est que l'agio. Cette opération se calcule d'après les besoins de la place qui paie et la confiance qu'inspire la maison qui acquitte. L'agio ne se fait jamais sur le papier de commerce de la même place. A Londres, à Amsterdam, le négociant qui réussit le mieux dans la vente ou l'achat de papier de commerce est supposé avoir de grandes connaissances en agio; on l'en félicite. Il acquiert une grande réputation, un grand crédit. On acquitte ses effets sans qu'ils soient acceptés; il a les meil-

leurs affaires, il s'enrichit; on peut lui porter envie, mais on ne lui fait pas un crime de sa conduite. Quand on spécule sur les denrées de première nécessité, quand on les accapare pour les vendre à haut prix, on encourt les peines portées par les lois; on est monopoleur.

Quand on opère sur les effets du gouvernement, on est appelé *agioteur*, et cette dénomination embrasse les qualifications les plus odieuses; elle veut dire voleur, ennemi du gouvernement, etc. Jadis les traitans, aujourd'hui les fournisseurs, sont dans la même catégorie. Telle est l'influence des mots dans les affaires comme dans les factions, qu'elle applique à tous ce qui n'est le crime que de quelques uns.

Le cours des effets publics a pour thermomètre la confiance dans les opérations du gouvernement, sa bonne foi dans les transactions, sa fidélité dans ses engagements. On ne les achète que parce qu'on les vend; et puisqu'il y a des vendeurs, il faut bien qu'il y ait des acheteurs. Le gouvernement lui-même vend ses effets quand il a besoin d'espèces réelles. Il lui faut donc des acheteurs comme aux particuliers. Or, on ne dira pas que le gouvernement qui vend est *agioteur*. Le particulier est dans le même cas. C'est donc celui qui achète? Mais, s'il n'achetait pas, les effets n'auraient pas de cours; les porteurs d'obligations, ordonnances, etc., données en paiement, et qui n'ont pas le temps d'attendre les échéances, ne pourraient ni vivre, ni faire honneur à leurs affaires. Dans tous les temps on a vendu les contrats de la dette publique, parce qu'il y a des rentiers qui ont besoin de réaliser leurs capitaux pour les soumettre à des spéculations plus productives qu'un intérêt annuel et borné.

On proposa un jour d'arrêter tous les *agioteurs*, parce qu'ils étaient, dit-on, la cause de la famine. Si cette mesure eût été prise, le lendemain Paris mourait de faim.

car la trésorerie n'avait que des assignats, et elle était obligée d'en vendre pour acheter du blé chez l'étranger. Quand les effets publics baissent, on crie à l'agiotage; quand ils montent, on vante l'administration; et, en général, on crie contre le jeu à la hausse et à la baisse. Il y a contradiction. Si on appelle agioteurs ceux qui profitent de la détresse du gouvernement ou des besoins pressans des particuliers, qui se coalisent pour acheter leurs effets au plus bas prix, ou pour ne pas les acheter du tout, qui répandent de fausses nouvelles, des calomnies, font des marchés clandestins : ce sont de mauvais citoyens, la peste du commerce. Ils sont connus : livrons-les au mépris; qu'ils soient chassés de la bourse, ils ne seront plus agens de change.

J'entre dans l'examen du projet. L'article 4 du Titre I<sup>er</sup> dit que les dépenses relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négocians et marchands qui paient les patentes de première et deuxième classe, par les agens de change et courtiers.

J'observe, sur cet article, que les bourses, dans lesquelles se règlent le cours des effets et celui des marchandises, intéressent tous les individus qui se livrent au commerce; et comme la contribution d'entretien est proportionnelle, elle doit peser sur tous les marchands et négocians patentés; ainsi le veulent les principes, dont il est toujours dangereux de s'écarter, même dans les plus petites choses, afin de ne pas en contracter l'habitude.

L'article 6 du Titre II dit que, dans toutes les villes dans lesquelles il y aura une bourse, il y aura aussi des agens de change et des courtiers de marchandises nommés par le gouvernement.

Je demande d'abord pourquoi on a oublié les courtiers de chargement et conduite des marchandises, les

courtiers d'assurance pour les navires; leurs fonctions sont cependant connues dans toutes les places de commerce et dans les ports; il faut, pour les exercer, des hommes qui méritent la confiance; car ils sont responsables de la fidélité des voituriers par terre ou par eau. Si ceux-ci laissent perdre ou avarier par leur négligence les marchandises qui leur sont confiées, contre qui le propriétaire aura-t-il recours? Il ne doit connaître que le courtier; et cet homme, outre la garantie morale, doit fournir un cautionnement; sa profession est d'ailleurs lucrative: il ne faut pas établir un privilège à son profit.

Le même article demande que les agens de change et courtiers soient nommés par le gouvernement: je partage cet avis; mais j'aurais désiré que cette nomination se fût faite sur la présentation des banquiers et principaux négocians; car la confiance, qui ne se commande ni ne s'achète, doit être donnée et non pas reçue: c'est une fleur que le moindre souffle ternit. Ceux qui en sont les moins dignes sont ceux qui font le plus de démarches pour obtenir les emplois; ils assiègent toutes les avenues de l'autorité; mais le gouvernement, qui connaît et n'aime pas les intrigans, saura les écarter de la bourse; il prendra les moyens d'éclairer ses choix.

Lorsqu'en l'an III on voulut recréer la bourse de Paris, trente banquiers ou négocians des mieux famés examinèrent des milliers de demandes; le scrutin décida du choix, et le gouvernement d'alors l'approuva. Ceux qui ne se trouvèrent pas sur la liste d'élection commencèrent par se plaindre, et réussirent à se faire donner des permissions d'entrer à la bourse. La concurrence, qui, dans les autres professions, donne de bons résultats, produisit l'effet contraire. Il devient donc indispensable de fixer le nombre des intermédiaires entre l'acheteur et le ven-

deur, parce que, suffisamment occupés, et prenant des salaires de l'un et de l'autre, celui qui cesse d'être propriétaire et celui qui le devient auront moins de sacrifices à faire.

C'est à ceux qui sont plus versés que moi dans les questions de compétence et d'attributions des tribunaux à nous dire si ceux qui contreviendront à l'article 8, en exerçant, sans brevet du gouvernement, la profession d'agent de change ou celle de courtier, doivent être condamnés à l'amende par le tribunal correctionnel ou par celui de commerce; n'est-ce pas enlever à celui-ci sa juridiction, et soustraire des individus à leurs juges naturels?

Rien de plus juste que d'obliger les agens de change et courtiers à fournir un cautionnement. Dépositaires de la fortune des citoyens, ils doivent leur présenter une garantie contre les infidélités et les erreurs préjudiciables à leurs intérêts. Le *maximum* et le *minimum* de ces cautionnements proposés par l'article 9 ne me paraissent pas fixés d'après les règles de la justice distributive, et d'après une connaissance exacte de la nature des affaires qui se traitent dans les différentes places de commerce. A Paris, un agent de change achète et vend les effets publics et particuliers, les traites de place à place, le papier sur l'étranger; Paris est le centre des affaires; sa correspondance est immense en ce genre. Les courtiers de marchandises en font peu, parce que les marchands tirent directement, et sans intermédiaire, leurs marchandises des fabriques, des ports et des lieux de production; sans communication avec les mers, on n'y trouve pas ces grands dépôts qu'on voit dans les places maritimes: presque tout s'y vend en détail.

A Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Anvers, les courtiers de marchandises sont très occupés; les den-

rées coloniales, les marchandises de l'Inde y afflueront à la paix maritime. Le commerce interlope qu'on ne peut empêcher, le cabotage, leur procurent les plus grandes affaires, par conséquent des salaires très étendus. Je dis salaires, parce que, dans une bourse bien organisée, les agens de change et les courtiers ne doivent rien faire pour leur propre compte; la loi a oublié de leur en faire la défense expresse.

Dans les places que je viens de citer, et dans beaucoup d'autres, les agens de change ne font presque rien. A Amsterdam il n'y en a point; les banquiers et négocians vont eux-mêmes à la bourse: les courtiers, au contraire, sont dans un mouvement perpétuel d'affaires. Aussi sont-ils responsables de la qualité des marchandises, qui restent à leur compte quand elles ne sont pas conformes à l'échantillon qui a servi de base à la transaction.

Cependant, le *maximum* du cautionnement pour les courtiers n'est que de 12,000 francs; et le *minimum* pour les agens de change est de 6,000 fr. La disproportion est frappante. Il est indispensable de réparer cette erreur; il fallait augmenter le *maximum* des premiers et rabaisser le *minimum* de ceux-ci.

Dira-t-on qu'on peut cumuler les deux fonctions? Cela est impossible; elles n'ont aucune analogie entre elles. Connaître les changes, le prix et la qualité des marchandises exigent des études toutes différentes; l'une se fait dans le cabinet, l'autre exige des comparaisons et des déplacemens continuels.

En général, les cautionnemens sont une mesure de précaution qui peut avoir ses avantages, mais il ne faut pas trop les multiplier.

1°. Parce que bientôt on les considérerait comme la finance sans laquelle l'homme honnête, mais peu fortuné, ne pourrait, malgré ses talens, se procurer aucun

emploi analogue à ses connaissances; et le riche, parfois insolent et souvent ignorant, serait presque toujours sûr d'occuper les places les plus lucratives. Jadis on a vendu la noblesse, les charges, même celles de valet de la cour; et ceux qui les avaient achetées firent bientôt une classe à part dans la société: mettons-nous en garde contre les anciennes modes; elles dépareraient le costume républicain.

2°. Parce que les cautionnemens, dont on paie l'intérêt, grèvent le trésor en augmentant sa dette.

Mais, dira-t-on, ceux dont il est question ici sont versés dans la caisse d'amortissement, et le trésor national n'est pas chargé des intérêts promis.

Tribuns, je suis un des partisans les plus zélés de ce nouvel établissement, plus d'une fois je l'avais sollicité. Mais je sollicite avec la même ardeur une loi d'organisation définitive de cette caisse, si utile au crédit public. Je désire qu'on détermine la forme de sa comptabilité, l'époque à laquelle le public pourra connaître tous les avantages qu'elle peut procurer; alors on examinera cette grande question, celle de savoir s'il est utile ou nuisible à son institution, à son but, de payer l'intérêt des fonds qui lui seraient versés à l'avenir. La discussion sur cette matière ne manquera pas d'être intéressante pour la prospérité nationale.

Il résulte de l'examen que j'ai fait du projet de loi qui vous occupe, qu'il contient des omissions graves; que plusieurs dispositions n'ont pas été mûrement réfléchies; qu'il a besoin d'être revu et amendé, et que je ne puis me déterminer à en voter l'adoption, malgré que je reconnaisse l'utilité et les avantages d'une loi sur cet objet, à moins que l'on ne réponde aux difficultés qu'il présente, non par la promesse d'une loi future ou d'une instruction, mais par une réfutation positive.

*DISCOURS prononcé au Tribunat, par M. FABRE (de l'Aude), sur le projet de loi, dans la séance du 27 ventose an IX (18 mars 1801).*

TRIBUNS, le projet soumis à votre examen peut-il concourir efficacement à la régénération et à la prospérité du commerce? Les vices de détail qu'on lui reproche, en les supposant réels, sont-ils de nature à opérer le rejet?

Telles sont les questions dans lesquelles la discussion me paraît devoir être renfermée.

Pour bien sentir, sous le premier point de vue, les avantages du projet, il est nécessaire de rappeler quelle était la situation du commerce intérieur à l'époque mémorable du 18 brumaire.

Alors l'emprunt forcé pesait sur toutes les classes des citoyens, et principalement sur le manufacturier et le négociant, qu'un jury composé des révolutionnaires les plus exaltés taxait arbitrairement.

Cette mesure avait inspiré une si grande frayeur, que les capitalistes s'étaient empressés d'enfouir leur argent; le manufacturier avait fermé ses ateliers: tous les genres d'industrie étaient paralysés; et tandis que l'emprunt forcé ne rendait pas, à beaucoup près, ce que le gouvernement d'alors en avait espéré, les autres sources du trésor public étaient taries, et l'on perdait beaucoup plus sur les contributions ordinaires qu'on ne recevait de l'emprunt, parce que cette mesure étouffait tous les germes de reproduction.

Un des principaux bienfaits de la journée du 18 brumaire fut le rapport de la loi concernant l'emprunt forcé de cent millions.

La confiance qu'inspirait le nouveau gouvernement donna quelque mouvement aux affaires; mais leur stagnation tenait à d'autres causes. En général, le commerce

n'avait plus la même direction : l'avidité, empressée d'acquiescer, avait pris la place de cette honorable patience qui caractérise le véritable négociant. Au lieu de suivre leur premier genre d'industrie, un grand nombre de citoyens s'étaient jetés dans les fournitures ou dans les spéculations de l'agiotage ; un nombre presque aussi considérable d'agens en étaient devenus les entremetteurs. La bonne foi était bannie de toutes les transactions.

Tel est encore aujourd'hui, à quelques améliorations près, l'état du commerce.

Le gouvernement a pensé qu'il fallait enfin opposer une digue à ce torrent de corruption, et rappeler tous les citoyens à leurs anciens travaux, au moment où la paix va réveiller et accroître l'industrie nationale.

Rien de plus propre à ranimer le commerce que de régulariser par une loi l'institution des bourses, d'en étendre le bienfait aux places qui peuvent en être susceptibles, et surtout de rendre aux agens de change et courtiers la confiance dont ils jouissaient autrefois, en limitant leur nombre, et en exigeant de chacun d'eux une garantie de leur fidélité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'utilité des bourses a été reconnue chez tous les peuples industriels ; c'est à ces établissemens qu'ils ont dû l'agrandissement et la prospérité du commerce, et que les commerçans eux-mêmes doivent leur sûreté et les diverses connaissances qui leur sont nécessaires pour ne pas compromettre leur fortune.

En effet, leur réunion dans le même local, à la même heure, et lorsqu'ils sont tous également préparés à écouter ou à faire des propositions analogues à leur commerce, doit multiplier les affaires par la facilité des communications qui donnent aux agens intermédiaires circulant au milieu d'eux les moyens de concilier bientôt

les intérêts des parties contractantes. Là, les avis de toutes les places du monde viennent aboutir comme en un centre commun, et par les communications mutuelles former un faisceau de lumières qui éveille l'émulation générale.

D'un autre côté, les négocians appelés journellement en présence les uns des autres apprennent à se connaître, à s'apprécier, et éprouvent plus fortement le besoin de l'estime de leurs égaux. Là se forme cette opinion commune qui précise le degré de confiance que mérite chaque négociant, soit de la place même, soit des autres villes de commerce avec lesquelles on correspond, d'où résulte la facilité de mesurer le crédit de manière à rendre moins fréquentes et moins funestes les révolutions commerciales qu'occasionnent les faillites.

Sous ces divers rapports, l'institution des bourses et leur établissement dans les villes qui en sont susceptibles présentent des avantages inappréciables; ce qui donne au projet de loi un caractère d'utilité qu'il est impossible de méconnaître.

La création d'un nombre d'agens de change et de courtiers de marchandises proportionné aux besoins de chaque place, et pris parmi ceux qui ont su mériter la confiance publique, et qui l'ont conservée dans le cours de la révolution, produira l'heureux effet de rendre le commerce à son antique bonne foi et à la considération dont il jouissait.

Quelque soin que mette le gouvernement dans le choix des agens de change et des courtiers de marchandises, pour s'assurer de leurs connaissances et de leur moralité, la prudence semble néanmoins exiger qu'on les assujettisse à fournir un cautionnement pour répondre aux parties intéressées des fautes ou des erreurs qu'ils pourraient commettre.

Le projet de loi fixe à soixante mille francs numéraire le *maximum* du cautionnement des agens de change, et le *minimum* à six mille francs; il fixe à douze mille francs le *maximum* du cautionnement des courtiers de marchandises, et à deux mille francs le *minimum*.

On a dit sur cette partie du projet que la fixation du cautionnement qui grevait les agens de change, comparativement aux courtiers de marchandises, n'était convenable qu'à la ville de Paris, où les affaires de banque, quoique très considérables, ne sont pas les seules dont s'occupent les agens de change, auxquels le mouvement des fonds publics donne des bénéfices inconnus dans les autres villes de commerce.

On ne peut pas se refuser à reconnaître cette vérité.

Elle serait même applicable à la ville de Lyon, qui, ainsi que Paris, est placée au premier rang parmi les places de banque, ayant comme cette dernière un change ouvert et direct avec l'étranger. Il est vrai de dire cependant que le mouvement des effets publics dont Paris jouit exclusivement établit entre ces deux villes une différence très considérable, et qui ne permet point de les assimiler pour la fixation des cautionnemens de leurs agens de change; il en est, à plus forte raison, de même de Lille et d'un petit nombre d'autres places, où les opérations de change avec l'étranger n'ont jamais été bien importantes.

Ainsi, il eût été plus convenable qu'après avoir fixé le *maximum* du cautionnement des agens de change à 60,000 fr. pour Paris, et celui des courtiers de marchandises à 12,000 francs, on eût fait l'inverse pour les places de commerce des autres départemens, où le courtage des marchandises donne des bénéfices plus considérables que le change intérieur ou extérieur.

Cette difficulté ne doit pas néanmoins, à mon avis, mettre obstacle à l'adoption du projet :

1°. Parce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, les affaires en marchandises sont infiniment resserrées, et que dès-lors il y aurait une extrême rigueur à exiger des courtiers de marchandises des cautionnemens hors de mesure avec leurs bénéfices actuels ;

2°. Parce que le gouvernement pourra, d'après les renseignemens qu'il aura recueillis, graduer, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la paix générale, la fixation des cautionnemens, de manière à ne pas établir dans les villes de département une différence trop sensible entre les agens de change et les courtiers de marchandises.

Sans doute lorsque le commerce maritime aura repris sa consistance, les courtiers en marchandises de plusieurs de nos ports devront être moins ménagés ; alors peut-être reconnaîtra-t-on que, relativement à ces ports, la fixation des cautionnemens devrait être réglée à l'inverse de celle qu'établit le projet de loi ; mais cela ne concerne que l'avenir : le projet se rattache aux convenances du moment, et il doit suffire que, lorsqu'il en sera temps, le gouvernement puisse, par un acte de justice distributive, ramener l'équilibre en proposant une nouvelle fixation.

L'idée qu'on a conçue de réunir dans les places de commerce des départemens les fonctions de courtier de marchandises à celles d'agent de change ne me paraît point susceptible d'être réalisée. Ces fonctions ont toujours été distinctes. Le courtier de marchandises doit connaître les qualités et le prix des diverses espèces de marchandises qui viennent de toutes les parties du monde ; l'agent de change doit, de son côté, être à chaque instant au fait du cours de l'or, de l'argent, des bijoux et autres

matières précieuses, des différentes monnaies, ainsi que des lettres de change et des effets publics de toutes les places de banque, soit du territoire français, soit de l'étranger; et toutes ces connaissances ne peuvent se trouver réunies dans un même individu de manière à fixer la confiance publique.

Le projet de loi détermine d'ailleurs un cautionnement différent pour les agens de change et pour les courtiers de marchandises, à raison de la diversité des fonctions des uns et des autres; comment dès-lors le gouvernement pourrait-il réunir ce que la loi aurait séparé?

On reproche encore au projet de loi de n'avoir point compris dans ses dispositions les courtiers de roulage, les courtiers-chargeurs de marchandises dans les places de l'intérieur, les courtiers de navire et les courtiers d'assurance.

Mais on a déjà répondu que les premiers devaient être naturellement rangés dans la classe des commissionnaires; et, quant aux seconds, que le gouvernement avait jugé convenable d'attendre, pour statuer sur leur sort, que la paix maritime eût été faite, et que notre acte de navigation eût été mûrement combiné et agréé par les puissances maritimes.

On a trouvé mauvais que le projet de loi, en attribuant au gouvernement la nomination des agens de change et des courtiers de commerce, n'ait pas exprimé qu'elle aurait lieu sur la présentation des tribunaux de commerce.

Mais les motifs annoncent assez que les négocians et les administrateurs locaux seront consultés, non seulement sur la moralité et l'aptitude des candidats, mais encore sur le nombre des agens de change et des courtiers de commerce nécessaires pour chaque place, et sur le montant des cautionnemens qu'ils devront fournir.

L'intérêt du gouvernement est de fixer son choix sur les candidats les plus dignes de la confiance publique, et de celle des étrangers qui ont de fréquentes relations en France; or, peut-on douter qu'il ne s'entoure de toutes les lumières et de tous les renseignemens propres à lui faire atteindre ce but?

On a dit que les avoués et les huissiers n'avaient été nommés que sur la présentation des tribunaux. Je ne prétends point qu'une semblable mesure n'eût produit de bons résultats; mais ne serait-il pas à craindre que les sollicitations et les intrigues locales ne fissent insérer, sur les listes de présentation, quelque sujet moins apte à remplir les fonctions d'agent de change et de courtier de marchandises? On conçoit que ces places étant d'une bien plus grande importance que celles d'avoué ou d'huissier, il y aurait peut-être quelque inconvénient à restreindre le choix du gouvernement dans la liste qui lui aurait été présentée, et à ne pas lui donner une grande latitude.

Le projet de loi défend, sous peine d'une amende du douzième au moins du cautionnement, payable par corps, à tous individus, autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier, et il veut que cette amende soit prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance.

Il paraît que cette attribution a été fondée sur ce que les amendes excédant la valeur de trois journées de travail, devaient être prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance.

Dans l'ancien régime ces amendes étaient prononcées, soit par des commissions du conseil, soit par le lieutenant général de police comme commissaire départi.

Nous avons d'abord pensé que cette attribution devait

être donnée aux tribunaux de commerce, qui, sous tous les rapports, méritent la plus grande confiance; mais, après avoir réfléchi que ces tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine, et qu'ils n'ont pas même le droit de connaître de la rébellion à l'exécution de leurs propres jugemens, j'ai penché à croire que la condamnation à l'amende, dans le cas prévu par le projet de loi, ne pouvait être déferée qu'aux tribunaux de première instance.

Les bâtimens destinés à la tenue des bourses exigeront d'abord des réparations, et ensuite des dépenses annuelles d'entretien. Il était juste de les faire supporter par les banquiers, négocians et marchands; mais le projet n'en charge que ceux qui sont pourvus de patentes de première et de seconde classe.

Il a été fait à cet égard des observations judicieuses; les citoyens pourvus de patentes inférieures ayant entrée à la bourse, concourant à la nomination des juges du tribunal, et participant en un mot à tous les avantages des patentes de première et deuxième classe, devaient naturellement contribuer aux réparations et à l'entretien de la bourse en proportion de leur patente.

On ne peut néanmoins se dissimuler que les banquiers, négocians et marchands en gros qui vont journellement à la bourse, n'attacheraient pas eux-mêmes un grand intérêt à ce qu'on fit contribuer aux réparations et dépenses d'entretien une foule de marchands en détail et d'artisans qui n'y paraissent presque jamais; et d'un autre côté on conçoit que la perception entraînera bien moins de lenteur et de difficultés si la taxe n'atteint qu'un petit nombre de redevables, qui feront sans regret une modique dépense, dont l'objet les intéresse plus particulièrement.

Enfin, on aurait désiré que le projet de loi eût renouvelé les dispositions des anciens réglemens relatifs à la

police des bourses, aux conditions d'admissibilité aux places de courtier et d'agent de change, et aux obligations qui leur étaient imposées; mais, comme l'a déjà dit le rapporteur, tous ces objets feront la matière du règlement que le gouvernement est expressément autorisé à faire par le dernier article du projet de loi.

D'ailleurs ce projet ne dérogeant point aux anciens réglemens ni à l'ordonnance de 1673, qui a prescrit les obligations de ces fonctionnaires, ils seront, sans difficulté, tenus de s'y conformer, comme ceux qui exerçaient les mêmes fonctions avant la révolution.

Ainsi ils seront obligés,

1°. D'avoir un livre-journal dans lequel devront être portées toutes les parties qu'ils auront négociées;

2°. Leurs livres devront être cotés, signés et paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de commerce;

3°. Ils ne pourront faire pour leur compte, ni le change, ni la banque, ni le commerce des marchandises;

4°. Enfin, nul ne pourra être admis à exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier de marchandises, s'il a failli, fait contrat d'atermoiement ou cession de biens.

Ces dispositions, n'en doutons point, seront rappelées dans le règlement que le gouvernement demande d'être autorisé à faire; et il y insérera de plus toutes les mesures qui peuvent concourir à une bonne police dans le local de la bourse, sans gêner néanmoins la liberté du commerce, et sans porter atteinte à la prérogative que les négocians doivent avoir de se régir chez eux comme bon leur semble.

Tribuns, l'utilité du projet soumis à votre discussion est d'une telle évidence, que personne ne peut la contester; il ranimera partout le commerce et l'industrie, et

les dégagera des superfétations, des entraves et de l'immoralité auxquelles on doit attribuer son inertie et sa langueur; il entraînera une épuration nécessaire, et ramènera les capitalistes à un genre de spéculations moins chanceuses, plus honorables et infiniment plus utiles à la France.

Quant aux vices de détail qu'on a reprochés au projet, je crois avoir démontré qu'ils ne sont pas, à beaucoup près, aussi importans qu'on l'avait cru d'abord; et peut-être y aurait-il eu aussi quelques inconvéniens à substituer aux mesures qu'il renferme, celles qu'on leur aurait préférées.

Ces divers motifs m'engagent à persister dans le vœu d'adoption.

*DISCOURS prononcé par M. ALEXANDRE, dans la séance du Corps Législatif du 28 ventose an IX (19 mars 1801), en présentant le vœu d'adoption du Tribunat.*

LÉGISLATEURS, lorsque le gouvernement s'occupe sans relâche et avec tant de persévérance à raviver le commerce, auquel la révolution avait porté les plus rudes atteintes, il serait superflu d'élever la question de savoir s'il convient d'établir des lieux de réunion pour les commerçans, et d'instituer des agens pour la négociation des marchandises et des effets publics et particuliers.

Aussi le Tribunat a-t-il reçu avec satisfaction le projet de loi que vous lui avez transmis sur l'établissement des bourses et l'institution des agens de change et courtiers de commerce.

Je ne vous ferai pas ici, Législateurs, le tableau des avantages qui résulteront pour le commerce des établissemens dont il s'agit; ils sont si palpables, si évidens, vous en êtes sans doute tous si bien convaincus, que tout ce que je pourrais vous dire à cet égard ne vous ap-

prendrait rien. Je passe donc rapidement à l'examen du projet.

Ce projet, intrinsèquement bon et sage, a paru cependant contenir des défauts sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Le Titre I<sup>er</sup>, où l'on parle de l'établissement des bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien, des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre que peu de matière à l'observation. Cependant, ne serait-il pas à désirer que la modique contribution voulue par l'article 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et seconde classe, ainsi que sur celles des agens et courtiers, mais encore sur toutes celles du commerce? La différence que le projet paraît mettre entre ce que l'on peut appeler les grandes et les petites patentes, ne tend-elle pas à établir d'une manière légale une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue? Ne tend-elle pas à consacrer une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solennelle, et qui font notre gloire?

Mais si les observations sur le Titre I<sup>er</sup> se bornent à ce seul point, celles à faire sur le Titre suivant offrent bien plus d'étendue.

L'article 6 s'exprime en ces termes : « Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce. »

On entend très bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions; mais il semble que le simple titre d'agent de change ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opérations auquel ces officiers pourront se livrer.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ils ont le droit

de négociier, et les traites pour les remises de place en place, et le papier sur l'étranger, et les effets publics, quels que soient leurs noms et leurs valeurs, il eût été convenable de leur rendre leur ancien titre, celui d'agent de change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent de change, qui paraît ne leur conférer d'autre droit que celui de négociier le papier sur l'étranger.

Cette observation, Législateurs, peut, au premier coup d'œil, paraître minutieuse ou même inutile; mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis? L'effet de cette précision serait d'éviter les discussions, et même les procès qui s'élèveront nécessairement entre deux états, tels que ceux des agens et des courtiers, qui auront entre eux des points de contact très fréquens. Cette induction acquerra une bien plus grande force, et pourra même se convertir en vérité pour beaucoup de personnes, quand on aura lu l'article 7, et qu'on l'aura comparé avec celui qui le précède.

Le même article 6 porte encore : « Les agens de change  
« et courtiers de commerce seront nommés par le gou-  
« vernement. »

Certes, Législateurs, le Tribunal n'entend pas disputer au gouvernement le droit de nommer à ces sortes de places. Ce droit lui appartient d'une manière incontestable; mais il semble que la présentation des candidats devrait être faite par le tribunal de commerce, d'après une délégation formelle exprimée dans le projet de loi.

Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été dévolue aux tribunaux dont ils ressortissent. Cette disposition a paru conséquente et juste

à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire.

Puisque, par des motifs qui paraissent sans réplique, le gouvernement croit devoir concentrer les fonctions des agens et courtiers dans un certain nombre de personnes capables et dignes de les remplir, et puisqu'elles sont assujetties à un cautionnement dont je parlerai bientôt, il était tout à la fois nécessaire et juste de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui tenteraient de les leur enlever.

Ainsi, l'amende infligée aux contrevenans est de toute équité; mais pourquoi attribuer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle? Pourquoi ne pas le conférer à la juridiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la nature et de la validité des contestations que la concurrence et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever? Et n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce que de le soumettre, dans certains cas, à des juges qui ne sont pas les siens, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche? Pourquoi enfin ôter cette attribution à la juridiction de commerce, qui, par son intégrité, son impartialité, sa délicatesse, et par mille autres vertus qui la caractérisent et la distinguent éminemment, est au-dessus de tout éloge?

L'article 9 du projet, en établissant que les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement, en fixe le *maximum* et le *minimum*.

Cette fixation ne paraît convenablement déterminée que pour la ville de Paris, ou tout au plus pour celle de Lyon; et, en effet, quand on connaît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu

d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papier de toute nature et d'effets publics, d'où suivait la nécessité d'exiger des agens de change un cautionnement plus considérable que des courtiers de commerce.

Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante, que ces places n'ont point de change avec l'étranger.

Il a donc paru démontré que les cautionnemens des courtiers de commerce, dans les villes qui viennent d'être citées, auraient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris, en même temps qu'il aurait été plus conforme aux intérêts du gouvernement.

Tels sont, Législateurs, les défauts qui ont été remarqués dans le projet de loi qui vous occupe. J'ai cru devoir d'autant moins vous les dissimuler, qu'assurément ils n'auraient pas échappé à vos lumières. Espérons que le règlement annoncé et promis par l'article 11 et dernier du projet les fera disparaître au moins en très grande partie, et qu'une loi postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, en effacera le reste.

Malgré ces défauts, le Tribunal, partageant la sollicitude du gouvernement pour le commerce, pénétré de la nécessité de raviver les affaires, d'imprimer un cours régulier et uniforme aux transactions journalières, et de ne les livrer désormais qu'à des mains pures et dignes de confiance; regardant enfin le projet de loi proposé comme le moyen le plus efficace et le plus prompt pour atteindre le but salutaire que le gouvernement se propose; par tous ces motifs, le Tribunal a voté à une très grande majorité l'adoption du projet dont il s'agit.

Mes collègues et moi, Législateurs, nous vous appor-

tons le vœu du Tribunat; nous le soumettons à votre sagesse, et nous attendons votre décision.

DISCOURS prononcé sur le projet de loi par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du 29 ventose an IX (20 mars 1801).

LÉGISLATEURS, l'Europe entière soupirait après la paix.

Désirée avec franchise, offerte avec dignité par le gouvernement français, elle a été commandée par la victoire; la loyauté l'a conclue, l'assentiment des peuples la ratifie, le besoin universel d'en jouir la garantit.

Le continent européen, délivré du fléau de la guerre, verra ranimer l'agriculture, renaître les arts, reflleurir le commerce.

Le commerce, qu'une guerre ordinaire effraie, suspend, interrompt, épuise toujours, a particulièrement souffert dans la lutte terrible où nous venons de triompher.

Il a des pertes immenses à réparer, et en l'appelant à jouir de la liberté, qui est son premier besoin, le gouvernement a dû porter ses regards vers la réédification des établissemens et des institutions qui lui sont particulièrement nécessaires.

Il a reconnu que, pour faciliter les transactions de banque, de négoce, de commerce, il fallait offrir à ceux qui s'en occupent, des lieux de réunion où tous les contrats pussent se faire avec facilité et promptitude, où la communication, le rapprochement entre tous les négocians d'une même place appellassent, par leur rapidité et leur sûreté, toutes les spéculations sur les effets publics, sur le change, sur les denrées exotiques ou indigènes.

Il a senti que ces transactions, ces contrats, avaient besoin d'intermédiaires pour se conclure et se constater; qu'il fallait des espèces de *notaires commerciaux* indiqués

par le gouvernement à la confiance des nationaux et des étrangers, et qui la justifiaient par leurs lumières, leur bonne foi, leur responsabilité pécuniaire.

Le gouvernement, en conséquence, vous a proposé l'établissement des bourses de commerce et l'institution des agens de change.

L'utilité, la nécessité même de la loi proposée étant reconnue par le Tribunat, qui en a voté l'adoption, et par ses orateurs, qui ont motivé son vœu, il ne me reste qu'à vous présenter un petit nombre de réflexions, et des observations rapides sur quelques reproches d'omission ou d'imperfection dans la loi.

## PREMIÈRE PARTIE.

J'ai peu à dire sur la partie de la loi qui touche au matériel, c'est-à-dire à l'ouverture des bourses de commerce, à l'assignation d'un local où se tiendront ces marchés d'un ordre supérieur, où se vendent sur parole, où se réalisent par la confiance, où sont présents par la pensée tous les capitaux de l'Europe, les denrées, les productions, les marchandises des deux mondes.

Nos anciennes villes maritimes ou manufacturières, et celles dont nous avons réuni et affranchi les ports sur le Rhin, sur l'Escaut, sur la Méditerranée, ont offert assez long-temps l'aspect d'arsenaux militaires.

La victoire et la paix continentale doivent commencer à les rendre à leur antique et utile destination.

Les édifices affectés autrefois au commerce lui seront restitués : ils reprendront, sous son administration, leur première splendeur, et rivaliseront de nouveau avec ceux des nations étrangères.

Dans les villes où ces établissemens n'ont pas existé, le gouvernement a pensé que c'était faire un honorable et

utile usage d'une partie du domaine national que de le consacrer à la tenue de la bourse.

S'il existe des bâtimens non vendus qui soient propres à cet objet, le commerce pourra les demander, les obtenir, les approprier à ce nouveau service : les villes y trouveront des avantages bien supérieurs au sacrifice par lequel la France les leur aura assurés ; et la splendeur, la richesse de l'État se composent aussi du luxe et de l'opulence des cités.

Enfin, l'émulation, ce sentiment fécond et créateur, une avantageuse rivalité qui s'éleva entre les négocians des diverses places de commerce, les engagera, dans les lieux où il n'y en a pas, et où on ne pourra leur donner un édifice pour tenir la bourse, à créer cet établissement, à le construire, pour n'avoir rien à envier à leurs voisins, à leurs correspondans.

La loi que vous allez rendre, en favorisant ces vues, en appelant les sacrifices qui peuvent les réaliser, garantira au commerce la propriété de ces constructions, que les arts, trop long-temps oisifs, aimeront à embellir, qui offriront une ressource à l'industrie languissante de l'artisan, et même aux bras inoccupés du manoeuvre.

En rendant ou donnant au commerce des emplacements, des édifices qui lui sont avantageux, il était juste de le charger de leur entretien.

C'est ce qu'a fait l'article de la loi qui établit à cet effet une contribution, dont la proportion, fixée par l'administration du département, ne sera jamais pour chacun une charge bien considérable.

Je dois ici répondre à une objection.

Pourquoi, s'est-on demandé, n'appeler à cette contribution que ceux qui paient des patentes de première et de seconde classe, et ne pas y faire concourir tous ceux

qui se livrent au commerce, quelle que soit la classe de leur imposition ?

Les banquiers, agens de change, armateurs, négocians et courtiers, sont les seuls auxquels l'établissement de la bourse soit vraiment profitable.

Le détaillant, dans son comptoir, achète de la seconde ou de la troisième main, et, suivant l'expression commune, *au demi-gros*, ce qui est nécessaire à son modique débit.

Étranger aux avantages, pourquoi lui faire supporter les charges ? Déjà cette veuve malaisée, ce marchand mal assorti, ce débitant mal achalandé, ont assez de peine à se libérer envers l'État d'un modique impôt : pourquoi ajouter à leur embarras par une prestation, modique en soi peut-être, mais trop forte dans sa proportion relative avec les moyens du pauvre à qui on l'imposerait ?

L'exemple de ce qui se pratiquait est venu à l'appui de cette opinion.

Les chambres de commerce qui existaient jadis étaient chargées de la surveillance et de l'entretien de la bourse ; elles y pourvoyaient par une perception qui, dans quelques lieux, portait sur les choses, mais qui, lorsqu'elle devenait personnelle, n'atteignait jamais le marchand en détail, et était supportée par les banquiers, armateurs, négocians en gros, enfin par la classe la plus opulente des commerçans.

En me résumant donc sur cette première partie de la loi, je dis : les édifices destinés autrefois à la bourse seront rendus à leur ancien usage ; le gouvernement encouragera par des concessions de domaines, par une garantie de propriété, à en ériger dans les lieux où il n'y en a pas encore ; le trésor public ne paiera plus l'entretien, les réparations des emplacements, des bâtimens, dont les dépenses annuelles seront acquittées, sans surcharge comme

sans regret, par ceux auxquels elles sont plus immédiatement, plus essentiellement utiles; et la réalisation de semblables vues sera pour le commerce français un bienfait auquel vous vous empresserez de concourir.

## SECONDE PARTIE.

Mais que servirait d'appeler, de rassembler dans une même enceinte les hommes destinés à contracter ensemble, si on ne leur préparait les moyens de traiter avec facilité, avec sécurité, avec bonne foi, si on ne leur montrait la garantie de leurs transactions, si on n'en assurait l'exécution?

L'institution des agens de change et courtiers, qui remonte à 1572, sous Charles IX, et qui a été successivement consacrée depuis, avait pour objet cette garantie, cette assurance.

Ils ont été érigés plusieurs fois en titre d'office, jamais ils n'ont existé sans commission ou autorisation spéciale du gouvernement.

Jamais cette profession n'a été exercée indistinctement et librement avant 1791.

On avait toujours jugé qu'il était de l'intérêt de la société de soumettre à des examens, d'obliger à fournir un cautionnement, d'assujettir à une police vigilante, des hommes qui sont les agens des plus importantes transactions; de transactions qui atteignent, dans leurs résultats de tous les jours, la fortune publique, comme les fortunes particulières.

Il est temps de remédier aux nombreux abus, je dirai plus, aux maux pressans qui ont été le résultat d'une liberté indéfinie.

Toutes les bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes, avec une foule d'agens de change ou de commerce qui

n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite et la banqueroute.

Ainsi les banquiers, les négocians, dont la moralité, la fortune, les talens, à Paris comme dans nos places maritimes ou fabricantes, honorent et soutiennent le nom et le crédit français dans l'intérieur et chez l'étranger, hésitent à se livrer à des spéculations, craignent de se montrer dans les lieux qu'ils fréquentaient jadis, et où leur présence appelait le négociant du lieu et le voyageur, animait la circulation, éveillait l'industrie, favorisait les échanges.

Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développemens, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agens de la bourse, qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus; qui, à Paris comme dans les départemens, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent, bien plus sûrement, ne pouvoir payer; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur; qui gênent, embarrassent, nuisent, étouffent les transactions de toute espèce.

La bonification des fonds publics, comme l'activité, la facilité du commerce, tiennent à la direction des capitaux vers les effets publics, vers les opérations commerciales, vers l'escompte des engagemens particuliers.

Cette direction si importante, si utile, tient à la confiance.

La confiance tient autant à la moralité des intermédiaires qu'à la solidité des vendeurs et des acheteurs, qu'à la solvabilité des contractans. Si les intermédiaires sont trompeurs, ou même s'ils ne sont pas reconnus pour sûrs

et fidèles, rien ne se fait par l'homme prudent et aisé; tout est livré à l'homme intrigant, avide et sans moyens effectifs, qui risque tout pour gagner, et fait banqueroute s'il s'est mépris.

C'est cette classe qu'il faut expulser de tous les grands marchés de commerce qui vont s'ouvrir.

Dans un moment où la hausse des fonds publics signale aux étrangers *la sûreté et l'accroissement* des sommes qui seront placées dans ces fonds; lorsque les fonds publics anglais présentent un état proportionnellement rétrograde; lorsque beaucoup de capitaux qui ont été exportés du continent en Angleterre, ou de France dans le Nord, s'ébranlent avec inquiétude, et semblent chercher une hospitalité nouvelle; lorsque ces capitaux, malgré la défaveur du change de Londres, ou par suite de cette défaveur, et toujours malgré une perte de douze à seize pour cent, cherchent où se reposer, en remontant, par des chances avantageuses, à leur première valeur: il faut que la France pacifiée, bien ordonnée dans son administration, offre aux étrangers et au placement de leur fortune tous les genres d'attrait, d'avantages, de garantie, de confiance.

Il faut que l'Angleterre éprouvée, avec le juste abandon de ses alliés dé trompés, la prudente désertion des capitaux attirés naguère par sa richesse édémateuse, et effrayés aujourd'hui par sa dette immense qui la constitue en pauvreté réelle.

Le moment est venu de faire aussi cette guerre de crédit et de capitaux dont la bourse de Londres a eu depuis neuf ans l'initiative, et pour laquelle la paix continentale et l'ordre renaissant au-dedans nous fournissent des armes si puissantes et si heureuses.

Mais, pour les employer avec succès, il faut, sur toutes les places, une épuration des instrumens qui doivent

nécessairement être employés dans ce nouveau genre de combat.

La seconde partie de la loi présente les premiers moyens d'opérer cette épuration, en faisant nommer les agens de change et courtiers par le gouvernement, en leur donnant le privilège exclusif d'exercer leurs fonctions, en exigeant un cautionnement, gage offert à la fois, envers le gouvernement, de l'exécution de ses réglemens, envers les citoyens, de l'exécution de leurs contrats.

Les autres moyens appartiennent à la législation réglementaire, et le dernier article de la loi impose au gouvernement le devoir de les rechercher, de les établir.

Ils détermineront la manière que le gouvernement emploiera pour éclairer ses choix, pour offrir, dans ceux sur qui ils tomberont, une garantie plus forte qu'un cautionnement, plus précieuse que l'argent, celle d'une moralité éprouvée.

La nomination des avoués était aussi remise, sans contredit, au gouvernement; il n'en a pas moins appelé les instructions, demandé des listes de candidats aux tribunaux, et il ne démentira pas dans cette occasion la prudence qu'il a montrée dans celle que je rappelle.

On eût encore désiré, selon l'honorable orateur du Tribunat, que le nombre des agens de change et courtiers eût été déterminé par la loi.

Mais le nombre doit varier suivant les lieux, et même suivant les temps et les circonstances.

Quand arrivera le moment appelé par les vœux, et bientôt par les efforts de l'Europe, où Marseille redeviendra le dépôt du commerce du Levant, où les rives de l'Escaut le disputeront aux rives de l'Elbe et de la Tamise; alors il faudra dans les places du nord et du midi de la France plus d'intermédiaires aux transactions commerciales qu'il n'en faut aujourd'hui.

Ce qui peut ainsi varier n'est pas dans le domaine de la loi, dont la fixité est le caractère.

C'est ainsi que celle sur laquelle vous allez prononcer, ne vous offre pour le cautionnement que la fixation du *maximum* et du *minimum*.

C'est entre ces deux termes que le gouvernement établira les degrés auxquels les renseignemens de ses agens, le vœu même du commerce, et les lumières déjà recueillies, le décideront à s'arrêter.

Les nombreuses différences que nécessiteront les genres de commerce, d'industrie, d'armemens, de négociations, ne pouvaient trouver place dans la loi.

Enfin, on n'y a pas parlé des courtiers de roulage ni des courtiers conducteurs de navires, et on a relevé cette omission.

Les premiers ne sont pas regardés comme courtiers, mais comme commissionnaires, et ils ont toujours appartenu à cette dernière classe. Rien n'a paru au gouvernement devoir appeler une innovation.

Les seconds trouveront leur place, et les dispositions qui les concernent, quand le gouvernement s'occupera de la police des ports, des capitaines de ports et maîtres des quais, à l'institution desquels les courtiers conducteurs de navires se rattachent naturellement.

Peut-être aussi d'autres idées d'un ordre supérieur doivent-elles vous être présentées auparavant, et faut-il attendre leur maturité de la cessation de la guerre maritime.

Le gouvernement a fait en ce moment ce que les circonstances exigeaient impérieusement.

Il a voulu obtenir un moyen de ramener la confiance, de faire renaître l'honorable bonne foi, qui est l'âme des transactions commerciales; il a voulu donner à la police un moyen nouveau de surveiller pour lui éviter le devoir

d'accuser et à la justice le malheur de punir ; il a voulu , par plusieurs moyens combinés , exhumer les capitaux enfouis , attirer les capitaux stagnans , rappeler les capitaux émigrés , les diriger vers le commerce qui les attend , vers les fonds publics qui leur offrent un emploi si avantageux ; et je ne doute pas que votre délibération ne soit un nouveau gage de votre empressement à vous associer à des vues aussi utiles , aussi importantes.

Je demande , au nom du gouvernement , l'adoption du projet de loi.

La loi du 28 ventose appelait des dispositions réglementaires.

De là les arrêtés dont la teneur suit :

N° 2. — ARRÊTÉ du 27 prairial an x (16 juin 1802), concernant les Bourses de Commerce.

LES CONSULS , sur le rapport du ministre de l'intérieur , le Conseil d'État entendu ,

ARRÊTENT ce qui suit :

§. I<sup>er</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens , et même aux étrangers.

ART. 2. A Paris , le préfet de police réglera , de concert avec quatre banquiers , quatre négocians , quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce , les jours et heures d'ouverture , de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes , le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

ART. 3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse , et à d'autres heures qu'à celles fixées par le ré-

glement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

ART. 4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

ART. 5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, dé-

claré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du Conseil ci-dessus cités.

ART. 6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

ART. 7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventose an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

ART. 8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

ART. 9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

#### §. II. *Obligations des Agens de change et Courtiers.*

ART. 10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni

caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

ART. 11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

ART. 12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

ART. 13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il

l'aît complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

ART. 14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

ART. 15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

ART. 16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

ART. 17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayans-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

ART. 18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

ART. 19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés

de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§. III. *Des droits à percevoir par les Agens de change ou Courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement.*

ART. 20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.

§. IV. *Dispositions concernant la discipline intérieure des Agens de change et Courtiers.*

ART. 21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police, ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

ART. 22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au mi-

nistre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement.

§. V. *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

ART. 23. Il sera établi à la bourse de Paris, un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

ART. 24. Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

ART. 25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

ART. 26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

ART. 27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement,

lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejeteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

ART. 28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change: en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

ART. 29. Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

N° 3. — ARRÊTÉ du 29 germinal an IX (19 avril 1801),  
relatif à la désignation des villes où devront être établies  
des bourses de commerce, à l'organisation et à la police  
de ces bourses.

LES CONSULS, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

## TITRE PREMIER.

### *Dispositions préliminaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Dans un mois, à compter de la publication du présent règlement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement,

1°. Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce;

2°. Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination;

3°. Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacements nationaux qu'on y pourrait affecter ;

4°. Les soumissions que pourraient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

ART. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventose.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai,

1°. Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse ;

2°. Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions ;

3°. Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

ART. 4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les Consuls détermineront par un arrêté,

1°. Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place ;

2°. Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions ;

3°. Le taux du cautionnement pour chacune.

## TITRE II.

*De la nomination et réception des Agens de change et Courtiers de marchandises.*

ART. 5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante :

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou

négocians, et, pour Paris, huit banquiers et huit négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au Premier Consul, qui fera la nomination.

ART. 6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

ART. 7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermolement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

ART. 8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

ART. 9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

ART. 10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la bourse.

### TITRE III.

#### *Du Cautionnement.*

ART. 11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujéti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

ART. 12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

### TITRE IV.

#### *Des Droits de commission et de courtage.*

ART. 13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement les usages locaux seront suivis.

## TITRE V.

*De la Police qui s'exercera à la Bourse et sur les Agens de change et Courtiers.*

ART. 14. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

ART. 15. Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

ART. 16. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils;

Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

ART. 17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et réglemens, ou prévariqueront dans

leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur ;

Les commissaires généraux de police, aux préfets ;

Les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au Premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

ART. 18. Les dispositions des articles 15, 16 et 17, sont communes aux courtiers du commerce.

ART. 19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur ; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet de département, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

ART. 20. Les ministres de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

L'Avis du Conseil suivant détermine l'autorité qui doit réprimer les infractions faites aux dispositions par lesquelles les agens intermédiaires sont exclusivement chargés des négociations de bourse.

N° 4. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 2 mai 1809 (*approuvé le 17*), relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait,

a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés à cet effet, et en contravention aux dispositions de la loi du 28 ventose an IX, qui a réorganisé les bourses de commerce ;

Considérant qu'il importe, sans doute, de garantir aux agens de change et aux courtiers de commerce patentés et institués légalement, l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, exclusivement à tous autres ; mais que la mesure proposée de faire prononcer administrativement sur les délits qui sont de la compétence des tribunaux, n'atteindrait pas même le but qu'on désire, puisque les maires et les conseils de préfecture ne seraient pas investis, pour constater les contraventions, et appliquer les peines de la loi, de moyens plus puissans que les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, à qui cette compétence appartient ;

EST D'AVIS que le projet de décret présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale, l'attribution de la police de l'agence de change et du courtage, ne peut être adopté ;

Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, « que le grand-juge  
« ministre de la justice donnera aux procureurs généraux  
« l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous  
« agens de change, courtiers et négocians contrevenant  
« aux lois sur les bourses de commerce, et au Code de  
« Commerce, même par information et sans procès-ver-  
« baux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints  
« des courtiers et agens de change ; »

Que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

## XXVII.

Les actes suivans, en complétant l'article 78 du Code de Commerce, étendent à toutes les ventes publiques la faculté que l'article 492 du même Code donne, dans le cas de faillite seulement, d'employer des courtiers de marchandises pour ces sortes de ventes, et posent les règles sur cette matière.

N<sup>o</sup> I. — DÉCRET du 22 novembre 1811, portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de Commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

ART. 2. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

N<sup>o</sup> 2. — DÉCRET du 17 avril 1812, qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce.

NAPOLÉON, etc.

Considérant que, lorsque nous avons rendu notre décret du 22 novembre 1811, portant : « Les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de Commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête; » nous avons ordonné qu'il serait fait un règlement qui établirait une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchandises désignées au tableau annexé au présent décret, sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

ART. 2. Dans les autres villes de l'empire, les tribunaux et les chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation du ministre des manufactures et du commerce.

Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de réglemens locaux relatifs aux mesures d'exécution.

ART. 3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété; ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi desdites marchandises.

Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

ART. 4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et sera signé par le courtier chargé de la vente.

Ce catalogue contiendra sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles pourront être examinées, et les jours et les heures où la vente publique et aux enchères en sera faite à la bourse.

Seront également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

Ces imprimés seront affichés aux lieux les plus apparemment et les plus fréquentés de la bourse, pendant le temps qui sera fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précéderont la vente.

ART. 5. Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot sera exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner, et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé.

ART. 6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication.

Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs pour la place de Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce.

Les tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé; mais, dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de cinq mille francs.

ART. 7. Les enchères seront reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dressera procès-verbal de chaque séance d'enchères; et, dans les vingt-quatre heures, il le déposera au greffe du tribunal de commerce.

ART. 8. Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications seront recordés; et les acquéreurs apposeront leur signature sur les feuilles qui contiendront leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus.

S'il s'élevait à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré.

ART. 9. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise sera revendue à la folle enchère, et à ses périls et risques, trois jours après la sommation qui lui aura été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

ART. 10. Après les livraisons des marchandises, les comptes seront dressés par les négocians vendeurs, ils seront visés par le courtier chargé de la vente, et ils seront ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

ART. 11. Le droit de courtage pour ces ventes sera fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

ART. 12. En cas de contestation, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera, sauf l'appel s'il y a lieu.

ART. 13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant la vente publique des meubles.

ART. 14. Le ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

#### TABLEAU.

Alizari.	Bois d'ébène.
Alun.	Borax raffiné.
Amandes.	Brai.
Amidon.	Cacao.
Anis vert.	Café.
Argent vif.	Camphre.
Bois de teinture.	Cannelle.
Bois d'acajou.	Caret.

Céruse.	Nankins.
Chanvre.	Opium.
Cire.	Piment.
Cotons en laine.	Plombs.
Cochenille.	Poivre.
Colle.	Potasse.
Couperose.	Prunes d'Antes en caisse.
Crème de tartre.	Quercitron.
Cuir en poil.	Quinquina.
Dents d'éléphant.	Réglisse.
Eau-de-vie.	Rhubarbe.
Étain.	Riz.
Essence de térébenthine.	Rocou.
Fanons de baleine.	Safran.
Fer-blanc.	Safranum.
Galles.	Salsepareille.
Garance.	Savon.
Girofle.	Sel.
Gommes.	Soudes.
Huiles.	Soufre en canne et en masse.
Indigo.	Soie de porc.
Jalap.	Sumac.
Ipécacuanha.	Sucre.
Laines.	Sucre de réglisse.
Litharge.	Suif.
Manne.	Thé.
Mélasse.	Vanille.
Miel.	Verdet.
Minium.	Vins.
Morue.	Zinc.
Muscades.	

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI, du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans.

Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'article 492 du Code de Commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'article 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

ART. 2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

ART. 3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

ART. 4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce

que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1818.

ART. 5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portés au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisans, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

ART. 6. Les dispositions du décret du 17 avril 1812 contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

FIN DU TOME XVII.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

## DANS LE TOME DIX-SEPTIÈME.

### CODE DE COMMERCE.

#### NOTIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

- §. I<sup>er</sup>. Travaux auxquels la confection du Code de Commerce a donné lieu. — Presque tous sont plus ou moins inconnus. — Distinction entre ceux qui, révélant l'intention du législateur, doivent entrer dans ce livre, et ceux qui, ne jetant aucun jour sur cette intention, doivent en être écartés. — Quelles lois et quels actes forment le complément du Code, et quels y sont étrangers, encore qu'ils concernent le commerce. *Page* 1
- §. II. Matières qu'on a fait entrer dans le Code de Commerce. — Plan et divisions générales de ce Code. — Ordre dans lequel ses diverses parties ont été présentées et discutées. . . . . 14
- PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 février 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI-CHANCELIER. . . . . *Ibid.*
- Séance du 16 mai 1807. . . . . 21
- §. III. Théorie du Code de Commerce. . . . . 25
- DISCOURS PRÉLIMINAIRE. Du projet de Code de Commerce de la commission. . . . . *Ibid.*
- EXPOSÉ GÉNÉRAL du système du Code de Commerce fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), dans la séance du Corps Législatif du 1<sup>er</sup> septembre 1807. 57
- DISCOURS prononcé dans la séance du 10 septembre 1807, par M. JARD-PANVILLIER, orateur des sections

de l'intérieur et de législation du Tribunal, sur les sept premiers Titres du Livre I <sup>er</sup> du projet de Code de Commerce. ....	Page 65
§. IV. Mise en activité du Code de Commerce. ....	68
Loi du 15 septembre 1807, portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté. <i>Ibid.</i>	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 26 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHA- NCELIER. ....	<i>Ibid.</i>
OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunal, du 30 juin 1807. ....	69
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 14 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI- CHANCELIER. ....	<i>Ibid.</i>
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. CORVETTO, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 8 septembre 1807. ....	70
DISCOURS prononcé par M. AUGUSTE JUBÉ, orateur de la section de l'intérieur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 15 septembre 1807. ....	71

## LIVRE PREMIER.

## DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

NOTICE HISTORIQUE. ....	75
PREMIÈRE LOI, contenant les TITRE I <sup>er</sup> , <i>Des Commerçans</i> ; TITRE II, <i>Des Livres de Commerce</i> ; TITRE III, <i>Des Sociétés</i> ; TITRE IV, <i>Des Séparations de Biens</i> ; TITRE V, <i>Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers</i> ; TITRE VI, <i>Des Commissionnaires</i> ; et TITRE VII, <i>Des Achats et Ventes</i> . ....	81

## PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES SEPT PREMIERS TITRES  
 QUI FORMENT LA PREMIÈRE LOI DU CODE DE COMMERCE,  
 OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
 D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉ-  
 RIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES  
 EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES  
 ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE  
 LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE PREMIER. <i>Des Commerçans.</i> . . . . .	Page 81
Commentaire et complément de l'art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 2 . . . . .	82
— de l'art. 3 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 4 . . . . .	83
— de l'art. 5 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 6 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 7 . . . . .	84
TITRE II. <i>Des Livres de Commerce.</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 8 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 9 . . . . .	85
— de l'art. 10 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 11 . . . . .	86
— de l'art. 12 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 13 . . . . .	87
— des art. 14 et 15 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 16 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 17 . . . . .	88
TITRE III. <i>Des Sociétés</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>Des diverses Sociétés, et de leurs</i> <i>Règles.</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 18 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 19 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— des art. 20 et 21 . . . . .	89
— de l'art. 22 . . . . .	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 23 . . . . .	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 24.....	Page 90
— de l'art. 25.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 26.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 27.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 28.....	91
— de l'art. 29.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 30, 31, 32, 33 et 34.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 35 et 36.....	92
— de l'art. 37.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 38.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 39.....	93
— de l'art. 40.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 41.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 42.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 43.....	94
— des art. 44 et 45.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 46.....	95
— des art. 47 et 48.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 49.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 50.....	96

Section II. *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.*..... *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 51.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 52.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 53 et 54.....	97
— de l'art. 55.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 56, 57, 58, 59 et 60.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 61.....	98
— de l'art. 62.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 63.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 64.....	<i>Ibid.</i>

TITRE IV. *Des Séparations de Biens.*..... 99

Commentaire et complément de l'art. 65.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 66.....	100
— des art. 67, 68, 69 et 70.....	101

TITRE V. <i>Des Bourses de Commerce, Agens de change et Courtiers</i> .....	Page 102
Section première. <i>Des Bourses de Commerce</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 71.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 72 et 73.....	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>Des Agens de change et Courtiers</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 74.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 75.....	103
— de l'art. 76.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 77.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 78.....	104
— de l'art. 79.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 80.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 81 et 82.....	105
— de l'art. 83.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 84.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 85.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 86.....	106
— de l'art. 87.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 88.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 89.....	107
— de l'art. 90.....	<i>Ibid.</i>
TITRE VI. <i>Des Commissionnaires</i> .....	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>Des Commissionnaires en général</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément des art. 91 et 92.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 93.....	108
— des art. 94 et 95.....	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau</i> .....	109
Commentaire et complément des art. 96 et 97.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 98.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 99.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 100.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 101.....	110
— de l'art. 102.....	<i>Ibid.</i>

Section III. <i>Des Voituriers</i> .....	Page III
Commentaire et complément des articles 103, 104 et 105. ....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 106.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 107.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 108.....	112
TITRE VII. <i>Des Achats et Ventes</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 109.....	<i>Ibid.</i>

## SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DES SECTIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 4 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICANCELIER.....	113
— Séance du 25 novembre 1806.....	131
— Séance du 29 novembre 1806.....	142
— Séance du 3 janvier 1807.....	149
— Séance du 6 janvier 1807.....	157
— Séance du 10 janvier 1807.....	164
— Séance du 13 janvier 1807.....	171
— Séance du 15 janvier 1807.....	188
— Séance du 17 janvier 1807.....	210
— Séance du 20 janvier 1807.....	228
— Séance du 14 février 1807.....	245
— Séance du 19 février 1807.....	261
— Séance du 26 février 1807.....	284
OBSERVATIONS des sections réunies du Tribunal. ....	293
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 2 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICANCELIER.....	335
— Séance du 5 mai 1807.....	336

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, Séances des 28 et 29 juillet 1807, tenues sous la présidence de NAPO-LÉON.....	Page 345
— Séance du 8 août 1807.....	<i>Ibid.</i>
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller d'État et orateur du gouver-nement, dans la séance du Corps Législatif du 1 <sup>er</sup> septembre 1807.....	346
DISCOURS prononcé par M. JARD-PANVILLIER, tribun, dans la séance du 10 septembre 1807, en présentant au Corps Législatif le vœu des sections réunies du Tribunal, sur les sept Titres qui composent la pre-mière loi.....	356
<b>TROISIÈME PARTIE.</b>	
ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAP-PORTENT AUX SEPT PREMIERS TITRES DU CODE, LESQUELS FORMENT LA PREMIÈRE LOI.....	369
RAPPORT fait à la Chambre de Commerce de Paris, par M. VITAL-ROUX, sur les jurandes et maîtrises, et sur un projet de statuts et réglemens pour MM. les mar-chands de vin de Paris.....	371
CIRCULAIRE du ministre de la justice du 14 décembre 1815.....	460
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai), en interprétation des articles 27 et 28 du Code de Commerce, relatifs aux associés com-manditaires.....	461
RÈGLEMENT de son excellence le ministre de l'intérieur, du 21 décembre 1807, sur l'exécution de l'article 37 du Code de Commerce, relatif aux sociétés ano-nymes.....	<i>Ibid.</i>
DÉCRET du 12 février 1814, portant que les extraits d'actes de société dont l'affiche est ordonnée par	

l'article 42 du Code de Commerce, seront en outre insérés dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce.....	463
LOI du 28 ventose an IX (19 mars 1801), relative au rétablissement des Bourses de Commerce.....	465
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dans la séance du 18 ventose an IX (9 mars 1801).....	468
RAPPORT fait par M. ALEXANDRE, au nom d'une commission spéciale, dans la séance du 26 ventose an IX (17 mars 1801).....	471
DISCOURS prononcé au Tribunal, par M. THIBAUT, contre le projet de loi, dans la séance du 27 ventose an IX (18 mars 1801).....	479
DISCOURS prononcé au Tribunal, par M. FABRE (de l'Aude), sur le projet de loi, dans la séance du 27 ventose an IX (18 mars 1801).....	487
DISCOURS prononcé par M. ALEXANDRE, dans la séance du Corps Législatif du 28 ventose an IX (19 mars 1801), en présentant le vœu d'adoption du Tribunal.	496
DISCOURS prononcé sur le projet de loi par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du 29 ventose an IX (20 mars 1801).....	501
ARRÊTÉ du 27 prairial an X (16 juin 1802), concernant les Bourses de Commerce.....	510
ARRÊTÉ du 29 germinal an IX (19 avril 1801), relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.....	517
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 2 mai 1809 (approuvé le 17), relatif aux moyens de réprimer l'exercice	

illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés. . . . .	Page 522
DÉCRET du 22 novembre 1811, portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce. . . . .	524
DÉCRET du 17 avril 1812, qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce. . . . .	525
ORDONNANCE DU ROI, du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers. . . . .	530

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XVII.

---

## ERRATA DU TOME XVII.

- Page 80, ligne 19. 333 voix, lisez 233 voix.  
83, 21. *séance du 10 janvier 1807, VI, n° 2, lisez  
séance du 3 janvier 1807, IV, n° 4.*  
95, 26. après 1807, ajoutez VIII, n° 10.

